



RÉSOLUTIONS

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
VINGT-SIXIÈME SESSION**

21 septembre - 22 décembre 1971

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 29 (A/8429)**

NATIONS UNIES

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



**RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
AU COURS DE SA VINGT-SIXIEME SESSION**

21 septembre - 22 décembre 1971

Rectificatif

Pages 18 et 19, résolution 2879 (XXVI), premier alinéa du préambule, deuxième ligne, et cinquième alinéa, septième ligne

Au lieu de chargé d'examiner lire chargé d'étudier

Page 19, résolution 2879 (XXVI), paragraphe 5 du dispositif, sixième ligne

Au lieu de d'entreprendre lire à entreprendre

Page 113, résolution 2871 (XXVI), paragraphe 17 du dispositif, dernière ligne

Au lieu de à titre permanent lire à plein temps

RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
VINGT-SIXIÈME SESSION

21 septembre - 22 décembre 1971

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 29 (A/8429)



NATIONS UNIES

New York, 1972

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. On trouvera à la fin du présent volume un répertoire des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-sixième session. On trouvera également en fin de volume un index des résolutions et autres décisions, par points de l'ordre du jour, ainsi qu'une liste des organes dont la composition est indiquée dans les volumes des résolutions et une liste des conventions et déclarations dont le texte est reproduit dans lesdits volumes.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Répartition des points de l'ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xii
Composition du Bureau	xii
Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xii
Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiii
Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xiii
Election des membres de la Commission du droit international	xiv

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-sixième session

[2751 (XXVI)-2903 (XXVI)]

Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	23
Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	41
Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	53
Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	79
Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	103
Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	121
Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	143

Composition des organes	149
Conventions et déclarations	151
Index des résolutions et décisions	153
Répertoire des résolutions et décisions	160

RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation norvégienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président (point 4).
5. Constitution des grandes commissions et élection de leurs bureaux (point 5).
6. Election des Vice-Présidents (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour (point 8).
9. Discussion générale (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social [chapitres I, II, XXIII et XXIV] (point 12)².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 14).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 15).
15. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (point 16).
16. Election de neuf membres du Conseil économique et social (point 17).
17. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (point 18).
18. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 19).
19. Election des membres de la Commission du droit international (point 20).
20. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 21).
21. La situation au Moyen-Orient (point 22).
22. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23)³.
23. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 24).
24. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 25).
25. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale : rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (point 26)⁴.

¹ Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour recommandé par le Bureau dans son premier rapport (A/8500) et adopté par l'Assemblée générale à ses 1937^e et 1939^e séances plénières, les 24 et 25 septembre 1971. A la 1939^e séance, l'Assemblée a adopté les recommandations du Bureau relatives à la répartition des points de l'ordre du jour. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir "Index des résolutions et décisions", p. 153.

² A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8500, par. 20, a), a décidé que la section B (Calendrier des conférences) du chapitre XXIV pourrait intéresser la Cinquième Commission.

³ Voir aussi "Quatrième Commission", point 11.

⁴ Voir aussi "Cinquième Commission", point 14, et "Sixième Commission", point 7.

26. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 41)⁵ :
 - b) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence.
27. Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 44)⁶ :
 - e) Confirmation de la nomination du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement.
28. Question de Namibie (point 66)⁷ :
 - d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
29. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 93).
30. Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international (point 94).
31. Travaux scientifiques de recherches sur la paix (point 95).
32. Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies (point 96).
33. Conférence mondiale du désarmement (point 97).
34. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine (point 100)⁸.
35. Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971 (point 102)⁹.

Première Commission

(QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LA RÉGLEMENTATION DES ARMEMENTS)

1. Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 27)¹⁰.
2. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28).
3. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29).
4. Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 30)¹⁰.
5. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général (point 31).
6. Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 32).
7. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 33).
8. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général (point 34).
9. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction

⁵ Pour l'alinéa *a*, voir ci-après "Deuxième Commission", point 2.

⁶ Pour les alinéas *a* à *d*, voir ci-après "Deuxième Commission", point 5.

⁷ Pour les alinéas *a* à *c*, voir ci-après "Quatrième Commission", point 3.

⁸ A sa 1990^e séance plénière, le 19 novembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le quatrième rapport du Bureau (A/8500/Add.3), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

⁹ A sa 2002^e séance plénière, le 7 décembre 1971, l'Assemblée générale a abordé l'examen de cette question qui lui avait été transmise par la résolution 303 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 6 décembre 1971, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale (voir A/8555).

¹⁰ A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8500, par. 20, *b*), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport annuel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/8384) devraient être portés à l'attention de la Première Commission à propos des points 27 et 30.

nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (point 35).

10. Elaboration d'un traité international concernant la Lune (point 92).
11. Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 98)¹¹.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 36).
2. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (points 37 et 12) :
 - a) Rapport du Comité spécial de l'*apartheid*;
 - b) Rapports du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Conseil économique et social [chapitre XVII (section C)]¹².
3. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (points 38 et 12) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport du Secrétaire général;
 - d) Rapport du Conseil économique et social [chapitre XVIII (section D)].
4. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 39).
5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 40).

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres III à VII, VIII (sections A à É), IX à XIV, XXI et XXII] (point 12)¹³.
2. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 41)¹⁴ :
 - a) Rapport du Conseil du commerce et du développement.
3. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 42) :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
4. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 43).

¹¹ A sa 1959^e séance plénière, le 8 octobre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le deuxième rapport du Bureau (A/8500/Add.1), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

¹² A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8500, par. 20, c), a décidé que la section C (Politique d'*apartheid* et discrimination raciale) du chapitre XVII pourrait intéresser la Cinquième Commission.

¹³ A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8500, par. 20, d), a décidé : a) que le chapitre III (Examen général de la politique économique et sociale internationale) pourrait intéresser la Troisième Commission; b) que le chapitre IV (Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil) pourrait intéresser les Troisième et Cinquième Commissions; c) que le chapitre V (Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement) pourrait intéresser la Troisième Commission; d) que la section B (La mer) du chapitre VII pourrait intéresser la Première Commission; e) que la section A (Rapports des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth) du chapitre XIII pourrait intéresser la Cinquième Commission et que certaines parties de cette section, relatives à la question de la représentation de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Mozambique à la Commission économique pour l'Afrique, devraient être examinées par la Quatrième Commission. Pour les chapitres XXI et XXII, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

¹⁴ Pour l'alinéa b, voir ci-dessus "Séances plénières", point 26.

5. Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (point 44)¹⁵ :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies.
6. Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général (point 45).
7. Identification des pays en voie de développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général (point 46).
8. Conférence des Nations Unies sur l'environnement : rapport du Secrétaire général (point 47).
9. Question de la création d'une université internationale : rapport du Secrétaire général (point 48).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social [chapitres VIII (section F), XV, XVI, XVII (sections A et B et D à M), XVIII (sections A à C), XIX, XXI et XXII] (point 12)¹⁶.
2. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (point 49) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général.
3. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (point 50).
4. Liberté de l'information (point 51) :
 - a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - b) Projet de convention relative à la liberté de l'information.
5. Question des personnes âgées et des vieillards (point 52).
6. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 53).
7. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 54) :
 - a) Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général¹⁷;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général.
8. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 55).
9. Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général (point 56).
10. Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale (point 57).
11. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (point 58).
12. Assistance en cas de catastrophe naturelle : rapport du Secrétaire général (point 59).
13. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 60) :
 - a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

¹⁵ Pour l'alinéa e, voir ci-dessus "Séances plénières", point 27.

¹⁶ A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le premier rapport du Bureau (A/8500, par. 20, e) a décidé que le chapitre XIX (Assistance en cas de catastrophe naturelle) pourrait intéresser la Cinquième Commission. Pour les chapitres XXI et XXII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

¹⁷ L'Assemblée générale a tenu une réunion spéciale consacrée à l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale le 8 décembre 1971 (voir A/PV.2005).

- b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
- 14. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général (point 61).
- 15. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (point 62).
- 16. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général (point 63).
- 17. Criminalité et évolution sociale (point 64).

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES SOUS TUTELLE ET AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

1. Rapport du Conseil de tutelle (point 13).
2. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 65) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Question de Namibie (point 66)¹⁸ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général.
4. Question des territoires administrés par le Portugal (point 67) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
5. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 68).
6. Question d'Oman : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 69).
7. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 70).
8. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (points 71 et 12) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapports du Secrétaire général;
 - c) Rapport du Conseil économique et social [chapitre XX].
9. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 72).
10. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 73).

¹⁸ Pour l'alinéa *d*, voir ci-dessus "Séances plénières", point 28.

11. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [chapitres relatifs à des territoires particuliers] (point 23)¹⁹.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 74) :
 - a) Organisation des Nations Unies;
 - b) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Budget additionnel de l'exercice 1971 (point 75).
3. Projet de budget pour l'exercice 1972 (point 76).
4. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1973 (point 77).
5. Plan des conférences (point 78) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport du Corps commun d'inspection.
6. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (point 79) :
 - a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Comité des contributions;
 - c) Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Comité des placements : confirmation des nominations faites par le Secrétaire général;
 - e) Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies²⁰.
7. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 80).
8. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 81).
9. Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Secrétaire général (point 82).
10. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (point 83) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapports du Corps commun d'inspection;
 - c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
11. Questions relatives au personnel (point 84) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel.
12. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (point 85).
13. Rapport du Conseil économique et social [chapitres XXI et XXII] (point 12)²¹.

¹⁹ Voir également "Séances plénières", point 22.

²⁰ A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale, à la suite d'une déclaration faite par le Président, a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour en tant qu'alinéa f de ce point.

²¹ Pour les chapitres XXI et XXII, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

14. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale : rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale [section IX] (point 26) ²².
15. Amendement à l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (point 101) ²³.

Sixième Commission

(QUESTIONS JURIDIQUES)

1. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (point 87).
2. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (point 88).
3. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (point 89).
4. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (point 90).
5. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 91).
6. Etat des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général (point 86).
7. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale : rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale [section XII, annexe I] (point 26) ²⁴.
8. Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel (point 99) ²⁵.

²² Voir également "Séances plénières", point 25, et "Sixième Commission", point 7.

²³ A sa 1999^e séance plénière, le 3 décembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le cinquième rapport du Bureau (A/8500/Add.4), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

²⁴ Voir également "Séances plénières", point 25, et "Cinquième Commission", point 14.

²⁵ A sa 1980^e séance plénière, le 8 novembre 1971, l'Assemblée générale, approuvant la recommandation contenue dans le troisième rapport du Bureau (A/8500/Add.2), a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3, a)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale nomme la Commission de vérification des pouvoirs.

Les Etats Membres suivants sont nommés membres de la Commission : AUSTRALIE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, IRLANDE, LIBÉRIA, MONGOLIE, SOMALIE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1934^e séance plénière,
21 septembre 1971.

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4, 5 et 6)

Le Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-sixième session est constitué comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Adam MALIK (Indonésie).

1934^e séance plénière,
21 septembre 1971.

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : BELGIQUE, BURUNDI, CHINE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRÈCE, HONGRIE, JAPON, PÉROU, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SIERRA LEONE, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et ZAMBIE.

1936^e séance plénière,
22 septembre 1971.

Présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Milko TARABANOV (Bulgarie);

Commission politique spéciale : M. Cornelius C. CREMIN (Irlande);

Deuxième Commission : M. Narciso G. REYES (Philippines);

Troisième Commission : Mme Helvi SIPILÄ (Finlande);

Quatrième Commission : M. Keith JOHNSON (Jamaïque);

Cinquième Commission : M. Olu SANU (Nigéria);

Sixième Commission : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

1936^e séance plénière²⁶,
22 septembre 1971.

ÉLECTION DE CINQ MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

(Point 16)

L'Assemblée générale procède à l'élection de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BURUNDI, NICARAGUA, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE et SIERRA LEONE.

²⁶ A cette séance, le Président de l'Assemblée générale a annoncé les résultats des élections auxquelles avaient procédé les commissions.

Les Etats Membres suivants sont élus : GUINÉE, INDE, PANAMA, SOUDAN et YUGOSLAVIE.

1993^e séance plénière,
23 novembre 1971.

*
* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil de sécurité en 1972 sera la suivante : ARGENTINE*, BELGIQUE*, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUINÉE**, INDE**, ITALIE*, JAPON*, PANAMA**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE*, SOUDAN**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YUGOSLAVIE**.

ÉLECTION DE NEUF MEMBRES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

(Point 17)

L'Assemblée générale procède à l'élection de neuf membres du Conseil économique et social en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : INDONÉSIE, JAMAÏQUE, NORVÈGE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY et YUGOSLAVIE.

Les Etats suivants sont élus : BOLIVIE, BURUNDI, CHILI, CHINE, FINLANDE, JAPON, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

1993^e séance plénière,
23 novembre 1971.

*
* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil économique et social en 1972 sera la suivante : BOLIVIE**, BRÉSIL*, BURUNDI***, CEYLAN*, CHILI***, CHINE***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE***, FRANCE*, GHANA*, GRÈCE*, HAÏTI**, HONGRIE**, ITALIE*, JAPON**, KENYA*, LIBAN**, MADAGASCAR**, MALAISIE**, NIGER**, NOUVELLE-ZÉLANDE**, PÉROU*, POLOGNE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD***, TUNISIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et ZAÏRE**.

ÉLECTION DE QUINZE MEMBRES DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(Point 19)

L'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, procède à l'élection de quinze membres du Conseil du développement industriel en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : BRÉSIL, CHILI, CUBA, DANEMARK, ETAT-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAUTE-VOLTA, INDE, IRAK, JAPON, KOWEÏT, PAYS-BAS, POLOGNE, SOUDAN et THAÏLANDE.

Les Etats suivants sont élus : BRÉSIL, CUBA, DANEMARK, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAUTE-VOLTA, INDE, JAPON, KOWEÏT, MALAISIE, PAYS-BAS, PÉROU, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, TCHÉCOSLOVAQUIE et THAÏLANDE.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

*
* * *

Par suite de l'élection ci-dessus, la composition du Conseil du développement industriel en 1972 sera la suivante : ALGÉRIE**, ARGENTINE**, AUTRICHE**, BELGIQUE**, BRÉSIL***, BULGARIE**, COSTA RICA**, CÔTE D'IVOIRE*, CUBA***, DANEMARK***, ÉGYPTE**, ESPAGNE*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE***, GHANA*, HAUTE-VOLTA***, HONGRIE*, INDE***, INDONÉSIE**, IRAN*, ITALIE**, JAPON**, KENYA**, KOWEÏT***, MADAGASCAR**, MALAISIE***, MALI*, MEXIQUE*, NORVÈGE*, PAKISTAN*, PAYS-BAS***, PÉROU***, PHILIPPINES*, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE***, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL**, SUÈDE**, SUISSE**, TCHÉCOSLOVAQUIE***, THAÏLANDE***, TURQUIE*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES**, URUGUAY* et VENEZUELA*.

* Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1972.

** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1973.

*** Membre du Conseil jusqu'au 31 décembre 1974.

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

(Point 20)

L'Assemblée générale, conformément à sa résolution 174 (II) du 21 novembre 1947 et aux dispositions du statut de la Commission du droit international annexé à ladite résolution, tel qu'il a été amendé par les résolutions 1103 (XI) et 1647 (XVI) de l'Assemblée, en date des 18 décembre 1956 et 6 novembre 1961, procède à l'élection des vingt-cinq membres de la Commission du droit international, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1972.

Sont élus :

- M. Roberto AGO (Italie);
- M. Gonzalo ALCÍVAR (Equateur);
- M. Milan BARTOŠ (Yougoslavie);
- M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie);
- M. Suat BILGE (Turquie);
- M. Jorge CASTAÑEDA (Mexique);
- M. Abdullah EL-ERIAN (Egypte);
- M. Taslim O. ELIAS (Nigéria);
- M. Edvard HAMBRO (Norvège);
- M. Richard D. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique);
- M. NAGENDRA SINGH (Inde);
- M. N. A. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques);
- M. R. Q. QUENTIN-BAXTER (Nouvelle-Zélande);
- M. Alfred RAMANGASOAVINA (Madagascar);
- M. Paul REUTER (France);
- M. Zenon ROSSIDES (Chypre);
- M. José María RUDA (Argentine);
- M. José SETTE CÂMARA (Brésil);
- M. Abdul Hakim TABIBI (Afghanistan);
- M. Arnold J. P. TAMMES (Pays-Bas);
- M. Doudou THIAM (Sénégal);
- M. Senjin TSURUOKA (Japon);
- M. Endre USTOR (Hongrie);
- Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- M. Mustafa Kamil YASSEEN (Irak).

*1986^e séance plénière,
17 novembre 1971.*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2751 (XXVI)	Admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies (A/L.627 et Add.1)	25	21 septembre 1971	2
2752 (XXVI)	Admission de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies (A/L.628)	25	21 septembre 1971	2
2753 (XXVI)	Admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies (A/L.629)	25	21 septembre 1971	2
2754 (XXVI)	Admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies (A/L.636 et Add.1)	25	7 octobre 1971	2
2758 (XXVI)	Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (A/L.630 et Add.1 et 2)	93	25 octobre 1971	2
2763 (XXVI)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/L.642/Rev.1)	15	8 novembre 1971	3
2782 (XXVI)	Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international (A/L.646 et Add.1 et 2)	94	6 décembre 1971	3
2793 (XXVI)	Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606 ^e , 1607 ^e et 1608 ^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971 (A/L.647/Rev.1)	102	7 décembre 1971	3
2794 (XXVI)	Admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies (A/L.649)	25	9 décembre 1971	4
2799 (XXVI)	La situation au Moyen-Orient (A/L.650/Rev.1)	22	13 décembre 1971	4
2817 (XXVI)	Travaux scientifiques de recherches sur la paix (A/L.645 et Add.1 et 2)	95	14 décembre 1971	5
2833 (XXVI)	Conférence mondiale du désarmement (A/L.659 et Add.1)	97	16 décembre 1971	5
2837 (XXVI)	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (A/8426, A/8572)	26	17 décembre 1971	5
2862 (XXVI)	Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (A/8625, A/L.666)	3, b	20 décembre 1971	16
2863 (XXVI)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/L.653)	100	20 décembre 1971	16
2864 (XXVI)	Rapport du Conseil de sécurité (A/L.654/Rev.1)	11	20 décembre 1971	17
2878 (XXVI)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/L.662 et Add.1)	23	20 décembre 1971	17
2879 (XXVI)	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/L.663 et Add.1)	23	20 décembre 1971	18
2903 (XXVI)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/L.671/Rev.1)	18	22 décembre 1971	19
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	25 septembre 1971	20
	Adoption de l'ordre du jour	8	24 septembre 1971 25 septembre 1971	20
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	17 décembre 1971	20
	Rapport du Conseil économique et social	12	21 décembre 1971	20
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	17 décembre 1971	21
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	21	18 décembre 1971	21

<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1971	21
Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	24	26 novembre 1971	21
Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	41, b	16 décembre 1971	21
Confirmation de la nomination du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement	44, c	14 décembre 1971	22
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	66, d	22 décembre 1971	22
Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	96	26 octobre 1971	22
Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606 ^e , 1607 ^e et 1608 ^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971	102	22 décembre 1971	22

2751 (XXVI). Admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 10 février 1971, recommandant l'admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies ¹,

Ayant examiné la demande d'admission du Bhoutan ²,

Décide d'admettre le Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies.

*1934^e séance plénière,
21 septembre 1971.*

2752 (XXVI). Admission de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 18 août 1971, recommandant l'admission de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies ³,

Ayant examiné la demande d'admission de Bahreïn ⁴,

Décide d'admettre Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies.

*1934^e séance plénière,
21 septembre 1971.*

2753 (XXVI). Admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 15 septembre 1971, recommandant

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/8278.

² A/8275. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1970, document S/10050.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/8359.

⁴ A/8358. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10291.

l'admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies ⁵,

Ayant examiné la demande d'admission du Qatar ⁶,
Décide d'admettre le Qatar à l'Organisation des Nations Unies.

*1934^e séance plénière,
21 septembre 1971.*

2754 (XXVI). Admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 30 septembre 1971, recommandant l'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies ⁷,

Ayant examiné la demande d'admission de l'Oman ⁸,
Décide d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies.

*1957^e séance plénière,
7 octobre 1971.*

2758 (XXVI). Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organi-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/8381.

⁶ A/8373. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10306.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/8449.

⁸ A/8320. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, document S/10216.

sation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité,

Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent.

1976^e séance plénière,
25 octobre 1971.

2763 (XXVI). Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1970/1971⁹,

Consciente que la déclaration faite par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 novembre 1971¹⁰ met à jour les principaux faits survenus depuis la publication du rapport,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Apprécie* le rôle constructif que joue l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne l'application pacifique de l'énergie nucléaire dans l'intérêt des Etats Membres;

3. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des travaux qu'elle entreprend en vue de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties;

4. *Félicite en outre* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir coopéré avec l'Organisation des Nations Unies à la préparation de la quatrième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, qui s'est tenue à Genève du 6 au 16 septembre 1971¹¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale traitant des activités de l'Agence;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre ces comptes rendus en considération dans ses futurs travaux.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

2782 (XXVI). Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international

L'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité de souligner la valeur des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte du fait que, dans sa résolution 168 (II) du 31 octobre 1947, l'Assemblée générale a dé-

⁹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières*, 1979^e séance, par. 15 à 45.

¹¹ Voir A/8487.

claré le 24 octobre, jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, "Journée des Nations Unies",

Estimant que le jour anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies devrait être l'occasion pour les gouvernements et les peuples de réaffirmer leur foi dans les buts et principes de la Charte,

Déclare que le 24 octobre, Journée des Nations Unies, sera un jour férié international et recommande qu'il soit célébré comme tel par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2000^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2793 (XXVI). Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971

L'Assemblée générale,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date des 3 et 4 décembre 1971¹² et de la lettre du Président du Conseil de sécurité¹³ transmettant le texte de la résolution 303 (1971) du Conseil, en date du 6 décembre 1971,

Gravement préoccupée par les hostilités qui ont éclaté entre l'Inde et le Pakistan et qui constituent une menace immédiate à la paix et à la sécurité internationales,

Reconnaissant la nécessité de traiter de façon adéquate à un stade ultérieur, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, des questions qui ont donné lieu aux hostilités,

Convaincue qu'une solution politique rapide serait nécessaire pour le rétablissement de conditions de normalité dans la région du conflit et pour le retour des réfugiés dans leurs foyers,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte, en particulier celles qui sont énoncées au paragraphe 4 de l'Article 2,

Rappelant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, notamment ses paragraphes 4, 5 et 6,

Reconnaissant en outre la nécessité de prendre immédiatement des mesures pour amener une cessation immédiate des hostilités entre l'Inde et le Pakistan et un retrait de leurs forces armées vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte et les responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions pertinentes de la Charte et de sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Demande* aux Gouvernements indien et pakistanais de prendre sans délai toutes les mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et du retrait de leurs forces armées se trouvant sur le territoire de l'autre pays vers leur propre côté des frontières indo-pakistanaïses;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les efforts déployés en vue de créer rapidement et conformément aux buts et principes de la Charte des Nations

¹² *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971*, documents S/10410 et Add.1 et S/10412.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 102 de l'ordre du jour, document A/8555.

Unies les conditions nécessaires au retour volontaire des réfugiés du Pakistan oriental dans leurs foyers;

3. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de prêter assistance à ces réfugiés et de soulager leur détresse;

4. *Demande instamment* qu'aucun effort ne soit négligé en vue de protéger la vie et le bien-être de la population civile dans la région du conflit;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité rapidement et régulièrement informés de l'application de la présente résolution;

6. *Décide* de suivre la question de près et de se réunir à nouveau si la situation l'exige;

7. *Demande* au Conseil de sécurité de prendre les mesures voulues compte tenu de la présente résolution.

2003^e séance plénière,
7 décembre 1971.

2794 (XXVI). Admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 8 décembre 1971, recommandant l'admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies ¹⁴,

Ayant examiné la demande d'admission des Emirats arabes unis ¹⁵,

Décide d'admettre les Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies.

2007^e séance plénière,
9 décembre 1971.

2799 (XXVI). La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la persistance de la grave situation qui règne au Moyen-Orient, particulièrement depuis le conflit de juin 1967, et qui constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devrait être appliquée immédiatement dans tous ses éléments en vue de parvenir au Moyen-Orient à une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région de vivre en sécurité,

Résolue à ce que le territoire d'un Etat ne fasse pas l'objet d'une occupation ou d'une acquisition par un autre Etat résultant de la menace ou de l'emploi de la force, ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies et aux principes consacrés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ainsi que dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970,

Se félicitant des efforts entrepris par la Commission de chefs d'Etat africains conformément à la résolution adoptée le 23 juin 1971 par la Conférence des chefs

d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa huitième session ordinaire,

Gravement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'occuper les territoires arabes depuis le 5 juin 1967, *Ayant examiné* la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

1. *Réaffirme* que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible et que, en conséquence, les territoires occupés de cette manière doivent être restitués;

2. *Réaffirme* que l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

a) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

b) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région ainsi que de son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour remettre en activité la mission du Représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts déployés afin de parvenir à un accord de paix, comme cela est envisagé dans l'aide-mémoire du Représentant spécial, en date du 8 février 1971 ¹⁶;

4. *Exprime son plein appui* à tous les efforts déployés par le Représentant spécial en vue d'appliquer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité;

5. *Prend note avec satisfaction* de la réponse positive donnée par l'Egypte à l'initiative prise par le Représentant spécial pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Demande* à Israël de répondre favorablement à l'initiative de paix du Représentant spécial;

7. *Invite en outre* les parties au conflit du Moyen-Orient à accorder leur pleine coopération au Représentant spécial afin de mettre au point des mesures pratiques en vue de :

a) Garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

b) Réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

c) Garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés par le Représentant spécial en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et de la présente résolution;

9. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager, au cas où cela serait nécessaire, de prendre des dispositions, aux termes des articles pertinents de la Charte des Nations Unies, concernant l'application de la résolution 242 (1967).

2016^e séance plénière,
13 décembre 1971.

¹⁴ *Ibid.*, point 25 de l'ordre du jour, document A/8561.

¹⁵ A/8553. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10420.*

¹⁶ A/8541. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10403, annexe I.*

2817 (XXVI). Travaux scientifiques de recherches sur la paix

L'Assemblée générale,

Considérant que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies est de préserver l'humanité du fléau de la guerre et de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant que la recherche scientifique consacrée aux problèmes de la guerre et de la paix s'est développée et que de nombreuses institutions nationales et internationales en font l'objet de leurs études,

Notant avec intérêt les travaux qui ont été entrepris dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Consciente de l'importance que les Etats attachent à l'étude des moyens et des recours offerts pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

Considérant qu'il est souhaitable de porter à la connaissance de la communauté internationale les travaux effectués dans le domaine des recherches sur la paix par les institutions nationales et internationales et de promouvoir, à la lumière des buts et principes de la Charte, l'enregistrement permanent des études dont ces recherches font l'objet,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir, tous les deux ans, un rapport informatif sur les travaux scientifiques produits par les institutions, nationales et internationales, gouvernementales et non gouvernementales, publiques et privées, en matière de recherches sur la paix;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres et les institutions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus à fournir au Secrétaire général, dans la mesure de leur compétence et de leurs possibilités, tous renseignements dont celui-ci aurait besoin;

3. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et les institutions spécialisées qui ont une activité dans le domaine des recherches sur la paix de prêter leur concours en vue de l'établissement du rapport susvisé;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, au début de sa vingt-huitième session, le premier rapport qu'il aura établi en application du paragraphe 1 ci-dessus.

2018^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2833 (XXVI). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du désarmement et de la consolidation de la paix,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement pourrait promouvoir et faciliter la réalisation de ces objectifs,

1. *Exprime la conviction* qu'il est hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin d'étudier attentivement la possibilité de convoquer, après des préparatifs adéquats, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général, avant le 31 août 1972, leurs vues et suggestions sur toutes questions pertinentes relatives à une conférence mondiale du désarmement, en particulier sur les points suivants :

- a) Objectifs principaux;
- b) Ordre du jour provisoire;
- c) Lieu préconisé;
- d) Date et durée envisagée;
- e) Procédures à adopter pour l'exécution des travaux préparatoires;
- f) Relation entre la conférence et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport contenant les vues et suggestions qui lui auront été communiquées;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2837 (XXVI). Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2632 (XXV) du 9 novembre 1970, relative à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale¹⁷,

Faisant sienne l'opinion exprimée par le Comité spécial selon laquelle le règlement intérieur actuel donnait généralement satisfaction et la plupart des améliorations seraient obtenues non pas au moyen d'amendements au règlement, mais grâce à une meilleure application des dispositions existantes,

Consciente de la nécessité de s'acquitter le plus efficacement possible des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'amender son règlement intérieur en y apportant les modifications énoncées dans l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve* les conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II à la présente résolution;

3. *Déclare* que les conclusions du Comité spécial sont utiles et méritent d'être examinées par l'Assemblée générale, ses commissions et les autres organes pertinents;

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 (A/8426).

4. *Décide* que les conclusions visées au paragraphe 2 ci-dessus seront reproduites sous forme d'annexe à son règlement intérieur;

5. *Décide en outre* d'examiner de temps à autre les progrès réalisés dans la rationalisation de ses travaux et prie le Secrétaire général, le cas échéant, de faire rap-

port sur la mesure dans laquelle il a été tenu compte des conclusions du Comité spécial dans la pratique de l'Assemblée générale.

2024^e séance plénière,
17 décembre 1971.

ANNEXE I¹⁸

Amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. Remplacer le présent article 39 par le texte suivant [par. 130 du rapport du Comité spécial] :

“Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une grande commission s'absente, il désigne un des Vice-Présidents de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.”

2. Remplacer le présent article 60 par le texte suivant [par. 308] :

“Comptes rendus des séances et enregistrements sonores

“a) Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique des séances de l'Assemblée générale et de la Commission des questions politiques et de sécurité (Première Commission), qui est soumis à ces organes après avoir reçu l'approbation de leur président. L'Assemblée générale décide de la forme des comptes rendus des séances des autres grandes commissions et, le cas échéant, des organes subsidiaires, ainsi que des réunions et conférences spéciales. Aucun organe de l'Assemblée générale ne peut faire établir à la fois des comptes rendus sténographiques et des comptes rendus analytiques.

“b) Des enregistrements sonores des séances de l'Assemblée générale et des grandes commissions sont établis par le Secrétariat. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des organes subsidiaires et des réunions et conférences spéciales lorsque ceux-ci en décident ainsi.”

3. Remplacer le présent article 69 par le texte suivant [par. 198] :

“Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale est présent. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.”

4. Remplacer le présent article 74 par le texte suivant [par. 210] :

“L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.”

5. Remplacer le présent article 100 par le texte suivant, qui s'insérera après l'article 101 actuel [par. 175] :

“Organisation des travaux

“a) Toutes les grandes commissions tiennent, pendant la première semaine de la session, les élections prévues à l'article 105.

“b) Chacune des grandes commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre

d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions. Elle adopte, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date retenue comme objectif pour l'achèvement de ses travaux, les dates approximatives de l'examen des questions et le nombre de séances à consacrer à chacune d'elles.”

L'article 101 actuel deviendra l'article 100.

6. Remplacer le présent article 105 par le texte suivant [par. 130 et 165] :

“Chacune des grandes commissions élit un Président, deux Vice-Présidents et un Rapporteur. Les autres commissions élisent chacune un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelle des candidats. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la commission n'en décide autrement dans le cas d'une élection à un poste ne faisant l'objet que d'une seule candidature. La présentation de chaque candidature donne lieu à l'intervention d'un seul orateur, après quoi la commission procède immédiatement à l'élection.”

7. Remplacer le présent article 107 par le texte suivant [par. 130] :

“Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.”

8. Remplacer le présent article 110 par le texte suivant [par. 198] :

“Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des membres de la commission est présent. La présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision.”

9. Insérer l'article suivant après le présent article 111 et renuméroter en conséquence les articles 112 à 164 actuels [par. 236] :

“Les félicitations adressées aux membres du bureau d'une grande commission ne sont présentées que par le Président de la session précédente — ou, en son absence, par un membre de sa délégation — après que tous les membres du bureau de ladite commission ont été élus.”

10. Remplacer le présent article 115 par le texte suivant [par. 210] :

“La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.”

Par suite de l'amendement visé au paragraphe 9 ci-dessus, l'article 115 deviendra l'article 116.

¹⁸ Cette annexe a été renvoyée à la Sixième Commission pour examen préalable (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Sixième Commission, 1299^e séance*).

ANNEXE II

Conclusions du Comité spécial pour la rationalisation
des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL	1-2	9
II. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES SESSIONS		
A. — Date d'ouverture	3	9
B. — Durée des sessions	4-5	9
C. — Sessions résiduelles	6	9
III. — BUREAU		
A. — Composition du Bureau	7-10	9
1. Augmentation du nombre de membres	7-8	9
2. Absence des membres du Bureau élus à titre personnel	9-10	9
B. — Fonctions du Bureau	11-14	9
1. Importance du rôle du Bureau	11	9
2. Adoption de l'ordre du jour et répartition des points	12	9
3. Organisation des travaux de l'Assemblée générale	13-14	9
C. — Moyens destinés à faciliter la tâche du Bureau	15-16	10
1. Réunions préparatoires	15	10
2. Organes subsidiaires	16	10
IV. — ORDRE DU JOUR		
A. — Présentation et examen préliminaire de l'ordre du jour provisoire	17-18	10
B. — Réduction du nombre des points de l'ordre du jour	19-24	10
1. Non-inscription de certaines questions	19	10
2. Echelonnement de questions sur deux ou plusieurs années et groupement de questions connexes	20-21	10
3. Renvoi à d'autres organes	22-23	10
4. Non-recevabilité de certaines questions nouvelles	24	10
C. — Répartition des points de l'ordre du jour	25-28	10
1. Partage des tâches entre les grandes commissions	25-27	10
2. Non-renvoi de certaines questions à deux ou plusieurs commissions	28	10
V. — ORGANISATION DES TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS		
A. — Fonctions respectives des commissions	29-38	10
1. Première Commission	32-33	10
2. Commission politique spéciale	34-35	11
3. Deuxième Commission	36	11
4. Troisième Commission	37	11
5. Conflits de compétence entre commissions	38	11
B. — Rôle des présidents	39-41	11
C. — Nombre de vice-présidents	42	11
D. — Rapports des commissions	43	11
VI. — UTILISATION MAXIMALE DU TEMPS DISPONIBLE		
A. — Assemblée plénière	44-53	11
1. Discussion générale	44-49	11
a) Fréquence	44	11
b) Organisation des séances	45-46	11
i) Durée de la discussion générale	45	11
ii) Clôture de la liste des orateurs	46	11
c) Durée des interventions	47-48	11
d) Dépôt de déclarations écrites	49	11
2. Discussion de questions déjà examinées en commission	50	11
3. Non-utilisation de la tribune	51	11
4. Présentation des rapports des grandes commissions	52-53	11

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
VI. — UTILISATION MAXIMALE DU TEMPS DISPONIBLE (suite)		
B. — Grandes commissions	54-66	12
1. Présentation des candidatures	54-57	12
2. Commencement des travaux	58-59	12
3. Etat d'avancement des travaux	60	12
4. Discussion générale en commission	61-64	12
5. Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour	65	12
6. Création de sous-commissions ou de groupes de travail	66	12
C. — Mesures applicables à la fois à l'Assemblée plénière et aux grandes commissions	67-86	12
1. Ouverture des séances à l'heure prévue	67-68	12
2. Liste des orateurs	69-71	12
3. Limitation du temps de parole ou du nombre des orateurs	72-73	13
4. Explications de vote	74-76	13
5. Droit de réponse	77-78	13
6. Motions d'ordre	79	13
7. Félicitations	80-81	13
8. Condoléances	82-83	13
9. Vote par appel nominal	84	14
10. Dispositifs électroniques	85-86	14
VII. — RÉSOLUTIONS		
A. — Dépôt des projets de résolution	87-94	14
1. Date de dépôt des projets	87-88	14
2. Dépôt des projets sous forme écrite	89	14
3. Consultations	90-91	14
4. Nombre de coauteurs	92-93	14
5. Délai entre le dépôt des projets et leur examen	94	14
B. — Teneur des résolutions	95-96	14
C. — Incidences financières	97-100	14
1. Contrôle financier	97-98	14
2. Travaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	99	14
3. Résolutions portant création de nouveaux organes	100	14
D. — Procédure de vote	101-104	14
1. Majorité requise	101-102	14
2. Mesures tendant à hâter la procédure	103	14
3. Consensus	104	14
E. — Réduction du nombre de résolutions	105	15
VIII. — DOCUMENTATION		
A. — Réduction du volume de la documentation	106	15
B. — Préparation et distribution des documents	107	15
C. — Comptes rendus des séances et enregistrements sonores	108	15
IX. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE		
A. — Réduction du nombre des organes	109-110	15
B. — Composition des organes	111-114	15
C. — Calendrier des réunions	115	15
X. — QUESTIONS DIVERSES		
A. — Pouvoirs des délégations	116	15
B. — Rôle du Secrétaire général	117	15
C. — Secrétariat	118	15
D. — Directives concernant la procédure de l'Assemblée générale et assistance aux présidents	119-125	16
1. Etablissement d'un manuel de procédure	119	16
2. Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies	120	16

TABLE DES MATIÈRES (suite)

X. — QUESTIONS DIVERSES (suite)		
	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
3. Etablissement d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur	121	16
4. Rappel des recommandations antérieures	122-123	16
5. Assistance en matière de procédure	124-125	16
E. — Etudes concernant le règlement intérieur	126-128	16
F. — Programme spécial de formation	129	16
G. — Groupes régionaux	130	16

I. — MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL

1. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que le règlement intérieur actuel donnait généralement satisfaction et que la plupart des améliorations seraient obtenues non pas au moyen d'amendements au règlement mais grâce à une meilleure application des dispositions existantes, compte tenu des conclusions du Comité spécial et des divers comités chargés d'examiner les procédures et l'organisation de l'Assemblée générale [par. 12 du rapport du Comité spécial].

2. Le Comité spécial a estimé en outre qu'il serait souhaitable d'effectuer de temps à autre un examen des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale [par. 13].

II. — ORGANISATION GÉNÉRALE DES SESSIONS

A. — DATE D'OUVERTURE

3. Le Comité spécial est d'avis qu'il ne convient pas de modifier la date prévue pour l'ouverture des sessions [par. 18].

B. — DURÉE DES SESSIONS

4. Le Comité spécial, notant que, malgré l'accroissement sensible du nombre des Etats Membres, il a été possible de maintenir pour les sessions ordinaires une durée moyenne de 13 semaines, est d'avis qu'il convient de ne pas modifier cette période et que, de toute manière, la session devrait prendre fin avant Noël [par. 22].

5. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion selon laquelle la session devrait se dérouler en deux parties. Le Comité n'a pas donné suite non plus à la suggestion tendant à ce que la session dure théoriquement toute l'année et soit simplement suspendue après une session principale de deux mois [par. 23].

C. — SESSIONS RÉSIDUELLES

6. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion tendant à ce qu'une brève réunion de l'Assemblée générale, désignée sous le nom de "session résiduelle", ait lieu au niveau des représentants permanents vers la fin du mois d'avril et soit consacrée à l'examen de certaines questions administratives et de routine [par. 24].

III. — BUREAU

A. — COMPOSITION DU BUREAU

1. Augmentation du nombre de membres

7. Le Comité spécial a décidé de ne pas se prononcer sur la question du maintien ou de l'augmentation du nombre actuel des membres du Bureau [par. 31].

8. D'autre part, le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à autoriser le Président de la Commission de vérification des pouvoirs à participer aux travaux du Bureau [par. 32].

2. Absence des membres du Bureau élus à titre personnel

9. Le Comité spécial est d'avis que les problèmes qui se posent lorsque le Président et le Vice-Président d'une grande

commission ne peuvent assister à une séance du Bureau seraient en grande partie résolus si l'Assemblée générale décidait d'augmenter le nombre des vice-présidents des grandes commissions [par. 36].

10. Le Comité spécial estime en outre que, si l'Assemblée générale prenait une telle décision, le Président d'une grande commission devrait, lorsqu'il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, tenir compte du caractère représentatif du Bureau [par. 37].

B. — FONCTIONS DU BUREAU

1. Importance du rôle du Bureau

11. Le Comité spécial considère que le Bureau, compte tenu des fonctions que lui confère le règlement intérieur, devrait jouer un rôle des plus importants en vue de faire progresser l'organisation et la conduite rationnelles de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale. Le Comité est d'avis que le Bureau devrait exercer d'une manière complète et efficace les fonctions que lui attribuent les articles 40, 41 et 42 du règlement intérieur, et dont le but est d'aider l'Assemblée dans la conduite de l'ensemble de ses travaux [par. 41].

2. Adoption de l'ordre du jour et répartition des points

12. Le Comité spécial recommande que, dans le cadre des fonctions qui lui ont été conférées par le règlement intérieur et sous réserve de la limitation stipulée à l'article 40 quant à la discussion du fond d'une question, le Bureau examine avec une plus grande attention l'ordre du jour provisoire, de même que la liste supplémentaire et les demandes d'inscription de questions nouvelles, et remplisse d'une manière plus complète et plus conséquente les fonctions consistant à recommander, à propos de chaque point, l'inscription à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, ainsi qu'à répartir les points entre les grandes commissions compte tenu des articles 99 et 101 du règlement intérieur, afin d'assurer que toutes les questions inscrites à l'ordre du jour puissent être examinées avant la fin de la session [par. 45].

3. Organisation des travaux de l'Assemblée générale

13. Le Comité spécial rappelle la recommandation figurant à l'alinéa f de la résolution 1898 (XVIII) de l'Assemblée générale selon laquelle le Bureau devrait se réunir au moins toutes les trois semaines. Le Comité spécial constate que cette recommandation n'a pas été suivie d'effet et exprime l'espoir que le Bureau pourra tenir des réunions plus fréquentes, conformément à l'article 42 du règlement intérieur, sans toutefois entraver le déroulement normal des séances de l'Assemblée plénière et des grandes commissions [par. 49].

14. Le Comité spécial considère également que, dans l'accomplissement des fonctions qui lui sont conférées par les articles 41 et 42 du règlement intérieur et sous réserve de la limitation prescrite à l'article 41 au sujet des décisions sur les questions politiques, le Bureau devrait examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et des grandes commissions et devrait, si besoin est, aider le Président et l'Assemblée et leur faire des recommandations touchant la coordination des

travaux des grandes commissions et l'accélération de la conduite générale des travaux [par. 50].

C. — MOYENS DESTINÉS À FACILITER LA TÂCHE DU BUREAU

1. Réunions préparatoires

15. Le Comité spécial ne s'estime pas en mesure de faire de recommandation au sujet de la tenue de réunions préparatoires du Bureau [par. 54].

2. Organes subsidiaires

16. Le Comité spécial ne s'estime pas en mesure de faire de recommandation au sujet de la création d'organes subsidiaires du Bureau [par. 58].

IV. — ORDRE DU JOUR

A. — PRÉSENTATION ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

17. Le Comité spécial, conscient de la nécessité d'aider les délégations dans toute la mesure possible à se préparer aux travaux de l'Assemblée générale, recommande à l'Assemblée que le Secrétaire général soit prié :

a) De communiquer aux Etats Membres, le 15 février au plus tard, la liste non officielle des questions proposées pour inscription à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée;

b) De communiquer aux Etats Membres, le 15 juin au plus tard, une liste annotée des questions dans laquelle il indiquerait brièvement l'historique de chaque question, la documentation disponible, le fond des problèmes à examiner et les décisions antérieures d'organes de l'Organisation des Nations Unies;

c) De communiquer aux Etats Membres, avant l'ouverture de la session, un additif à la liste annotée [par. 64].

18. En outre, le Comité spécial recommande que les Etats Membres demandant l'inscription d'une question à l'ordre du jour fassent, s'ils le jugent approprié, une suggestion quant à son renvoi à l'une des grandes commissions ou à l'Assemblée plénière [par. 65].

B. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

1. Non-inscription de certaines questions

19. Le Comité spécial, estimant que l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'importance relative des points de l'ordre du jour à la lumière des buts et principes de la Charte des Nations Unies, recommande à l'Assemblée que, dans le contexte des articles 22 et 40 du règlement intérieur, les Etats Membres prennent un intérêt particulier au contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée et, notamment, à la décision concernant le règlement approprié des questions ou la suppression de celles qui ont perdu leur caractère d'urgence ou d'actualité, ne sont pas prêtes à être discutées ou peuvent être traitées et même résolues tout aussi bien par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale [par. 70].

2. Echelonnement de questions sur deux ou plusieurs années et groupement de questions connexes

20. Le Comité spécial estime que l'échelonnement de questions sur deux ou plusieurs années constitue l'un des moyens de rationaliser les procédures de l'Assemblée générale [par. 74].

21. D'autre part, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale, dans la mesure où cela sera possible et approprié, de grouper sous un même titre certaines questions connexes [par. 75].

3. Renvoi à d'autres organes

22. Le Comité spécial recommande que, selon la nature de la question, l'Assemblée générale renvoie, le cas échéant, certaines questions à d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou à des institutions spécialisées [par. 79].

23. Le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale tiennne dûment compte des débats intervenus au sein d'autres organes [par. 80].

4. Non-recevabilité de certaines questions nouvelles

24. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les questions nouvelles, dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée moins de 30 jours avant l'ouverture d'une session, ne soient incluses dans l'ordre du jour que si les conditions prescrites par l'article 15 du règlement intérieur sont entièrement remplies [par. 84].

C. — RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

1. Partage des tâches entre les grandes commissions

25. Le Comité spécial tient à souligner l'importance d'une répartition rationnelle des points de l'ordre du jour entre les grandes commissions. A ce propos, le Comité, reconnaissant que la structure desdites commissions leur donne une spécialisation et une expérience, recommande que la répartition des points de l'ordre du jour se fasse non seulement d'après le volume de travail des commissions, mais aussi d'après la nature de la question, compte tenu des articles 99 et 101 du règlement intérieur [par. 89].

26. D'autre part, le Comité spécial estime qu'il serait utile que les suggestions concernant la répartition des points de l'ordre du jour soient présentées beaucoup plus tôt de façon que les Etats Membres disposent de plus de temps pour les étudier [par. 90].

27. Enfin, le Comité spécial recommande que le Bureau et l'Assemblée générale envisagent, dans certains cas, qu'un plus grand nombre de questions soient examinées directement par l'Assemblée plénière [par. 91].

2. Non-renvoi de certaines questions à deux ou plusieurs commissions

28. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les points de l'ordre du jour soient répartis de façon que, dans la mesure du possible, les mêmes questions ou les mêmes aspects d'une question ne soient pas examinés par plus d'une commission [par. 95].

V. — ORGANISATION DES TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS

A. — FONCTIONS RESPECTIVES DES COMMISSIONS

29. D'une manière générale, les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître qu'il convenait d'aborder avec souplesse l'ensemble de la question de la répartition des tâches entre les grandes commissions et que le Comité ne devrait pas formuler de recommandation sur le renvoi de questions particulières afin de ne pas dépasser le cadre de sa compétence [par. 97].

30. Le Comité spécial, estimant qu'il convient d'utiliser au maximum le potentiel des sept grandes commissions, recommande à l'Assemblée générale de veiller à une répartition plus équilibrée des tâches entre ces commissions, compte dûment tenu de la nature des questions. Le Comité ne croit pas toutefois devoir spécifier les questions qui pourraient être transférées d'une commission à une autre [par. 98].

31. Le Comité spécial, reconnaissant que le volume de travail d'un certain nombre de commissions est extrêmement lourd, est d'avis que l'Assemblée générale devrait inviter ces commissions à organiser leurs travaux de manière à pouvoir examiner les questions inscrites à leur ordre du jour de la manière la plus efficace possible [par. 99].

1. Première Commission

32. Le Comité spécial, reconnaissant que le rôle de la Première Commission est essentiellement politique, recommande que cette commission se consacre avant tout aux problèmes relatifs à la paix, à la sécurité et au désarmement [par. 103].

33. Le Comité spécial, soucieux de ne pas faire de recommandation précise sur la répartition des points de l'ordre du jour, n'a pas cru devoir se prononcer sur la proposition visant à ce que la Première Commission soit saisie des rapports

de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants [par. 104].

2. Commission politique spéciale

34. Le Comité spécial, réaffirmant le rôle essentiel que doit jouer la Commission politique spéciale et reconnaissant, d'autre part, que l'ordre du jour de cette commission est relativement peu chargé, recommande que l'Assemblée générale envisage de transférer à la Commission politique spéciale une ou deux questions généralement examinées par d'autres commissions en vue d'assurer une meilleure répartition des tâches entre les grandes commissions [par. 108].

35. Le Comité spécial n'a pas retenu les suggestions visant à conférer une nouvelle appellation à la Commission politique spéciale [par. 109].

3. Deuxième Commission

36. Le Comité spécial n'a pas cru devoir se prononcer sur les propositions selon lesquelles l'ensemble des aspects sociaux du développement devrait être examiné par la Deuxième Commission. Il n'a donc pas retenu la suggestion visant à modifier le nom de cette commission [par. 113].

4. Troisième Commission

37. Le Comité spécial n'a pas cru devoir se prononcer sur la proposition selon laquelle certains points de l'ordre du jour de la Troisième Commission devraient être transférés à d'autres grandes commissions [par. 117].

5. Conflits de compétence entre commissions

38. Le Comité spécial estime qu'il convient, dans toute la mesure possible, d'éviter les conflits de compétence entre les grandes commissions. Sans vouloir préjuger la décision qui sera prise dans chaque cas particulier, le Comité tient à souligner l'existence de ce problème et l'opportunité pour le Bureau et l'Assemblée générale de rechercher les meilleurs moyens d'y porter remède [par. 119].

B. — RÔLE DES PRÉSIDENTS

39. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les présidents des grandes commissions exercent pleinement les fonctions que leur confère le règlement intérieur et, en particulier, fassent usage des prérogatives que leur accorde l'article 108 dudit règlement [par. 123].

40. Le Comité spécial réaffirme en outre que, lors de l'élection des présidents des grandes commissions, il est essentiel de tenir compte tant d'une répartition géographique équitable que de l'expérience et de la compétence des candidats, ainsi que le prévoit l'article 105 du règlement intérieur [par. 124].

41. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la proposition selon laquelle on devrait exiger des candidats qu'ils aient au moins un an d'expérience dans l'une des grandes commissions. Le Comité n'a pas non plus retenu la suggestion visant à ce que les présidents soient élus à la fin de la session précédente [par. 125].

C. — NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS¹⁹

42. Fort de sa propre expérience, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que ses organes subsidiaires envisagent, dans la mesure du possible, de nommer trois vice-présidents, ce qui permettrait d'assurer le caractère représentatif de leur bureau [par. 131].

D. — RAPPORTS DES COMMISSIONS

43. Le Comité spécial, rappelant la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, recommande à l'Assemblée que les rapports des grandes commissions soient aussi concis que possible et que, sauf dans des cas exceptionnels, ils ne contiennent pas de résumé des débats [par. 133]²⁰.

¹⁹ Pour le nombre de vice-présidents des grandes commissions, voir annexe I, par. 6, ci-dessus.

²⁰ Pour les recommandations relatives aux rapports des organes subsidiaires, voir par. 107 ci-après.

VI. — UTILISATION MAXIMALE DU TEMPS DISPONIBLE

A. — ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

1. Discussion générale

a) Fréquence

44. Le Comité spécial, reconnaissant la valeur incontestable de la discussion générale, estime que celle-ci doit continuer à avoir lieu tous les ans et qu'il convient d'utiliser au maximum le temps qui lui est consacré. Il tient à souligner en outre l'importance que revêt la participation de chefs d'Etat ou de gouvernement, de ministres des affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires, dont la présence étend la portée de cette discussion [par. 137].

b) Organisation des séances

i) Durée de la discussion générale

45. Le Comité spécial est d'avis que la discussion générale aurait une portée plus grande, du point de vue de l'organisation des débats, si elle se déroulait d'une manière intensive et continue. Sa durée ne devrait pas normalement dépasser deux semaines et demie si l'on utilisait au maximum le temps disponible [par. 142].

ii) Clôture de la liste des orateurs

46. Estimant que l'organisation de la discussion générale se trouverait améliorée si les délégations étaient tenues de prendre plus vite leur décision concernant le moment de leur intervention, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que la liste des orateurs désirant participer à la discussion générale soit close à la fin du troisième jour suivant l'ouverture de la discussion [par. 144].

c) Durée des interventions

47. Le Comité spécial, constatant que pendant la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies il avait été possible d'entendre un grand nombre d'orateurs pendant une période relativement courte sans limiter la durée des interventions, estime que ce résultat est dû à une meilleure utilisation du temps disponible et non à l'imposition d'une limite à la longueur des discours [par. 147].

48. Le Comité note qu'au cours des récentes sessions de l'Assemblée générale la durée moyenne des discours a été de 35 minutes et exprime l'espoir que les délégations veilleront à ce que leurs interventions ne soient pas d'une longueur excessive [par. 148].

d) Dépôt de déclarations écrites

49. Le Comité spécial estime que le dépôt de déclarations écrites ne devrait pas être institué officiellement pour la discussion générale [par. 152].

2. Discussion de questions déjà examinées en commission

50. Le Comité spécial est d'avis que l'article 68 du règlement intérieur a été appliqué à bon escient et avec des résultats satisfaisants [par. 155].

3. Non-utilisation de la tribune

51. Le Comité spécial pense qu'il serait utile d'attirer l'attention des représentants sur la possibilité de prendre la parole sans se rendre à la tribune. Il estime cependant que, dans tous les cas, c'est aux représentants qu'il appartiendrait de décider s'ils préfèrent parler de leur place ou de la tribune, que ce soit pour soulever une motion d'ordre, présenter une explication de vote ou exercer leur droit de réponse [par. 157].

4. Présentation des rapports des grandes commissions

52. Le Comité spécial désire rappeler la recommandation faite en 1947 par le Comité chargé d'étudier les questions de

règlement et d'organisation de l'Assemblée générale tendant à ce que les rapporteurs ne lisent pas leurs rapports en séance plénière²¹. Il tient à souligner que la présentation des rapports en séance plénière devrait se borner à de brèves déclarations liminaires [par. 158].

53. Le Comité spécial recommande en outre à l'Assemblée générale de confirmer la pratique selon laquelle un rapporteur peut présenter à l'Assemblée plénière en une seule intervention plusieurs rapports ayant trait à des sujets connexes et ne prêtant pas à controverse [par. 159].

B. — GRANDES COMMISSIONS

1. Présentation des candidatures

54. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que la présentation des candidatures constituait une perte de temps appréciable. Ils ont également reconnu que les dispositions de l'article 105 du règlement intérieur, qui prévoient que les élections auront lieu au scrutin secret, ne correspondaient plus à la pratique actuelle puisque dans la majorité des cas, grâce aux consultations préalables, chaque poste à pourvoir ne faisait l'objet que d'une seule candidature et, de ce fait, le vote au scrutin secret était superflu [par. 161].

55. Le Comité spécial, tenant compte notamment des incidences financières que comporterait une telle procédure, n'a pas retenu la suggestion selon laquelle les candidatures pourraient être présentées par écrit [par. 162].

56. D'autre part, eu égard aux exigences de la courtoisie et en prévision des cas où les candidats ne seraient connus qu'au dernier moment, le Comité spécial n'a pas jugé opportun de supprimer complètement la présentation orale des candidatures [par. 163].

57. Le Comité spécial estime que la présentation des candidatures devrait être limitée à un discours pour chaque candidat, après quoi la commission procéderait immédiatement à l'élection pour le poste à pourvoir. Le Comité est toutefois d'avis que le principe général selon lequel les élections ont lieu au scrutin secret devrait être maintenu [par. 164]²².

2. Commencement des travaux²³

58. Le Comité spécial recommande que toutes les grandes commissions, à l'exception éventuelle de la Première Commission, commencent leurs travaux le jour ouvrable suivant la réception de la liste des points de l'ordre du jour qui leur auront été renvoyés par l'Assemblée générale [par. 170].

59. Le Comité spécial recommande d'autre part que la Première Commission soit prête à se réunir chaque fois que l'Assemblée ne siège pas en séance plénière [par. 171].

3. Etat d'avancement des travaux²⁴

60. Le Comité spécial recommande que les grandes commissions réexaminent de temps à autre l'état d'avancement de leurs travaux [par. 176].

4. Discussion générale en commission

61. Le Comité spécial, tout en reconnaissant l'utilité et l'importance incontestables de la discussion générale, est d'avis que les présidents devraient encourager les grandes commissions à :

a) Prendre conscience de la nécessité d'abrégier la discussion générale, chaque fois qu'il sera possible de le faire sans que le travail des commissions s'en ressentent;

b) Étendre, dans la mesure du possible, la pratique selon laquelle des points de l'ordre du jour connexes et logiquement liés entre eux peuvent faire l'objet d'un seul débat [par. 180].

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Séances plénières*, vol. II, annexe IV, document A/388, par. 26.

²² Pour l'amendement pertinent au règlement intérieur, voir annexe I, par. 6, ci-dessus.

²³ Pour l'élection des membres du bureau, voir annexe I, par. 5, a, ci-dessus.

²⁴ Pour le calendrier des travaux, voir annexe I, par. 5, b, ci-dessus.

62. Le Comité spécial reconnaît qu'il convient de maintenir une discussion générale pour les questions qui ont déjà été examinées par un organe de l'Organisation des Nations Unies et fait l'objet d'un rapport dudit organe. Le Comité appelle toutefois l'attention des présidents des grandes commissions sur la possibilité de consulter leur commission dans chaque cas où une discussion générale sur une question donnée ne semble pas nécessaire. Les présidents pourraient notamment recourir à cette pratique afin de déterminer si la commission désire que toutes les questions qui lui ont été soumises par d'autres organes donnent lieu à une discussion générale [par. 181].

63. Le Comité spécial tient à réaffirmer en même temps que la discussion générale joue un rôle nécessaire et très utile dans les travaux des grandes commissions et qu'en aucun cas son organisation ne saurait être modifiée sans l'assentiment de la commission intéressée, laquelle doit décider de l'application des suggestions susvisées [par. 182].

64. Le Comité spécial n'a pas jugé opportun de faire de recommandation quant à la suggestion tendant à ce que les délégations partageant les mêmes vues recourent à un porte-parole qui exposerait ces vues en une seule intervention. Le Comité n'a pas non plus retenu la suggestion selon laquelle l'examen de certaines questions déjà débattues au cours de sessions antérieures pourrait être précédé par une déclaration de rapporteurs spécialement désignés qui présenteraient les principaux points mis en lumière par les débats [par. 183].

5. Examen simultané de plusieurs points de l'ordre du jour

65. Le Comité spécial est d'avis que, dans certains cas, lorsqu'une grande commission ne peut poursuivre la discussion d'une question, elle devrait être prête à entamer l'examen du point suivant de son ordre du jour [par. 187].

6. Création de sous-commissions ou de groupes de travail

66. Le Comité spécial désire rappeler à l'Assemblée générale l'opportunité pour les grandes commissions d'avoir recours à des sous-commissions ou à des groupes de travail [par. 188].

C. — MESURES APPLICABLES À LA FOIS À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE ET AUX GRANDES COMMISSIONS

1. Ouverture des séances à l'heure prévue

67. Les membres du Comité spécial se sont accordés à reconnaître que l'Assemblée générale gagnerait beaucoup en efficacité si les présidents faisaient un effort particulier pour ouvrir les séances à l'heure prévue [par. 190]²⁵.

68. Le Comité spécial n'a pas donné suite à la suggestion tendant à faire débiter les séances à 9 h 30 et à 14 h 30 en raison des difficultés d'ordre pratique qu'une telle mesure entraînerait [par. 192].

2. Liste des orateurs

69. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Président de l'Assemblée et les présidents des grandes commissions, peu après l'ouverture de la discussion sur une question, indiquent une date pour la clôture de la liste des orateurs. Ils devraient en outre s'efforcer de faire en sorte que cette liste soit close au plus tard après qu'un tiers des séances prévues pour l'examen d'une question auront été tenues [par. 202].

70. D'autre part, le Comité spécial estime que les orateurs devraient, dans la mesure du possible, éviter de s'inscrire pour prendre la parole sur une question donnée en indiquant une date ou une séance de rechange pour le cas où ils ne pourraient pas respecter la date initialement prévue [par. 203].

71. Enfin, le Comité spécial tient à réaffirmer la pratique selon laquelle les présidents doivent inviter les représentants à prendre la parole dans l'ordre de leur inscription sur la liste des orateurs, étant entendu que ceux qui en seraient empêchés seront normalement placés à la fin de la liste, à moins qu'ils n'aient échangé leur tour de parole avec d'autres représentants [par. 204].

²⁵ Pour le quorum, voir annexe I, par. 3 et 8, ci-dessus.

3. Limitation du temps de parole ou du nombre des orateurs

72. Le Comité tient à souligner que l'amendement présenté à ce sujet²⁶ a un caractère purement technique. Son seul but est, en effet, de limiter le nombre des orateurs pouvant être entendus au sujet d'une proposition présentée en vertu des articles 74 et 115²⁷ du règlement intérieur [par. 210].

73. En ce qui concerne la question générale de la limitation des interventions, le Comité spécial, tout en reconnaissant que, dans la mesure du possible, les déclarations devraient être brèves afin de permettre à toutes les délégations d'exposer les vues de leur gouvernement, est d'avis que l'on ne saurait appliquer de règle rigide en la matière [par. 211].

4. Explications de vote

74. Le Comité spécial estime qu'en expliquant leur vote les délégations devraient limiter leurs interventions à une explication, aussi brève que possible, de leur propre vote et ne devraient pas se servir de ces interventions comme d'une occasion de rouvrir le débat [par. 216].

75. Le Comité spécial estime, d'autre part, qu'il conviendrait d'encourager les présidents à faire usage, chaque fois qu'ils le jugent opportun, des pouvoirs que leur confèrent les articles 90 et 129²⁸ du règlement intérieur [par. 217].

76. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale qu'une délégation explique son vote sur une même proposition une seule fois, soit dans une grande commission, soit à l'Assemblée plénière, à moins qu'elle n'estime essentiel de l'expliquer tant en commission qu'en séance plénière. Le Comité recommande, en outre, que l'auteur d'un projet de résolution adopté par une grande commission s'abstienne d'expliquer son vote lors de l'examen dudit projet en séance plénière, à moins qu'il ne juge essentiel de le faire [par. 218].

5. Droit de réponse

77. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les délégations fassent preuve de modération dans l'exercice de leur droit de réponse, tant à l'Assemblée plénière que dans les grandes commissions, et que leurs interventions dans l'exercice de ce droit soient aussi brèves que possible [par. 223].

78. Le Comité spécial recommande, en outre, que les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse soient, en règle générale, prononcées en fin de séance [par. 224].

6. Motions d'ordre

79. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale l'adoption du texte suivant en tant que description du concept de la motion d'ordre [par. 229] :

"a) Une motion d'ordre est essentiellement une requête adressée au Président, pour l'inviter à user d'un pouvoir qui est inhérent à ses fonctions ou qui lui est expressément conféré par le règlement intérieur. Elle peut, par exemple, avoir trait à la conduite des débats, au maintien de l'ordre, à l'observation du règlement intérieur ou à la manière dont les présidents exercent les pouvoirs dont ils sont investis par le règlement. Lorsqu'il prend la parole sur une motion d'ordre, un représentant peut demander au Président d'appliquer tel ou tel article du règlement intérieur, ou il peut contester la façon dont le Président applique celui-ci. Ainsi, dans le cadre du règlement intérieur, les représentants ont la possibilité d'appeler l'attention du Président sur une violation ou une application erronée du règlement de la part d'autres représentants ou du Président lui-même. Une motion d'ordre a priorité sur toute autre question, y compris sur les motions de procédure (art. 73 [114²⁹] et 79 [120³⁰]).

"b) Les motions d'ordre présentées en vertu de l'article 73 [114²⁹] ont trait à des questions qui exigent une décision du Président, laquelle est sujette à appel. Elles se distinguent donc des motions de procédure prévues aux articles 76

[117³¹] à 79 [120³⁰] sur lesquelles une décision ne peut être prise que par un vote et dans le cas desquelles plusieurs motions peuvent se trouver en discussion simultanément, l'article 79 [120³⁰] fixant l'ordre de priorité de ces motions. Elles se distinguent également des demandes de renseignements ou d'éclaircissements ou des observations relatives aux arrangements matériels (attribution des places, système d'interprétation, température de la salle), à la documentation, aux traductions, etc., qui, s'il se peut que le Président doive y donner suite, n'exigent pas de sa part une décision formelle. Toutefois, la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies est qu'un représentant qui souhaite présenter une motion de procédure ou demander des renseignements ou des éclaircissements soulève fréquemment une "motion d'ordre" afin d'obtenir la parole. Ce dernier usage, qui est fondé sur des raisons pratiques, ne doit pas être confondu avec la présentation des motions d'ordre en vertu de l'article 73 [114²⁹].

"c) En vertu de l'article 73 [114²⁹], le Président statue immédiatement sur une motion d'ordre conformément au règlement intérieur; tout appel de cette décision doit également être immédiatement mis aux voix. Il s'ensuit qu'en règle générale :

- "i) Une motion d'ordre et un appel d'une décision présidentielle sur cette motion ne peuvent faire l'objet d'un débat;
- "ii) Aucune motion d'ordre ne peut être présentée, sur le même sujet qu'une motion antérieure ou sur un sujet différent, avant qu'une décision n'ait été prise sur cette première motion d'ordre et sur tout appel auquel elle aurait donné lieu.

"Toutefois, tant le Président que les délégations peuvent demander des renseignements ou des éclaircissements au sujet d'une motion d'ordre. En outre, le Président peut, s'il le juge nécessaire, demander aux délégations d'exprimer leur opinion sur une motion d'ordre avant de rendre sa décision; dans les cas exceptionnels où l'on a recours à cette pratique, le Président doit mettre fin à l'échange de vues et rendre sa décision dès qu'il est prêt à la faire connaître.

"d) Il est prévu à l'article 73 [114²⁹] qu'un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion. En conséquence, le caractère purement procédural des motions d'ordre appelle la brièveté. Il incombe au Président de veiller à ce que les déclarations faites au titre d'une motion d'ordre soient conformes à la présente description."

7. Félicitations

80. Le Comité spécial est d'avis qu'il serait préférable de maintenir la pratique actuelle des séances plénières de l'Assemblée générale, selon laquelle les félicitations à l'adresse du Président se limitent à de brèves remarques incluses dans les discours prononcés lors de la discussion générale [par. 235].

81. En ce qui concerne les organes subsidiaires de l'Assemblée générale, le Comité spécial recommande que, dans le cas d'un nouvel organe ou en cas de remplacement des membres du bureau d'un organe existant, seul le Président provisoire félicite le Président et seul le Président félicite les autres membres du bureau [par. 237]³².

8. Condoléances

82. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les condoléances adressées à une délégation à l'occasion du décès d'une haute personnalité ou en cas de catastrophe soient présentées exclusivement par le Président de l'Assemblée générale, par le Président d'une grande commission ou par le Président d'un organe subsidiaire au nom de l'ensemble des membres. Si les circonstances le justifient, le Président de l'Assemblée générale pourrait convoquer à cet effet une séance plénière extraordinaire [par. 242].

³¹ Désormais art. 118.

³² Pour les félicitations dans les grandes commissions, voir annexe I, par. 9, ci-dessus.

²⁶ Pour l'amendement pertinent au règlement intérieur, voir annexe I, par. 4 et 10, ci-dessus.

²⁷ Désormais art. 116 (voir annexe I, par. 9, ci-dessus).

²⁸ Désormais art. 130.

²⁹ Désormais art. 115.

³⁰ Désormais art. 121.

83. D'autre part, le Comité spécial prend note de la pratique selon laquelle le Président de l'Assemblée générale, au nom de l'ensemble des membres, adresse un télégramme au pays intéressé [par. 243].

9. Vote par appel nominal

84. Le Comité spécial, tout en estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du règlement intérieur relatives au vote par appel nominal, recommande que les délégations s'efforcent de ne demander un tel vote que pour des raisons valables [par. 247].

10. Dispositifs électroniques

85. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir se prononcer au sujet de l'utilisation éventuelle d'un système électronique de vote par toutes les commissions, étant donné que la question de l'installation d'un dispositif mécanique de vote figurait dans le projet d'ordre du jour de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale [par. 249].

86. Le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à l'installation d'un système mécanique ou électronique de chronométrage dans les salles de l'Assemblée générale et des grandes commissions [par. 250].

VII. — RÉOLUTIONS

A. — DÉPÔT DES PROJETS DE RÉOLUTION

1. Date de dépôt des projets

87. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que les projets de résolution soient déposés le plus tôt possible afin de conférer aux débats un caractère plus concret. Le Comité estime toutefois qu'il ne convient pas d'établir de règle rigide en la matière, car c'est aux délégations qu'il appartient de déterminer, dans chaque cas, le moment le plus opportun pour la présentation des projets [par. 254].

88. En vue de concrétiser le plus rapidement possible les débats sans obliger les délégations à présenter un projet de résolution formel, le Comité spécial estime en outre que les délégations devraient recourir plus souvent à la possibilité de distribuer des projets de résolution en tant que documents de travail officieux qui serviraient de base à la discussion mais dont la teneur aurait un caractère strictement provisoire [par. 255].

2. Dépôt des projets sous forme écrite

89. En raison des pertes de temps considérables que pourrait entraîner une telle mesure, le Comité spécial n'a pas cru devoir donner suite à la suggestion visant à ce que les propositions et amendements soient nécessairement remis par écrit [par. 256].

3. Consultations

90. Le Comité spécial, reconnaissant la valeur incontestable des consultations, estime que les délégations devraient explorer toutes les possibilités d'aboutir à des textes négociés. Le Comité considère toutefois que l'initiative de telles consultations appartient exclusivement aux délégations intéressées et ne saurait en aucun cas faire l'objet de dispositions obligatoires [par. 258].

91. Le Comité spécial estime, en outre, qu'il conviendrait d'inviter les présidents des grandes commissions à garder présente à l'esprit la possibilité de constituer, le cas échéant, des groupes de travail en vue de faciliter l'adoption d'un texte concerté. Ces groupes seraient ouverts, selon les cas, aux délégations intéressées. Cependant, le Comité ne juge pas opportun d'envisager la création d'un tel groupe de travail chaque fois que deux ou plusieurs projets de résolution ont été présentés sur la même question [par. 259].

4. Nombre de coauteurs

92. Le Comité spécial n'a pas retenu la proposition tendant à limiter le nombre de coauteurs d'un projet de résolution [par. 260].

93. Le Comité spécial tient toutefois à rappeler la pratique selon laquelle il appartient aux auteurs d'une proposition de

décider si d'autres délégations peuvent s'en porter coauteurs [par. 261].

5. Délai entre le dépôt des projets et leur examen

94. Le Comité spécial, tout en reconnaissant les difficultés qu'éprouvent certaines délégations à consulter leur gouvernement dans le délai prévu par les articles 80 et 121³³ du règlement intérieur, ne juge pas opportun d'envisager une modification desdits articles [par. 265].

B. — TENEUR DES RÉOLUTIONS

95. Le Comité spécial est d'avis que, par souci d'efficacité, le texte des résolutions devrait être aussi clair et succinct que possible. Le Comité reconnaît toutefois que c'est exclusivement aux délégations intéressées qu'il appartient de décider de la teneur des propositions dont elles sont les auteurs [par. 267].

96. D'autre part, le Comité spécial tient à souligner que le texte d'un projet de résolution ne devrait pas dépasser le cadre de compétence de la Commission qui en est saisie. Le Comité estime néanmoins qu'au cas où on ferait valoir qu'un projet outrepassait ce cadre c'est à la Commission qu'il appartiendrait de prendre une décision en conséquence [par. 268].

C. — INCIDENCES FINANCIÈRES

1. Contrôle financier

97. Le Comité spécial estime que les dispositions des articles 154³⁴ et 155³⁵ du règlement intérieur sont satisfaisantes et qu'elles devraient être rigoureusement appliquées [par. 272].

98. Le Comité spécial considère, en outre, que les incidences financières des projets de résolution devraient être envisagées en fonction d'une évaluation globale des priorités et que les organes principaux devraient examiner soigneusement les projets de résolution adoptés par leurs organes subsidiaires lorsque ces projets comportent des ouvertures de crédits [par. 273].

2. Travaux du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

99. Le Comité spécial reconnaît que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires devrait se réunir plus souvent, mais ne se considère pas qualifié pour faire des recommandations détaillées à ce propos [par. 275].

3. Résolutions portant création de nouveaux organes

100. Tout en reconnaissant qu'il ne faudrait créer des organes nouveaux qu'après mûre réflexion, le Comité spécial estime qu'il serait inopportun de modifier le règlement intérieur et de poser des règles absolues à cet égard [par. 277].

D. — PROCÉDURE DE VOTE

1. Majorité requise

101. Le Comité spécial estime que les articles 88 et 127³⁶ du règlement intérieur doivent être maintenus sous leur forme actuelle [par. 282].

102. Le Comité spécial estime, d'autre part, que la suggestion visée au paragraphe 279 du rapport est inacceptable et dépasse d'ailleurs le cadre de son mandat [par. 283].

2. Mesures tendant à hâter la procédure

103. Le Comité spécial, rappelant les recommandations qu'il a formulées par ailleurs au sujet de la discussion de questions déjà examinées en commission (voir par. 50 ci-dessus) et du vote par appel nominal (voir par. 84 ci-dessus), estime qu'il ne convient pas d'apporter de modifications aux dispositions du règlement intérieur relatives à ces deux questions [par. 287].

3. Consensus

104. Le Comité spécial estime que l'adoption de décisions et de résolutions par consensus est souhaitable lorsqu'elle

³³ Désormais art. 122.

³⁴ Désormais art. 155.

³⁵ Désormais art. 156.

³⁶ Désormais art. 128.

contribue à un règlement efficace et durable des différends et, partant, à un renforcement de l'autorité de l'Organisation. Le Comité désire cependant souligner que cette procédure ne doit pas restreindre le droit de chaque Etat Membre d'exposer pleinement ses vues [par. 289].

E. — RÉDUCTION DU NOMBRE DE RÉOLUTIONS

105. Le Comité spécial n'a pas retenu les propositions visant à réduire le nombre des résolutions de l'Assemblée générale [par. 293].

VIII. — DOCUMENTATION ³⁷

A. — RÉDUCTION DU VOLUME DE LA DOCUMENTATION

106. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale :

a) Rappelle les dispositions de ses résolutions 2292 (XXII) et 2538 (XXIV), qui sont résumées dans le document A/INF/136, et souligne la nécessité, pour les Etats Membres comme pour le Secrétariat, compte tenu de ses règles intérieures, de respecter strictement lesdites dispositions, non seulement dans leur lettre, mais aussi dans leur esprit;

b) Donne pour instructions à ses organes subsidiaires d'inscrire à l'ordre du jour de chaque session un point relatif au contrôle et à la limitation de la documentation de l'organe lui-même, conformément à l'esprit du paragraphe 3 de la résolution 1272 (XIII) de l'Assemblée générale [par. 300].

B. — PRÉPARATION ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS

107. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale ce qui suit :

a) Il faut veiller scrupuleusement à ce que les documents soient distribués à temps dans toutes les langues de travail;

b) Tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent être tenus de terminer leurs travaux et de soumettre leurs rapports avant l'ouverture de chaque session ordinaire de l'Assemblée;

c) Les rapports à examiner par l'Assemblée générale doivent être aussi courts que possible et contenir des renseignements précis, à savoir exclusivement la description des travaux accomplis par l'organe intéressé, les conclusions auxquelles il a abouti, ses décisions et les recommandations faites à l'Assemblée; les rapports doivent inclure, le cas échéant, un résumé des propositions, conclusions et recommandations. En règle générale, aucun document publié antérieurement (documents de travail et autres documents de base) ne doit être inséré dans les rapports ou annexé auxdits rapports, mais ces documents doivent être mentionnés quand c'est nécessaire;

d) Compte tenu des besoins des Etats Membres, le nombre d'exemplaires des rapports et autres documents de l'Organisation des Nations Unies doit, chaque fois qu'il convient, être limité, c'est-à-dire qu'ils doivent être publiés dans la série des documents -/L [par. 304] ³⁸.

C. — COMPTES RENDUS DES SÉANCES ET ENREGISTREMENTS SONORES

108. Le Comité spécial recommande que l'article 60, sous sa forme modifiée ³⁹, soit appliqué compte tenu des observations ci-après :

a) Des comptes rendus analytiques continueraient d'être établis pour le Bureau et pour toutes les grandes commissions autres que la Première Commission;

b) L'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, déciderait chaque année s'il convient de laisser à la Commission politique spéciale la faculté, qui lui est donnée traditionnellement, de faire établir, à sa demande expresse, des transcriptions

des débats de certaines de ses séances ou de parties desdites séances;

c) L'établissement de comptes rendus analytiques pour les organes subsidiaires serait revu périodiquement par l'Assemblée générale, compte tenu du rapport du Corps commun d'inspection sur le remplacement des comptes rendus analytiques par des minutes ⁴⁰, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général ⁴¹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁴²;

d) Les enregistrements sonores seraient conservés par le Secrétariat conformément à sa pratique [par. 309].

IX. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES ORGANES

109. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale réexamine soit périodiquement, soit lors de l'étude de leurs rapports, l'utilité de ses divers organes subsidiaires [par. 313].

110. Le Comité spécial recommande en outre que l'Assemblée générale envisage, le cas échéant, de fusionner certains de ces organes [par. 314].

B. — COMPOSITION DES ORGANES

111. Le Comité spécial estime que la composition d'un organe est fonction de la nature et du mandat dudit organe et que, de ce fait, elle ne saurait faire l'objet d'une règle générale [par. 318].

112. Le Comité spécial est d'avis que tout organe subsidiaire de l'Assemblée générale devrait, lorsqu'il y a lieu, être habilité à convier un Etat Membre ne faisant pas partie dudit organe à participer, sans droit de vote, à la discussion d'une question si l'organe estime qu'elle présente un intérêt particulier pour ledit Etat Membre [par. 319].

113. Le Comité spécial est également d'avis que la composition des organes subsidiaires fasse l'objet d'un renouvellement périodique [par. 320].

114. Enfin, le Comité spécial estime que les déplacements d'organes subsidiaires hors de leur lieu normal de réunion ne devraient être autorisés par l'Assemblée générale que lorsque la nature de leurs travaux rend ces déplacements indispensables [par. 321].

C. — CALENDRIER DES RÉUNIONS

115. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Secrétaire général joue un rôle plus important dans l'établissement du calendrier des réunions, étant entendu que, dans chaque cas, il appartient à l'organe intéressé de décider en dernier ressort [par. 323].

X. — QUESTIONS DIVERSES

A. — POUVOIRS DES DÉLÉGATIONS

116. Le Comité spécial, tout en étant conscient des problèmes que pose la non-reconnaissance par l'Assemblée générale des pouvoirs d'une délégation, n'estime pas devoir faire de proposition à cet égard [par. 327].

B. — RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

117. Le Comité spécial est d'avis que le Secrétaire général devrait jouer un rôle actif en formulant des suggestions concernant l'organisation des sessions, étant entendu que c'est à l'Assemblée générale qu'il appartiendra de se prononcer en dernier ressort sur les recommandations qu'il aura faites [par. 331].

C. — SECRÉTARIAT

118. Le Comité spécial considère que la question de la réforme du Secrétariat, quel qu'en soit le bien-fondé, ne relève

³⁷ Voir également résolution 2836 (XXVI).

³⁸ Pour les recommandations relatives aux rapports des grandes commissions, voir par. 43 ci-dessus.

³⁹ Voir annexe I, par. 2, ci-dessus.

⁴⁰ E/4802.

⁴¹ E/4802/Add.1.

⁴² E/4802/Add.2.

pas de son mandat. Il n'estime donc pas devoir formuler de recommandation à ce sujet [par. 333].

D. — DIRECTIVES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSISTANCE AUX PRÉSIDENTS

1. *Etablissement d'un manuel de procédure*

119. Le Comité spécial recommande que l'Assemblée générale envisage de prier le Secrétaire général d'établir une compilation systématique et complète des conclusions que l'Assemblée pourrait adopter sur la base des rapports du Comité spécial et du Corps commun d'inspection, laquelle deviendrait une annexe au règlement intérieur de l'Assemblée générale [par. 339].

2. *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies*

120. Le Comité spécial, reconnaissant l'utilité du *Répertoire de la pratique des organes de l'Organisation des Nations Unies*, exprime l'espoir que celui-ci sera mis à jour le plus rapidement possible [par. 341].

3. *Etablissement d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur*

121. Le Comité spécial n'a pas cru devoir retenir la proposition concernant la publication d'un répertoire de la pratique de l'Assemblée générale fondé sur le règlement intérieur [par. 344].

4. *Rappel des recommandations antérieures*

122. Il a été suggéré que le Président de l'Assemblée générale rappelle, au début de la session, les recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de travail que l'Assemblée a approuvées, notamment par sa résolution 1898 (XVIII), et les signale tout particulièrement à l'attention des présidents des grandes commissions. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cette suggestion, le Comité spécial n'a pas estimé devoir formuler de recommandation précise à son sujet [par. 345 et 346].

123. Le Comité spécial n'a pas retenu la suggestion tendant à ce que le rapport du Comité spécial pour l'amélioration des méthodes de travail de l'Assemblée générale⁴³ soit réimprimé, en raison des incidences financières qu'elle comporterait [par. 345 et 346].

5. *Assistance en matière de procédure*

124. Le Comité spécial a pris note du fait qu'il n'était pas possible d'affecter en permanence un membre du Service juridique à chacune des grandes commissions, mais que des conseils juridiques étaient toujours fournis sur demande, soit oralement soit par écrit [par. 348].

125. Le Comité spécial n'a pas cru devoir formuler de recommandation sur la proposition tendant à ce que le Président de l'Assemblée générale et les présidents des grandes commissions disposent de plusieurs assistants, choisis parmi les membres du Secrétariat et, dans la mesure du possible, parmi les membres des délégations elles-mêmes, auxquels ils confieraient certains points de l'ordre du jour pour qu'ils les examinent de près avec les délégations directement intéressées et accélèrent ainsi les progrès de l'Assemblée [par. 347 et 348].

E. — ETUDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

126. Le Comité spécial n'a pas estimé devoir retenir les suggestions tendant à insérer dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale des dispositions similaires à celles du règlement intérieur du Conseil économique et social [par. 352].

127. Le Comité spécial, ayant pris note de la proposition concernant une étude comparative des règlements intérieurs de l'Assemblée générale et des organes directeurs des institutions spécialisées, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/5423.

formation et la recherche envisage d'entreprendre la réalisation d'un tel projet [par. 353].

128. Enfin, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Secrétariat soit chargé de procéder à une étude comparative des textes du règlement intérieur de l'Assemblée générale dans les diverses langues officielles afin d'en assurer la concordance [par. 354].

F. — PROGRAMME SPÉCIAL DE FORMATION

129. Le Comité spécial, conscient des problèmes de formation qui se posent aux délégations, notamment en ce qui concerne les représentants nouvellement arrivés, suggère que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche envisage d'y apporter une solution [par. 356].

G. — GROUPES RÉGIONAUX

130. Le Comité spécial fait sienne la suggestion tendant à ce que les noms des présidents des groupes régionaux pour le mois en cours soient publiés dans le *Journal des Nations Unies* et recommande à l'Assemblée générale de laisser au Secrétariat le soin de déterminer la fréquence avec laquelle il convient de l'appliquer [par. 357 et 358].

2862 (XXVI). Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴⁴, sauf en ce qui concerne les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2863 (XXVI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande présentée par trente-six Etats africains⁴⁵ portant sur la tenue, au début de l'année 1972, dans un pays africain membre de l'Organisation de l'unité africaine, de réunions du Conseil de sécurité consacrées uniquement aux mesures à prendre en vue de la mise en application des diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la décolonisation, la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique,

Prenant note de la déclaration faite par le Président de l'Organisation de l'unité africaine à l'Assemblée générale le 24 septembre 1971⁴⁶,

Rappelant ses résolutions 2011 (XX) du 11 octobre 1965, 2193 (XXI) du 15 décembre 1966 et 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, relatives à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant avec satisfaction la coopération accrue qui s'est établie entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, particulièrement en ce qui concerne leurs efforts en vue de trouver une solution à la grave situation en Afrique australe,

⁴⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/8625.

⁴⁵ *Ibid.*, point 100 de l'ordre du jour, documents A/8494 et Add.1.

⁴⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Séances plénières, 1938^e séance, par. 2 à 57.

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine ⁴⁷;

2. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à poursuivre leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2864 (XXVI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juin 1970 au 15 juin 1971 ⁴⁸;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter dans son rapport à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, compte tenu des avis exprimés par les gouvernements intéressés, des suggestions sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2878 (XXVI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, qui figure dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 2708 (XXV) du 14 décembre 1970,

Profondément préoccupée par le fait que, onze ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore assujettis à la domination coloniale et que des millions de personnes dépendantes vivent sous un régime de brutalité et de répression coloniale et raciste non dissimulée,

Déplorant profondément que les puissances coloniales, notamment l'Afrique du Sud et le Portugal, persistent dans leur refus d'appliquer la Déclaration et

les autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, persistent à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Profondément troublée par l'attitude intransigeante de certaines puissances administrantes qui, malgré les appels répétés que leur ont lancés l'Assemblée générale et le Comité spécial, refusent de coopérer avec ce dernier dans l'exercice du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Réaffirmant que la discrimination raciale dans les territoires dépendants peut être éliminée totalement et le plus rapidement possible par l'application fidèle et complète de la Déclaration,

Notant avec satisfaction que l'Organisation de l'unité africaine a décidé de convoquer une conférence internationale contre le colonialisme et l'*apartheid*, qui doit se tenir à Oslo en mai-juin 1972,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans délai leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1971 ⁴⁹, notamment le programme de travail envisagé pour 1972;

3. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de donner effet aux dispositions pertinentes du programme d'action figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux recommandations contenues dans le rapport du Comité spécial concernant l'application rapide de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid* et les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les peuples coloniaux, ainsi que les guerres coloniales menées pour éliminer les mouvements de libération nationale en Afrique australe — est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux et les peuples

⁴⁷ A/8386.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 2 (A/8402).

⁴⁹ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1) et Supplément n° 23A (A/8423/Rev.1/Add.1).

sous domination étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent et note avec satisfaction les progrès accomplis dans les territoires coloniaux par les mouvements de libération nationale, tant par la lutte que par la mise en œuvre de programmes de relèvement;

6. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances coloniales dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position d'intérêts étrangers, économiques et autres, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers, tout en expulsant, déplaçant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et demande auxdites puissances de renoncer immédiatement à cette politique;

7. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'apporter — en consultation, le cas échéant, avec l'Organisation de l'unité africaine — une aide morale et matérielle à tous les peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance dans les territoires coloniaux, en particulier aux mouvements de libération nationale des territoires de l'Afrique australe, et, à cet égard, appelle l'attention de tous les Etats sur le Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* de l'Organisation de l'unité africaine⁵⁰;

8. *Prie* tous les Etats, qu'ils agissent directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir ou de continuer à s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud tant que ceux-ci n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale;

9. *Prie* les puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

11. *Prie* le Comité spécial de faire des suggestions concrètes susceptibles d'aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

12. *Prie* le Comité spécial d'entreprendre une étude spéciale sur la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent les territoires sous domination portugaise, la Namibie et la Rhodésie du Sud,

et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. *Prie* le Comité spécial d'intensifier l'examen des petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Fait sienne* la proposition du Comité spécial tendant à ce que des mesures soient prises en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine pour permettre à des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe de participer, selon les besoins et en la qualité qu'il conviendra, aux délibérations du Comité relatives à ces territoires;

15. *Prie* les puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent;

16. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des groupes de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux pour obtenir des renseignements de première main sur ces territoires et pour s'assurer des vœux et des aspirations des habitants des territoires qu'elles administrent;

17. *Prie* le Comité spécial de prêter son concours au Conseil économique et social pour l'étude envisagée dans la résolution 1651 (LI) du Conseil, en date du 29 octobre 1971, en ayant présente à l'esprit la nécessité de rechercher l'appui des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

18. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et le personnel nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution ainsi que des diverses autres résolutions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2879 (XXVI). Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁵¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Consciente de la nécessité urgente d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans

⁵⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V.

⁵¹ *Ibid.*, chap. I, par. 86 à 101, et chap. V.

les territoires coloniaux ainsi que sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération et sur les activités de leurs mouvements de libération nationale,

Tenant compte des suggestions du Comité spécial ainsi que des avis du Service de l'information sur la mise en application de ces suggestions, qui figurent dans les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial,

Tenant compte des recommandations de la Cinquième Commission⁵² sur le rapport du Secrétaire général concernant l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁵³, et prenant note du rapport du Secrétaire général sur la réunion commune du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du Comité spécial de l'*apartheid* et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁴,

Reconnaissant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration ainsi que la nécessité pour le Service de l'information d'intensifier ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Affirme* qu'il est d'une importance vitale d'assurer d'urgence la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération, particulièrement en Afrique australe, et sur les efforts actuellement déployés par la communauté internationale pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes, compte tenu des suggestions du Comité spécial, en usant de tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération et, en particulier :

a) D'intensifier les activités des centres d'information en Afrique australe et, notamment, de créer, en un lieu approprié, un nouveau centre d'information;

b) D'entretenir des liens d'étroite coopération avec l'Organisation de l'unité africaine en procédant à des

consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec cette organisation;

c) D'obtenir des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que des autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

d) De continuer à publier, en consultation avec le Comité spécial, des textes choisis de la publication périodique *Objectif : Justice* et du bulletin "L'Organisation des Nations Unies et l'Afrique australe" dans d'autres langues que l'anglais et le français;

4. *Prie* les Etats Membres, notamment les puissances administrantes, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les autres organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, d'entreprendre, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion à une vaste échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de rassembler et de préparer régulièrement, aux fins de rediffusion par le Service de l'information, les données d'information, études et articles ayant trait aux divers aspects des problèmes de la décolonisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question à sa prochaine session et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2903 (XXVI). Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Agissant conformément à la recommandation contenue dans la résolution 306 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1971⁵⁵,

Nomme M. Kurt Waldheim Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant le 31 décembre 1976.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

⁵² A/C.5/L.1068/Rev.2. Pour le texte de ce document, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 76 de l'ordre du jour, document A/8531/Add.1, par. 137.

⁵³ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

⁵⁴ A/8388.

⁵⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 18 de l'ordre du jour, document A/8496.

Autres décisions

Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

(Point 7)

A sa 1939^e séance plénière, le 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte de la communication, en date du 20 septembre 1971, adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale ⁵⁶.

Adoption de l'ordre du jour

(Point 8)

A ses 1937^e, 1939^e, 1959^e, 1980^e, 1990^e et 1999^e séances plénières, les 24 et 25 septembre, 8 octobre, 3 et 19 novembre et 3 décembre 1971, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau ⁵⁷, a adopté l'ordre du jour de sa vingt-sixième session ⁵⁸.

A ses 1937^e et 1939^e séances plénières, les 24 et 25 septembre 1971, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau ⁵⁹, d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session :

Installation d'un dispositif mécanique de vote.

Désarmement général et complet : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Question de l'envoi d'invitations spéciales aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'ils deviennent parties à la Convention sur les missions spéciales.

Amendement à l'Article 22 du Statut de la Cour internationale de Justice (Siège de la Cour) et amendements connexes aux Articles 23 et 28.

Retrait des troupes des Etats-Unis d'Amérique et de toutes les autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies.

Dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

Question de Corée : rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée.

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

(Point 10)

A sa 2024^e séance plénière, le 17 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation ⁶⁰.

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2030^e séance plénière, le 21 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, II, XXIII et XXIV du rapport du Conseil économique et social ⁶¹.

⁵⁶ *Ibid.*, point 7 de l'ordre du jour, document A/8396.

⁵⁷ *Ibid.*, point 8 de l'ordre du jour, documents A/8500 et Add.1 à 4. Pour la répartition des points de l'ordre du jour, voir p. v à xi ci-dessus.

⁵⁸ Pour le point 102 de l'ordre du jour, voir ci-dessus note 9, p. vi.

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/8500, par. 15 et 18.

⁶⁰ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (A/8401 et Corr.1) et Supplément n° 1A (A/8401/Add.1).

⁶¹ *Ibid.*, Supplément n° 3 (A/8403).

Rapport de la Cour internationale de Justice**(Point 14)**

A sa 2024^e séance plénière, le 17 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice ⁶².

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix**(Point 21)**

A sa 2025^e séance plénière, le 18 décembre 1971, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président, a décidé de nommer membres de la Commission d'observation pour la paix pour les années 1972 et 1973 treize des membres sortants.

En conséquence, la Commission se composera des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, IRAK, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**(Point 23)**

A sa 2028^e séance plénière, le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son président de la CHINE, de l'INDONÉSIE et de la TCHÉCOSLOVAQUIE comme membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de pourvoir trois des sièges devenus vacants du fait de la démission des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ⁶³, de l'ITALIE ⁶⁴, de la POLOGNE ⁶⁵ et du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ⁶⁶.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, BULGARIE, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, EQUATEUR, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, MADAGASCAR, MALI, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies**(Point 24)**

A sa 1996^e séance plénière, le 26 novembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies ⁶⁷.

Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**(Point 41, b)**

A sa 2021^e séance plénière, le 16 décembre 1971, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général ⁶⁸, agissant conformément aux dispositions du paragraphe 27 de la section II de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, de M. Manuel Pérez Guerrero comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une période d'un an allant du 1^{er} avril 1972 au 31 mars 1973.

⁶² *Ibid.*, Supplément n° 5 (A/8405).

⁶³ A/8277.

⁶⁴ A/8206.

⁶⁵ A/8611.

⁶⁶ A/8276.

⁶⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 25 (A/8425)*.

⁶⁸ A/8433.

Confirmation de la nomination du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement**(Point 44, e)**

A sa 2017^e séance plénière, le 14 décembre 1971, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général⁶⁹ de M. Rudolph A. Peterson en tant que Directeur désigné du Programme des Nations Unies pour le développement à dater du 1^{er} janvier 1972, étant entendu que M. Peterson assumerait les fonctions de directeur du Programme à dater du 15 janvier 1972 pour une période prenant fin le 31 décembre 1975.

A la même séance, l'Assemblée générale a également approuvé la proposition du Secrétaire général⁶⁹ tendant à proroger jusqu'au 15 janvier 1972 le mandat de M. Paul G. Hoffman.

Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie**(Point 66, d)**

A la 2031^e séance plénière, le 22 décembre 1971, le Président de l'Assemblée générale a attiré l'attention de l'Assemblée sur les notes du Secrétaire général⁷⁰ et a déclaré que, en l'absence de toute proposition, les dispositions existantes seraient maintenues.

Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies**(Point 96)**

A sa 1977^e séance plénière, le 26 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé de ne pas examiner ce point de l'ordre du jour en raison de la décision déjà prise au sujet du point 93⁷¹.

Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606^e, 1607^e et 1608^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971**(Point 102)**

A sa 2031^e séance plénière, le 22 décembre 1971, l'Assemblée générale a décidé qu'elle avait achevé l'examen de cette question⁷².

⁶⁹ A/8475, par. 4.

⁷⁰ A/8638 et Add.1.

⁷¹ Voir résolution 2758 (XXVI).

⁷² Voir également résolution 2793 (XXVI).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2776 (XXVI)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/8528)	33	29 novembre 1971	24
2777 (XXVI)	Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (A/8528)	33	29 novembre 1971	25
2778 (XXVI)	Réunion du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites (A/8528)	33	29 novembre 1971	28
2779 (XXVI)	Elaboration d'un traité international concernant la Lune (A/8529)	92	29 novembre 1971	29
2825 (XXVI)	Désarmement général et complet (A/8573)			
	Résolution A	27	16 décembre 1971	29
	Résolution B	27	16 décembre 1971	30
	Résolution C	27	16 décembre 1971	30
2826 (XXVI)	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (A/8574)	28	16 décembre 1971	30
2827 (XXVI)	Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/8574]			
	Résolution A	28	16 décembre 1971	33
	Résolution B	28	16 décembre 1971	34
2828 (XXVI)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires (A/8575)			
	Résolution A	29	16 décembre 1971	34
	Résolution B	29	16 décembre 1971	34
	Résolution C	29	16 décembre 1971	35
2829 (XXVI)	Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié (A/8581)	30	16 décembre 1971	35
2830 (XXVI)	Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/8582]	31	16 décembre 1971	36
2831 (XXVI)	Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde (A/8583)	32	16 décembre 1971	36
2832 (XXVI)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/8584)	98	16 décembre 1971	37
2880 (XXVI)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/8626)	34	21 décembre 1971	38
2881 (XXVI)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer (A/8623, A/L.670)	35	21 décembre 1971	39

2776 (XXVI). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2733 (XXV) du 16 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Continuant à estimer que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements pertinents aussi étendu que possible,

Convaincue de la nécessité de poursuivre les efforts internationaux pour promouvoir les applications pratiques des techniques spatiales,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager prochainement de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Réaffirme* qu'il importe que les Etats puissent communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, comme il est indiqué dans la résolution 1721 D (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961;

4. *Prend note* des accords récemment conclus en matière de télécommunications spatiales entre un certain nombre d'Etats et du fait qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit tenue au courant des activités et des faits nouveaux dans ce domaine;

5. *Note* la décision qu'a prise l'Union internationale des télécommunications, par l'intermédiaire de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications spatiales qui s'est tenue en juin et juillet 1971, d'allouer des fréquences et d'adopter des procédures administratives pour tous les types de télécommunications spatiales et recommande que l'Union et ses organes spécialisés, de même que les membres de l'Union, appliquent ces dispositions en vue de promouvoir l'utilisation des télécommunications spatiales au profit de tous les pays, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale;

6. *Se félicite* des progrès réalisés par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans ses efforts destinés à encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays et signale à l'attention des Etats Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations

Unies intéressés le programme exposé dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique du Comité²;

7. *Prend note avec satisfaction* de l'excellent travail accompli par le Secrétaire général dans le cadre du programme de promotion des applications des techniques spatiales conformément aux recommandations pertinentes du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et aux résolutions de l'Assemblée générale;

8. *Fait sien* la résolution figurant au paragraphe 15 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et recommande que le programme de promotion des applications pratiques des techniques spatiales se poursuive et se développe, compte tenu des besoins des pays en voie de développement;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par un certain nombre d'Etats Membres pour partager avec d'autres Etats Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes en matière de technique spatiale;

10. *Se félicite* des progrès qui ont marqué la coopération internationale entre les Etats Membres dans le domaine de la recherche et de l'exploration spatiales, y compris l'échange et l'analyse de matériaux lunaires sur une large base internationale et les études portant sur la réalisation de dispositifs compatibles de rendez-vous et d'amarrage pour engins spatiaux dotés d'un équipage;

11. *Se félicite également* des mesures prises par plusieurs Etats et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue de promouvoir la coopération internationale en matière d'enseignement théorique et pratique touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et fait sien l'appel du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique demandant à d'autres Etats d'apporter des contributions analogues à l'enseignement théorique et pratique international dans ce domaine;

12. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est effectué à ces bases dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

13. *Se félicite* des efforts déployés par certains Etats Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités spatiales et invite tous les Etats Membres à faire de même;

14. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les Etats Membres;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que l'Organisation météorologique mondiale a poursuivies pendant l'année écoulée, comme il a été indiqué au

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).

² A/AC.105/95, sect. I.

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³, et en particulier des mesures prises en application de la résolution 2733 D (XXV), par laquelle l'Assemblée générale avait recommandé à l'Organisation météorologique mondiale de mobiliser des ressources techniques afin de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles et la puissance destructive des tempêtes tropicales;

16. *Prend note* des programmes actuellement entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale des télécommunications en matière de radiodiffusion par satellites afin de contribuer au progrès de l'enseignement théorique et pratique, et souligne que des questions concernant les incidences juridiques des télécommunications spatiales figurent aussi à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, avec lequel les deux institutions devraient coordonner leurs activités dans ce domaine;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Fait siennes* les recommandations figurant au paragraphe 38 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au sujet des travaux futurs de son sous-comité juridique;

19. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2777 (XXVI). Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que de la promotion du règne du droit dans ce nouveau domaine de l'activité humaine,

Souhaitant que les droits et obligations concernant la responsabilité pour les dommages causés, tels qu'ils sont énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, soient précisés dans un instrument international distinct,

Rappelant ses résolutions 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963, 2130 (XX) du 21 décembre 1965, 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, 2345 (XXII) du

19 décembre 1967, 2453 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2601 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2733 B (XXV) du 16 décembre 1970, concernant l'élabo-ration d'un accord sur la responsabilité pour les dommages causés par le lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que, dans sa résolution 2733 B (XXV), elle a prié instamment le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de parvenir dans les meilleurs délais à un accord sur un projet de convention sur la responsabilité, qui devait être présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, énonçant les principes relatifs à une indemnisation intégrale des victimes ainsi que des procédures efficaces qui permettraient de statuer promptement et équitablement sur les demandes en réparation,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁴,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et en particulier par son sous-comité juridique,

1. *Accueille favorablement* la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification dans les plus brefs délais;

3. *Note* que tout Etat qui devient partie à la Convention peut déclarer qu'il reconnaîtra comme obligatoire, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la décision de la Commission de règlement des demandes concernant tout différend auquel il pourra devenir partie;

4. *Exprime l'espoir* que le plus grand nombre d'Etats possible adhéreront à cette convention.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

ANNEXE

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

Tenant compte de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

Reconnaissant la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

Convaincus que l'établissement de telles règles et procédures contribuera à renforcer la coopération internationale dans le

³ Voir A/AC.105/PV.100.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).

domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aux fins de la présente Convention,

a) Le terme "dommage" désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens;

b) Le terme "lancement" désigne également la tentative de lancement;

c) L'expression "Etat de lancement" désigne :

i) Un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;

ii) Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;

d) L'expression "objet spatial" désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

ARTICLE II

Un Etat de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

ARTICLE III

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

ARTICLE IV

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un Etat de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre Etat de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un Etat tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers Etats sont solidairement responsables envers l'Etat tiers dans les limites indiquées ci-après :

a) Si le dommage a été causé à l'Etat tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'Etat est absolue;

b) Si le dommage a été causé à un objet spatial d'un Etat tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'Etat tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute de personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux premiers Etats selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces Etats était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'Etat tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

ARTICLE V

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un Etat de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peu-

vent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un Etat auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des Etats de lancement ou de tous les Etats de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

3. Un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

ARTICLE VI

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Etat de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier Etat représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un Etat de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

ARTICLE VII

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un Etat de lancement :

a) Aux ressortissants de cet Etat de lancement;

b) Aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet Etat de lancement.

ARTICLE VIII

1. Un Etat qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un Etat de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre Etat peut, à raison d'un dommage subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un Etat de lancement.

3. Si ni l'Etat dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'Etat sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre Etat peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un Etat de lancement.

ARTICLE IX

La demande en réparation est présentée à l'Etat de lancement par la voie diplomatique. Tout Etat qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet Etat de lancement peut prier un Etat tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet Etat de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'Etat demandeur et l'Etat de lancement soient l'un et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE X

1. La demande en réparation peut être présentée à l'Etat de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'Etat de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un Etat n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'Etat de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'Etat, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'Etat demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

ARTICLE XI

1. La présentation d'une demande en réparation à l'Etat de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'Etat demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un Etat ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement. Toutefois, un Etat n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un Etat de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les Etats intéressés seraient liés.

ARTICLE XII

Le montant de la réparation que l'Etat de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

ARTICLE XIII

A moins que l'Etat demandeur et l'Etat qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'Etat demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'Etat qui est tenu de réparer le dommage.

ARTICLE XIV

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Etat demandeur a notifié à l'Etat de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

ARTICLE XV

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'Etat demandeur, un membre désigné par l'Etat de lancement et le troisième membre, le Président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du Président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le Président dans un délai supplémentaire de deux mois.

ARTICLE XVI

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le Président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

ARTICLE XVII

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs Etats demandeurs ou que deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les Etats demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul Etat demandeur. Si deux ou plusieurs Etats de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les Etats demandeurs ou les Etats de lancement ne procèdent pas, dans les délais prévus, à la désignation qui leur incombe, le Président constituera à lui seul la Commission.

ARTICLE XVIII

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

ARTICLE XIX

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XX

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

ARTICLE XXI

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les Etats parties, et notamment l'Etat de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'Etat qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des Etats parties en vertu de la présente Convention.

ARTICLE XXII

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux Etats s'appliquent à toute

organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

2. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont des Etats parties à la présente Convention prennent toutes les dispositions voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité du paragraphe précédent.

3. Si une organisation internationale intergouvernementale est responsable d'un dommage aux termes des dispositions de la présente Convention, cette organisation et ceux de ses membres qui sont des Etats parties à la présente Convention sont solidairement responsables, étant entendu toutefois que :

a) Toute demande en réparation pour ce dommage doit être présentée d'abord à l'organisation; et

b) Seulement dans le cas où l'organisation n'aurait pas versé dans le délai de six mois la somme convenue ou fixée comme réparation pour le dommage, l'Etat demandeur peut invoquer la responsabilité des membres qui sont des Etats parties à la présente Convention pour le paiement de ladite somme.

4. Toute demande en réparation formulée conformément aux dispositions de la présente Convention pour le dommage causé à une organisation qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article doit être présentée par un Etat membre de l'organisation qui est un Etat partie à la présente Convention.

ARTICLE XXIII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions.

ARTICLE XXIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification de la présente Convention ou d'adhésion à la présente Convention, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XXV

Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à la Convention acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la

majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à la Convention, à la date de son acceptation desdits amendements.

ARTICLE XXVI

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des Etats parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des Etats parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

ARTICLE XXVII

Tout Etat partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

ARTICLE XXVIII

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la présente Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le mil neuf cent

2778 (XXVI). Réunion du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2733 C (XXV) du 16 décembre 1970, dans laquelle elle priait le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de déterminer, comme l'y avait autorisé le Comité, à quel moment et selon quel mandat précis il convenait de réunir un groupe de travail chargé d'étudier le recensement des ressources terrestres, en particulier à l'aide de satellites,

Accueillant avec satisfaction la décision du Sous-Comité à sa huitième session de créer et de convoquer un Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites,

Partageant les vues exprimées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans son rapport sur sa quatorzième session, à savoir que les avantages potentiels des progrès techniques réalisés en matière de télédétection terrestre à partir de plates-formes spatiales pouvaient présenter un très grand intérêt pour le développement économique de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et pour la protection de l'environnement⁵,

Notant que le Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites a tenu une première réunion d'organisation pendant la quatorzième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Espérant que le Groupe de travail entreprendra bientôt ses activités proprement dites, compte tenu du fait que des expériences commenceront au début de

⁵ *Ibid.*, par. 10.

1972 en vue de déterminer s'il est possible de procéder à l'étude de la Terre à partir de plates-formes spatiales,

Exprimant sa conviction qu'en s'acquittant de sa tâche le Groupe de travail s'efforcera de promouvoir l'exploitation optimale de cette application spatiale, au profit des différents Etats et de la communauté internationale,

1. *Prie* les Etats Membres de fournir au Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements sur leurs activités dans ce domaine, qu'elles soient nationales ou fondées sur la coopération internationale, ainsi que des observations et des documents de travail;

2. *Fait sienne* la demande du Sous-Comité scientifique et technique selon laquelle le Groupe de travail devrait s'enquérir des vues des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail ses observations sur cette question ainsi que des documents de travail sur des questions du domaine de la compétence du Groupe;

4. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que son sous-comité scientifique et technique, de faire en sorte que le Groupe de travail entreprenne bientôt ses activités proprement dites et de tenir l'Assemblée générale pleinement au courant du progrès de ses travaux.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2779 (XXVI). Elaboration d'un traité international concernant la Lune

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, dans laquelle elle a souligné l'importance de la coopération internationale dans le domaine des activités touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et l'importance qu'il y a à promouvoir le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Réaffirmant l'intérêt général que présente, pour l'humanité tout entière, la poursuite de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au profit de tous les Etats et dans l'intérêt du développement des relations amicales et de la compréhension mutuelle entre eux,

Prenant en considération les progrès réalisés au cours des dernières années dans l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, notamment à la suite de vastes programmes d'exploration de la Lune fondés sur la science et la technique modernes,

Tenant compte de l'intérêt que présentent, pour l'humanité tout entière, l'exploration et l'utilisation de la Lune à des fins exclusivement pacifiques et le fait d'empêcher qu'elle ne devienne le théâtre de conflits internationaux,

Estimant que la Lune, en tant qu'unique satellite naturel de la Terre, joue un rôle important dans la conquête de l'espace extra-atmosphérique et qu'il convient de l'utiliser en tenant compte des intérêts des générations présentes et futures,

Désireuse de voir se poursuivre l'élaboration de règles concrètes de droit international destinées à régir les activités des Etats sur la Lune, sur la base de la Charte des Nations Unies et du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, afin de continuer à édifier un fondement juridique solide pour ces activités,

Considérant que des règles spéciales doivent également régir les activités relatives à l'utilisation de toutes les ressources et matières naturelles de la Lune et des autres corps célestes,

1. *Prend acte* du projet de traité concernant la Lune dont la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a saisi l'Assemblée générale⁶;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son sous-comité juridique d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'un traité international concernant la Lune, conformément aux recommandations qui figurent dans le paragraphe 38 du rapport du Comité⁷, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1998^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2825 (XXVI). Désarmement général et complet

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2661 B (XXV) du 7 décembre 1970,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁸,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réussi à élaborer des directives détaillées concernant la structure et la teneur des accords qui doivent être conclus entre l'Agence et les Etats dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant que les procédures prévues dans ces accords s'appliquent à tous les stades du cycle du combustible nucléaire et concerneront plus spécialement les stades où se situe la production, le traitement, l'utilisation ou le stockage de matières nucléaires qui pourraient être facilement utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Notant que le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique indique qu'il reste encore à élaborer et à appliquer des procédures détaillées de garanties en ce qui concerne les usines d'enrichissement nucléaire, notamment celles qui utilisent les nouvelles techniques d'enrichissement de l'uranium,

1. *Exprime la conviction* que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera en mesure de s'acquitter sans retard des obligations qui semblent devoir lui incomber en ce qui concerne l'application des garanties aux matières nucléaires dans tous les types d'installations nucléaires civiles, y compris les usines d'enrichissement de l'uranium;

⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 92 de l'ordre du jour, document A/8391, annexe.

⁷ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 20 (A/8420).

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des renseignements complets sur l'avancement de ses travaux relatifs à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, y compris les garanties applicables aux matières nucléaires dans les usines d'enrichissement de l'uranium qui font appel à la fois aux techniques existantes et aux techniques nouvelles.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1722 (XVI) du 20 décembre 1961 et 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du Comité du désarmement d'intensifier ses efforts afin de progresser à un rythme plus rapide sur la voie de l'adoption de mesures de désarmement, a exprimé sa satisfaction en ce qui concernait les documents et les points de vue importants et constructifs qui avaient été présentés à la Conférence du Comité du désarmement et a recommandé à la Conférence de tenir compte dans ses futurs travaux et dans ses négociations du programme détaillé de désarmement⁹ ainsi que d'autres documents présentés sur le même sujet,

Considérant qu'elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Tenant compte des propositions, suggestions et opinions présentées à l'Assemblée générale et à la Conférence du Comité du désarmement,

1. *Réaffirme* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'objectif fondamental que représente la réalisation du désarmement général et complet;

2. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement de reprendre à sa prochaine session ses travaux sur la question du désarmement général et complet en s'inspirant des principes énoncés dans la résolution 2661 C (XXV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de rendre compte des résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1149 (XII) du 14 novembre 1957, relative à l'action collective d'information destinée à éclairer les peuples sur les dangers de la course aux armements, principalement sur les effets destructifs des armes modernes,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et a prié le Secrétaire général et les gouvernements de faire connaître la Décennie par tous les moyens appropriés dont ils disposent,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8191.

Rappelant sa résolution 2661 C (XXV) du 7 décembre 1970, relative, notamment, au programme détaillé de désarmement¹⁰,

Considérant que l'opinion publique doit être convenablement informée des problèmes touchant la course aux armements et le désarmement de façon à pouvoir contribuer par son influence à intensifier les efforts de désarmement,

1. *Affirme* l'intérêt des conférences d'experts et de savants de divers pays sur les problèmes de la course aux armements et du désarmement;

2. *Appuie* la pratique consistant à prier le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants, des rapports qui fassent autorité sur des questions concrètes relatives à la course aux armements et au désarmement;

3. *Déclare* que les progrès vers le désarmement général et complet seraient favorisés si les universités et les instituts universitaires de tous les pays organisaient des cours et séminaires réguliers consacrés aux problèmes de la course aux armements;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les Etats Membres et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin qu'elle soit largement publiée et diffusée.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2826 (XXVI). Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, en date du 6 octobre 1971¹¹, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, annexé audit rapport,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹², ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234.

¹² Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

Notant en outre qu'aucune disposition de la Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole de Genève,

Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques,

Notant que la Convention contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement,

Convaincue que l'application de mesures dans le domaine du désarmement libérerait d'importantes ressources supplémentaires, ce qui devrait favoriser le développement économique et social, particulièrement dans les pays en voie de développement,

Convaincue que la Convention contribuera à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Prie* les gouvernements dépositaires d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification à une date aussi rapprochée que possible;

3. *Exprime l'espoir* que la Convention recueillera le plus grand nombre d'adhésions possible.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

ANNEXE

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Les Etats parties à la présente Convention,

Résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

Réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitant tous les Etats à s'y conformer strictement,

Rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

Désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

Désireux également de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies,

Convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolu à poursuivre des négociations à cet effet,

Résolus, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

Convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver :

1) Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;

2) Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

ARTICLE II

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

ARTICLE III

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un Etat, un groupe d'Etats ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

ARTICLE IV

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la

Convention, sur le territoire d'un tel Etat, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

ARTICLE V

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

ARTICLE VI

1. Chaque Etat partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

ARTICLE VII

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

ARTICLE VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel Etat en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

ARTICLE IX

Chaque Etat partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

ARTICLE X

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres Etats ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2. La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des Etats parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériolo-

giques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE XI

Tout Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

ARTICLE XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. A l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

ARTICLE XIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XV

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gou-

vernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT en trois exemplaires, à, le

2827 (XXVI). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, sa résolution 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969 et, en particulier, sa résolution 2662 (XXV) du 7 décembre 1970 où elle a souligné que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires, et où elle s'est félicitée de la conception générale sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques),

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les Etats,

c) La question de la vérification est importante dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction,

Convaincue de l'importance et de l'urgence d'éliminer des arsenaux des Etats, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement¹³, en particulier les travaux de la Conférence relatifs au projet de convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ainsi que ses efforts en vue de parvenir également à un accord prochain sur l'élimination des armes chimiques,

Convaincue que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction peut constituer un premier pas important vers la réalisation, à une date rapprochée, d'un accord sur une interdiction efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et

sur l'élimination de ces armes des arsenaux militaires de tous les Etats, et résolue à poursuivre les négociations à cette fin,

Rappelant que l'Assemblée générale a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹⁴,

Notant que la Convention dispose que les parties réaffirment leur fidélité aux principes et aux objectifs dudit protocole et invitent tous les Etats à s'y conformer strictement,

1. *Note avec satisfaction* que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction contient une affirmation de l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, un engagement à poursuivre de bonne foi des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement;

2. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant la priorité, des négociations tendant à aboutir prochainement à un accord sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

3. *Prie également* la Conférence du Comité du désarmement de tenir compte, dans ses travaux futurs :

a) Des éléments contenus dans le mémorandum commun sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, présenté à la Conférence le 28 septembre 1971 par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Egypte, l'Ethiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Yougoslavie¹⁵;

b) Des autres propositions, suggestions, documents de travail et avis d'experts présentés à la Conférence et à la Première Commission;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les dispositions propres à contribuer à une issue favorable des négociations de la Conférence du Comité du désarmement et qui seraient de nature à faciliter un accord prochain sur des mesures efficaces en vue de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur élimination des arsenaux de tous les Etats;

5. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les Etats à se conformer strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques;

6. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer audit protocole ou à le ratifier;

¹⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

¹⁵ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234, annexe C, sect. 33.

¹³ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234.

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus de la Première Commission qui ont trait à des questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

2022^e séance prénière,
16 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Notant que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction comporte l'engagement de poursuivre de bonne foi des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et en vue de leur destruction,

Convaincue qu'il est extrêmement souhaitable que certaines mesures de nature préliminaire soient adoptées immédiatement,

Demande instamment à tous les Etats de s'engager, en attendant la conclusion d'un accord sur l'interdiction totale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction, à renoncer à poursuivre la mise au point, la fabrication et le stockage des agents chimiques utilisés à des fins d'armement qui, du fait de leur haute toxicité, sont extrêmement meurtriers et ne sont pas utilisables à des fins pacifiques.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2828 (XXVI). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

A

L'Assemblée générale,

Considérant avec la plus grande appréhension les conséquences néfastes qu'ont les essais d'armes nucléaires pour l'accélération de la course aux armements et pour la santé des générations présentes et futures,

Pleinement consciente du fait que l'opinion mondiale exige depuis des années la cessation immédiate et complète de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Rappelant que la question d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année depuis 1957,

Déplorant que l'Assemblée générale n'ait pas encore réussi à atteindre son objectif, à savoir la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, en dépit des dix-huit résolutions successives qui ont été adoptées à ce sujet,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmo-

sphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963¹⁶,

Déplorant que la détermination qu'ont manifestée les parties initiales audit traité de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires n'a pas eu jusqu'à présent les résultats souhaités,

Notant avec une inquiétude particulière que la poursuite des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère représente une source de pollution croissante et que le nombre et l'ampleur des essais souterrains se sont accrus à un rythme alarmant depuis 1963,

Ayant examiné le rapport spécial présenté par la Conférence du Comité du désarmement¹⁷ en application de la résolution 2663 B (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1970,

Rappelant sa résolution 1762 A (XVII) du 6 novembre 1962, par laquelle elle a condamné tous les essais d'armes nucléaires sans exception,

Convaincue que, quelles que soient les divergences qui puissent exister sur la question de la vérification, il n'existe aucune raison valable de différer la réalisation d'une interdiction complète des essais d'armes nucléaires selon le type envisagé dans le préambule du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau,

1. *Réaffirme solennellement et avec la plus grande insistance* sa condamnation de tous les essais d'armes nucléaires;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre un terme à tous les essais d'armes nucléaires dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard le 5 août 1973;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures que ces derniers auront adoptées en vue de son application.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Notant que l'une des premières mesures à prendre pour renforcer la sécurité internationale est de dissiper les craintes répandues dans le monde quant à la possibilité que des armes nucléaires, thermonucléaires et autres armes de destruction massive soient utilisées par erreur dans ce qui pourrait apparaître comme une situation désespérée,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies se préoccupe depuis quelques années de trouver les moyens d'atténuer la pollution de l'atmosphère terrestre,

Notant que les milieux scientifiques ont été unanimes à conclure que les retombées des essais nucléaires sont néfastes pour la vie humaine et animale et que ces retombées peuvent empoisonner l'atmosphère terrestre pendant de nombreuses décennies,

Tenant compte du fait que les essais nucléaires et thermonucléaires souterrains peuvent non seulement

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

¹⁷ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234, sect. III.*

créer des risques sérieux sur le plan de la santé mais peuvent aussi causer des dommages encore indéterminés aux êtres humains et aux animaux se trouvant dans la région où sont réalisés ces essais,

Reconnaissant qu'il existe déjà dans les arsenaux de certaines puissances suffisamment d'armes nucléaires et thermonucléaires et d'autres armes mortelles de destruction massive pour décimer la population du globe et peut-être pour rendre la planète inhabitable,

1. *Fait appel* aux puissances dotées d'armes nucléaires pour qu'elles s'abstiennent de réaliser de nouveaux essais nucléaires et thermonucléaires, que ce soit sous terre, sous l'eau ou dans l'atmosphère;

2. *Prie instamment* les puissances dotées d'armes nucléaires de parvenir sans retard à un accord sur la cessation de tous les essais nucléaires et thermonucléaires;

3. *Assure* les peuples du monde que l'Organisation des Nations Unies continuera d'élever la voix contre les essais nucléaires et thermonucléaires de toute sorte et exhorte les puissances dotées d'armes nucléaires à ne pas mettre en place de telles armes de destruction massive.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires, y compris les essais souterrains,

Rappelant que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale chaque année depuis 1957,

Rappelant en particulier ses résolutions 914 (X) du 16 décembre 1955, 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2604 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2663 (XXV) du 7 décembre 1970,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que les objectifs de ces résolutions n'ont pas été atteints,

Notant avec regret que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963¹⁸, et que certains poursuivent les essais dans l'atmosphère,

Tenant compte de la détermination des parties à ce traité de poursuivre les négociations en vue de mettre fin pour toujours à tous les essais d'armes nucléaires,

Notant l'appel lancé par le Secrétaire général dans l'introduction à son rapport sur l'activité de l'Organisation¹⁹ pour que des progrès soient faits dans ce domaine,

Notant avec une inquiétude particulière que des essais d'armes nucléaires continuent d'avoir lieu dans l'atmosphère et sous terre,

Ayant examiné le rapport spécial présenté par la Conférence du Comité du désarmement²⁰ en appli-

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 1A (A/8401/Add.1)*.

²⁰ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1971, document DC/234, sect. III.*

cation de la résolution 2663 B (XXV) de l'Assemblée générale,

1. *Souligne à nouveau* la nécessité urgente de mettre fin à tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

2. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, en attendant, à s'abstenir de procéder à des essais dans les milieux visés par ce traité;

3. *Prie* tous les gouvernements qui ont procédé à des essais d'armes nucléaires, en particulier les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, de prendre immédiatement, de façon unilatérale ou après négociations, des mesures restrictives tendant à suspendre les essais d'armes nucléaires ou à limiter ou réduire l'importance et le nombre de ces essais, en attendant l'entrée en vigueur, à une date rapprochée, d'une interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires dans tous les milieux par tous les Etats;

4. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures possibles pour développer davantage et pour utiliser de façon plus efficace les moyens existants de détection sismique des essais nucléaires souterrains, de façon à faciliter le contrôle d'une interdiction complète des essais nucléaires;

5. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre, en leur donnant la priorité, ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, compte tenu des propositions déjà formulées à la Conférence, ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale;

6. *Prie en particulier* les gouvernements qui ont procédé à des expériences nucléaires de participer de façon active et constructive à l'élaboration dans le cadre de la Conférence du Comité du désarmement, ou de tout autre organe qui lui succédera, de propositions concrètes relatives à un traité interdisant les essais souterrains;

7. *Exprime l'espoir* que ces efforts permettront à tous les Etats de signer, dans un proche avenir, un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2829 (XXVI). Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2665 (XXV) du 7 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique, sur la création, dans le cadre de l'Agence, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié²¹,

Notant avec satisfaction que l'Agence internationale de l'énergie atomique a démontré son efficacité pour ce

²¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel, 1^{er} juillet 1970-30 juin 1971*, Vienne, juillet 1971, par. 94 et 95; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/8384).

qui est d'encourager la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,

Notant en outre que l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux termes de son statut, est un organe apte à exercer les fonctions d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, compte tenu des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique pour le travail considérable qu'elle a effectué sur les problèmes touchant les explosions nucléaires à des fins pacifiques;

2. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre ses activités dans ce domaine et de rechercher des moyens de créer, dans le cadre de l'Agence, un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié;

3. *Invite* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, des renseignements sur les faits nouveaux et les progrès enregistrés à cet égard.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2830 (XXVI). *Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2666 (XXV) du 7 décembre 1970,

Rappelant en particulier que dans sa résolution 2286 (XXII) elle a déclaré que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²² constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales, et que dans sa résolution 2666 (XXV) elle a réitéré les appels qu'elle avait déjà adressés en deux occasions aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité et les a instamment priés de répondre sans plus tarder à ces appels,

1. *Réaffirme sa conviction* que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole;

2. *Note avec satisfaction* que les Etats-Unis d'Amérique ont déposé un instrument de ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine le 12 mai 1971, devenant ainsi Etat partie au Protocole, comme l'était déjà le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord depuis le 11 décembre 1969;

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

3. *Déplore* le fait que les autres Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas encore répondu aux appels pressants que l'Assemblée générale leur a adressés dans trois résolutions distinctes et les prie à nouveau instamment de signer et de ratifier sans plus tarder le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Application de la résolution 2830 (XXVI) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)";

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2831 (XXVI). *Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde*

L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'accélération constante de la course aux armements et des dépenses militaires, qui constituent une lourde charge pour tous les peuples et qui ont des effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité mondiales,

Profondément convaincue que les aspirations communes de l'humanité à la paix, à la sécurité et au progrès exigent la cessation urgente de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et la réduction des dépenses militaires, ainsi que l'adoption de mesures efficaces conduisant à un désarmement général et complet,

Considérant qu'un arrêt de la course aux armements et une réduction notable des dépenses militaires favoriseraient le développement économique et social de tous les pays et accroîtraient les possibilités de fournir des ressources supplémentaires aux pays en voie de développement,

Rappelant sa résolution 2667 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts consultants qualifiés nommés par lui, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires²³ et exprime l'espoir que ce document permettra de centrer les négociations futures en matière de désarmement sur le désarmement nucléaire et sur la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

2. *Remercie* le Secrétaire général et les experts consultants, ainsi que les gouvernements et les organisations internationales qui ont contribué à la préparation du rapport;

²³ A/8469 et Add.1.

3. *Prie* le Secrétaire général de faire reproduire le rapport comme publication des Nations Unies et de lui donner la plus large publicité possible dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et réalisable;

4. *Recommande* à tous les gouvernements de diffuser le rapport le plus largement possible, de manière à familiariser l'opinion publique de leurs pays respectifs avec son contenu et invite les institutions spécialisées, ainsi que les organisations intergouvernementales, nationales et non gouvernementales, à utiliser les moyens dont elles disposent pour assurer au rapport une large diffusion;

5. *Recommande* qu'il soit tenu compte, lors des négociations futures en matière de désarmement, des conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et des dépenses militaires;

6. *Demande* à tous les Etats d'intensifier leurs efforts pendant la Décennie du désarmement en vue de promouvoir des négociations sur des mesures efficaces visant à mettre fin le plus tôt possible à la course aux armements et à réaliser le désarmement nucléaire, ainsi que sur un traité relatif au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace;

7. *Décide* de maintenir constamment à l'étude la question intitulée "Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde" et de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session.

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2832 (XXVI). Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Consciente de la détermination des peuples des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de préserver leur indépendance, leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de résoudre leurs problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions de paix et de tranquillité,

Rappelant la Déclaration adoptée par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970, demandant à tous les Etats de considérer et de respecter l'océan Indien comme une zone de paix d'où seraient exclues les rivalités et la compétition entre grandes puissances ainsi que les bases conçues dans le contexte de ces rivalités et de cette compétition, et déclarant que cette région doit également être exempte d'armes nucléaires,

Convaincue qu'il est souhaitable d'assurer le maintien de telles conditions dans la région de l'océan Indien par des moyens autres que des alliances militaires, étant donné que de telles alliances entraînent des obligations financières et autres qui imposent de détourner les ressources limitées des Etats de la région de la tâche plus pressante et plus productive qu'est la reconstruction économique et sociale et risqueraient de les mêler davantage aux rivalités des blocs de puissances au détriment de leur indépendance et de leur liberté d'action, et d'accroître de ce fait les tensions internationales,

Préoccupée par l'évolution récente qui donne à penser que la course aux armements pourrait s'étendre

à la région de l'océan Indien, ce qui mettrait sérieusement en péril le maintien de ces conditions dans ladite région,

Convaincue que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien contribuerait à arrêter cette évolution, à diminuer les tensions internationales et à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue en outre que la création d'une zone de paix intéressant une vaste région géographique dans une partie du monde pourrait avoir une influence bénéfique sur l'instauration d'une paix universelle permanente fondée sur l'égalité des droits et la justice pour tous, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Déclare solennellement* que l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien susjacent et le fond des mers sous-jacent, est par la présente désigné à jamais comme une zone de paix;

2. *Demande* aux grandes puissances, conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les Etats du littoral de l'océan Indien, en vue :

a) D'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien;

b) D'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances;

3. *Demande* aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien, pour s'efforcer d'atteindre l'objectif consistant à établir un système de sécurité collective universelle sans alliance militaire et à renforcer la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale et autre, d'entrer en consultation en vue d'appliquer la présente Déclaration et de prendre les mesures voulues afin que :

a) Les navires de guerre et les avions militaires ne puissent pas utiliser l'océan Indien à des fins de menace ou d'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance d'un Etat quelconque du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

b) Sous réserve de ce qui précède ainsi que des normes et principes du droit international, le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté;

c) Des dispositions appropriées soient prises pour donner effet à tout accord international qui pourra finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la présente Déclaration;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix".

2022^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2880 (XXVI). Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970,

Notant que certains résultats positifs propres à renforcer la paix et la sécurité internationales ont été obtenus grâce à des négociations et à la coopération entre les Etats,

Convaincue que les efforts bilatéraux et régionaux visant à assurer la sécurité internationale doivent être rigoureusement conformes aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies,

Convaincue en outre que ces efforts doivent être complétés par des mesures collectives adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer la mise en œuvre intégrale de la Déclaration,

Gravement préoccupée par la persistance de conflits armés et d'autres situations en résultant, qui menacent la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations, a la responsabilité de promouvoir, par l'intermédiaire de tous ses organes principaux et subsidiaires, le respect complet du Préambule et des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que, la Déclaration constituant un tout organique, il convient de l'appliquer dans son intégralité, en utilisant pleinement les procédures et les possibilités offertes par l'Organisation des Nations Unies, y compris celles qui sont prévues aux Chapitres VI et VII de la Charte et l'envoi de missions spéciales par le Conseil de sécurité,

Exprimant la conviction que l'absence de progrès sensibles dans la solution de problèmes liés à la paix et à la sécurité internationales, au développement et à l'indépendance économiques, au désarmement, au colonialisme, à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est une source constante de tensions et une menace à la sécurité des nations,

Convaincue que le fait de procéder annuellement à un large échange d'idées sur la question du renforcement de la sécurité internationale répondra au besoin de passer en revue l'évolution de la situation internationale et de rechercher des zones de négociation et d'accord et contribuera, de cette manière, à améliorer les perspectives de paix et de sécurité internationales,

Estimant que la réalisation de la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, accroîtrait son efficacité sur le plan du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁴ et ayant examiné la question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

1. *Réaffirme solennellement* tous les principes et dispositions contenus dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et lance un appel pressant à tous les Etats pour qu'ils prennent des mesures efficaces en vue d'appliquer la Déclaration dans son intégralité;

2. *Demande* à tous les Etats de contribuer au règlement des conflits existants et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et en application de la Déclaration;

3. *Demande* à tous les Etats de respecter l'unité nationale, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et d'observer pleinement le principe suivant lequel le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;

4. *Déclare* que la cessation des actes de contrainte ayant pour effet de priver les peuples de leurs droits inaliénables à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et l'élimination des violations graves et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels devraient être respectés par tous les Etats, sont des éléments indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner tous les moyens et procédures appropriés pour obtenir l'application stricte et intégrale de ses résolutions relatives à la paix et à la sécurité internationales;

6. *Demande instamment* que soit entrepris sans retard un large examen de tous les aspects de la notion d'opérations de maintien de la paix en vue de définir, conformément à la Charte, les principes directeurs appropriés applicables en la matière et de créer un mécanisme adéquat et efficace capable de sauvegarder et de rétablir la paix;

7. *Demande* qu'un accord intervienne rapidement sur la définition de l'agression, ce qui aiderait l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de sa tâche essentielle consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales;

8. *Déclare* que, compte tenu de la relation étroite qui unit le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre au point un système de sécurité économique collective visant à favoriser le développement soutenu et l'expansion des économies nationales et, en outre, affirme qu'une part substantielle des économies résultant des mesures prises dans le domaine du désarmement devrait servir à favoriser le développement économique et social, en particulier dans les pays en voie de développement;

9. *Déclare* que toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamés dans la Charte, violation qui, si elle se perpétue, risque de menacer la paix et la sécurité internationales;

10. *Invite* tous les Etats Membres, particulièrement les pays les plus développés, à prendre toutes les mesures voulues pour assainir la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et pour donner à celle-ci les moyens d'atteindre efficacement ses objectifs;

²⁴ A/8431 et Add.1 à 5.

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises en application de la Déclaration, qui comporte notamment :

a) Une introduction du Secrétaire général concernant les événements intéressant l'application de la Déclaration;

b) Des communications des Etats Membres relatives à l'application de la Déclaration;

c) Des renseignements pertinents concernant l'application des dispositions de la Déclaration par les organes de l'Organisation des Nations Unies et par les autres organismes internationaux;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

2029^e séance plénière,
21 décembre 1971.

2881 (XXVI). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2750 (XXV) du 17 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ²⁵,

1. *Note avec satisfaction* les progrès encourageants réalisés par le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans ses travaux préparatoires à une conférence générale sur le droit de la mer, conformément à son mandat énoncé dans la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale, en particulier pour ce qui est de l'établissement d'un régime international, assorti d'un mécanisme international, applicable au fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale;

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 21 (A/8421).

2. *Note également* que le Comité a examiné les rapports présentés par le Secrétaire général ²⁶ en application des résolutions 2750 A et B (XXV) et l'étude sur les méthodes et critères pouvant être retenus pour le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources de la zone en question ²⁷, entreprise conformément à la demande faite par le Comité en mars 1970;

3. *Décide* d'adjoindre au Comité la Chine et quatre autres membres qui seront nommés par le Président de la Première Commission, en consultation avec les groupes régionaux, compte dûment tenu des intérêts des groupes sous-représentés;

4. *Prie* le Comité, dans l'exercice de son mandat conformément à la résolution 2750 C (XXV), de tenir deux sessions, l'une à New York en mars et avril et l'autre à Genève en juillet et août 1972.

2029^e séance plénière,
21 décembre 1971.

*
* *

A la 2031^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 22 décembre 1971, le Président de la Première Commission a annoncé que, conformément au paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les Etats suivants membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale: FIDJI, FINLANDE, NICARAGUA et ZAMBIE.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, ALGÉRIE, ARGENTINE, AUSTRALIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CAMEROUN, CANADA, CEYLAN, CHILI, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FIDJI, FINLANDE, FRANCE, GABON, GHANA, GRÈCE, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ISLANDE, ITALIE, JAMAÏQUE, JAPON, KENYA, KOWEÏT, LIBAN, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MALI, MALTE, MAROC, MAURICE, MAURITANIE, MEXIQUE, NÉPAL, NICARAGUA, NIGÉRIA, NORVÈGE, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAÏNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SÉNÉGAL, SIERRA LEONE, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, URUGUAY, VENEZUELA, YÉMEN, YOU-GOSLAVIE, ZAÏRE et ZAMBIE.

²⁶ A/AC.138/36 et 37.

²⁷ A/AC.138/38 et Corr.1.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2764 (XXVI)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/8504) . . .	37	9 novembre 1971	41
2773 (XXVI)	Effets des rayonnements ionisants (A/8484)	36	29 novembre 1971	42
2774 (XXVI)	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/8504/Add.1)	37	29 novembre 1971	43
2775 (XXVI)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/8504/ Add.1)			
	Résolution A	37	29 novembre 1971	43
	Résolution B	37	29 novembre 1971	43
	Résolution C	37	29 novembre 1971	44
	Résolution D	37	29 novembre 1971	44
	Résolution E	37	29 novembre 1971	45
	Résolution F	37	29 novembre 1971	45
	Résolution G	37	29 novembre 1971	46
	Résolution H	37	29 novembre 1971	47
2791 (XXVI)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8547)	38	6 décembre 1971	48
2792 (XXVI)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/8547)			
	Résolution A	38	6 décembre 1971	48
	Résolution B	38	6 décembre 1971	49
	Résolution C	38	6 décembre 1971	49
	Résolution D	38	6 décembre 1971	50
	Résolution E	38	6 décembre 1971	50
2835 (XXVI)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/8597)	39	17 décembre 1971	50
2851 (XXVI)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/8630)	40	20 décembre 1971	51

2764 (XXVI). Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2627 (XXV) du 24 octobre 1970, dans laquelle elle a condamné résolument la politique néfaste de l'*apartheid*, qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions dans lesquelles elle a demandé la libération des personnes persécutées en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* et condamné les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux personnes gardées à vue par la police,

Prenant acte des rapports du Comité spécial de l'*apartheid*¹ et du Groupe spécial d'experts chargé

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

d'étudier le traitement des prisonniers politiques en Afrique du Sud, constitué conformément à la résolution 2 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1967²,

Gravement préoccupée par les rapports qui contiennent de faire état des mauvais traitements et des tortures infligés aux opposants de l'*apartheid* détenus en Afrique du Sud ainsi que par la mort de plusieurs détenus pendant leur interrogatoire,

Notant également les expulsions, interdictions de séjour, détentions et procès dont viennent de faire l'objet un certain nombre de personnalités religieuses en Afrique du Sud pour leur opposition à l'*apartheid* et pour l'assistance qu'elles ont prêtée aux victimes de cette politique inhumaine,

1. *Exprime sa profonde indignation et sa vive inquiétude* devant tous les mauvais traitements et tor-

² E/CN.4/1050 et Corr.1.

tures, quels qu'ils soient, infligés aux opposants de l'*apartheid* en Afrique du Sud et devant les persécutions accrues dont font l'objet les personnalités religieuses opposées à cette politique;

2. *Demande à nouveau* à tous les Etats de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir la cause de la justice à l'égard de toute la population de l'Afrique du Sud et, à cette fin, d'user de leur influence pour assurer :

a) L'abrogation de toutes les lois visant à donner effet à la politique d'oppression de l'*apartheid* et de toutes les lois visant à persécuter ceux qui sont opposés à cette politique et à supprimer leurs droits;

b) La libération de toutes les personnes emprisonnées ou détenues en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

c) Le rappel des ordonnances prises à l'encontre de ceux qui sont frappés d'interdiction ou mis en résidence forcée en raison de leur opposition à l'*apartheid*;

3. *Fait appel* aux associations nationales et internationales de juristes pour qu'elles prennent toutes les mesures appropriées en vue de la réalisation des objectifs de la présente résolution;

4. *Demande instamment* à toutes les organisations religieuses de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

5. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de préparer un rapport spécial sur tous les cas connus de mauvais traitements et de tortures infligés aux prisonniers en Afrique du Sud, en donnant à leur sujet tous autres renseignements pertinents;

6. *Invite* toutes les organisations et tous les particuliers qui pourraient avoir connaissance de tels cas à fournir tous renseignements disponibles au Comité spécial de l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des gouvernements, des organisations nationales et internationales et des mouvements de lutte contre l'*apartheid*, y compris les organisations religieuses et les associations de juristes;

b) De diffuser, par l'intermédiaire du Groupe de l'*apartheid* et du Service de l'information, tous renseignements disponibles concernant les mauvais traitements et les tortures infligés aux prisonniers et aux détenus en Afrique du Sud et la persécution des opposants de l'*apartheid*, notamment les personnalités religieuses;

c) De fournir les services et l'assistance nécessaires au Comité spécial de l'*apartheid* en ce qui concerne la préparation du rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus et de donner audit rapport une publicité aussi large que possible.

1981^e séance plénière,
9 novembre 1971.

2773 (XXVI). Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955 portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des renseignements sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'humanité et sur son environnement,

Notant que le Comité scientifique a l'intention de traiter dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de questions telles que les effets génétiques et l'action cancérigène des rayonnements, les effets des rayonnements sur le degré d'immunité, les doses reçues par la population du fait de l'irradiation à des fins médicales et de l'exposition de certains travailleurs à des rayonnements ionisants, et la contamination radioactive de l'environnement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport adopté par le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants lors de sa vingt et unième session³;

2. *Félicite* le Comité scientifique d'avoir, depuis sa création, utilement contribué à faire mieux connaître et mieux comprendre les niveaux et les effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses activités de coordination, pour faire mieux connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toutes origines;

4. *Prend note* de l'intention du Comité scientifique de tenir sa vingt-deuxième session en mars 1972;

5. *Se déclare satisfaite* de l'accueil positif réservé à la demande du Comité scientifique tendant à ce que soient communiqués des renseignements au sujet de la contamination radioactive de l'environnement imputable à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des isotopes radioactifs;

6. *Fait observer* que le Comité scientifique a déclaré qu'il lui serait fort utile, aux fins de l'établissement de son rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session, de disposer avant la fin de l'année de renseignements supplémentaires du même ordre⁴;

7. *Se félicite* de la poursuite de la collaboration entre le Comité scientifique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées, qui revêt une importance essentielle pour les travaux du Comité;

8. *Félicite* le Comité scientifique pour la contribution qu'il a apportée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, prend acte du document de base établi sur son initiative à l'intention du Secrétariat de la Conférence⁵ et recommande qu'il soit pleinement tiré parti de l'expérience pertinente du Comité lors des préparatifs ultérieurs en vue de la Conférence;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à apporter au Comité scientifique l'appui nécessaire à la

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/8334.

⁴ *Ibid.*, par. 4.

⁵ *Ibid.*, par. 6.

poursuite de ses travaux et à la diffusion de ses constatations à l'intention du public.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2774 (XXVI). Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 E (XXV) du 8 décembre 1970 relative au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁶, auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Consciente du besoin continu de fournir une assistance humanitaire aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles,

Préoccupée par les mesures prises par le Gouvernement sud-africain visant à persécuter les personnes qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'apartheid,

1. Exprime ses remerciements aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. Fait de nouveau appel à tous les Etats, aux organisations gouvernementales ou non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants;

3. Lance en outre un appel pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. Autorise le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à envoyer du Siège un représentant qui aura des entretiens d'information, selon les besoins, avec les organisations bénévoles intéressées, notamment celles qui reçoivent des subventions du Fonds;

5. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour intensifier la diffusion de renseignements sur la nécessité de fournir des secours et une assistance aux personnes persécutées aux termes de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2775 (XXVI). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A

EMBARGO SUR LES ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'apartheid⁷ et de la lettre, en date du 6 octobre 1971,

⁶ A/8468.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

adressée par le Président du Comité spécial au Président de l'Assemblée générale⁸,

Rappelant sa résolution 2624 (XXV) du 13 octobre 1970, par laquelle elle a demandé à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, visant à renforcer l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par le renforcement constant des forces militaires et policières en Afrique du Sud,

Notant que l'Afrique du Sud continue à recevoir du matériel militaire, ainsi qu'une assistance technique et autre pour la fabrication de ce matériel, de certains Etats Membres qui contreviennent à l'embargo sur les armements,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 2624 (XXV);

2. Déclare que l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud n'établit pas de distinction entre les armements pour la défense extérieure et les armements pour la répression intérieure;

3. Déplore les actions des gouvernements qui, contrevenant à l'embargo sur les armements, fournissent ou laissent des sociétés enregistrées dans leur pays fournir une assistance pour le renforcement des forces militaires et policières en Afrique du Sud;

4. Demande à tous les gouvernements d'appliquer intégralement l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

5. Lance un appel pressant à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'elles découragent et dénoncent toute collaboration militaire avec l'Afrique du Sud et veillent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud;

6. Invite le Conseil de sécurité à examiner la situation, à la lumière des rapports et des communications qui lui ont été adressés par le Comité spécial de l'apartheid⁹ et de la présente résolution, pour assurer l'application intégrale par tous les Etats de la résolution 282 (1970) du Conseil;

7. Prie le Comité spécial de l'apartheid d'entreprendre une étude d'ensemble sur la collaboration et l'assistance militaires accordées par les gouvernements et les entreprises privées à l'Afrique du Sud et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

B

MATÉRIEL ÉDUCATIF SUR L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait fournir l'occasion de donner une impulsion nouvelle

⁸ A/SPC/145. Pour le texte imprimé de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354.

⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1971, documents S/10190 et S/10201; *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10354; et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

aux efforts visant à éclairer la communauté internationale sur les méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en faveur de cette cause,

Convaincue du rôle particulier que l'enseignement devrait jouer dans les efforts déployés au niveau international pour éliminer l'*apartheid* et les autres formes de discrimination raciale,

Considérant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut jouer en faveur d'une telle cause,

Félicitant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des activités qu'elle déploie pour diffuser des informations sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur ses effets dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹⁰ et, en particulier, du compte rendu de ses consultations avec les mouvements anti-*apartheid* et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture au sujet de la nécessité de préparer une pochette éducative sur l'Afrique australe,

Notant avec satisfaction que les établissements d'enseignement et autres recherchent de plus en plus du matériel pédagogique pour informer leurs élèves des méfaits de l'*apartheid* et de la discrimination raciale,

1. *Se félicite* de la proposition relative à la préparation d'une pochette éducative sur la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer cette pochette éducative aux fins d'adaptation éventuelle par les commissions nationales de cette organisation et de distribution aux établissements d'enseignement;

3. *Prie en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager la production de films et d'auxiliaires audiovisuels sur l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur ses effets néfastes dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture;

4. *Invite* tous les intéressés à prêter leur plein appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour assurer que le matériel éducatif préparé par cette organisation soit utilisé le plus possible.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

C

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL DE L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction des travaux effectués par le Comité spécial de l'*apartheid* en application de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970,

Considérant que de nouveaux efforts doivent être faits pour intensifier la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Approuvant le programme de travail énoncé dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹¹,

Autorise le Comité spécial de l'*apartheid*, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin :

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

¹¹ *Ibid.*, par. 305 et 306.

a) A envoyer des représentants ou des délégations, selon qu'il conviendra, aux conférences internationales traitant du problème de l'*apartheid*;

b) A engager des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud, ainsi qu'avec les mouvements anti-*apartheid* et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

D

"APARTHEID" DANS LE DOMAINE DES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant que les Etats Membres se sont engagés, en vertu de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant en outre les demandes qu'elle a faites à tous les Etats et aux organisations sportives nationales et internationales de suspendre toutes rencontres sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'*apartheid*,

Prenant en considération le fait que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et placée sous le signe d'une lutte toujours croissante contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et sous le signe de la solidarité internationale avec ceux qui luttent contre le racisme,

1. *Déclare* qu'elle appuie sans réserve le principe olympique selon lequel il ne doit pas y avoir de discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation politique;

2. *Affirme* que le mérite devrait être le seul critère de participation à des activités sportives;

3. *Lance un appel solennel* à toutes les organisations sportives nationales et internationales pour qu'elles appuient le principe olympique de la non-discrimination et qu'elles découragent les manifestations sportives organisées en violation de ce principe et leur refusent leur soutien;

4. *Demande* à tous les sportifs de refuser de participer à toute activité sportive dans les pays appliquant officiellement une politique de discrimination raciale ou d'*apartheid* dans le domaine des sports;

5. *Prie instamment* tous les Etats de promouvoir le respect du principe olympique de la non-discrimination et d'encourager leurs organisations sportives à retirer leur appui aux manifestations sportives organisées en violation de ce principe;

6. *Prie* les organisations sportives nationales et internationales et le public de refuser toute forme de reconnaissance à toute activité sportive dont certaines personnes seraient écartées ou qui donnerait lieu à une discrimination quelconque pour des raisons de race, de religion ou d'affiliation politique;

7. *Condamne* les mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue d'appliquer la discrimination raciale et la ségrégation dans le domaine des sports;

8. *Note avec regret* que certaines organisations sportives nationales et internationales ont continué à

organiser des rencontres sportives avec des équipes sud-africaines sélectionnées en vue d'épreuves internationales sur la base de compétitions dont des sportifs, qualifiés par ailleurs, avaient été exclus uniquement en raison de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique;

9. *Félicite* les organisations sportives nationales et internationales qui ont appuyé la campagne internationale contre l'*apartheid* dans le domaine des sports;

10. *Prie* tous les Etats d'inviter instamment leurs organisations sportives nationales à agir conformément à la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De porter la présente résolution à l'attention des organisations sportives internationales;

b) De tenir le Comité spécial de l'*apartheid* informé de l'application de la présente résolution;

c) De présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

E

CRÉATION DE BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946, dans laquelle elle a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme immédiat à la persécution et à la discrimination raciales, et sa résolution 395 (V) du 2 décembre 1950, dans laquelle elle a considéré que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

Rappelant en outre sa résolution 616 B (VII) du 5 décembre 1952, dans laquelle elle a déclaré que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique,

Notant que le Gouvernement sud-africain, tout en traitant les habitants blancs de l'Afrique du Sud, quelles que soient leurs origines nationales, comme constituant une seule nation, cherche artificiellement à diviser la population africaine en "nations" selon ses origines tribales et justifie sur cette base la création de foyers bantous (bantoustans) non contigus,

Reconnaissant que l'objectif réel de la création de bantoustans est de diviser les Africains et de dresser les tribus l'une contre l'autre en vue d'affaiblir le front africain dans sa lutte pour ses droits justes et inaliénables,

Tenant compte des résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, notamment de la résolution 2671 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970,

Rappelant sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, par laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par l'arrêt de ce tribunal,

Ayant présentes à l'esprit les obligations de tous les Etats découlant du droit international, de la Charte des Nations Unies, des principes relatifs aux droits de l'homme et des Conventions de Genève, du 12 août 1949¹²,

Notant en outre que, aux termes de la résolution susmentionnée, il y a crime contre l'humanité lorsqu'une population civile quelconque est soumise à l'asservissement, à la déportation et à tout autre acte inhumain pour des motifs politiques, raciaux ou religieux,

Notant que de nombreuses communautés africaines ont été déracinées et qu'un grand nombre d'Africains ont été arrachés par la force de leurs foyers en exécution de la politique d'*apartheid*,

Considérant que la création de bantoustans et les autres mesures adoptées par le Gouvernement sud-africain en application de l'*apartheid* ont pour but de consolider et de perpétuer la domination d'une minorité blanche et la dépossession et l'exploitation des Africains et des autres populations non blanches d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

1. *Condamne à nouveau* la création par le Gouvernement sud-africain de foyers bantous (bantoustans) et le transfert forcé dans ces zones des populations africaines d'Afrique du Sud et de Namibie comme une violation de leurs droits inaliénables, contraire au principe de l'autodétermination et préjudiciable à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'à l'unité de leurs populations;

2. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies continuera d'encourager et de promouvoir une solution à la situation en Afrique du Sud qui garantisse que tous les habitants du territoire sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits politiques;

3. *Décide* de maintenir la situation en Afrique du Sud constamment à l'étude.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

F

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité relatives à la question de l'*apartheid*,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹³,

Prenant acte de la résolution 1591 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général¹⁴ sur la réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qu'il avait convoquée conformément à la résolution 2671 F (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970, ainsi que du con-

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).*

¹⁴ A/8388.

sensus adopté par la réunion commune qui est annexé audit rapport,

Considérant que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies devraient adopter une attitude concertée et coordonnée à l'égard des problèmes interdépendants de l'Afrique australe,

Gravement préoccupée par la situation explosive qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe du fait de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* poursuivie par le Gouvernement sud-africain,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient intensifier leurs efforts pour régler la situation en Afrique du Sud conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2671 (XXV);

2. *Félicite* tous les Etats, toutes les organisations et tous les particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, spécialement en Afrique du Sud;

3. *Déclare* que la tactique actuellement appliquée par le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, dans le cadre de sa prétendue "politique d'ouverture vers l'extérieur", tend essentiellement à faire accepter sa politique raciale, à semer la confusion dans l'opinion publique mondiale, à sortir de l'isolement international, à empêcher la communauté internationale d'aider les mouvements de libération et à consolider le gouvernement par la minorité blanche en Afrique australe;

4. *Condamne* la coopération continue et croissante de certains Etats et intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte menée par la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid*, la discrimination raciale et les idéologies analogues et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays;

6. *Lance un appel* aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations nationales et internationales et aux particuliers pour qu'ils donnent, directement ou par l'intermédiaire du Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance possible au mouvement national de la population opprimée d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime;

7. *Réaffirme* la volonté de l'Organisation des Nations Unies d'intensifier ses efforts pour remédier à la grave situation qui règne en Afrique australe et pour assurer la réalisation des droits légitimes de tous les habitants de la région, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures plus efficaces pour éliminer l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

9. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures pour dissuader leurs ressortissants d'émigrer en Afrique du Sud aussi longtemps que le Gouvernement sud-africain poursuivra la politique d'*apartheid*;

10. *Félicite* de leurs activités les Etats, les organisations et les particuliers qui s'efforcent de dissuader les intérêts économiques d'accroître leur collaboration avec l'Afrique du Sud et de tirer profit de la discrimination raciale et de l'exploitation des travailleurs africains et autres travailleurs non blancs;

11. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de faire le nécessaire, en consultation avec le Secrétaire général, pour la préparation d'études spéciales sur l'*apartheid* et ses répercussions internationales et pour la publication d'un bulletin périodique sur la collaboration des gouvernements et des entreprises privées avec le régime sud-africain et les sociétés sud-africaines;

12. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de poursuivre son étroite collaboration avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme en Afrique australe en vue d'une action coordonnée pour trouver les moyens d'éliminer ces maux;

13. *Recommande à nouveau* au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe en vue d'adopter des mesures efficaces contre l'Afrique du Sud, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

G

DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES À L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle vital à jouer dans la promotion d'une action nationale et internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer la plus large diffusion aux informations relatives aux méfaits et dangers de l'*apartheid* et aux efforts que fait l'Organisation des Nations Unies pour l'éliminer, afin de susciter l'appui croissant de l'opinion publique mondiale en faveur de cette action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹⁵, qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'Organisation des Nations Unies plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

Rappelant sa résolution 2671 C (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶ et des recommandations concernant la diffusion d'infor-

¹⁵ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

¹⁶ A/8467.

mations relatives à l'*apartheid* formulées dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹⁷,

Prenant acte également du consensus adopté par la réunion commune du Comité spécial de l'*apartheid*, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁸, et en particulier de la demande adressée au Secrétaire général le priant d'envisager les dispositions voulues pour intensifier et coordonner la recherche, la diffusion d'informations et la publicité concernant l'Afrique australe, ainsi que de la recommandation tendant à ce que les présidents respectifs des trois organes, ou leurs représentants, donnent de temps à autre des avis au Secrétaire général,

Accueillant avec satisfaction la collaboration croissante de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations relatives à l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information¹⁹ et en application des recommandations formulées aux paragraphes 274 à 278, 289 et 290 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*²⁰, d'intensifier les activités en matière d'information en vue de promouvoir une action nationale et internationale pour l'élimination de l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général de déterminer les besoins et de tenir compte des recommandations des organes de l'Assemblée générale qui s'occupent des problèmes de l'Afrique australe en intensifiant les activités d'information relatives à ces problèmes;

3. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les établissements d'enseignement, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour diffuser les informations relatives à l'*apartheid*;

4. *Invite* les institutions spécialisées à apporter leur contribution à la campagne contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations formulées aux paragraphes 282 à 284 du rapport du Comité spécial de l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid*, agissant en consultation avec les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la campagne contre l'*apartheid*, de prendre, le cas échéant, les mesures voulues pour promouvoir la constitution de comités nationaux contre l'*apartheid*;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et aux organisations pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de permettre à l'Organisation de l'unité africaine d'acquérir du matériel destiné à enregistrer et diffuser des informations relatives à l'*apartheid*, par l'intermédiaire de diverses stations de radiodiffusion, et de prêter leur concours à l'Organisation de l'unité africaine pour préparer et diffuser des émissions radiophoniques relatives à l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport détaillé à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sep-

tième session, sur l'application de la présente résolution, ainsi que sur les moyens d'assurer une publicité adéquate aux efforts de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* compte tenu des recommandations faites par les organes intéressés de l'Assemblée générale.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

H

ACTIVITÉS SYNDICALES CONTRE L' "APARTHEID"

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2671 D (XXV) du 8 décembre 1970,

Notant l'opposition du mouvement syndical international à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir une action concertée des syndicats aux échelons national et international dans le cadre de la campagne contre l'*apartheid*,

Notant que la Conférence internationale du Travail sera saisie de la question de l'*apartheid* lors de sa cinquante-septième session qui se tiendra en juin 1972 à Genève,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de l'*apartheid* sur les moyens de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid*²¹,

1. *Lance un appel* à toutes les organisations syndicales nationales et internationales pour qu'elles intensifient leur action contre l'*apartheid*, notamment :

a) En décourageant l'émigration de travailleurs qualifiés en Afrique du Sud;

b) En prenant des mesures appropriées face aux atteintes aux droits syndicaux et à la persécution des syndicalistes en Afrique du Sud;

c) En faisant pression au maximum sur les intérêts économiques et financiers étrangers qui tirent profit de la discrimination raciale contre les travailleurs non blancs en Afrique du Sud, afin de les persuader de cesser cette exploitation;

d) En coopérant avec d'autres organisations engagées dans la campagne internationale contre l'*apartheid*;

2. *Décide* d'examiner plus avant, à sa vingt-septième session, le projet de conférence internationale des syndicats;

3. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* — et l'y autorise en conséquence — d'envoyer une mission aux fins d'avoir, si possible, des réunions consultatives avec les représentants des travailleurs à la cinquante-septième session de la Conférence internationale du Travail, pour examiner les possibilités d'action dont dispose le mouvement syndical contre l'*apartheid*, parmi lesquelles la tenue d'une conférence internationale des syndicats, et d'inviter des représentants des fédérations syndicales internationales et régionales à ces réunions consultatives;

4. *Prie* l'Organisation internationale du Travail et demande aux représentants des travailleurs de prêter leur concours au Comité spécial de l'*apartheid* pour préparer et tenir les réunions consultatives.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1), par. 272 à 285.

¹⁸ Voir A/8388.

¹⁹ A/C.5/1320/Rev.1.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 22 (A/8422/Rev.1).

²¹ A/8515.

2791 (XXVI). Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970 et 2728 (XXV) du 15 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient²²,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²³,

Prenant acte de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le 17 novembre 1971²⁴,

Reconnaissant avec une profonde inquiétude que la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continue d'être critique, ce qui risque de compromettre dans un avenir immédiat le minimum de services actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente de faire des efforts extraordinaires et de prendre des mesures exceptionnelles en vue de maintenir au moins à leur niveau actuel les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de la tâche qu'il a accomplie et approuve son rapport, en signalant tout particulièrement les conclusions et les recommandations qui figurent au chapitre V dudit rapport;

2. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre sa tâche pendant un an conformément aux dispositions de son mandat précédent et, selon qu'il conviendra, de s'employer d'urgence avec les gouvernements — agissant tant sur le plan bilatéral que sur une base régionale — avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et les particuliers intéressés, à assurer la mise en œuvre des recommandations que l'Assemblée générale approuve par la présente résolution ainsi que l'application des autres résolutions relatives au mandat du Groupe de travail;

3. *Fait sienne* la résolution 1565 (L) du Conseil économique et social, en date du 3 mai 1971, et demande instamment, en particulier, que les dispositions du paragraphe 5 de cette résolution soient examinées de manière approfondie et appliquées rapidement;

4. *Appuie* l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général aux gouvernements pour qu'ils participent à l'effort collectif visant à résoudre la crise financière de l'Office

de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

5. *Prie* le Groupe de travail d'établir et de lui présenter à sa vingt-septième session un rapport d'ensemble sur tous les aspects du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, après avoir consulté tous les intéressés, en particulier le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office, et compte tenu des vues touchant le mandat du Groupe de travail exprimées au cours de la discussion qui a eu lieu lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

*2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.*

2792 (XXVI). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2672 A (XXV) du 8 décembre 1970 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²⁵,

Prenant acte également de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général, le 17 novembre 1971²⁶,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses sincères remerciements* à M. Laurence Michelmore, au moment où il se démet de ses fonctions de Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la façon efficace dont il a géré l'Office au cours des sept dernières années et pour le dévouement avec lequel il s'est efforcé d'assurer le bien-être des réfugiés;

3. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour les efforts méritoires qu'ils ne cessent de déployer en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

²² A/8476.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁴ A/8526.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁶ A/8526.

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1972;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

8. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1975, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971²⁷,

Prenant acte également de l'appel lancé conjointement par le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général²⁸,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* les dispositions de ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV) et 2672 B (XXV);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 13 (A/8413).

²⁸ A/8526.

général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grandement besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient concernant l'effet sur les réfugiés de Palestine des opérations menées récemment par les autorités militaires israéliennes dans la bande de Gaza²⁹, ainsi que le supplément à ce rapport³⁰,

Notant que le Secrétaire général et le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont tous deux exprimé la grave préoccupation que leur cause l'effet, sur les réfugiés de Palestine, de ces opérations, dans le cadre desquelles des abris situés dans des camps de réfugiés ont été démolis et environ 15 000 personnes ont été déplacées, certaines d'entre elles étant transférées en dehors de la bande de Gaza,

Rappelant la résolution 10 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 mars 1970³¹, dans laquelle la Commission déplorait toutes les politiques et activités tendant à déporter les réfugiés palestiniens de la bande occupée de Gaza et invitait Israël à cesser immédiatement de déporter les civils palestiniens de la bande de Gaza,

1. *Déclare* que la destruction des abris des réfugiés et le transfert par la force de leurs occupants en d'autres endroits, notamment dans des lieux situés en dehors de la bande de Gaza, vont à l'encontre des dispositions des articles 49 à 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³², ainsi que des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, intitulée "Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé";

2. *Déplore* ces actes commis par Israël;

3. *Demande* à Israël de cesser de détruire les abris des réfugiés et d'obliger ces derniers à quitter leur lieu actuel de résidence;

4. *Demande* à Israël de prendre immédiatement des mesures efficaces pour permettre le retour des réfugiés

²⁹ A/8383.

³⁰ A/8383/Add.1.

³¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5 (E/4816), chap. XXIII.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

intéressés dans les camps dont ils ont été déplacés et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé les dispositions du paragraphe 3 et aura appliqué celles du paragraphe 4 de la présente résolution.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

D

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le problème des réfugiés arabes de Palestine provient du fait que leurs droits inaliénables en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme leur sont déniés,

Rappelant sa résolution 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, dans laquelle elle a réaffirmé les droits inaliénables du peuple de Palestine, sa résolution 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, dans laquelle elle a reconnu que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte, et sa résolution 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a reconnu au peuple de Palestine le droit à l'autodétermination,

Ayant présent à l'esprit le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, consacré dans les Articles premier et 55 de la Charte et réaffirmé plus récemment dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

1. *Reconnaît* que le peuple de Palestine doit pouvoir jouir de l'égalité de droits et exercer son droit à disposer de lui-même, conformément à la Charte des Nations Unies;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait qu'il n'a pas été permis au peuple de Palestine de jouir de ses droits inaliénables et d'exercer son droit à l'autodétermination;

3. *Déclare* que le respect intégral des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969 et 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, par lesquelles elle a

demandé instamment au Gouvernement israélien de prendre des mesures efficaces et immédiates en vue du retour sans retard des habitants qui avaient fui les zones depuis l'ouverture des hostilités,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³³, en date du 27 août 1971, sur l'application de la résolution 2672 D (XXV),

Gravement préoccupée par le sort des habitants déplacés,

Convaincue que le sort des habitants déplacés pourrait être allégé si on leur permettait de retourner rapidement dans leurs foyers et dans les camps qu'ils occupaient antérieurement,

Soulignant la nécessité impérieuse de donner effet à ses résolutions pour alléger le sort des habitants déplacés,

1. *Considère* que le sort des habitants déplacés demeure inchangé, attendu qu'ils n'ont pas pu retourner dans leurs foyers et leurs camps;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les habitants déplacés n'ont pas pu retourner dans leurs foyers conformément aux résolutions mentionnées ci-dessus;

3. *Demande instamment une fois de plus* au Gouvernement israélien de prendre immédiatement et sans nouveau retard des mesures efficaces en vue du retour dans leurs foyers des habitants déplacés;

4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2835 (XXVI). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2670 (XXV) du 8 décembre 1970,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 3 décembre 1971³⁴,

Notant avec regret que le Comité spécial ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial sont de nature fondamentale et nécessitent un examen attentif et approfondi auquel tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut utilement contribuer,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres devant la nécessité, étant donné la dangereuse situation internationale actuelle, de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier du paragraphe 14 dudit rapport;

³³ A/8366.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/8550.

2. *Recommande* que, afin d'accélérer les progrès et de permettre au Comité spécial de procéder plus fréquemment à des échanges de vues sur la question, son groupe de travail lui fasse rapport à des intervalles de trois mois au maximum;

3. *Souligne* qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial d'accélérer ses travaux;

4. *Prie* les Etats Membres de communiquer au Comité spécial, avant le 15 mars 1972, les vues ou suggestions qu'ils peuvent désirer lui soumettre pour l'aider dans ses travaux;

5. *Prie* le Comité spécial, compte tenu des progrès que son groupe de travail aura accomplis à cette date, d'étudier les vues et les suggestions reçues des Etats Membres et d'organiser de nouvelles discussions lors de réunions auxquelles les délégations qui ont communiqué leurs vues et suggestions, ainsi que les autres délégations intéressées, seraient invitées à participer;

6. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès qu'il aura réalisés.

2023^e séance plénière,
17 décembre 1971.

2851 (XXVI). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant présents à l'esprit les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁶,

Gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme des habitants des territoires occupés,

Considérant que le mécanisme d'enquête et de protection est essentiel pour assurer l'application effective des instruments internationaux, telle la Convention de Genève du 12 août 1949 susmentionnée, qui prévoient le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Notant avec regret que les dispositions pertinentes de ladite convention n'ont pas été appliquées par les autorités israéliennes,

Rappelant que, conformément à l'article premier de ladite convention, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Notant avec satisfaction que le Comité international de la Croix-Rouge, après avoir examiné attentivement la question d'une application plus énergique des Conventions de Genève, du 12 août 1949³⁷, est arrivé à la conclusion que toutes les tâches qui incombent à une puissance protectrice aux termes desdites conventions peuvent être considérées comme des fonctions humanitaires et que le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'il était disposé à assumer toutes les fonctions incombant aux puissances protectrices en vertu desdites conventions³⁸,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et ses membres des efforts qu'ils ont déployés dans l'exécution des tâches qui leur avaient été confiées;

2. *Demande énergiquement* à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires arabes occupés;

b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert de parties de sa population civile dans le territoire occupé;

c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens;

d) L'évacuation, le transfert, la déportation et l'expulsion d'habitants des territoires arabes occupés;

e) Le refus aux réfugiés et aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;

f) Les mauvais traitements et les tortures aux prisonniers et aux détenus;

g) Les châtiments collectifs;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'autoriser toutes les personnes qui se sont enfuies des territoires occupés ou qui ont été déportées ou expulsées de ces territoires à retourner dans leurs foyers;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, sont entièrement nulles et non avenues;

5. *Demande* au Gouvernement israélien de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

6. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne des territoires arabes, de poursuivre ses travaux et de consulter, comme il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

7. *Prie instamment* le Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de faciliter son entrée dans les territoires occupés afin de lui permettre de s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il continue de s'acquitter de ses tâches;

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³⁶ A/8389 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2.

³⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 970 à 973.

³⁸ Voir A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2, par. 36.

9. *Prie* tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

10. *Prie* le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, selon les besoins;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Rapport (ou rapports) du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

*2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.*

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2767 (XXVI)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/8517)	43	18 novembre 1971	54
2768 (XXVI)	Identification des pays en voie de développement les moins avancés (A/8521, A/L.644)	46	18 novembre 1971	54
2800 (XXVI)	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la Deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8559)	45	14 décembre 1971	55
2801 (XXVI)	Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8559)	45	14 décembre 1971	55
2802 (XXVI)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (A/8578)	12	14 décembre 1971	56
2803 (XXVI)	Services consultatifs régionaux et sous-régionaux au titre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies (A/8578)	12	14 décembre 1971	57
2804 (XXVI)	Application des techniques d'informatique au développement (A/8578)	12	14 décembre 1971	57
2805 (XXVI)	Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1973-1974 (A/8578)	12	14 décembre 1971	58
2806 (XXVI)	Situation monétaire internationale (A/8578)	12	14 décembre 1971	59
2807 (XXVI)	Accroissement des charges imposées par le service de la dette (A/8578)	12	14 décembre 1971	60
2808 (XXVI)	Mesures immédiates tendant à dissiper le climat d'incertitude dû à la crise monétaire internationale actuelle (A/8578)	12	14 décembre 1971	60
2809 (XXVI)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8563)	44	14 décembre 1971	61
2810 (XXVI)	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/8563)	44	14 décembre 1971	61
2811 (XXVI)	Contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement (A/8563)	44	14 décembre 1971	61
2812 (XXVI)	Fonds d'équipement des Nations Unies (A/8563)	44	14 décembre 1971	62
2813 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (A/8563, A/L.658)	44	14 décembre 1971	62
2814 (XXVI)	Capacité du système des Nations Unies pour le développement (A/8563)	44	14 décembre 1971	63
2815 (XXVI)	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/8563)	44	14 décembre 1971	64
2820 (XXVI)	Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/8558)	41	16 décembre 1971	65
2821 (XXVI)	Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets (A/8558)	41	16 décembre 1971	67
2822 (XXVI)	Question de la création d'une université internationale (A/8596)	48	16 décembre 1971	67
2823 (XXVI)	Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/8562)	42	16 décembre 1971	68

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2824 (XXVI)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/8562)	42	16 décembre 1971	70
2845 (XXVI)	Administration publique et développement (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	70
2846 (XXVI)	Question de la création d'un service maritime intergouvernemental (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	71
2847 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	71
2848 (XXVI)	Ressources en protéines (A/8578/Add.1)	12	20 décembre 1971	72
2849 (XXVI)	Développement et environnement (A/8577)	47	20 décembre 1971	74
2850 (XXVI)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement (A/8577)	47	20 décembre 1971	76
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	20 décembre 1971	77

2767 (XXVI). Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, en particulier la résolution 2640 (XXV) du 19 novembre 1970, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social sur le même sujet,

1. Prend acte du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹;

2. Note avec satisfaction l'efficacité croissante de l'Institut dans l'accomplissement de sa tâche;

3. Exprime l'espoir que l'Institut recevra un appui financier plus substantiel et plus étendu.

1988^e séance plénière,
18 novembre 1971.

2768 (XXVI). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 qui, dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, consacre une section séparée aux mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés destinées à développer leur aptitude à bénéficier pleinement et équitablement des mesures prises dans le cadre de la Décennie,

Rappelant également sa résolution 2724 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle affirme qu'il est urgent d'identifier les pays en voie de développement les moins avancés afin de leur permettre de bénéficier dès que possible des mesures spéciales adoptées en leur faveur par les diverses instances,

Considérant que les critères utilisés jusqu'ici pour l'identification des pays en voie de développement qui sont nettement les moins avancés ont besoin d'être revus et précisés,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 14 (A/8414).

Considérant en outre que, dans la plupart des pays en voie de développement, on manque des données comparatives nécessaires,

Tenant compte des stades divers de développement économique auxquels sont parvenus les pays en voie de développement dans leur ensemble,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session² et le rapport du Groupe spécial d'experts des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement les moins avancés³ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. Prend note de la résolution 1628 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;

3. Prend note également de la résolution 82 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 18 septembre 1971⁴;

4. Approuve la liste des pays en voie de développement qui sont nettement les moins avancés figurant au paragraphe 66 du rapport du Comité de la planification du développement sur sa septième session;

5. Prie le Conseil économique et social de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés actuellement, ainsi que, le cas échéant, d'autres critères jugés appropriés, pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés, en ne perdant pas de vue la possibilité d'apporter des modifications à la liste de ces pays aussitôt que possible;

6. Félicite le Conseil du commerce et du développement d'avoir prié, par sa résolution 82 (XI), le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'élaborer un programme d'ensemble détaillé et tourné vers l'action, dans le domaine de compétence de la Conférence, pour la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Stra-

² Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 7 (E/4990), chap. II.

³ TD/B/349.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

tégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

7. *Prie* les autres organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'entreprendre, le cas échéant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action analogues en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

8. *Prie en outre* les organismes internationaux des Nations Unies de tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement les moins avancés lorsqu'ils formuleront leurs programmes d'activité ou qu'ils choisiront les projets qu'ils financent;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer des renseignements sur l'application des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

1988^e séance plénière,
18 novembre 1971.

2800 (XXVI). Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1357 (XLV) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1968, relative à la mobilisation de l'opinion publique dans les pays développés et les pays en voie de développement au sujet de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 2567 (XXIV) du 13 décembre 1969, relative à la mobilisation de l'opinion publique, et prenant note des dispositions administratives concernant le Centre de l'information économique et sociale, que le Secrétaire général a prises en application de ladite résolution,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 84 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, relatif à la mobilisation de l'opinion publique, élément essentiel de la Stratégie,

Reconnaissant que, par une diffusion intensive d'informations relatives aux objectifs et aux mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, on rendrait favorable l'opinion publique mondiale, ce qui contribuerait à promouvoir et à assurer la mise en œuvre des buts et des mesures énoncés dans la Stratégie,

Consciente du fait que, si l'on veut que les dirigeants et les populations aient connaissance des tâches à accomplir et des objectifs à poursuivre au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, il faut utiliser pleinement et efficacement les ressources disponibles des organismes des Nations Unies pour cette entreprise particulière, ainsi que l'appui et la coopération des gouvernements,

Convaincue qu'une opinion publique favorable, aux échelons national, régional et mondial, peut avoir une influence persuasive et susciter le dynamisme nécessaire pour examiner et évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement,

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du Secrétaire général⁵ selon laquelle il faudrait redoubler d'efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, relative à la diffusion de renseignements et à la mobilisation de l'opinion publique au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie instamment* les gouvernements et les organismes des Nations Unies intéressés d'entreprendre, en coordination avec le Secrétaire général, les campagnes qu'ils estimeront appropriées pour diffuser des informations au sujet des objectifs et des mesures de politique générale énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ainsi que des progrès réalisés et des échecs enregistrés dans le cadre de la Stratégie, et également pour favoriser ces objectifs et ces mesures.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2801 (XXVI). Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et en particulier les paragraphes 79 à 83,

Rappelant aussi sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, par laquelle elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa vingt-sixième session, un rapport exposant les détails d'un système d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, pour permettre à l'Assemblée de prendre une décision définitive à ce sujet,

Prenant note des résolutions 1621 C (LI) et 1625 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971,

Prenant note également de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971⁶,

Réaffirmant que la Stratégie internationale du développement doit être envisagée dans un contexte dynamique, impliquant un examen continu propre à assurer sa mise en œuvre et son adaptation efficaces compte tenu des faits nouveaux,

Convaincue que l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Cinquième Commission, 1456^e séance, par. 11 à 16.

⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

devraient être entrepris par leurs organes intergouvernementaux respectifs en vue de rechercher de nouveaux terrains d'entente et d'élargir ceux qui existent déjà dans le contexte de la Stratégie internationale du développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant un système d'examen et d'évaluation de l'ensemble des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷;

2. *Exprime la conviction* que l'exercice approprié des fonctions d'examen et d'évaluation d'ensemble exige l'adoption de lignes directrices complètes à cet effet;

3. *Réaffirme* la responsabilité qui lui incombe de procéder, par l'entremise du Conseil économique et social, à l'examen et à l'évaluation d'ensemble des progrès réalisés dans l'application des mesures de politique générale et la réalisation des buts et objectifs de la Stratégie internationale du développement;

4. *Décide* que :

a) Les examens et évaluations à tous les niveaux devront répondre à leur but commun, qui est d'évaluer la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement a contribué à la croissance économique et au progrès social, en vue de déterminer les domaines dans lesquels les buts et les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement n'auront pas été atteints, ainsi que les facteurs qui sont cause de cet état de choses, et de recommander des initiatives concrètes, y compris au besoin de nouveaux buts et mesures;

b) Cette tâche devra être envisagée dans une optique suffisamment large pour évaluer non seulement la mesure dans laquelle l'application de la Stratégie internationale du développement aura favorisé la croissance et le progrès des pays en voie de développement, mais aussi la contribution que les pays développés auront apportée au développement économique global;

5. *Décide* que le Comité de la planification du développement, tenant compte du but et de l'optique exposés plus haut, préparera, au niveau des experts, des observations et des recommandations concernant l'examen et l'évaluation d'ensemble qui doit avoir lieu tous les deux ans, ainsi que l'importante évaluation prévue pour le milieu de la Décennie, en 1975;

6. *Approuve* les mesures énoncées dans la résolution 1625 (LI) du Conseil économique et social, destinées à permettre au Comité de la planification du développement d'aider le Conseil à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent envers l'Assemblée générale en ce qui concerne l'examen et l'évaluation d'ensemble;

7. *Prie* les secrétariats compétents aux niveaux sectoriel et régional de coopérer avec le Comité de la planification du développement dans l'exécution de sa tâche en recueillant, traitant et communiquant les données et les renseignements nécessaires;

8. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à intégrer leurs activités d'évaluation aux travaux préparatoires entrepris en vue de l'examen et de l'évaluation d'ensemble, afin d'éviter les doubles emplois inutiles dans ce domaine;

⁷ E/5040.

9. *Demande* aux gouvernements d'apporter leur concours pour le succès de cet important effort international;

10. *Décide* que, aux sessions de l'Assemblée générale qui auront lieu les années où sera entreprise l'évaluation d'ensemble bisannuelle, les travaux de la Deuxième Commission seront organisés de telle sorte qu'un temps suffisant soit consacré à une étude approfondie du rapport du Conseil économique et social sur l'examen et l'évaluation d'ensemble ainsi que des rapports des principaux organismes des Nations Unies qui assument des responsabilités en ce qui concerne l'examen et l'évaluation au niveau sectoriel.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2802 (XXVD). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, relative à la création d'une organisation intergouvernementale du tourisme,

Notant que l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, lors de son assemblée générale extraordinaire tenue à Mexico, a adopté, le 28 septembre 1970, les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme⁸,

Estimant que l'Organisation mondiale du tourisme devrait être créée dès que possible,

Prenant note de la décision prise par le Conseil économique et social le 20 mai 1971⁹,

1. *Invite* les Etats dont les organisations nationales du tourisme sont membres de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à approuver, aussitôt que possible, les statuts de l'Organisation mondiale du tourisme;

2. *Souligne* qu'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, définissant le rôle et le domaine de compétence de ladite organisation, devrait être conclu peu après sa création;

3. *Recommande* que des négociations plus poussées aient lieu à cette fin entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des organismes officiels de tourisme en vue de la mise au point d'un projet d'accord;

4. *Fait sienne* la recommandation du Conseil économique et social tendant à ce que les directives suivantes soient prises en considération au cours de ces négociations :

a) L'Organisation mondiale du tourisme jouera le rôle décisif et central dans le domaine du tourisme mondial, en coopération avec les mécanismes existant au sein de l'Organisation des Nations Unies;

b) L'objectif fondamental de l'Organisation mondiale du tourisme sera de promouvoir et de développer le tourisme et il sera particulièrement tenu compte des intérêts des pays en voie de développement à cet égard;

5. *Recommande* que le rapport du Secrétaire général sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des

⁸ Voir E/4955.

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 27.

organismes officiels de tourisme¹⁰ soit révisé compte tenu des délibérations qui ont eu lieu à la huitième session du Comité du programme et de la coordination, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, et qu'il soit présenté au Conseil lors de sa cinquante-troisième session, afin que celui-ci puisse formuler des directives pratiques pour orienter les négociations;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire du Comité du programme et de la coordination, un rapport sur les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine du développement du tourisme;

7. *Recommande* que l'on prenne, selon qu'il conviendra et compte dûment tenu des procédures du Programme des Nations Unies pour le développement, des mesures visant à permettre que l'Organisation mondiale du tourisme soit désignée comme organisation participante et chargée de l'exécution du Programme, afin d'aider ladite organisation à s'acquitter de ses tâches dans le domaine du développement du tourisme.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2803 (XXVI). Services consultatifs régionaux et sous-régionaux au titre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2563 (XXIV) du 13 décembre 1969 et 2687 (XXV) du 11 décembre 1970, relatives au rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 793 (XXX) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1960, et la résolution 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962, relatives à la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et au renforcement des commissions économiques régionales,

Rappelant en outre la résolution 1442 (XLVII) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1969, dans laquelle il a recommandé que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth jouent un rôle plus actif dans la mise en œuvre de programmes opérationnels pour des activités économiques et sociales,

Rappelant la résolution 1601 (LI) du Conseil économique et social, en date du 20 juillet 1971, relative aux services consultatifs régionaux et sous-régionaux,

Considérant que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth seront appelés à assumer des responsabilités importantes dans l'examen et l'évaluation, au niveau régional, des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

Soulignant que les responsabilités croissantes dont les commissions économiques régionales s'acquittent dans les domaines opérationnels ont un caractère distinctif qui leur est propre et ne font pas double emploi avec les activités du Programme des Nations Unies pour le développement, que ces fonctions font partie intégrante des fonctions d'exécution et d'orientation des commissions et que toute distinction entre ces deux catégories de fonctions est arbitraire,

Notant que, pour s'acquitter de ces responsabilités, les commissions économiques régionales ont eu recours, durant ces dernières années, aux services consultatifs régionaux fournis au titre du programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

I

1. *Décide*, à titre de mesure pratique et pour renforcer les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth afin de leur permettre de s'acquitter avec une efficacité croissante de leurs responsabilités envers les Etats membres de leurs régions respectives, de créer un chapitre distinct au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le financement d'un système unifié de services consultatifs régionaux et sous-régionaux, réservé aux opérations des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et de transférer à ce chapitre les services consultatifs régionaux existants qui relèvent actuellement du chapitre 13 du budget;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre directement à la disposition des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, selon qu'il conviendra, les montants réservés respectivement aux services consultatifs régionaux et sous-régionaux et d'autoriser les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales ainsi que le Directeur du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à gérer ces fonds;

II

Décide que l'actuel chapitre 13 du budget de l'Organisation des Nations Unies sera maintenu pour 1972 à son niveau actuel de 5 408 000 dollars et que les opérations relevant de ce chapitre serviront essentiellement à appuyer les programmes nationaux des pays en voie de développement les moins avancés ainsi que les programmes régionaux et sous-régionaux présentant un intérêt particulier pour ces pays.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2804 (XXVI). Application des techniques d'informatique au développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale afin que tous les peuples puissent profiter plus facilement des conquêtes de la science et de la technique modernes de manière à accélérer leur progrès et à réduire de façon substantielle le décalage technologique,

Notant que, conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue

¹⁰ E/4861 et Corr.2.

dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, les pays développés et les pays en voie de développement ainsi que les organisations internationales compétentes établiront et exécuteront un programme dans le domaine de la science et de la technique visant à favoriser le transfert des techniques aux pays en voie de développement,

Convaincue que l'utilisation à l'échelle mondiale des ordinateurs et des techniques d'informatique est à même d'apporter une contribution importante à l'accélération du progrès dans les secteurs vitaux du développement économique et social,

Rappelant sa résolution 2458 (XXIII) du 20 décembre 1968, relative à la coopération internationale en vue de l'utilisation des ordinateurs et des techniques de calcul pour le développement,

Rappelant également la résolution 1571 (L) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1971,

Considérant que les organismes des Nations Unies se doivent de prendre de nouvelles mesures destinées à appuyer les efforts déployés par les Etats pour réaliser leurs objectifs concernant l'utilisation des ordinateurs en vue d'accélérer le processus de leur développement économique et social,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé *Les techniques d'informatique au service du développement*¹¹, établi en application de la résolution 2458 (XXIII) de l'Assemblée générale,

1. *Prend note avec intérêt* des conclusions et des recommandations contenues dans ledit rapport du Secrétaire général, parmi lesquelles celles qui ont trait à la nécessité pour chaque pays en voie de développement d'élaborer les grandes lignes d'une politique nationale sur l'application des techniques d'informatique, à l'éducation et la formation de personnel capable d'utiliser les ordinateurs en vue d'accélérer le processus de développement économique et social, à l'intensification de la coopération internationale dans ce domaine et à la création d'un conseil consultatif international pour l'application de l'informatique au développement, et est d'avis qu'en donnant rapidement suite à ces recommandations on permettra aux Etats Membres, et en particulier aux pays en voie de développement, de retirer plus facilement le maximum d'avantages des conquêtes de la science et de la technique modernes;

2. *Prie instamment* les gouvernements d'attacher une attention particulière à l'application des techniques d'informatique, conformément à leurs objectifs nationaux, et les invite à encourager, en accord avec les principes de la Charte des Nations Unies, une plus large coopération bilatérale et multilatérale dans ce domaine et à explorer de nouveaux moyens d'intensifier cette coopération;

3. *Sait gré* de leur coopération aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux divers organes intergouvernementaux et autres organes intéressés qui ont aidé le Secrétaire général à établir son rapport et les invite à stimuler, dans leurs programmes en cours, l'application dans des conditions rationnelles et réalistes des techniques d'informatique au développement, suivant les indications contenues dans le rapport du Secrétaire général;

4. *Invite* en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement à envisager l'octroi aux pays en voie de développement qui en font la demande

d'une assistance appropriée dans le domaine des techniques d'informatique;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, sur la base de son présent rapport et selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la résolution 1571 (L) du Conseil économique et social, un rapport mis à jour sur l'application des techniques d'informatique au développement et décide de réexaminer la question lors de sa vingt-septième session, en prenant en considération les recommandations que le Conseil adoptera à sa cinquante-troisième session, afin d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2805 (XXVI). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1973-1974

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 selon lesquelles le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2527 (XXIV) du 5 décembre 1969 stipulant que, sous réserve de l'examen prévu ci-dessus, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1972 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1973 et 1974 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité intergouvernemental ONU/FAO du Programme alimentaire mondial à sa dix-neuvième session et par le Conseil économique et social à sa cinquante et unième session,

Ayant examiné la résolution 1650 (LI) du Conseil économique et social, en date du 29 octobre 1971, ainsi que la recommandation figurant dans le rapport du Comité intergouvernemental¹²,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création ainsi que la nécessité pour le Programme de poursuivre son action à la fois sous forme d'investissement en capital et comme moyen de répondre aux besoins urgents de denrées alimentaires,

1. *Fixe*, pour les deux années 1973 et 1974, un objectif de 340 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins en espèces et en services, et exprime l'espoir que ces ressources s'augmenteront de contributions supplémentaires appréciables provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible des demandes de projets valables et de la capacité du Programme de fonctionner à un niveau plus élevé;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les Etats membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour atteindre pleinement cet objectif;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

¹¹ E/4800 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.1).

¹² Voir E/5022; voir également E/L.1462/Add.1.

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1972;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu dans la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1974 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1975 et 1976 en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2806 (XXVI). Situation monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 1627 (LI) et 1652 (LI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1971 et 29 octobre 1971, relatives à la situation monétaire internationale,

Reconnaissant que la présente crise monétaire internationale est le résultat d'un déséquilibre entre les pays développés à économie de marché et qu'elle a gravement ébranlé le système monétaire international, compromettant les conditions et les perspectives internationales du commerce et du développement des pays en voie de développement,

Reconnaissant en outre que les restrictions imposées au commerce international par certains pays développés à économie de marché pour résoudre leurs problèmes de balance des paiements sont particulièrement préjudiciables à l'économie des pays en voie de développement,

Craignant que la présente situation ne dégénère en une guerre commerciale entre les pays développés à économie de marché qui aurait des effets désastreux pour tous les pays et notamment les pays en voie de développement,

Soulignant qu'en règle générale les difficultés de balance des paiements entre les pays développés à économie de marché ne devraient pas être invoquées pour justifier l'adoption de mesures, quelles qu'elles soient, qui restreignent le commerce des pays en voie de développement, retardent la libéralisation des échanges par les pays développés en faveur des pays en voie de développement ou entraînent une réduction du courant d'aide au développement à destination de ces pays,

Considérant que l'incertitude de la situation monétaire internationale justifie une action immédiate et urgente afin d'éliminer les conséquences néfastes qu'elle a déjà entraînées pour le monde entier, en particulier pour les pays en voie de développement,

Convaincue qu'il est absolument inadmissible qu'un petit groupe de pays prenne, en marge du Fonds monétaire international, des décisions qui sont capitales pour l'avenir du système monétaire international et qui intéressent la communauté mondiale tout entière,

1. *Recommande* que toute réforme du système monétaire international soit axée sur une conception plus dynamique du commerce mondial fondée sur la reconnaissance des besoins nouveaux des pays en voie de

développement en matière de commerce, crée des conditions propres à favoriser une expansion continue du commerce mondial, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement, et facilite, notamment, le transfert de moyens de financement supplémentaires aux pays en voie de développement, conformément aux objectifs et engagements de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970;

2. *Demande instamment*, comme mesure préliminaire, l'élimination de toutes les mesures restrictives adoptées dans le contexte de la crise monétaire internationale qui désavantagent les pays en voie de développement;

3. *Demande* à tous les pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer le système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement en 1971, comme le prévoit le paragraphe 32 de la Stratégie internationale du développement;

4. *Décide* que les considérations et principes directeurs ci-après, entre autres, doivent être pris en considération dans la réforme de l'ordre monétaire international :

a) Pleine participation de tous les pays intéressés au processus de la prise de décisions, afin d'arriver à une croissance constante et ininterrompue des courants commerciaux et financiers, notamment des pays en voie de développement;

b) Rétablissement et renforcement de la fonction et de l'autorité du Fonds monétaire international dans toutes les questions qui touchent la communauté internationale, comme moyen de protéger les intérêts de tous les pays et en particulier ceux des pays en voie de développement;

c) Etablissement d'une structure satisfaisante des taux de change avec des marges étroites de fluctuation;

d) Adoption de dispositions adéquates pour la création de liquidités internationales supplémentaires, grâce à une action internationale véritablement collective, conformes aux besoins d'une économie mondiale en expansion et aux besoins particuliers des pays en voie de développement et assorties des garanties qui assureront que la situation de la balance des paiements d'un seul pays ou d'un groupe de pays n'influera pas indûment sur l'offre totale de liquidités internationales;

e) Création d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et les ressources supplémentaires pour le financement du développement comme partie intégrante du nouveau système monétaire international;

f) Etablissement d'un système permanent de garanties contre les pertes au change qui réduisent les réserves des pays en voie de développement, combiné avec l'élaboration de mesures appropriées pour compenser les pertes que les pays en voie de développement ont subies involontairement du fait de spéculations dans certaines monnaies des pays développés;

g) Insertion de dispositions appropriées dans les statuts du Fonds monétaire international pour augmenter les voix dont disposent les pays en voie de développement.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2807 (XXVI). Accroissement des charges imposées par le service de la dette

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude que la réalisation et le maintien d'un taux de croissance économique satisfaisant se trouvent menacés, dans un certain nombre de pays en voie de développement, par les charges qu'imposent les remboursements de plus en plus importants à effectuer au titre du service de la dette,

Notant également que ces charges sont encore plus lourdes par suite de la stagnation actuelle du courant net d'assistance extérieure en provenance de certains pays donateurs,

Notant en outre que les effets défavorables de la détérioration des termes de l'échange pour de nombreux pays en voie de développement contribuent à accroître ces charges,

Considérant que l'allègement de leur dette peut être un moyen approprié et efficace d'accroître le courant net de ressources vers les pays en voie de développement auxquels le service de la dette pose de graves problèmes,

Considérant que l'une des causes importantes des fréquentes crises créées par la dette réside dans les conditions et modalités défavorables auxquelles certaines des ressources financières ont été fournies, et continuent d'être fournies, aux pays en voie de développement,

Considérant que la proportion que représente actuellement l'aide officielle au développement dans les transferts bruts de ressources aux pays en voie de développement a également alourdi les charges qu'impose le service de la dette,

Considérant également que l'utilisation inadéquate du financement des crédits à l'exportation a été, dans certains cas, une autre cause des charges qu'impose le service de la dette,

Rappelant les recommandations contenues dans l'annexe A.IV.5 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³, ainsi que la décision 29 (II) de la Conférence, en date du 28 mars 1968¹⁴,

Rappelant en outre ses résolutions 2170 (XXI) du 6 décembre 1966 et 2415 (XXIII) du 17 décembre 1968, ainsi que la résolution 1183 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966,

Réaffirmant les dispositions du paragraphe 48 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, qui concernent les mesures à prendre pour prévenir les crises créées par la dette et pour en atténuer les effets,

1. *Prie instamment* les institutions financières et les institutions de crédit internationales compétentes, ainsi que les pays créanciers intéressés, de réserver un accueil favorable aux demandes émanant des pays en voie de développement qui, en raison de leur situation, auraient besoin d'obtenir un réaménagement, un refinancement

¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I: *Acte final et Rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 52.

¹⁴ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.II.D.14), p. 43.

ou une consolidation de leur dette, avec les délais de grâce et d'amortissement appropriés et des taux d'intérêt raisonnables;

2. *Invite* les organisations internationales compétentes, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à déterminer d'urgence les politiques appropriées à appliquer par débiteurs et créanciers et permettant, à long terme, d'éviter les crises créées par la dette;

3. *Invite en outre* les institutions financières et les institutions de crédit internationales, ainsi que les pays qui accordent une aide, à examiner les moyens de mieux adapter à la situation des divers pays les modalités et conditions auxquelles ils fournissent une aide financière, compte tenu de la décision 29 (II) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Prie instamment aussi* les pays en voie de développement qui connaissent actuellement ou qui pourraient connaître à moyen terme une pénurie de devises de tenir dûment compte de cette situation dans la façon dont ils emploient les crédits extérieurs;

5. *Prie instamment en outre* les pays en voie de développement d'améliorer aussi rapidement que possible leurs statistiques concernant les emprunts à l'étranger, de façon que tant ces pays que les pays créanciers puissent disposer de renseignements complets et récents sur l'échelonnement de leurs obligations concernant le service de la dette, et prie instamment les pays développés et les institutions internationales compétentes de fournir à cette fin une assistance aux pays en voie de développement qui en feraient la demande;

6. *Demande* à être tenue informée de tout progrès réalisé en ce qui concerne les recommandations énoncées dans la présente résolution.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2808 (XXVI). Mesures immédiates tendant à dissiper le climat d'incertitude dû à la crise monétaire internationale actuelle

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la présente crise monétaire internationale est le résultat d'un déséquilibre entre les pays développés à économie de marché qui a ébranlé le système monétaire mondial et compromis les perspectives de commerce et de développement des pays en voie de développement,

Prenant note de la résolution 84 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 septembre 1971¹⁵,

Prenant note en outre de la résolution 26.9 du 1^{er} octobre 1971, adoptée par le Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international à sa vingt-sixième réunion annuelle,

Rappelant les résolutions 1627 (LI) et 1652 (LI) du Conseil économique et social, en date des 30 juillet 1971 et 29 octobre 1971, relatives à la situation monétaire internationale,

Rappelant en outre sa résolution 2806 (XXVI) du 14 décembre 1971, relative à la situation monétaire internationale,

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.*

Craignant vivement qu'un nouvel ajournement de la solution n'aboutisse à des mesures protectionnistes de représailles parmi les pays développés à économie de marché, ce qui aurait pour effet de précipiter une récession générale de l'économie mondiale et de compromettre la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Demande aux pays développés à économie de marché de prendre immédiatement des mesures pour rapporter les restrictions, telles que les taxes à l'importation, qui viennent d'être imposées au commerce international et au niveau de l'assistance fournie aux pays en voie de développement et, à titre de mesure urgente, de prendre des dispositions en vue du réalignement de leurs monnaies compte tenu des intérêts des pays en voie de développement, de façon à dissiper le présent climat d'incertitude et à éliminer les conséquences néfastes qui en ont résulté, en attendant la réforme indispensable qui doit être adoptée dès que possible avec la pleine participation des pays en voie de développement.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2809 (XXVI). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

Prend acte avec satisfaction des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses onzième¹⁶ et douzième sessions¹⁷.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2810 (XXVI). Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970, par laquelle elle a créé le programme des Volontaires des Nations Unies dans le cadre actuel des organismes des Nations Unies,

Prenant note de la résolution 1618 (LI) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1971, ainsi que du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa douzième session¹⁸,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration du Coordonnateur du programme des Volontaires des Nations Unies¹⁹,

Réaffirmant sa conviction que la participation active de la jeune génération à tous les aspects de la vie économique et sociale constitue une source supplémentaire importante de main-d'œuvre qualifiée dans le cadre des efforts d'ensemble pour le développement, améliorant ainsi l'efficacité des efforts collectifs nécessaires pour créer une société meilleure,

¹⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 6 (E/4954).

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1).

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Deuxième Commission, 1385^e séance, par. 47 à 54.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme des Volontaires des Nations Unies²⁰, présenté conformément à la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Directeur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à contribuer au succès du programme des Volontaires des Nations Unies, notamment en surmontant les difficultés financières qui tendent à freiner le développement de ce programme;

3. *Réaffirme* sa conviction que des volontaires des Nations Unies ne devront être envoyés dans des pays qu'à la demande et avec l'approbation expresses des gouvernements bénéficiaires intéressés;

4. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de faire passer par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations Unies toutes demandes de volontaires faisant partie de projets de développement dont ils sont chargés de l'exécution et d'organiser avec le Coordonnateur du programme toutes les activités des volontaires figurant dans le cadre de projets assistés par les Nations Unies;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, les organisations internationales, les organismes bénévoles et les particuliers à contribuer de toutes les manières possibles au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la résolution 2659 (XXV) de l'Assemblée.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2811 (XXVI). Contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Considérant la nécessité de renforcer fondamentalement et rapidement les activités opérationnelles pour le développement des organismes des Nations Unies de façon à permettre au Programme des Nations Unies pour le développement de réaliser dès 1976 un programme total représentant au moins un milliard de dollars,

Considérant également la nécessité d'accroître sensiblement les ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement de façon à lui permettre de tirer le meilleur parti possible de l'amélioration de sa capacité,

Ayant présent à l'esprit le fait que les évaluations et les procédures de planification du Programme des Nations Unies pour le développement tiendront compte notamment du taux de croissance de la capacité d'exécution dont disposent déjà les organismes en matière de programmes sur le terrain,

Fait sienne la résolution 1615 (LI) du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1971.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2812 (XXVI). Fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966, 2321 (XXII) du 15 décembre 1967 et 2525 (XXIV) du 5 décembre 1969,

Rappelant également sa résolution 2690 (XXV) du 11 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de maintenir les mesures provisoires prévues pour le fonctionnement du Fonds d'équipement des Nations Unies et prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, compte tenu des observations formulées par les Etats Membres, tous les moyens qui permettraient d'atteindre les objectifs du Fonds,

Soulignant la nécessité urgente de rendre le Fonds pleinement opérationnel dès que possible, dans le cadre des activités élargies réalisées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'assistance au développement,

Consciente que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, exige d'ouvrir des possibilités nouvelles de coopération internationale en faveur du développement,

Regrettant qu'il n'ait pas été possible au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de parvenir à des résultats positifs à ce sujet lors de ses onzième et douzième sessions²¹,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 2690 (XXV) et demande instamment aux Etats Membres de continuer à rechercher des moyens pratiques d'atteindre les objectifs du Fonds d'équipement des Nations Unies;

2. *Exprime l'espoir* que le rapport que le Directeur doit présenter au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa treizième session permettra, sur la base des suggestions reçues des Etats Membres, de faire en sorte que le Fonds d'équipement des Nations Unies puisse commencer à fonctionner efficacement;

3. *Décide* de maintenir le Fonds d'équipement des Nations Unies dans ses attributions initiales jusqu'au 31 décembre 1972, dans le cadre des mesures prévues au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à contribuer séparément, lors de la même conférence pour les annonces de contributions, au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies;

5. *Fait appel* aux Etats Membres, et en particulier aux pays développés, pour qu'ils versent d'importantes contributions au Fonds d'équipement des Nations Unies de façon à le rendre pleinement opérationnel et plus efficace.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, Supplément n° 6 (E/4954)*, chap. VIII, et *ibid.*, *Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1)*, chap. IX.

2813 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier celui qui concerne les travaux de sa douzième session²²,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente du rôle important que le Programme des Nations Unies pour le développement doit jouer dans la réalisation des buts, objectifs et mesures de politique générale de la Stratégie internationale du développement,

Rappelant sa résolution 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 2029 (XX) du 22 novembre 1965, par laquelle elle a fusionné le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier l'annexe à cette résolution concernant la composition du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui devait compter trente-sept membres,

Convaincue qu'un Programme des Nations Unies pour le développement renforcé et élargi et la perspective de le voir gérer, d'ici à 1975, des ressources deux fois plus importantes que ses ressources actuelles nécessitent la participation d'un plus grand nombre d'Etats Membres aux travaux du Conseil d'administration,

Convaincue en outre qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration rendrait le Conseil plus représentatif tant des pays développés que des pays en voie de développement,

Consciente du fait que, depuis la création du Programme des Nations Unies pour le développement en 1965, un certain nombre de nouveaux Etats ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter à quarante-huit le nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lesquels seront élus parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous réserve des conditions ci-après :

a) Vingt-sept sièges seront attribués aux pays en voie de développement et seront répartis de la manière suivante :

- i) Onze sièges pour les Etats d'Afrique;
- ii) Neuf sièges pour les Etats d'Asie et la Yougoslavie;
- iii) Sept sièges pour les Etats d'Amérique latine;

b) Vingt et un sièges seront attribués à des pays économiquement plus développés et seront répartis de la manière suivante :

- i) Dix-sept sièges pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- ii) Quatre sièges pour les Etats d'Europe orientale;

²² *Ibid.*, *Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1)*.

c) La répartition des sièges dans chaque groupe devrait dûment refléter à tout moment une représentation sous-régionale satisfaisante;

d) Le mandat des membres élus pour pourvoir ces quarante-huit sièges sera de trois ans et les membres sortants seront rééligibles;

2. *Prie* le Conseil économique et social d'élire, à la reprise de sa cinquante et unième session, les onze membres supplémentaires du Conseil d'administration.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2814 (XXVI). Capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement doit demeurer en état de répondre aux besoins croissants des pays en voie de développement dans le contexte de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

Soucieuse du fait que les exigences du développement imposent d'adapter, d'améliorer et de tenir à jour continuellement le système des Nations Unies pour l'assistance au développement,

Se déclarant satisfaite des mesures prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses onzième²³ et douzième sessions²⁴ en vue d'appliquer les réformes prévues dans la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Consciente de l'importance et des effets des projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux du point de vue du développement harmonieux et accéléré des régions et des pays en voie de développement, en particulier des moins avancés d'entre eux,

Ayant présente à l'esprit la décision que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a adoptée à sa 262^e séance, selon laquelle d'autres bureaux régionaux pourraient être établis en temps opportun afin de faire face aux besoins des diverses régions géographiques²⁵,

Reconnaissant que les projets mondiaux revêtent une importance spéciale du point de vue du transfert ainsi que de la création des techniques dans des conditions particulièrement adaptées aux besoins et aux nécessités spécifiques des pays en voie de développement,

Ayant présente à l'esprit également la nécessité de porter au maximum la capacité du système des Nations Unies pour le développement en utilisant tous ses éléments de la façon la plus efficace et la plus rationnelle possible,

Rappelant les décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à ses onzième et douzième sessions en ce qui concerne les critères à appliquer dans le calcul des chiffres indicatifs de planification, consignés à l'alinéa h du paragraphe 71 du rapport sur la onzième

session et au paragraphe 84 du rapport sur la douzième session,

Consciente du fait que le développement industriel constitue à tous les stades du développement un des éléments essentiels des politiques et de la planification en matière de développement,

Consciente en outre du rôle également essentiel que jouent le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme et des industries extractives ainsi que, d'une façon générale, la mise en valeur des ressources naturelles dans l'instauration d'une économie pleinement intégrée et indépendante,

Soulignant l'importance qu'elle attache à ce que les pays en voie de développement fixent eux-mêmes l'ordre de priorité qu'ils attribuent à chacun des secteurs de leur économie conformément aux paragraphes 5 et 22 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale,

Consciente de la nécessité urgente d'améliorer la capacité d'absorption des pays en voie de développement les moins avancés au moyen d'une assistance financière et technique appropriée,

1. *Réaffirme* l'autorité du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, sous la conduite de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en tant qu'organe principal chargé de formuler les politiques du Programme et dont le Directeur recevrait les directives nécessaires à la planification d'ensemble des activités du Programme, et félicite le Conseil d'administration des indications qu'il a données au Directeur en vue d'adapter le mécanisme du Programme aux tâches nouvelles auxquelles ce dernier doit faire face, conformément à la décision que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa 262^e séance en ce qui concerne l'organisation, les méthodes et les procédures générales du Programme²⁵;

2. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier, lorsqu'il réexaminera à sa quatorzième session les critères applicables aux chiffres indicatifs de planification, les moyens de corriger les inégalités tenant à des circonstances historiques, en particulier celles dont souffrent certains pays en raison de leur situation particulière et dont les chiffres indicatifs de planification sont déjà fixés pour des projets en cours;

3. *Souligne* l'importance qu'elle attache aux bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement et à leur capacité opérationnelle résultant de leurs rapports directs avec le Directeur, qui constituent des éléments essentiels à la réalisation des objectifs du Programme;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager, dans le cadre de l'examen d'ensemble devant être entrepris à sa quatorzième session, les moyens d'améliorer les procédures concernant les projets mondiaux, interrégionaux, régionaux et sous-régionaux conformément aux paragraphes 21 à 23 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, de manière que ces projets et les programmes par pays intéressant la région en question soient pleinement compatibles, tout en accordant une importance particulière, dans des conditions équitables, aux intérêts et tâches prioritaires de tous les pays en voie de développement membres des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, en particulier des moins avancés d'entre ces pays;

²³ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4954), chap. III.

²⁴ *Ibid.*, Supplément n° 6A (E/5043/Rev.1), chap. III.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 6 (E/4954), par. 52.

5. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier les moyens de promouvoir, dans le cadre de l'affectation proportionnelle actuelle des ressources, conformément aux paragraphes 25 et 26 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, un plus grand nombre de projets mondiaux dans le contexte de la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans le domaine de la science et de la technique, en mettant l'accent sur le développement industriel et sur le développement de l'agriculture, de l'élevage, de l'artisanat, du tourisme et des industries extractives, ainsi que, d'une façon générale, sur la mise en valeur des ressources naturelles;

6. *Souligne également* que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement devrait établir le statut unique du Programme de manière à y incorporer toute question ou procédure nouvelle dont il pourra être convenu à ses treizième et quatorzième sessions, tout en y maintenant la souplesse nécessaire pour que le Programme puisse à l'avenir s'adapter à des changements de situation;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement :

a) D'établir et d'exécuter, en collaboration avec le Comité des ressources naturelles, des programmes spéciaux visant à identifier les ressources naturelles des pays en voie de développement les moins avancés et à en assurer l'utilisation optimale;

b) De dispenser les pays en voie de développement les moins avancés du paiement des dépenses locales tant que leur situation particulière l'exige;

8. *Souligne en outre* que la portée des activités du Bureau consultatif interorganisations doit correspondre à ses fonctions de consultation et de coordination interorganisations à l'échelon des secrétariats et devrait dès que possible être définie en conséquence par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, compte tenu du paragraphe 65 de l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale;

9. *Fait sienne* la résolution 1617 (LI) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1971, relative aux projets dans le domaine du développement industriel;

10. *Exprime l'espoir* qu'un accroissement des contributions versées au Programme des Nations Unies pour le développement permettra d'augmenter sensiblement les ressources disponibles du Programme, compte tenu en particulier des intérêts et des besoins des pays en voie de développement les moins avancés.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2815 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1084 (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, relative aux programmes de travail et aux priorités en matière de population,

Rappelant en outre sa résolution 2211 (XXI) du 17 décembre 1966, comme suite à laquelle un fonds d'affectation spéciale, ultérieurement nommé Fonds des

Nations Unies pour les activités en matière de population, a été créé en 1967 par le Secrétaire général,

Ayant présente à l'esprit la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, notamment les dispositions générales et les objectifs démographiques prévus aux paragraphes 13 et 65 de la Stratégie,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe à la Commission de la population d'aider le Conseil économique et social conformément à son mandat, défini dans la résolution 150 (VII) du Conseil, en date du 10 août 1948,

Notant que le Secrétaire général a prié le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'administrer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et qu'un Directeur exécutif du Fonds a été nommé,

Notant en outre avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent par le Fonds, auquel trente-deux pays ont déjà contribué,

Consciente que le Fonds est maintenant devenu une entité viable parmi les organismes des Nations Unies,

Convaincue que le Fonds devrait jouer un rôle de premier plan parmi les organismes des Nations Unies en favorisant l'établissement de programmes démographiques — compatibles avec les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social — pour faire face tant au problème de la croissance rapide de la population qu'à celui du sous-peuplement, qui pourraient notamment ralentir le rythme du développement économique,

Reconnaissant la nécessité pour les organisations d'exécution du Fonds d'appliquer avec diligence et en étroite coopération avec le Fonds les programmes démographiques demandés par les pays en voie de développement afin que ces programmes puissent avoir l'effet souhaité,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, qui ont abouti à un accroissement et à un élargissement sans précédent du Fonds, et de l'appui prêté par le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire et auxquels leur politique le permette à verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies en matière de population;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, de prendre les mesures nécessaires pour opérer les améliorations souhaitées dans le mécanisme administratif du Fonds afin d'assurer la mise au point efficace et rapide de programmes démographiques, notamment des mesures visant à accélérer le rythme du recrutement des experts et du personnel nécessaires pour faire face au volume croissant des demandes, ainsi que d'examiner la possibilité de former des experts et du personnel dans les pays en voie de développement;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire part au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, des mesures qu'il aura prises en

vue d'appliquer la présente résolution et de toutes recommandations qu'il souhaiterait faire à cet égard.

2017^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2820 (XXVI). Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant :

a) Sa résolution 2570 (XXIV) du 13 décembre 1969, dans laquelle elle a suggéré que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement examine à sa troisième session les moyens d'appliquer les mesures convenues dans le cadre du dispositif permanent et recherche de nouvelles zones d'accord dans le contexte dynamique de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

b) Sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et adopté pour la Décennie la Stratégie internationale du développement, dans laquelle les gouvernements ont souscrit aux objectifs de la Décennie et ont décidé de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits,

c) Sa résolution 2725 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a appelé l'attention de la Conférence, à sa troisième session, lorsque celle-ci s'acquittera des fonctions qui relèvent de sa compétence et de son rôle en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement, sur l'importance qu'il y a à :

- i) Examiner les progrès accomplis dans l'application des mesures dont il a été convenu,
- ii) Aboutir à un accord formulé en termes plus précis sur les questions qui n'ont pas été pleinement résolues,
- iii) Rechercher de nouvelles zones d'accord et élargir celles qui existent,
- iv) Elaborer de nouvelles notions et rechercher un accord sur des mesures additionnelles,

Rappelant aussi :

a) Sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, dans laquelle elle a exprimé son intention de demander l'avis de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de ladite résolution,

b) Sa résolution 2570 (XXIV), dans laquelle elle a exprimé l'avis que le Conseil du commerce et du développement, tout en utilisant plus pleinement et plus efficacement le mécanisme et les méthodes de travail de la Conférence sous leur forme améliorée, conformément à la décision 45 (VII) du Conseil, en date du 21 septembre 1968²⁶, et à la résolution 2402 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1968, devrait en même temps examiner de façon suivie la possibilité d'apporter encore de nouvelles améliorations au mécanisme institutionnel de la Conférence et formuler de temps à autre des suggestions propres à per-

mettre au mécanisme permanent de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été dévolues,

c) Sa résolution 2725 (XXV), dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement d'étudier, compte tenu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale et de la décision 45 (VII) du Conseil, les réformes qui pourraient être apportées aux dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) afin de favoriser, en ce qui concerne les arrangements institutionnels de la Conférence, son mécanisme permanent et ses méthodes de travail, l'accomplissement de nouveaux progrès visant à en accroître l'efficacité, et de présenter des suggestions concrètes pour l'améliorer en vue de permettre à la Conférence de formuler des recommandations précises aux fins d'examen par l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement, en particulier au paragraphe 82 de la Stratégie, et dans sa résolution 2641 (XXV) du 19 novembre 1970, elle a prié la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de continuer à examiner les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement dans les domaines relevant de sa compétence, conformément aux procédures établies, adaptées s'il y a lieu,

Prenant note de la résolution 81 (XI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 septembre 1971²⁷, dans laquelle celui-ci a réaffirmé la responsabilité qui incombe à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le cadre du processus d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement et a prié la Conférence d'étudier à sa troisième session les procédures et les mécanismes appropriés nécessaires pour examiner et évaluer les objectifs et les mesures de politique générale de la Stratégie relevant de sa compétence,

Ayant examiné le rapport annuel du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 14 octobre 1970 au 21 septembre 1971²⁸,

Notant avec une profonde inquiétude que la crise monétaire internationale actuelle et la tendance à accentuer le protectionnisme risquent de menacer le fondement même de la coopération internationale dès le début de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de compromettre les intérêts vitaux en matière de commerce et de développement des pays en voie de développement,

Exprimant l'avis que la troisième session de la Conférence fournira une occasion nouvelle de faire un effort collectif et résolu en vue de redresser efficacement la situation défavorable dans laquelle se trouvent les pays en voie de développement,

Notant avec intérêt la Déclaration et les principes du programme d'action adoptés à Lima le 7 novembre 1971 par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement²⁹, présentés à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, qui contiennent des propositions concrètes au sujet des divers problèmes devant être examinés par la Conférence à sa troisième session,

²⁷ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, annexe I.

²⁸ *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1).

²⁹ Voir A/C.2/270 et Corr.1.

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 14 (A/7214), deuxième partie, annexe I.

I

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du commerce et du développement pour la période allant du 14 octobre 1970 au 21 septembre 1971, en particulier des décisions prises par le Conseil à sa onzième session en ce qui concerne divers aspects des travaux préparatoires de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³⁰, et approuve le programme de travail établi par le Conseil à sa onzième session³⁰;

2. *Accepte avec reconnaissance* l'invitation du Gouvernement chilien de tenir la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Santiago, du 11 avril au 19 mai 1972;

3. *Prie instamment* les Etats Membres de déployer le maximum d'efforts, tant dans la poursuite de leurs préparatifs pour la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qu'au cours des délibérations de la Conférence, de façon à en assurer le succès et, à cette fin, d'examiner attentivement la Déclaration et les principes du programme d'action adoptés à Lima par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement, qui contiennent des propositions concrètes et précises en vue de résoudre, grâce à la coopération internationale, les problèmes urgents qui se posent en matière de commerce et de développement aux pays en voie de développement, ainsi que les autres propositions qui pourront éventuellement être avancées par d'autres pays ou groupes de pays;

4. *Prie en outre instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'adopter, lors de sa troisième session, des programmes détaillés orientés vers l'action, prévoyant des mesures particulières en faveur tant des pays en voie de développement les moins avancés que des pays en voie de développement sans littoral;

5. *Exprime l'opinion* que la conclusion le plus tôt possible d'un accord international sur le cacao revêtirait une grande importance et contribuerait au succès de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que l'a déclaré le Conseil du commerce et du développement dans sa résolution 85 (XI) du 20 septembre 1971³⁰;

6. *Prie instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'examiner, à sa troisième session, les progrès accomplis depuis sa deuxième session en ce qui concerne la promotion des relations commerciales entre pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents, en ayant à l'esprit la résolution 15 (II) de la Conférence, en date du 25 mars 1968³¹;

7. *Prie en outre instamment* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session :

a) De lancer un appel pour que les pays accordant des préférences qui ne l'ont pas encore fait donnent suite aux offres qu'ils ont formulées au titre du système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement;

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

³¹ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 34.

b) De poursuivre ses efforts dans une perspective dynamique en vue d'améliorer encore ces arrangements préférentiels, en tenant compte des conclusions concertées qui figurent en annexe à la décision 75 (S-IV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 octobre 1970³², notamment de la conclusion selon laquelle les pays en voie de développement partageant, du fait de l'application du système généralisé de préférences, les avantages tarifaires dont ils bénéficient déjà avec le reste des pays en voie de développement ne subiront pas de préjudice;

8. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'engager de nouvelles consultations avec les gouvernements des Etats membres de la Conférence et avec les organisations internationales compétentes en vue de contribuer au succès de la Conférence;

II

1. *Convient* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait procéder, lors de sa troisième session, à un examen d'ensemble de ses arrangements institutionnels en vue d'améliorer l'efficacité de son action et de renforcer son rôle en tant que centre promoteur de mesures — à prendre, le cas échéant, en coopération avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies — touchant la négociation et l'adoption d'instruments multilatéraux dans le domaine du commerce, en ayant à l'esprit que la tâche de négociation, notamment la recherche de solutions ainsi que les consultations et les accords à leur sujet, constitue un tout, en tenant dûment compte de la suffisance des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités, ce qui permettrait à la Conférence de répondre à ses objectifs fondamentaux énoncés dans la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le rôle essentiel qui revient à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour ce qui est d'examiner et d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne l'application de la Stratégie internationale du développement, dans son domaine de compétence, et de rechercher de nouvelles zones d'accord et l'élargissement de celles qui existent, ainsi que d'élaborer de nouvelles notions et de rechercher un accord sur des mesures additionnelles telles que celles qui sont envisagées dans la Stratégie;

3. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, lors de sa troisième session :

a) A fournir de grandes lignes directrices permettant au Conseil du commerce et du développement de mettre au point des procédures et des mécanismes appropriés en vue de définir et de soumettre à un examen constant les indicateurs et autres données nécessaires pour évaluer les progrès accomplis dans l'application des mesures de politique générale relevant du domaine de compétence de la Conférence;

b) A faire en sorte que le mécanisme institutionnel de la Conférence soit pleinement orienté vers la mise en application des éléments pertinents de la Stratégie internationale du développement et en particulier, à cette fin, à encourager des consultations visant à permettre aux Etats membres de contribuer plus pleine-

³² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1)*, troisième partie, annexe I.

ment et plus efficacement à la réalisation des objectifs et buts énoncés dans la Stratégie;

c) A envisager de procéder aux réformes des dispositions fondamentales de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale propres à favoriser une nouvelle évolution du mécanisme permanent et des méthodes de travail de la Conférence en vue d'accroître son efficacité;

III

Décide d'examiner à sa vingt-septième session, en tant que question hautement prioritaire, les résultats de la troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2821 (XXVI). Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970, relative au rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et à la nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre les Etats, et sa résolution 2726 (XXV) du 15 décembre 1970, relative au transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets,

Ayant examiné le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session³³,

Consciente du fait que, faute d'une action décisive à tous les niveaux, spécialement à l'échelon international, en vue d'un transfert plus rapide des techniques adéquates aux pays en voie de développement, le taux croissant du développement technique dans le monde contribuera à élargir encore l'écart technique entre les pays développés et les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux,

1. *Se félicite* de l'adoption à l'unanimité par le Groupe intergouvernemental du transfert des techniques de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — lors de sa première session, consacrée aux questions d'organisation — d'un programme de travail complet, qui devrait être exécuté de façon continue, dans le domaine du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

2. *Réitère* la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 2726 (XXV), à savoir que les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement donnent l'appui le plus complet au Groupe intergouvernemental du transfert des techniques, et exprime l'espoir que les trois sièges encore vacants au sein du Groupe seront attribués à des Etats figurant dans la liste B de l'annexe à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, avant qu'il ne tienne sa première session consacrée à l'examen de questions de fond;

3. *Recommande* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement recherche, à sa troisième session, un accord sur les mesures à exécuter dans sa sphère de compétence comme partie intégrante de la Stratégie internationale du développe-

ment pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, en vue de faciliter le transfert adéquat des techniques aux pays en voie de développement à des conditions et suivant des modalités raisonnables et la création de l'infrastructure nécessaire au développement technique des pays en voie de développement, y compris le transfert des spécifications concernant les matières premières et les procédés techniques utilisés dans la production;

4. *Invite instamment* les organisations et les programmes internationaux de financement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les banques régionales de développement, à accorder une haute priorité à l'assistance économique, conformément à l'ordre de priorité établi par les pays en voie de développement, de façon à répondre à leurs besoins dans le domaine des techniques, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'une infrastructure de base, y compris la formation de personnel et la création ou le renforcement de services de vulgarisation pour l'application des techniques aux groupes de production, compte tenu de la nécessité de réduire le coût réel du transfert des techniques d'exploitation aux pays en voie de développement;

5. *Recommande* que toutes les mesures concernant le transfert des techniques d'exploitation dont il est question aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus soient prises en tenant particulièrement compte du degré de développement et de la situation particulière des pays en voie de développement les moins avancés.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2822 (XXVI). Question de la création d'une université internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2691 (XXV) du 11 décembre 1970,

Rappelant également la résolution 1653 (LI) du Conseil économique et social, en date du 23 novembre 1971,

Soulignant qu'il importe que les organismes intergouvernementaux compétents des Nations Unies examinent comme il convient tous les facteurs ayant trait à la question de la création d'une université internationale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³⁴, qui contient le rapport et les observations du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les résultats de l'étude de justification relative à l'université internationale, la décision adoptée par le Conseil exécutif de cette organisation le 18 octobre 1971, les recommandations de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les études qu'il a entreprises, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la

³³ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie.

³⁴ A/8510 et Add.1/Rev.1.

culture et les autres organismes intéressés, compte tenu des opinions exprimées à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session, et de présenter tous renseignements complémentaires au Conseil économique et social lors de sa cinquante-troisième session;

3. *Autorise* le Secrétaire général à faire appel au concours du Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale, constitué conformément à la résolution 2691 (XXV) de l'Assemblée générale, dont la composition devrait être élargie sans que le nombre de ses membres dépasse vingt afin de permettre la désignation de cinq experts supplémentaires par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en consultation avec le Secrétaire général et les organismes et programmes intéressés³⁵;

4. *Invite* le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, toutes autres observations et recommandations à ce sujet qu'il jugera appropriées;

5. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier de manière approfondie, conformément à sa résolution 1653 (LI), les rapports et recommandations contenus dans le rapport du Secrétaire général, le nouveau rapport du Secrétaire général et les vues exprimées par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport ainsi que toutes recommandations qu'il voudra formuler sur la question de la création d'une université internationale;

6. *Prie* le Conseil économique et social de tenir compte également des vues exprimées à l'Assemblée générale pendant sa vingt-sixième session;

7. *Invite* la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa dix-septième session, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, les commentaires et observations à ce sujet qu'elle jugera appropriés;

8. *Décide* d'examiner la question à fond lors de sa vingt-septième session.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

2823 (XXVI). Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2638 (XXV) du 19 novembre 1970, par laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin de traiter de la stratégie et de l'orientation à long terme des activités de cette organisation, y compris son rôle dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et le transfert et

l'adaptation des connaissances techniques en vue du développement industriel des pays en voie de développement, de la structure organique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et des questions relatives à son financement,

Ayant présents à l'esprit le rôle essentiel de l'industrialisation dans le progrès économique et social des pays en voie de développement, ainsi que le rôle central et la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans les efforts tendant à examiner et à favoriser la coordination de toutes les activités menées dans le domaine du développement industriel par les organismes des Nations Unies, comme le prévoit le paragraphe 27 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966.

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ne pourra s'acquitter avec succès de la tâche qui lui incombe de promouvoir l'industrialisation des pays en voie de développement dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, que si les efforts et les ressources de cette organisation et les ressources d'autres organismes appropriés des Nations Unies chargés du financement du développement industriel sont concentrés sur des domaines prioritaires indiqués dans une stratégie à long terme clairement définie pour ses activités,

Prenant note de la résolution 1635 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, par laquelle le Conseil a transmis à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, le rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel³⁶, ainsi que les observations des délégations³⁷,

Prenant acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa cinquième session³⁸,

1. *Fait sienne* la résolution de consensus sur la stratégie à long terme, la structure et le financement de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adoptée par la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le 8 juin 1971³⁹ et prend acte du rapport de ladite conférence et des vues des Etats Membres qui y sont consignées, ainsi que du rectificatif au rapport⁴⁰ et des vues exprimées à ce sujet;

2. *Se félicite* des directives exposées dans la section I de ladite résolution, qui constituent un cadre approprié pour élaborer la stratégie à long terme des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement des mesures pour nommer un groupe restreint d'experts hautement qualifiés appartenant aux divers groupes géographiques et choisis en consultation avec leurs gouvernements respectifs, qui sera chargé de

³⁵ Le Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale se compose des personnes suivantes : M. Isao Amagi, M. Andrew W. Cordier, M. Mohammed H. El-Zayyat, M. Gyula Eorsi, M. Jacques Freymond, M. R. Gaudry, M. Eduardo Hardoy, M. Felipe Herrera, M. Abdul Razzak Kaddoura, M. Joseph Ki-Zerbo, M. S. P. Lopez, sir William Mansfield Cooper, M. Davidson S. H. W. Nicol, le révérend Benjamín Núñez, M. G. Parthasarathi, M. Victor Sahini, M. Abdus Salam, M. Jean Sirinelli, M. Saydou Madani Sy et M. S. Verosta.

³⁶ ID/SCU/4 et Corr.3; communiqués aux membres de l'Assemblée générale par le Secrétaire général sous la cote A/8341 et Corr.1. Une version révisée du rapport (ID/SCU/4/Rev.1) a été publiée ultérieurement sous la cote A/8341/Rev.1.

³⁷ Voir E/AC.6/SR.538 et 539.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 16 (A/8416).

³⁹ A/8341 et Corr.1, par. 46, résolution ID/SCU/Res.1.

⁴⁰ A/8341/Corr.1.

mener à bien la tâche importante de formuler, conformément aux directives exposées dans la section I de la résolution susmentionnée et en tenant compte notamment de celle qui préconise un examen spécial des besoins des pays en voie de développement les moins avancés en matière d'industrialisation, la stratégie à long terme des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et de soumettre son rapport final au Conseil du développement industriel dès que possible et, en tout cas, en temps utile pour qu'il puisse être examiné à sa septième session;

4. *Prie* le Conseil du développement industriel de proposer à l'Assemblée générale, en temps voulu, les mesures nécessaires pour réunir une autre conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1974 ou 1975, selon qu'il conviendra, et de formuler des recommandations en vue d'un ordre du jour provisoire pour cette conférence, en gardant présente à l'esprit la nécessité d'examiner les progrès réalisés en matière d'industrialisation au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Recommande* au Conseil du développement industriel de prendre, à sa sixième session, les mesures prévues au paragraphe 9 de la section II de la résolution de consensus et de créer, en tant qu'organe subsidiaire, un comité permanent du Conseil chargé du mandat énoncé dans ladite résolution;

6. *Estime* souhaitable que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ait une plus grande autonomie pour les questions administratives, y compris le recrutement du personnel et la gestion de son programme de publications;

7. *Se déclare satisfaite* de l'initiative que le Conseil économique et social a prise, aux termes de sa résolution 1617 (LI) du 27 juillet 1971, de demander que le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement accorde une attention particulière, conformément à l'ordre de priorité assigné par les pays en voie de développement, aux demandes d'assistance présentées dans le domaine du développement industriel, en particulier par les pays en voie de développement les moins avancés, notamment en ce qui concerne le développement de la technologie industrielle et les projets pilotes dans le domaine de l'industrie;

8. *Prie instamment* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de planifier le montant de la réserve du Programme de telle sorte qu'une somme minimale de 2 millions de dollars puisse être affectée chaque année au financement du programme des services industriels spéciaux et que des ressources supplémentaires soient fournies en fonction des impératifs futurs, compte tenu des besoins avérés;

9. *Prie* le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement d'accorder, parmi les projets mondiaux mentionnés aux paragraphes 21 à 26 du consensus adopté le 30 juin 1970 par le Conseil d'administration du Programme à sa dixième session⁴¹, une attention particulière aux projets dans le domaine du développement de la technologie industrielle;

10. *Invite* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à

prêter un concours total aux conférences industrielles régionales tenues à l'échelon ministériel ou à d'autres échelons sous les auspices des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, afin de faciliter une meilleure coordination régionale des politiques de développement industriel;

11. *Décide* de créer un Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, composé des Etats Membres dont les représentants siègent au bureau du Conseil d'administration du Programme et au bureau du Conseil du développement industriel⁴², qui examinera en détail, de concert avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tous les aspects de la coopération entre ces deux organismes, particulièrement ceux qui ont trait à la formulation, à l'examen et à l'approbation des projets relatifs à l'industrie, et soumettra un rapport à ce sujet, accompagné des observations du Conseil d'administration du Programme et de celles du Conseil du développement industriel, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

12. *Prie* le Secrétaire général de réunir le Comité spécial, à New York, à une date rapprochée, et de lui fournir toutes les facilités et toute l'assistance nécessaires;

13. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, à aider les pays en voie de développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à tirer pleinement parti des avantages du système généralisé de préférences pour les articles manufacturés et semi-finis;

14. *Invite* le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à examiner la question de l'organisation et de la structure de son secrétariat, en vue d'adapter ce dernier aux exigences changeantes du programme de travail à la lumière de la Stratégie internationale du développement et, en particulier, à la nécessité de mener à bien les activités opérationnelles de l'Organisation, et à présenter à ce sujet les rapports et propositions voulus au Conseil du développement industriel;

15. *Recommande* que, dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Conseil du développement industriel continue d'examiner les propositions présentées à la Conférence internationale extraordinaire au sujet des modifications et améliorations qui pourraient être nécessaires, conformément au paragraphe 37 de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, pour répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V, annexe.

⁴² Le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : Bulgarie, Costa Rica, Danemark, Ghana, Hongrie, Inde, Italie, Mexique et Ouganda.

2824 (XXVI). Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire Bahreïn, le Bhoutan, les Emirats arabes unis, l'Oman et le Qatar sur la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)⁴³.

2021^e séance plénière,
16 décembre 1971.

* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Maldives
Afrique du Sud	Mali
Algérie	Maroc
Arabie Saoudite	Maurice
Birmanie	Mauritanie
Bahreïn	Mongolie
Bhoutan	Népal
Botswana	Niger
Burundi	Nigéria
Cameroun	Oman
Ceylan	Ouganda
Chine	Pakistan
Congo	Philippines
Côte d'Ivoire	Qatar
Dahomey	République arabe libyenne
Egypte	République arabe syrienne
Emirats arabes unis	République centrafricaine
Ethiopie	République de Corée
Fidji	République démocratique populaire du Yémen
Gabon	République du Viet-Nam
Gambie	République khmère
Ghana	République-Unie de Tanzanie
Guinée	Rwanda
Guinée équatoriale	Samoa-Occidental
Haute-Volta	Sénégal
Inde	Sierra Leone
Indonésie	Singapour
Irak	Somalie
Iran	Souaziland
Israël	Soudan
Jordanie	Tchad
Kenya	Thaïlande
Koweït	Togo
Laos	Tunisie
Lesotho	Yémen
Liban	Yougoslavie
Libéria	Zaire
Madagascar	Zambie
Malaisie	
Malawi	

⁴³ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969 et 2637 (XXV) du 19 novembre 1970.

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Australie	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Chypre	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pays-Bas
Espagne	Portugal
Etats-Unis d'Amérique	République fédérale d'Allemagne
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Saint-Marin
Grèce	Saint-Siège
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie
Japon	
Liechtenstein	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Barbade	Honduras
Bolivie	Jamaïque
Brésil	Mexique
Chili	Nicaragua
Colombie	Panama
Costa Rica	Paraguay
Cuba	Pérou
El Salvador	République Dominicaine
Equateur	Trinité-et-Tobago
Guyane	Uruguay
Guatemala	Venezuela

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	Tchécoslovaquie
Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Pologne	
Roumanie	
République socialiste soviétique de Biélorussie	

2845 (XXVI). Administration publique et développement

L'Assemblée générale,

Prenant en considération ses résolutions antérieures sur le rôle joué par l'administration publique dans le développement économique et social, notamment ses résolutions 723 (VIII) du 23 octobre 1953, 1024 (XI) du 21 décembre 1956, 1256 (XIII) du 14 novembre 1958, 1530 (XV) du 15 décembre 1960, 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et 2561 (XXIV) du 13 décembre 1969,

Rappelant les résolutions 1199 (XLII) et 1567 (L) du Conseil économique et social, en date des 24 mai 1967 et 6 mai 1971,

Soulignant qu'il importe d'améliorer l'administration publique afin d'accélérer le développement économique et social des pays en voie de développement et de réaliser les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant, en conséquence, que les mesures propres à améliorer la capacité et l'efficacité de l'administration publique dans les pays en voie de développement sont fondamentales en ce qui concerne la formulation et l'exécution de leurs plans et programmes de développement économique et social,

Reconnaissant l'importance que présentent pour les pays en voie de développement la création et la mise en marche de centres régionaux d'administration pour le développement, chargés de coopérer avec les gouvernements pour accroître leur capacité administrative en vue de l'exécution de leurs programmes de développement économique et social,

Prenant note de l'existence du Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement et de la prochaine mise en service du Centre asiatique d'administration pour le développement, du Centre de l'organisation arabe de sciences administratives et du Centre latino-américain d'administration pour le développement,

Reconnaissant la coopération prompt et efficace que le Programme des Nations Unies pour le développement a accordée à la création et au fonctionnement des centres régionaux d'Asie et d'Afrique,

1. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'importance des mesures tendant à accroître la capacité administrative en vue du développement économique et social, sur l'opportunité de veiller à ce que ces mesures fassent partie intégrante des plans de développement à tous les échelons, selon les besoins, et sur la nécessité de faire en sorte que lesdites mesures soient suffisantes pour permettre aux gouvernements d'atteindre, individuellement et collectivement, les buts de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prend acte* du rapport de la deuxième Réunion d'experts concernant le programme des Nations Unies en matière d'administration publique⁴⁴;

3. *Appuie* les objectifs des centres régionaux d'administration pour le développement qui sont d'accroître la capacité et l'efficacité administratives des pays en voie de développement en vue d'accélérer leur processus de développement économique et social;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à fournir la coopération technique et financière nécessaire à la création et au fonctionnement du Centre de l'organisation arabe de sciences administratives et du Centre latino-américain d'administration pour le développement, de la même manière qu'il a appuyé les centres régionaux d'Afrique et d'Asie, et l'invite en outre à continuer de fournir l'assistance nécessaire aux centres régionaux d'Afrique et d'Asie.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2846 (XXVI). Question de la création d'un service maritime intergouvernemental

L'Assemblée générale,

Ayant procédé à un examen préliminaire de la question de la création d'un service maritime intergouvernemental,

1. *Décide* de renvoyer cette question au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale afin que celui-ci en poursuive l'examen à sa session de juillet-août 1972;

⁴⁴ *L'administration publique dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.H.3).

2. *Prie* le Comité de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2847 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'une augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social assurera une large représentation de la composition de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et fera du Conseil un organe plus efficace dans l'accomplissement des fonctions qui lui incombent aux termes des Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Conseil économique et social⁴⁵,

1. *Prend note* de la résolution 1621 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971;

2. *Décide* d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement suivant à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

"Article 61

"1. Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

"2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

"3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

"4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil."

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus le plus tôt possible, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

4. *Décide en outre* que les membres du Conseil économique et social seront élus selon la répartition suivante :

- a) Quatorze membres parmi les Etats d'Afrique;
- b) Onze membres parmi les Etats d'Asie;
- c) Dix membres parmi les Etats d'Amérique latine;
- d) Treize membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;
- e) Six membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale;

⁴⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403).*

5. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Conseil économique et social, en attendant de recevoir les ratifications nécessaires, de porter à cinquante-quatre le nombre des membres de ses comités de session;

6. *Invite* le Conseil économique et social à élire, le plus tôt possible et au plus tard lors des séances d'organisation des travaux de sa cinquante-deuxième session, parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les vingt-sept membres supplémentaires appelés à siéger aux comités de session élargis, étant entendu que ces élections devront être conformes au paragraphe 4 ci-dessus et avoir lieu chaque année en attendant l'entrée en vigueur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil;

7. *Décide* que, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement susmentionné, l'article 147 du règlement intérieur de l'Assemblée générale sera modifié de la façon suivante :

“Article 147⁴⁶

“Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit dix-huit membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.”

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2848 (XXVI). Ressources en protéines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2416 (XXIII) du 17 décembre 1968 et 2684 (XXV) du 11 décembre 1970, la résolution 1640 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, la résolution WHA22.56 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 25 juillet 1969, et les résolutions 2/69 et 7/71 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en date des 26 novembre 1969 et 22 novembre 1971,

Rappelant également les paragraphes 18 et 69 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur le problème alimentaire mondial⁴⁷, adoptée le 22 mars 1968 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa deuxième session,

Reconnaissant que le problème des protéines fait partie du problème général de la production de denrées alimentaires et de l'approvisionnement en produits alimentaires, lequel dépend d'une grande diversité de facteurs économiques, sociaux, culturels et politiques, notamment le sous-développement social et économique, qui se traduit par le chômage et le sous-emploi, des revenus très faibles, de mauvaises habitudes alimentaires, de mauvaises conditions de santé et d'hygiène, une faible productivité de l'agriculture et de graves insuffisances en matière de commercialisation,

Reconnaissant également que la malnutrition en calories et en protéines est la cause essentielle de la forte mortalité chez les nourrissons et les jeunes enfants,

⁴⁶ Ancien article 146 [voir résolution 2837 (XXVI), annexe I, par. 9].

⁴⁷ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 30.

laquelle atteint de 25 à 30 p. 100 dans de nombreux pays en voie de développement, que cette malnutrition accentue la vulnérabilité à l'infection et peut affecter en permanence la croissance et le développement des survivants, au détriment du développement ultérieur de leurs facultés physiques et intellectuelles,

Considérant qu'il est de l'intérêt des pays en voie de développement d'utiliser davantage l'assistance financière et technique extérieure — et en particulier multilatérale — dont ils disposent pour faire face aux problèmes d'approvisionnement et de nutrition, puisque, du point de vue du développement national, ce que coûte la malnutrition, directement ou indirectement, dépasse souvent de loin ce que coûterait sa prévention,

Reconnaissant que, puisque le problème des protéines ne peut être réglé définitivement qu'à long terme alors qu'une action immédiate s'impose en faveur des groupes vulnérables si l'on veut éviter des dommages irréparables, il faut dès à présent établir nettement des priorités nationales et internationales concernant les mesures correctives à prendre et que, par conséquent, l'assistance extérieure à court terme, telle que l'envoi d'urgence de produits alimentaires, doit être combinée avec l'assistance au titre de projets à long terme, d'importance vitale,

Tenant compte du programme et des activités d'assistance relatifs au problème des protéines qui sont entrepris par divers organismes des Nations Unies, notamment par le Groupe consultatif sur les protéines et les quatre organisations qui le parrainent — le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement —, et soulignant que leurs efforts doivent être davantage intégrés pour avoir le maximum d'efficacité,

S'inquiétant de voir que la prise de conscience croissante de l'ampleur et des conséquences du problème de la malnutrition en calories et en protéines n'a pas provoqué, à l'échelon national et international, une réaction du type et de la portée qui seraient nécessaires pour aborder efficacement le problème,

1. *Prie instamment* les pays en voie de développement d'établir ou de confirmer un ordre de priorités à court terme et d'entreprendre une action et des programmes d'information spéciaux concernant la malnutrition par carence en protéines conformément à leurs plans nationaux respectifs, car tout progrès de la situation à court terme doit être fondé sur une meilleure utilisation des ressources nationales et internationales existantes;

2. *Prie instamment* les pays développés de renforcer l'appui qu'ils apportent aux projets et programmes, tant bilatéraux que multilatéraux, relatifs au problème des protéines d'une manière qui corresponde aux demandes des pays en voie de développement;

3. *Prie instamment* les pays en voie de développement :

a) De rédiger des énoncés détaillés de leur politique nationale de nutrition et des politiques alimentaires et agricoles connexes, qui figureront dans leurs plans de développement, selon les dispositions administratives les plus appropriées;

b) D'encourager et d'utiliser au maximum les enquêtes et les études sur leur situation alimentaire et nutritionnelle et de favoriser la formation des spécialistes nécessaires dans le domaine des sciences et des

techniques liées à l'alimentation, à l'agriculture, à la nutrition et à d'autres secteurs connexes;

4. *Prie instamment* les gouvernements de mettre en application, selon qu'il conviendra mais aussitôt que possible, les éléments essentiels de la Déclaration de stratégie sur l'action à entreprendre pour écarter la menace d'une crise des protéines dans les pays en voie de développement⁴⁸ — élaborée par le Groupe chargé d'aider le Secrétaire général à formuler une déclaration de stratégie concernant le problème des protéines dans les pays en voie de développement qui a été convoqué en application de la résolution 2684 (XXV) de l'Assemblée générale — tels qu'ils figurent en annexe à la présente résolution;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'aider par tous les moyens dont ils disposent, les pays en voie de développement qui en feront la demande à appliquer les mesures énoncées aux paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus;

6. *Recommande* aux organisations qui parrainent le Groupe consultatif sur les protéines de modifier comme suit son mandat, afin qu'il puisse élargir son champ d'activités et jouer un rôle plus actif et plus stimulant :

a) Donner des conseils sur les aspects techniques, économiques, éducatifs, sociaux et autres aspects connexes de tous les programmes d'amélioration de la nutrition en protéines dans le cadre des organismes des Nations Unies;

b) Donner des conseils sur les programmes en cours et sur de nouveaux domaines d'activité;

c) Définir des orientations quant à l'établissement de vastes programmes à entreprendre par les organismes des Nations Unies s'occupant des divers aspects du problème des protéines;

d) Rechercher, évaluer et diffuser des renseignements nouveaux sur tous les aspects du problème des protéines;

e) Donner des avis sur l'amélioration des méthodes applicables à l'évaluation des projets et aux études de réalisation;

f) Déterminer et évaluer les problèmes relatifs au développement des ressources en protéines et à la malnutrition en calories et en protéines qui nécessitent des recherches scientifiques et techniques, et donner des avis à ce sujet;

g) Donner des avis sur les autres questions que les divers organismes des Nations Unies lui soumettront;

7. *Demande instamment* aux organismes intéressés des Nations Unies, en particulier au Programme alimentaire mondial, à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, de parrainer sans réserve le Groupe consultatif sur les protéines pour qu'il puisse s'acquitter convenablement de son mandat et fournir un appui à l'ensemble des organismes des Nations Unies;

8. *Prie*, à cette même fin, le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les modalités selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies pourrait parrainer le Groupe consultatif sur les protéines et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa cinquante-deuxième session;

9. *Prend note avec satisfaction* des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1640 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, relatifs à la poursuite des échanges de vues sur la stratégie relative aux protéines dans le cadre d'autres organes et à la présentation de rapports annuels par le Groupe consultatif sur les protéines;

10. *Se félicite* de la création récente par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, conformément à la résolution 7/71 adoptée le 22 novembre 1971 par la Conférence de cette organisation, d'un comité spécial de sept membres chargé d'examiner les travaux de l'Organisation dans le domaine des protéines;

11. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera le mandat de son comité de la science et de la technique⁴⁹, de considérer favorablement la possibilité d'inviter le Groupe consultatif sur les protéines à se faire représenter comme il conviendra aux réunions que le Comité tiendra pour réexaminer et mettre en lumière le problème des protéines et de demander instamment aux gouvernements, à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées de désigner des représentants de rang élevé pour assister à ces réunions;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement et en consultation avec les chefs de secrétariat des organisations qui parrainent le Groupe consultatif sur les protéines, de faire en sorte, à la demande des gouvernements, que les personnes faisant partie du Groupe convoqué par le Secrétaire général en application de la résolution 2684 (XXV) de l'Assemblée générale se rendent dans les pays afin de favoriser la mise sur pied, à l'échelon national, de politiques et d'arrangements visant à venir à bout du problème des protéines et fassent rapport, lorsqu'il y aura lieu, au Comité de la science et de la technique;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander l'opinion des gouvernements sur la recommandation du Groupe et du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement tendant à créer un fonds spécial des protéines relevant du Programme des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer si un tel fonds peut être créé et s'il pourrait disposer de ressources appréciables sans qu'il soit porté atteinte à l'augmentation envisagée des ressources du Programme, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

⁴⁸ Voir *Déclaration de stratégie sur l'action à entreprendre pour écarter la menace d'une crise des protéines dans les pays en voie de développement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.II.A.17), annexe.

⁴⁹ Créé aux termes du paragraphe 1 de la résolution 1621 B (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971.

ANNEXE

Éléments essentiels de la Déclaration de stratégie sur l'action à entreprendre pour écarter la menace d'une crise des protéines dans les pays en voie de développement

1. S'efforcer par tous les moyens d'augmenter la production des denrées alimentaires, notamment en exploitant des variétés nouvelles à haut rendement, compte tenu en particulier de la nécessité d'accroître la production des légumineuses et oléagineuses riches en protéines;
2. Encourager l'accélération et l'expansion de la recherche tendant à améliorer la valeur nutritive des protéines de céréales, en faisant appel aux techniques de la génétique;
3. Encourager l'accélération et l'expansion de la recherche visant à obtenir des légumineuses et oléagineuses à haut rendement;
4. Encourager l'augmentation de la production de protéines d'origine animale, notamment en faisant des recherches sur l'accroissement du rendement et de la production des plantes fourragères;
5. S'efforcer par tous les moyens de prévenir les pertes évitables d'aliments protéiques dans les champs, dans les magasins, en cours de transport et dans les maisons;
6. Encourager l'augmentation de la production halieutique en mer et en eau douce;
7. Encourager la réalisation, la distribution et la promotion d'aliments additionnés de protéines;
8. Faciliter l'application de la science et de la technique à l'exploitation de nouvelles sources de protéines, afin de compléter les ressources alimentaires classiques;
9. Créer et appuyer des centres régionaux et nationaux de recherche et de formation en matière de techniques agricoles, de science et de technique de l'alimentation et de nutrition;
10. Mener des campagnes d'information et d'éducation dans le domaine de la production et de la consommation de protéines;
11. Améliorer l'utilisation des protéines par la lutte contre les maladies infectieuses et la prévention de ces maladies;
12. Revoir et améliorer la politique, la législation et les règlements concernant tous les aspects de la production, du traitement et de la commercialisation des denrées alimentaires et des protéines, de façon à éliminer les obstacles superflus et à encourager les activités voulues;
13. Accorder une attention particulière aux besoins en protéines des groupes vulnérables;
14. Lancer des programmes d'intervention tendant à assurer que les groupes vulnérables reçoivent en quantité suffisante le type le plus approprié d'aliments par les moyens les plus efficaces;
15. Reconnaître l'importance des rapports existant entre la dimension de la famille, la croissance de la population et le problème des protéines;
16. Reconnaître le rôle que jouent le développement économique et la modernisation sociale dans la solution du problème des protéines.

2849 (XXVI). Développement et environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2657 (XXV) du 7 décembre 1970,

Satisfaite des efforts déployés et des résultats déjà obtenus par les organismes des Nations Unies en vue d'élaborer un plan d'action dans le domaine de l'environnement qui soit compatible avec les priorités et les intérêts des pays en voie de développement,

Prenant note avec satisfaction, en particulier, des travaux accomplis par les séminaires régionaux sur le

développement et l'environnement organisés sous les auspices de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Afrique, de la Commission économique pour l'Amérique latine et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ainsi que par le Groupe d'experts des questions du développement et de l'environnement⁵⁰,

Consciente de l'importance des résultats obtenus lors du Colloque sur les problèmes relatifs à l'environnement, organisé à Prague par la Commission économique pour l'Europe, en vue d'assurer une meilleure compréhension des problèmes de l'environnement⁵⁰,

Pleinement consciente de l'importance, de l'urgence et de l'universalité des problèmes de l'environnement,

Sachant que la gestion rationnelle de l'environnement présente une importance fondamentale pour l'avenir de l'humanité,

Convaincue que les plans de développement doivent être compatibles avec une saine écologie et que c'est par la promotion du développement, tant au niveau national qu'au niveau international, que l'on peut assurer au mieux des conditions d'environnement satisfaisantes,

Pleinement consciente du fait que les problèmes d'environnement qui découlent du sous-développement constituent une grave menace pour les pays en voie de développement,

Se rendant compte que, mises à part les perturbations de l'environnement provoquées par le peuplement humain et les problèmes écologiques tenant à la nature elle-même, la pollution à répercussions mondiales est causée essentiellement par certains pays hautement développés du fait de leur propre niveau élevé d'activités industrielles imparfaitement planifiées et insuffisamment coordonnées et que, par conséquent, c'est à ces pays qu'incombe la responsabilité principale de financer des mesures correctives,

Convaincue que la plupart des problèmes d'environnement qui existent dans les pays en voie de développement tiennent à ce que ces pays ne disposent pas des ressources économiques voulues pour essayer de résoudre des problèmes tels que l'amélioration des régions naturelles où les conditions sont défavorables ou l'assainissement des conditions de l'environnement qui se sont détériorées du fait de l'application de méthodes ou de techniques défectueuses,

Consciente que le principal objectif des pays en voie de développement est un développement intégré et rationnel, comprenant un développement industriel fondé sur des techniques perfectionnées et adéquates, et que ce développement représente, au stade actuel, la meilleure solution possible à la plupart des problèmes d'environnement dans les pays en voie de développement,

Consciente en outre que la qualité de la vie humaine dans les pays en voie de développement dépend également, dans une large mesure, de la solution des problèmes d'environnement ayant pour origine la nature elle-même et résultant du sous-développement, dans le cadre général de la planification du développement et de la gestion rationnelle des ressources naturelles,

Soulignant que, nonobstant les principes généraux dont la communauté internationale pourrait convenir, les critères et les normes minimales de sauvegarde de l'environnement devront, de manière générale, être

⁵⁰ Voir A/CONF.48/PC/13, chap. III.

définis à l'échelon national et, dans tous les cas, devront refléter les conditions et les systèmes de valeur de chaque pays, en évitant, lorsqu'il y a lieu, l'application de normes qui, tout en étant valables dans des nations avancées, peuvent se révéler inadéquates ou par trop coûteuses sur le plan social pour les pays en voie de développement,

Soulignant que chaque pays a le droit de formuler, en tenant compte de sa propre situation et en pleine jouissance de sa souveraineté nationale, sa propre politique nationale en matière d'environnement, y compris des critères pour l'évaluation des projets,

Soulignant en outre que, dans l'exercice de ce droit et dans l'application de cette politique, il doit être dûment tenu compte de la nécessité d'éviter de provoquer des effets préjudiciables pour d'autres pays,

Reconnaissant l'importance de la coopération bilatérale et multilatérale pour la solution des problèmes de l'environnement,

Consciente du fait qu'une plus grande somme de connaissances scientifiques et techniques que celle dont on dispose actuellement fournirait une meilleure base pour bien comprendre et évaluer les problèmes de l'environnement en général et que, par conséquent, la coopération internationale dans ce domaine est d'une extrême importance,

Convaincue que des procédures rationnelles de planification à l'échelon national et régional sont un instrument essentiel pour la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre les besoins du développement, d'une part, et la sauvegarde et l'amélioration de l'environnement, d'autre part,

Ayant présente à l'esprit la nécessité pour les pays développés de fournir une assistance technique accrue et des moyens financiers supplémentaires, au-delà des objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970, et sans porter préjudice à leurs programmes d'assistance dans d'autres domaines, afin de permettre aux pays en voie de développement d'appliquer les mesures supplémentaires nouvelles qui pourraient être envisagées pour protéger et améliorer l'environnement,

Considérant que des activités menées par les Etats au-delà des limites de leur juridiction nationale, y compris la mer, le fond des mers et des océans et l'atmosphère, notamment les essais d'armes nucléaires, peuvent porter atteinte à l'environnement et avoir des effets préjudiciables pour d'autres Etats,

Considérant en outre que divers aspects de la pollution des mers et les questions connexes seront examinés également lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et de la Conférence de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la pollution des mers, qui doivent se tenir prochainement,

1. *Prie instamment* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale dans les domaines de l'environnement, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et du maintien d'un bon équilibre écologique;

2. *Prie* le Secrétaire général, le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et les autres organes qui ont été créés pour conseiller et aider le Secrétaire général dans sa tâche de

préparation de la Conférence de veiller à ce que, dans l'exercice de leurs responsabilités, la documentation qui doit être soumise aux Etats participants, en particulier le plan d'action et les propositions d'action concernant chacun des principaux thèmes, ainsi que le projet de déclaration sur l'environnement soient établis de manière à tenir pleinement compte des dispositions contenues dans le préambule et dans le dispositif de la présente résolution;

3. *Réaffirme* qu'il importe que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tienne pleinement compte des intérêts des pays en voie de développement et, dans ce contexte, fait siennes les vues exprimées dans la section A.VII de la troisième partie de la Déclaration et des principes du programme d'action adoptés à Lima, le 7 novembre 1971, par la deuxième Réunion ministérielle du Groupe des soixante-dix-sept pays en voie de développement⁵¹;

4. *Souligne* que le plan d'action et les propositions d'action qui seront présentés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement doivent notamment :

a) Respecter pleinement l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit qu'a chaque pays d'exploiter ses propres ressources conformément à ses propres priorités et à ses propres besoins et de manière à éviter de provoquer des effets préjudiciables pour d'autres pays;

b) Reconnaître qu'aucune politique de l'environnement ne doit compromettre les possibilités de développement, actuelles ou futures, des pays en voie de développement;

c) Reconnaître également que l'incidence des politiques de l'environnement des pays développés ne doit pas être reportée, directement ou indirectement, sur les pays en voie de développement;

d) Respecter pleinement le droit souverain de chaque pays de planifier sa propre économie, de définir ses propres priorités, de fixer ses propres normes et critères en matière d'environnement, d'évaluer les coûts sociaux que la production représente pour lui-même et de formuler sa propre politique de l'environnement, étant bien entendu que l'action menée dans le domaine de l'environnement doit être définie essentiellement à l'échelon national, conformément aux conditions locales et de manière à éviter de provoquer des effets préjudiciables pour d'autres pays;

e) Eviter les effets néfastes que les politiques et les mesures adoptées en matière d'environnement pourraient avoir sur l'économie des pays en voie de développement sur tous les plans, y compris ceux du commerce international, de l'assistance internationale au développement et du transfert des techniques;

5. *Souligne en outre* que le plan d'action et les propositions d'action doivent comprendre des mesures tendant à :

a) Promouvoir des programmes de formation, de recherche appliquée et d'échange d'informations, en vue d'améliorer et de diffuser la connaissance des questions ayant trait à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement, à la compatibilité des politiques de l'environnement et des politiques de développement et à la question des coûts comparés des différentes techniques eu égard à l'environnement;

b) Fournir, au-delà des objectifs fixés dans la Stratégie internationale du développement, une assistance technique accrue et des ressources financières supplé-

⁵¹ Voir A/C.2/270 et Corr.1.

mentaires permettant aux pays en voie de développement d'appliquer les mesures et les politiques qu'ils jugeront acceptables, de manière qu'aucun plan d'action ne soit défini ou envisagé sans qu'existent les moyens propres à l'appliquer;

c) Accorder une attention spéciale aux conditions et aux problèmes particuliers de l'environnement des pays sans littoral et des pays les moins avancés parmi les pays en voie de développement;

d) Promouvoir des programmes destinés à aider les pays en voie de développement qui en feraient la demande à résoudre les problèmes d'environnement qui ont pour origine la nature elle-même, sont les conséquences directes du sous-développement et ont des répercussions particulières sur les conditions de vie des populations des pays en voie de développement;

e) Etudier avec une attention spéciale les problèmes et la situation de l'environnement des pays dont le littoral est particulièrement exposé à des risques de pollution marine;

f) Promouvoir une coopération internationale en vue de prévenir, d'éliminer ou tout au moins d'atténuer suffisamment les effets néfastes pour l'environnement qui résultent des activités menées dans tous les domaines et de lutter efficacement contre ces effets, de telle manière qu'il soit dûment tenu compte des intérêts de tous les Etats;

6. *Prie instamment* les Etats qui possèdent des armes nucléaires de mettre fin aux essais de ces armes dans tous les milieux et insiste aussi, dans le contexte des mesures visant à améliorer les conditions de l'environnement à l'échelon mondial, sur la nécessité d'interdire la fabrication et l'emploi d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'assurer la destruction prochaine de ces armes;

7. *Prie en outre instamment* les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales qui s'occupent de problèmes écologiques de prévoir une coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en tenant tout particulièrement compte de la nécessité d'accroître l'assistance technique et financière aux pays en voie de développement pour les aider à améliorer leurs conditions écologiques, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines;

8. *Signale* qu'il convient que, sans porter préjudice à leurs activités dans d'autres domaines, les institutions financières internationales soient en mesure d'envisager favorablement d'accroître le volume de leur assistance économique aux pays en voie de développement et d'en assouplir les conditions en vue de la planification et de l'exécution de projets qui, de l'avis exclusif de ces pays, pourraient être souhaitables et qui, selon eux, pourraient trouver leur justification dans des facteurs écologiques;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, après avoir pris connaissance des vues des Etats Membres, un rapport sur un système de contributions volontaires qui constituerait une aide financière supplémentaire que les pays développés fourniraient aux pays en voie de développement à des fins de protection de l'environnement, au-delà des ressources déjà envisagées dans le cadre de la Stratégie internationale du développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de préparer une étude détaillée, pour présentation à ladite

Conférence lors de sa troisième session, sur les effets des politiques de l'environnement des pays développés qui pourraient compromettre les possibilités de développement actuelles ou futures des pays en voie de développement, effets tels que :

a) Une diminution du volume de l'aide internationale au développement et une détérioration de ses modalités et conditions;

b) Une nouvelle dégradation des perspectives commerciales des pays en voie de développement par suite de la création d'obstacles supplémentaires, tels que les nouvelles mesures non tarifaires, qui pourraient aboutir à un nouveau type de protectionnisme;

11. *Réaffirme* la primauté du développement économique et social indépendant comme étant l'objectif principal et primordial de la coopération internationale, dans l'intérêt du bien-être de l'humanité ainsi que de la paix et de la sécurité mondiale.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2850 (XXVI). Conférence des Nations Unies sur l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, 2581 (XXIV) du 15 décembre 1969 et 2657 (XXV) du 7 décembre 1970, relatives aux travaux préparatoires de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁵² qu'elle avait demandé par sa résolution 2657 (XXV),

Ayant examiné le chapitre XI du rapport du Conseil économique et social⁵³ et les comptes rendus analytiques pertinents⁵⁴,

Prenant acte des rapports du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement relatifs à ses deuxième⁵⁵ et troisième sessions⁵⁶,

Reconnaissant l'importante contribution apportée aux travaux préparatoires de la Conférence par les groupes de travail intergouvernementaux de la déclaration sur l'environnement, de la pollution des mers, des sols, de la surveillance ou du contrôle et de la conservation,

Prenant note avec satisfaction des mesures grâce auxquelles les préoccupations des pays en voie de développement ont été prises de plus en plus en considération dans les travaux préparatoires de la Conférence, telles que la réunion à Founex (Suisse), en juin 1971, du Groupe d'experts des questions du développement et de l'environnement, les quatre séminaires régionaux sur le développement et l'environnement organisés par la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la Commission économique pour l'Amérique latine et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, et la réunion de chercheurs des pays en voie de développement organisée à Canberra par le Comité

⁵² A/8509 et Add.1.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403).

⁵⁴ E/AC.24/SR.412 à 416.

⁵⁵ A/CONF.48/PC/9, communiqué au Conseil économique et social lors de sa cinquante et unième session sous la cote E/4991.

⁵⁶ A/CONF.48/PC/13.

scientifique des problèmes de l'environnement du Conseil international des unions scientifiques,

Tenant compte de l'importante contribution apportée aux travaux préparatoires de la Conférence par le Colloque sur les problèmes relatifs à l'environnement, organisé à Prague, en mai 1971, par la Commission économique pour l'Europe,

Reconnaissant l'importance d'assurer que les arrangements à l'échelon mondial dans le domaine de l'environnement soient complétés et rendus plus efficaces par la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux,

Prenant note avec satisfaction du concours prêté aux travaux préparatoires de la Conférence par les gouvernements, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les organisations de jeunesse,

Tenant compte des vues exprimées au cours de sa vingt-sixième session,

1. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tel qu'il a été formulé dans le rapport du Secrétaire général⁵⁷ sur la base des recommandations du Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement;

2. *Approuve* le projet de règlement intérieur de la Conférence présenté par le Comité préparatoire⁵⁸ et recommande à la Conférence de l'adopter;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter des représentants des institutions spécialisées et de l'Agence inter-

nationale de l'énergie atomique à participer à la Conférence;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales à se faire représenter par des observateurs à la Conférence, sur la base des critères recommandés par le Comité préparatoire;

6. *Prie* le Secrétaire général de conclure les travaux préparatoires de la Conférence et de diffuser à l'avance les documents suivants :

a) Un projet de déclaration sur l'environnement;

b) Un projet de plan d'action, constituant un programme de coopération internationale en vue de protéger et d'améliorer la qualité présente et future de l'environnement pour la vie et le bien-être de l'homme;

c) Les autres propositions qui seront éventuellement prêtes à être présentées à la Conférence;

d) Des propositions relatives aux arrangements institutionnels et financiers nécessaires pour que soit poursuivie efficacement la tâche des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'environnement;

7. *Prie* la Conférence d'examiner les projets qui lui seront soumis et de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur les résultats de la Conférence à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, et de transmettre également son rapport au Conseil économique et social;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires en vue des travaux qui devront être entrepris après la Conférence, en attendant que l'Assemblée générale examine, à sa vingt-septième session, les recommandations faites par la Conférence.

2026^e séance plénière,
20 décembre 1971.

⁵⁷ A/8509, annexe.

⁵⁸ A/CONF.48/PC/13, annexe IV.

*
* *
*

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2026^e séance plénière, le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁹, a décidé de renvoyer à sa vingt-septième session la suite de l'examen du projet de résolution intitulé "Mesures visant à améliorer l'organisation des travaux du Conseil" recommandé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1622 (LI) du 30 juillet 1971, ainsi que des amendements y relatifs⁶⁰.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8578/Add.1, par. 49.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 44 à 46.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2757 (XXVI)	Assistance à l'Afghanistan à la suite de deux années de grave sécheresse (A/8430)	59	11 octobre 1971	80
2770 (XXVI)	La jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social (A/8507)	53	22 novembre 1971	80
2771 (XXVI)	Situation sociale dans le monde (A/8507)	53	22 novembre 1971	81
2783 (XXVI)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/8542)	54	6 décembre 1971	83
2784 (XXVI)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/8542)	54	6 décembre 1971	83
2785 (XXVI)	Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/8542)	54	6 décembre 1971	85
2786 (XXVI)	Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'apartheid (A/8542)	54	6 décembre 1971	87
2787 (XXVI)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/8543)	55	6 décembre 1971	87
2788 (XXVI)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/8546)	63	6 décembre 1971	88
2789 (XXVI)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/8544)	58	6 décembre 1971	89
2790 (XXVI)	Assistance des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental par l'intermédiaire du centre de coordination des Nations Unies et assistance humanitaire des Nations Unies au Pakistan oriental (A/8544)			
	Résolution A	58	6 décembre 1971	89
	Résolution B	58	6 décembre 1971	90
2816 (XXVI)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (A/8430/Add.1)	59	14 décembre 1971	90
2839 (XXVI)	Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale (A/8593)	57	18 décembre 1971	92
2840 (XXVI)	Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (A/8592)	56	18 décembre 1971	93
2841 (XXVI)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/8594, A/L.667)	61	18 décembre 1971	94
2842 (XXVI)	Question des personnes âgées et des vieillards (A/8591)	52	18 décembre 1971	94
2843 (XXVI)	Criminalité et évolution sociale (A/8595)	64	18 décembre 1971	95
2844 (XXVI)	Liberté de l'information; droits de l'homme et progrès de la science et de la technique; élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/8590)	50, 51 et 60	18 décembre 1971	95
2852 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8589)	49	20 décembre 1971	95
2853 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/8589)	49	20 décembre 1971	97
2854 (XXVI)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (A/8589)	49	20 décembre 1971	97
2855 (XXVI)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/8588)	12	20 décembre 1971	98

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2856 (XXVI)	Déclaration des droits du déficient mental (A/8588)	12	20 décembre 1971	99
2857 (XXVI)	Peine capitale (A/8588)	12	20 décembre 1971	99
2858 (XXVI)	Droits de l'homme dans l'administration de la justice (A/8588)	12	20 décembre 1971	100
2859 (XXVI)	La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance (A/8588, A/L.668)	12	20 décembre 1971	100
2860 (XXVI)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/8588)	12	20 décembre 1971	101
2861 (XXVI)	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale (A/8600)	62	20 décembre 1971	101

2757 (XXVI). Assistance à l'Afghanistan à la suite de deux années de grave sécheresse

L'Assemblée générale,

Prenant note avec inquiétude des graves effets produits en Afghanistan par deux années de sécheresse consécutives, la pénurie de denrées alimentaires qui en est résultée et en particulier les graves dommages que la sécheresse a causés à l'industrie de l'élevage du pays, dont dépendent dans une très large mesure ses recettes d'exportation,

Rappelant ses résolutions 2034 (XX) du 7 décembre 1965, 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2608 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2717 (XXV) du 15 décembre 1970,

Consciente des effets néfastes de cette catastrophe naturelle sur le développement économique et social de l'Afghanistan,

Consciente également des efforts que déploie le Gouvernement afghan pour obtenir d'urgence des denrées alimentaires, du fourrage et des équipements pour lutter contre la pénurie d'eau et pour rétablir des conditions de vie satisfaisantes dans les régions dévastées,

Reconnaissant le coût très élevé de l'opération et les grands problèmes que pose la distribution dans les régions éloignées du pays,

Rappelant la déclaration qu'a faite le Président du Conseil du commerce et du développement à la onzième session du Conseil¹ au nom de tous ses membres et dans laquelle les Etats Membres et les organisations internationales ont été priés d'examiner les mesures concrètes qui pourraient être prises pour prêter un secours et une assistance rapides à l'Afghanistan,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance déjà offerte par certains pays et organisations et par l'Organisation des Nations Unies,

1. *Assure* le peuple et le Gouvernement de l'Afghanistan de sa profonde sympathie face à cette catastrophe;

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, à étudier tous les moyens possibles par lesquels ils pourraient fournir une assistance à l'Afghanistan et à faire des contributions généreuses en vue d'améliorer la grave situation qui règne dans les régions sinistrées;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1)*, troisième partie, par. 403.

3. *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir d'urgence une assistance supplémentaire au Gouvernement afghan et à mettre cette assistance à sa disposition dès que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, les chefs des secrétariats des institutions spécialisées, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial et le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de prendre en considération, compte tenu des ressources dont ils disposent, les besoins pressants du Gouvernement afghan à cet égard lorsqu'ils détermineront la répartition de leur assistance aux Etats Membres.

1961^e séance plénière,
11 octobre 1971.

2770 (XXVI). La jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important de la jeunesse dans la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies, en particulier de ceux qui concernent l'élévation du niveau de vie et les conditions du progrès et du développement dans les domaines économique et social,

Soulignant l'ampleur croissante des tâches et des responsabilités que les jeunes assument dans le développement social et économique, la promotion des droits de l'homme et l'instauration de la paix, de la justice et du progrès dans le monde,

Notant que de graves problèmes existent encore pour ce qui est des besoins individuels et sociaux de nombreux jeunes dans le monde, en particulier en ce qui concerne la santé, l'enseignement, la formation, l'emploi, le logement et les services sociaux, ainsi que les possibilités qui leur sont offertes de participer au développement national, comme il est indiqué dans le *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970*²,

Consciente de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées de contribuer davantage à l'éducation de la jeunesse, conformément aux idéaux de paix, de compréhension mutuelle, de relations amicales et de coopération entre les peuples, de justice sociale, de dignité et de valeur

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71. IV.13.

de la personne humaine et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la nécessité d'élargir leurs programmes et leurs projets intéressant la jeunesse,

Notant qu'une étude analytique approfondie de la situation sociale mondiale des jeunes, établie conformément à la résolution 1407 (XLVI) du Conseil économique et social, en date du 5 juin 1969, sera terminée en 1972,

Tenant compte du fait qu'un rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre pour établir des courants de communication avec la jeunesse et les organisations internationales de jeunes, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2497 (XXIV) du 28 octobre 1969, sera terminé en 1972,

Désirant que soient réalisés les objectifs de sa résolution 2633 (XXV) du 11 novembre 1970,

Rappelant le paragraphe 16 de ladite résolution, dans lequel l'Assemblée générale a décidé de reprendre à l'avenir l'examen de la question intitulée "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement national", compte tenu, en particulier, de l'opportunité d'examiner la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter à une date rapprochée des observations sur la question de l'application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;

2. *Décide* d'examiner dès que possible, et au plus tard à sa vingt-huitième session, la question intitulée "La jeunesse, son éducation dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses problèmes et ses besoins, et sa participation active au développement national et à la coopération internationale".

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2771 (XXVI). Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2436 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la situation sociale dans le monde, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Ayant présents à l'esprit les buts et les objectifs énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, contenue dans la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970,

Prenant acte avec satisfaction du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970*³,

Profondément préoccupée par le fait que la situation sociale dans le monde a continué de s'aggraver, que la persistance de la misère, du chômage, de la faim, de la maladie, de l'analphabétisme, de conditions de logement insuffisantes et de l'accroissement incontrôlé de la population dans certaines parties du monde a acquis

des dimensions nouvelles, et que nombre des causes des disparités croissantes qui existent entre les pays développés et les pays en voie de développement constituent un obstacle au progrès des pays en voie de développement,

1. *Fait siennes* les dispositions de la résolution 1581 B (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971;

2. *Réaffirme* qu'il est urgent de prendre des mesures efficaces visant à mettre un terme à la dégradation de la situation sociale dans le monde et à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Souligne* la nécessité impérieuse d'élever le niveau de vie dans les pays en voie de développement, de réduire les disparités existant entre pays développés et pays en voie de développement et, à l'intérieur des pays, d'accélérer les réformes économiques et sociales, ainsi que, pour tous les pays, de poursuivre des politiques de progrès bien coordonnées en vue de promouvoir dans le monde entier le progrès et le développement dans le domaine économique et social;

4. *Souligne en outre* que le colonialisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la domination et l'occupation étrangères, les guerres d'agression et les autres politiques d'oppression et d'exploitation, ainsi que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'exploitation économique par des monopoles étrangers, constituent les principaux obstacles qui entravent le progrès et le développement dans le domaine social en de nombreuses régions du monde, et qu'il convient d'examiner d'urgence ces questions en vue, notamment, d'améliorer la situation sociale des peuples qui vivent dans ces parties du monde;

5. *Souligne* que la responsabilité du développement des pays en voie de développement incombe au premier chef à ces pays eux-mêmes, mais que leurs efforts, aussi considérables soient-ils, ne suffiront pas à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils le doivent, à moins qu'ils ne reçoivent une assistance au moyen de ressources financières accrues et de politiques économiques et commerciales plus favorables de la part des pays développés;

6. *Prie instamment* les gouvernements des pays développés de remplir l'engagement qu'ils ont souscrit d'appliquer la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et notamment d'atteindre, en matière de commerce, de ressources financières et de dispositions pour le transfert de connaissances scientifiques et techniques propres à assurer le développement des pays en voie de développement, les objectifs énoncés dans la Stratégie — et, si possible, de les dépasser —, ce qui est essentiel pour l'amélioration de la situation sociale dans le monde;

7. *Réaffirme* les droits inhérents de tous les peuples et la souveraineté permanente de tous les pays, particulièrement des pays en voie de développement, sur leurs ressources naturelles, demande aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'exercice par d'autres Etats de leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et souligne l'importance pour les pays en voie de développement de coordonner leur action dans le cadre des organisations économiques sous-régionales, régionales et continentales afin de bénéficier au maximum de leurs ressources naturelles;

³ *Ibid.*

8. *Appelle l'attention* de tous les Etats, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées sur les conclusions et recommandations suivantes fondées sur l'examen du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1970* :

a) L'amélioration des conditions sociales dans de nombreuses régions du monde dépend plus que jamais de l'amélioration des relations politiques et économiques internationales. La situation sociale des peuples qui subissent une domination coloniale et étrangère ou une occupation étrangère fait naître de grandes inquiétudes. Leur libération est une condition indispensable à l'amélioration de leurs conditions sociales.

b) Un accroissement substantiel des revenus des pays en voie de développement, nécessaire pour réduire l'inégalité entre pays développés et pays en voie de développement, présuppose, entre autres, que les pays développés adoptent une attitude positive en ce qui concerne les questions du commerce et de l'aide; les ressources nécessaires pour atteindre cet objectif pourraient être obtenues, entre autres, en réduisant considérablement les dépenses militaires en vue de parvenir finalement à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace ainsi qu'en exploitant les ressources du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement, tels qu'ils sont mentionnés dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970.

c) La croissance économique s'est généralement accompagnée d'un accroissement considérable des inégalités dans la répartition du revenu, de la richesse et des services. On devrait accorder le rang de priorité le plus élevé à l'adoption de mesures efficaces destinées à promouvoir la croissance économique dans la justice sociale. Le progrès social dépendra, dans une très large mesure, de l'application énergique et rapide de réformes très variées portant sur les structures et les institutions, comme les réformes agraires, les réformes tendant à assurer une répartition équitable de la richesse et du revenu national, et de programmes tels que des mesures de planification de la famille visant à limiter le taux d'accroissement de la population dans les pays qui considèrent que ce taux constitue un obstacle à leur développement.

d) L'augmentation du chômage et du sous-emploi, notamment dans les pays en voie de développement, atteint des proportions inquiétantes. Un accroissement rapide des possibilités d'emploi devrait être considéré comme un objectif important de la planification du développement. Il conviendrait d'accorder une attention beaucoup plus grande à l'application de techniques à forte intensité de main-d'œuvre afin de faire participer la main-d'œuvre sous-employée des régions rurales et urbaines à l'exécution de vastes programmes de développement.

e) L'application de la Stratégie internationale du développement sous tous ses aspects interdépendants constitue une obligation pour les pays développés comme pour les pays en voie de développement. Une amélioration importante du niveau de vie des masses dans les pays en voie de développement devrait constituer l'un des objectifs principaux de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

On devrait reconnaître que l'amélioration de la qualité et de la répartition des services sociaux, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la santé, de l'agriculture, du logement, des services sociaux et de la défense sociale, constitue un élément essentiel de l'effort d'ensemble de développement.

f) L'utilisation accrue des possibilités de la science et de la technique aidera considérablement le progrès et le développement dans le domaine social. Il importe également que les avantages de la science et de la technique soient partagés équitablement entre les pays développés et les pays en voie de développement. Le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement devrait étudier l'application des dispositions de la présente résolution et de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social qui concernent la question de la science et de la technique dans ses rapports avec le développement social.

g) Le caractère défavorable des termes de l'échange, y compris l'instabilité des prix des matières premières qui constituent l'essentiel des exportations de nombreux pays en voie de développement, entrave les efforts de ces pays pour améliorer leur situation sociale. Cette situation s'est encore aggravée en raison du cours inquiétant qu'ont pris récemment les relations économiques internationales et, en particulier, à cause de l'instabilité du système monétaire international. Le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera la situation monétaire et financière, devra accorder une attention spéciale à l'influence de la crise actuelle sur le progrès social dans différents pays, en particulier dans les pays en voie de développement, et en faire mention dans son rapport à l'Assemblée générale.

h) L'exode de personnel qualifié des pays en voie de développement vers les pays développés gêne considérablement le développement économique et social des pays en voie de développement.

i) Une large participation populaire, non seulement à l'exécution de programmes de développement, mais aussi à l'élaboration de mesures et de plans et à d'autres modalités du processus de décision, devrait être considérée à la fois comme un objectif et comme un instrument du développement.

j) On devrait prêter dûment attention aux besoins et aux aspirations de la jeune génération. Il faudrait adopter des mesures de politique générale efficaces en vue d'amener la jeune génération à participer pleinement aux efforts visant à promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social.

k) Des mesures appropriées devraient être prises en vue d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans tous les domaines. Une plus grande attention devrait être accordée à l'éducation ainsi qu'à la formation et à l'orientation professionnelles des femmes de façon qu'elles soient pleinement intégrées et qu'elles participent pleinement à tous les aspects de la vie économique et sociale.

l) On devrait accorder une attention appropriée à la mise en place de services communautaires pluridisciplinaires dans le domaine de la protection de la famille et de l'enfance, en particulier dans les cas où le rythme rapide de l'urbanisation et de l'évolution sociale affecte le niveau de vie des familles et surtout le bien-être des enfants d'âge préscolaire.

9. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et aux institutions spécialisées inté-

ressées de coopérer avec le Secrétaire général lors de la préparation du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'étudie à l'occasion de l'examen et de l'évaluation d'ensemble prévus pour le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'estimer et d'analyser les tendances relatives au développement social — leurs causes et leurs manifestations et les expériences en matière de développement — dans le monde entier, y compris la situation dans les territoires coloniaux, dépendants et occupés, dans le cadre de la conception unifiée du développement, en tenant compte des dispositions de la présente résolution et des délibérations consacrées à cette question à la présente session de l'Assemblée générale, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-deuxième session de la Commission du développement social, ainsi que des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2783 (XXVI). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention,

Soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et priant tous les Etats parties à la Convention de collaborer pleinement avec ledit Comité afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴, créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa deuxième année d'activité,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que 55 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que plusieurs autres Etats ont exprimé leur intention de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument ou à y adhérer le plus rapidement possible et prie lesdits Etats de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils peuvent avoir ren-

contrés et sur toutes les mesures qu'ils peuvent avoir prises à titre intérimaire pour se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention, concernant sa deuxième année d'activité;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le contenu de ce rapport;

4. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des efforts qu'il a faits pour obtenir des Etats parties des rapports détaillés, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour ce qui est des questions visées à l'article 15;

5. *Exprime l'opinion* que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale seraient facilités si les rapports présentés par les Etats parties étaient conformes aux directives établies à cette fin par le Comité et si celui-ci invitait les Etats parties à être présents à ses réunions quand leurs rapports sont examinés;

6. *Reconnaît* que l'examen par l'Assemblée générale des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait facilité si l'on y incluait les critères utilisés par le Comité pour examiner quant au fond de manière plus détaillée les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les prie de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur mandat et dans leurs domaines respectifs d'activité, telles qu'elles sont indiquées dans les parties pertinentes du rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les comptes rendus des débats auxquels son rapport a donné lieu lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2784 (XXVI). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermelement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Pleinement consciente que l'*apartheid* et toutes les autres formes de discrimination raciale sont des instruments du colonialisme et de l'impérialisme ainsi que de l'exploitation économique,

Réaffirmant sa conviction que toute doctrine d'exclusion fondée sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse est scientifiquement fautive, moralement répréhensible et socialement injuste,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 18 (A/8418).

Réaffirmant également sa ferme détermination de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de toutes les formes de discrimination raciale,

Ayant proclamé l'année 1971 Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devrait être considérée comme la première année d'une ère de lutte croissante contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et viser à promouvoir la solidarité internationale avec tous ceux qui luttent contre le racisme,

Considérant que, en éveillant l'opinion publique mondiale et en encourageant la lutte contre le racisme, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale contribuerait à renforcer l'action nationale et internationale en vue d'assurer la disparition rapide et totale de toutes les formes de discrimination raciale,

Estimant qu'il existe un besoin urgent d'éliminer la discrimination raciale par une action nationale et des mesures collectives internationales continues et énergiques visant à alléger les souffrances de millions de personnes dans le monde et à leur garantir la dignité et l'égalité inhérentes à tout être humain,

I

1. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de faire parvenir le message joint en annexe à la présente résolution directement aux chefs d'Etat ou de gouvernement de tous les Etats;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base des renseignements et observations reçus des gouvernements en réponse au message adressé aux chefs d'Etat ou de gouvernement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, de soumettre des propositions visant à lancer une campagne internationale continue de lutte contre le racisme sur la base d'une "Décennie de mobilisation énergétique et continue contre le racisme et toutes les formes de discrimination raciale";

II

1. *Réaffirme* que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité;

2. *Déclare* que la discrimination raciale sous toutes ses formes constitue un outrage à la conscience et à la dignité de l'humanité;

3. *Réaffirme avec force* qu'elle reconnaît et appuie vigoureusement la légitimité des luttes que mènent toutes les populations opprimées du monde, notamment en Afrique australe, contre la domination coloniale, raciale et étrangère ou l'occupation étrangère en vue d'obtenir la jouissance de leurs droits inaliénables à l'égalité et à la liberté, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et demande qu'un appui moral et matériel accru et continu soit apporté à tous les peuples qui luttent pour leur libération, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'envisager l'élaboration de nouveaux instruments internationaux traitant

des crimes contre l'humanité, notamment de ceux qui découlent de la politique d'*apartheid*, et de formuler des recommandations à cet égard;

5. *Condamne* les pays qui, par leur collaboration politique, économique et militaire avec le Gouvernement sud-africain, encouragent et incitent ce gouvernement à persister dans sa politique raciste;

6. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui continuent à fournir des armes au régime de Pretoria en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

III

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁵, créé aux termes de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. *Fait siennes* les opinions et recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans ses décisions 3 (IV), 4 (IV) et 5 (IV)⁶;

3. *Demande* à tous les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de s'abstenir de tout acte de nature à encourager l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud à continuer à violer les principes et objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'user de leur influence en vue d'assurer l'élimination des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale dans le territoire international de la Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Demande également* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante en Rhodésie du Sud, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris le recours à la force, en vue de mettre fin au régime raciste et illégal de Ian Smith;

5. *Condamne* le Gouvernement portugais qui persiste dans sa politique colonialiste en Afrique et continue sa guerre contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses études approfondies sur les politiques et pratiques de discrimination raciale, en tenant compte notamment de la discrimination dont font l'objet les peuples d'origine africaine dans tous les pays, et à présenter à l'Assemblée générale, dès que possible et au plus tard à sa vingt-huitième session, un rapport accompagné de recommandations concernant les mesures à prendre pour combattre ces politiques et pratiques;

IV

Décide d'examiner à nouveau cette question à sa vingt-septième session.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

ANNEXE

Message du Président de l'Assemblée générale aux chefs d'Etat ou de gouvernement

I

1. A sa vingt-sixième session, l'Assemblée générale, à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, chap. VII, sect. B.

lutte contre le racisme et la discrimination raciale, m'a prié, en tant que question urgente, de vous soumettre les faits suivants concernant la campagne de l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination raciale :

a) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud et le régime illégal de la Rhodésie du Sud ont impudemment continué de pratiquer des politiques de discrimination raciale et d'*apartheid*, en violation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de ceux qu'incarne la Déclaration universelle des droits de l'homme.

b) Le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud continue d'amasser des armements, ce qui constitue une grave menace pour la sécurité et la souveraineté d'Etats africains indépendants opposés à ses politiques racistes, ainsi que pour tous les peuples luttant contre les politiques racistes et inhumaines pratiquées en Afrique australe.

c) Les politiques racistes pratiquées en Afrique australe ont été autorisées, voire encouragées, à prendre de l'ampleur :

i) Grâce à l'existence et au fonctionnement continus du régime raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud en raison de l'inefficacité délibérée des mesures prises jusqu'ici par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, puissance administrante;

ii) Grâce à l'occupation illégale du Territoire de la Namibie par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud.

d) Les gouvernements racistes d'Afrique australe ont été en outre renforcés :

i) Grâce au maintien par de nombreux Etats de relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe, au mépris total des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des buts et principes de la Charte;

ii) Grâce à une alliance impie établie entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud en vue de réprimer la lutte des peuples de cette région et d'étouffer la révolte de l'Afrique contre le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation économique et la domination coloniale.

e) L'Organisation des Nations Unies s'est vigoureusement élevée contre toutes les politiques fondées sur la discrimination raciale et, en conséquence, elle a :

i) Déclaré que tous les Etats dont la politique ou les pratiques officielles sont fondées sur la discrimination raciale contreviennent aux buts et principes de la Charte et a invité les gouvernements desdits Etats à s'abstenir immédiatement d'appliquer cette politique;

ii) Condamné la politique d'Etats qui, en raison de leur collaboration politique, économique ou militaire avec les régimes racistes d'Afrique australe, permettent à ces derniers d'appliquer et de perpétuer leurs politiques racistes et les y encouragent et a invité lesdits Etats à mettre immédiatement fin à une telle collaboration;

iii) Réaffirmé à maintes reprises la légitimité de la lutte que mènent tous les peuples opprimés, en particulier dans les territoires sous domination raciale ou étrangère ou sous occupation étrangère, pour obtenir leur libération et l'égalité raciale et a demandé que l'on fournisse à ces peuples en lutte un appui moral et matériel accru et continu.

f) Toutefois, les nombreuses résolutions que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont adoptées n'ont guère ou pas eu d'effet, en raison de l'attitude d'arrogance et de mépris flagrant et obstiné qu'ont professée à leur égard l'Afrique du Sud et ses alliés racistes transplantés sur le sol de l'Afrique, ainsi que de l'aide politique, économique et militaire que certains Etats continuent de leur fournir.

II

2. En conséquence, l'Assemblée générale est aussi convaincue que jamais que la poursuite des activités nationales et internationales dirigées contre la discrimination raciale sous toutes ses formes, anciennes ou modernes, est extrêmement importante si l'on veut que le monde vive dans la paix et

la justice, conditions interdépendantes et nécessaires d'un avenir meilleur pour toute l'humanité.

3. L'Assemblée générale est également convaincue que l'objectif fondamental recherché dans le domaine des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies et, partant, par tous ses Etats Membres consiste à assurer à chacun le maximum de liberté et de dignité et que, pour atteindre cet objectif, la législation de chaque pays devrait garantir à chacun, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique, tous les droits inhérents à tout être humain, sur la base de l'égalité, et que la population de chaque pays devrait être pleinement informée des méfaits des politiques de discrimination raciale et des idéologies fondées sur la suprématie raciale et devrait s'associer aux efforts entrepris pour les condamner, s'y opposer et les combattre.

4. En outre, l'Assemblée générale est convaincue que la survivance du racisme et du colonialisme ne peut qu'entraver gravement les efforts déployés par la communauté internationale en vue de garantir la paix, la justice et le progrès.

III

5. Sur la base des faits et des convictions dont il est fait état ci-dessus, l'Assemblée générale m'a autorisé à vous prier de transmettre le présent texte aux organes législatifs, administratifs, judiciaires et syndicaux de votre pays ainsi qu'aux autorités responsables de l'enseignement et aux organes d'information, en vue de poursuivre la campagne mondiale contre la discrimination raciale, compte tenu du fait que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être considérée comme la première année d'une décennie pendant laquelle sera entreprise une lutte énergique contre ce fléau jusqu'à sa suppression totale. A cette fin, l'Assemblée générale recommande notamment :

a) Que ce problème soit étudié par toutes les conférences nationales et internationales, notamment celles qui concernent l'enseignement, l'information, les syndicats, etc.;

b) Que l'on inculque aux enfants et aux jeunes l'esprit des droits de l'homme en inscrivant dans le programme des études des séries spéciales et des cours annuels consacrés aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale;

c) Que les programmes prévus pour 1971, l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, soient poursuivis, développés et mis à jour en vue d'intensifier les efforts pour combattre la discrimination raciale;

d) Que l'on continue d'apporter ouvertement un soutien moral aux peuples qui luttent contre la discrimination raciale et l'*apartheid* et à leur fournir une aide matérielle accrue;

e) Que l'on rompe toutes les relations avec le Gouvernement sud-africain et tous les autres régimes racistes;

f) Que l'on déploie tous les efforts possibles pour que soient appliquées intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui traduisent la détermination universelle de mettre fin à tous les cas de discrimination et d'exploitation étrangère;

g) Que l'on abroge toutes les lois et tous les règlements qui contribuent au maintien et à la propagation de la discrimination raciale.

IV

6. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa vingt-septième session, un rapport sur cette question, dans lequel devraient figurer les réponses des gouvernements au message qui précède.

2785 (XXVI). Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermelement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et

qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Rappelant ses résolutions 2446 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2544 (XXIV) du 11 décembre 1969, dans laquelle elle a proclamé l'année 1971 comme Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et 2646 (XXV) du 30 novembre 1970, dans laquelle elle a accueilli favorablement l'observation en 1971 de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et demandé instamment à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations intéressées de redoubler d'efforts pour prendre des mesures efficaces et pratiques à cette fin, ainsi que, en particulier, la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, prévoyant de nouvelles mesures à prendre dans le but précis d'éliminer la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel,

Prenant acte du deuxième rapport d'activité présenté par le Secrétaire général sur la base des renseignements reçus des gouvernements, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales au sujet de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des activités déployées par les organes de l'Organisation des Nations Unies pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale et l'*apartheid*⁷,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁸, qui analyse le rôle des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information eu égard à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation, notamment l'élimination de l'*apartheid*, de la discrimination raciale et du colonialisme, et qui souligne la nécessité, dans le respect des principes d'universalité et d'objectivité, d'un programme d'information de l'Organisation des Nations Unies plus directement orienté vers l'appui de ces objectifs,

Prenant note des mesures qui ont été prises et des progrès qui ont été réalisés jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'exécution du programme organisé en vue de l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales et internationales intéressées,

1. *Félicite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, qui ont agi de bonne foi, sans motivation politique et conformément à la Charte des Nations Unies et contribué d'une manière positive à l'observation de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Félicite en outre* le Secrétaire général de la façon efficace dont il a coordonné les mesures adoptées et les activités entreprises jusqu'à ce jour à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que des rapports d'activité détaillés qu'il a présentés à ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Recommande* que les mesures adoptées et les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations régionales intergouvernementales et les organisations non gouvernementales véritablement désireuses d'éliminer le racisme et la discrimination raciale soient poursuivies, développées et élargies, et que les initiatives auxquelles a donné lieu l'observation de l'Année internationale servent de lignes directrices pour l'établissement de programmes orientés vers l'action qui visent à assurer la poursuite des travaux accomplis en 1971;

4. *Prie instamment* tous les Etats intéressés d'entreprendre un programme de réparation politique, sociale, culturelle et économique afin d'améliorer la situation de ceux qui subissent les effets des politiques de discrimination raciale passées et actuelles et, en particulier, lance un appel aux gouvernements et à tous les organismes des Nations Unies pour qu'ils examinent d'urgence les problèmes que pose l'éducation de la jeunesse conformément aux idéaux de paix mondiale, de justice, de respect et de compréhension mutuels, ainsi que de respect de la valeur et de la dignité de la personne humaine, aux principes généralement reconnus de la morale et aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats en vue de lutter contre les politiques racistes et de promouvoir l'égalité de droits et le progrès économique, social et culturel pour tous;

5. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées, organisations régionales intergouvernementales et organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ayant compétence en la matière, agissant de bonne foi, sans motivation politique et conformément à la Charte des Nations Unies, d'examiner en tant que questions hautement prioritaires les points ci-après :

a) Les mesures qu'ils pourraient eux-mêmes prendre en vue de l'élimination rapide de la discrimination raciale dans le monde entier;

b) Les mesures qu'ils pourraient suggérer à leurs organes subsidiaires, aux Etats ainsi qu'à des organismes internationaux et nationaux d'adopter à cette fin;

c) Les mesures complémentaires nécessaires pour assurer l'application pleine et entière des décisions prises par eux en la matière;

6. *Fait sienne* l'invitation qu'a faite le Conseil économique et social à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à la Commission des droits de l'homme des rapports sur la nature et les effets de toute discrimination raciale dont elles auraient connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs et demande que ces rapports soient présentés chaque année, et fait sienne également l'invitation qu'a faite le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif visées au paragraphe 5 ci-dessus et qui s'intéressent particulièrement à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale de communiquer tous les deux ans au Conseil, pour l'information de tout organe intéressé de l'Organisation des Nations Unies, des renseignements sur les efforts qu'elles ont déployés et les progrès qu'elles ont réalisés dans la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale sous toutes ses formes;

⁷ A/8367 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2.

⁸ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁹, les programmes d'information relatifs à toutes les questions intéressant la discrimination raciale, en tenant compte des avis du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires compétents, afin de hâter l'exécution de tels programmes;

b) D'entreprendre, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale après l'Année internationale, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées et grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux¹⁰, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en septembre 1967, et l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités¹¹, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques ou la distorsion de ces connaissances et de montrer que les différentes races sont complémentaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui permette d'évaluer et de mettre au point de façon détaillée les autres méthodes et mesures nouvelles qu'il conviendrait d'adopter pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2786 (XXVI). Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Profondément convaincue que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

Reconnaissant qu'il est indispensable de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

Reconnaissant que la conclusion, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* sera une contribution importante à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

Considérant que l'Assemblée générale, à la présente session, n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen complet du projet de convention soumis à la Troisième Commission¹²,

⁹ A/C.5/1320/Rev.1.

¹⁰ Document de l'UNESCO SHC/CS/122/8, appendice 4.

¹¹ *La discrimination raciale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/8542, par. 32.

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que les comptes rendus des débats y afférents;

2. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-deuxième session, d'examiner en priorité cette question, en coopération avec le Comité spécial de l'*apartheid*, et de présenter le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* qu'ils auront élaboré à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2787 (XXVI). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968¹³,

Réaffirmant solennellement que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination ou une exploitation coloniale étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

Préoccupée par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

Exprimant son inquiétude devant le fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, avec l'appui de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre, d'une part, contre le mouvement de libération nationale des colonies et, d'autre part, contre certains Etats indépendants d'Afrique et d'Asie et les pays en voie de développement,

Confirmant que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

Convaincue que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour la promotion des relations amicales entre les pays et les peuples, la garantie des droits de l'homme et le maintien de la paix dans le monde,

Affirmant que l'avenir du Zimbabwe ne peut pas être négocié avec un régime illégal et que tout règlement doit se faire sur la base du principe selon lequel il ne

¹³ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.

peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité,

Réaffirmant les droits inaliénables de tous les peuples, notamment de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple palestinien, à la liberté, l'égalité et l'autodétermination et la légitimité de leur lutte pour recouvrer ces droits,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, dans laquelle a été défini le principe de l'autodétermination des peuples,

Considérant que la création d'un Etat souverain et indépendant, librement déterminée par toute la population du territoire, constitue une façon d'appliquer le droit à l'autodétermination,

Considérant en outre que toute tentative visant à détruire, partiellement ou totalement, l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un Etat créé en application du droit de sa population à disposer d'elle-même est incompatible avec les buts et les principes de la Charte,

Ayant présent à l'esprit que l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est une violation de la Charte et peut constituer une grave menace au maintien de la paix,

1. *Confirme* la légitimité de la lutte des peuples qui combattent pour exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes et se libérer de la domination coloniale et étrangère et de l'emprise étrangère, notamment en Afrique australe, et en particulier de ceux du Zimbabwe, de Namibie, de l'Angola, du Mozambique, de Guinée (Bissau), ainsi que du peuple palestinien, par tous les moyens en leur pouvoir qui sont compatibles avec la Charte des Nations Unies;

2. *Confirme* le droit fondamental de tout homme à combattre pour l'autodétermination de son peuple lorsque celui-ci se trouve sous une domination coloniale et étrangère;

3. *Demande* à tous les Etats attachés aux idéaux de liberté et de paix de fournir toute leur assistance politique, morale et matérielle aux peuples qui luttent pour la libération, l'autodétermination et l'indépendance contre la domination coloniale et étrangère;

4. *Considère* que les buts et les principes essentiels de la protection internationale des droits de l'homme ne peuvent être effectivement réalisés tant que certains Etats, notamment le Portugal et l'Afrique du Sud, pratiquent la politique impérialiste du colonialisme, recourent à la violence contre des Etats indépendants d'Afrique ainsi que des pays en voie de développement et des peuples en lutte pour l'autodétermination et apportent un appui aux régimes qui appliquent une politique criminelle de racisme et d'*apartheid*;

5. *Condamne* les puissances coloniales et usurpatrices qui foulent aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font obstacle à l'élimination des derniers foyers du colonialisme et du racisme sur les continents africain et asiatique et dans d'autres régions du monde;

6. *Condamne* la politique de certains Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui favorisent la création, en Afrique australe, d'un complexe militaire industriel dont l'objectif est de réprimer le mouvement des peuples qui luttent pour l'autodétermination et d'intervenir dans les affaires d'Etats africains indépendants;

7. *Rappelle* que tout Etat a le devoir de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe;

8. *Demande instamment* au Conseil de sécurité, ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, de prendre des mesures effectives en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination du colonialisme et du racisme, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

9. *Décide* de suivre régulièrement la question des violations flagrantes et massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui résultent du refus de reconnaître le droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

10. *Demande* à tous les Etats d'observer les principes de l'égalité souveraine des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et du respect de leurs droits souverains et de leur intégrité territoriale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2788 (XXVI). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴,

Fermement convaincue que l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif développera considérablement la capacité de l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Désireuse de faire tous les efforts voulus pour aider à hâter le processus de ratification et, si possible, pour permettre l'entrée en vigueur de ces instruments avant le vingt-cinquième anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1973,

1. *Recommande* que les Etats Membres accordent une attention particulière aux possibilités d'accélérer autant que possible les procédures internes qui aboutiront à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

¹⁴ A/8390.

2. *Prie* le Secrétaire général, se fondant sur les communications reçues des gouvernements, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session et à tout autre moment qu'il jugera opportun, sur l'état de la ratification de ces pactes et du Protocole facultatif.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2789 (XXVI). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités courantes¹⁵ et ayant entendu sa déclaration¹⁶,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire consistant à fournir une protection internationale aux réfugiés relevant de son mandat et à rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes,

Considérant la coopération croissante et fructueuse qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies dans le domaine de l'installation des réfugiés en milieu rural, de leur éducation et de leur formation dans les pays en voie de développement, notamment en Afrique, et qui a conduit à une meilleure coordination de l'action et à une plus grande efficacité de l'ensemble des organismes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a récemment décidé d'approuver la participation du Haut Commissariat au nouveau système de programmation par pays adopté par le Programme des Nations Unies pour le développement et son association, le cas échéant, à tous efforts déployés par les gouvernements, avec l'aide du Programme, pour développer des régions où d'importants groupes de réfugiés sont installés avec l'assistance du Haut Commissaire,

Reconnaissant l'importance du rapatriement librement consenti en tant que solution permanente au problème des réfugiés et le rôle utile que des organismes des Nations Unies et des institutions non gouvernementales peuvent jouer en vue de faciliter la réadaptation de groupes de réfugiés qui sont retournés volontairement dans leur pays d'origine,

Notant avec satisfaction l'accroissement du nombre des gouvernements qui contribuent au financement du programme d'assistance du Haut Commissaire et l'augmentation importante de certaines des contributions,

Se félicitant du nombre croissant d'adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951¹⁷, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967¹⁸,

1. *Se déclare profondément satisfaite* de la façon efficace dont le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son personnel continuent de s'acquitter de leurs tâches humanitaires;

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 12 (A/8412) et Supplément n° 12A (A/8412/Add.1).

¹⁶ *Ibid.*, vingt-sixième session, Troisième Commission, 1874^e séance, par. 1 à 15.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, 1954, n° 2545.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, 1967, n° 8791.

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à fournir une protection internationale et une assistance aux réfugiés dont il est habilité à s'occuper, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux directives du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire;

3. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions permanentes et rapides aux problèmes des réfugiés dont il est habilité à s'occuper, grâce au rapatriement librement consenti, à l'intégration dans des pays d'asile ou à la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à prêter leur appui à l'œuvre humanitaire du Haut Commissaire en :

a) Facilitant l'accomplissement de sa tâche dans le domaine de la protection internationale;

b) Coopérant à la recherche de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés;

c) Fournissant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs financiers fixés avec l'approbation du Comité exécutif.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2790 (XXVII). Assistance des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental par l'intermédiaire du centre de coordination des Nations Unies et assistance humanitaire des Nations Unies au Pakistan oriental

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur ses activités en tant que centre de coordination de l'assistance internationale fournie pour porter secours aux réfugiés du Pakistan oriental se trouvant en Inde¹⁹,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur le programme d'assistance des Nations Unies visant à porter secours à la population du Pakistan oriental²⁰,

Désireuse de rendre hommage au Secrétaire général et au Haut Commissaire, ainsi qu'à leur personnel, pour les travaux qu'ils ont accomplis dans des conditions difficiles,

Profondément préoccupée par l'ampleur des souffrances humaines auxquelles la crise au Pakistan oriental a donné lieu et par les conséquences que celle-ci pourrait avoir,

Préoccupée également par le lourd fardeau imposé à l'Inde et par les effets perturbateurs de l'ensemble de la situation sur le processus de développement économique et social dans la région,

Notant avec satisfaction la rapidité et la générosité avec lesquelles la communauté internationale a répondu aux besoins qu'a suscités la crise et, en particulier, les efforts qu'ont déployés les organisations non gouvernementales en vue de réunir des fonds destinés à porter secours aux victimes,

¹⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Troisième Commission, 1876^e séance.

²⁰ *Ibid.*, 1877^e séance.

Reconnaissant que le rapatriement librement consenti est la seule solution satisfaisante au problème des réfugiés, ce qu'admettent pleinement tous les intéressés,

Estimant que le rapatriement librement consenti des réfugiés ne pourra avoir lieu que s'il est créé un climat de confiance,

Convaincue qu'un surcroît d'assistance internationale de grande envergure est nécessaire pour répondre aux besoins des réfugiés se trouvant en Inde et de la population du Pakistan oriental,

1. *Exprime sa profonde sympathie* à ceux qui ont souffert de la situation dans la région;

2. *Approuve* la désignation par le Secrétaire général du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme centre de coordination de l'assistance fournie aux réfugiés du Pakistan oriental en Inde par les organismes des Nations Unies et par leur intermédiaire, ainsi que l'initiative prise par le Secrétaire général de créer l'opération de secours des Nations Unies au Pakistan oriental;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire de poursuivre leurs efforts de coordination de l'assistance internationale et de s'assurer qu'il en est fait la meilleure utilisation possible afin d'alléger les souffrances des réfugiés se trouvant en Inde et de la population du Pakistan oriental;

4. *Fait appel* aux gouvernements, aux institutions intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'aider, directement ou indirectement, avec la collaboration des gouvernements intéressés, à alléger les souffrances des réfugiés se trouvant en Inde et de la population du Pakistan oriental;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, à intensifier leurs efforts en vue de créer les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti et rapide des réfugiés dans leurs foyers.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale,

Reconnaissant les efforts de grande envergure entrepris sur le plan humanitaire pour faire face aux problèmes sans précédent qui confrontent la communauté internationale,

Consciente de l'urgence et de la gravité extrême de la situation des réfugiés, qui prend des proportions dangereuses,

Recommande que le Président de l'Assemblée générale fasse une déclaration indiquant :

a) L'inquiétude de la communauté internationale, qui s'est rarement trouvée devant un problème de réfugiés aux proportions aussi gigantesques que celui des réfugiés du Pakistan oriental en Inde;

b) Que la participation bénévole des gouvernements et des organisations devrait se poursuivre et s'intensifier en vue d'aider le Secrétaire général et son représentant, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés agissant en tant que centre de coordination, dans leur action humanitaire méritoire qui tend à alléger les souffrances des réfugiés et de la population du Pakistan oriental;

c) Que la seule solution à ce grave problème de réfugiés est le retour à leurs foyers dans la sécurité, ce qui nécessite un climat favorable que toutes les bonnes volontés doivent aider à créer, dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2816 (XXVI). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ce que, de tout temps, des catastrophes naturelles et d'autres situations critiques ont infligé de lourdes pertes en vies humaines et en biens, dont furent victimes tous les peuples et tous les pays,

Consciente et préoccupée des souffrances que causent les catastrophes naturelles et de leurs graves conséquences économiques et sociales pour tous les pays, spécialement pour les pays en voie de développement,

Consciente également des besoins divers des nations où se produisent ces cataclysmes, qui posent de nouveaux problèmes de coopération internationale,

Préoccupée de la capacité de la communauté internationale à venir en aide aux pays frappés par une catastrophe,

Rappelant ses résolutions 2034 (XX) du 7 décembre 1965, 2435 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2608 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2717 (XXV) du 15 décembre 1970, ainsi que les résolutions 1533 (XLIX) et 1546 (XLIX) du Conseil économique et social, en date des 23 et 30 juillet 1970, relatives à l'assistance en cas de catastrophe naturelle,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport complet²¹ et de son examen approfondi de tous les aspects de la question, et prenant note du passage pertinent de la déclaration qu'il a faite au Conseil économique et social, le 5 juillet 1971²²,

Prenant note de la résolution 1612 (LI) du Conseil économique et social, en date du 23 juillet 1971, relative à l'assistance en cas de catastrophe naturelle et d'autres situations critiques,

Prenant note de l'étude, annexée au rapport du Secrétaire général, sur le statut juridique des équipes de secours fournies, en cas de catastrophe, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies²³,

Ayant conscience de la nécessité de renforcer et de rendre plus efficaces les efforts collectifs de la communauté internationale, en particulier ceux des organismes des Nations Unies, dans le domaine de l'assistance internationale en cas de catastrophe,

Tenant compte de ce que l'assistance fournie à la demande des pays frappés par une catastrophe, sans préjudice de leurs programmes nationaux individuels au titre du Programme des Nations Unies pour le développement, peut contribuer efficacement au relèvement et au développement des zones sinistrées,

Tenant compte également de ce que la suite éventuellement donnée par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres organismes de crédits et institutions de développement à

²¹ E/4994.

²² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante et unième session, 1773^e séance.

²³ E/4994, annexe III.

une demande d'assistance complémentaire formulée par les gouvernements intéressés en faveur des zones sinistrées, sans préjudice de l'assistance fournie par ces organisations pour les programmes normaux de développement des pays ainsi frappés, peut être un élément important dans la reconstruction et le développement de ces zones,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les organisations qui lui sont reliées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial sont compétents pour fournir une assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe,

Notant en outre le rôle clef que peuvent jouer les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement à l'échelon national,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent en matière de secours à l'échelon international la Croix-Rouge internationale et d'autres organismes bénévoles,

Reconnaissant en outre la nécessité de donner une suite rapide, effective et efficace à toute demande d'assistance faite par un gouvernement, au moment d'une catastrophe naturelle ou d'une autre situation revêtant le caractère d'une catastrophe, qui exige un recours aux ressources des organismes des Nations Unies, des pays donateurs éventuels et des organismes bénévoles,

1. *Invite* le Secrétaire général à nommer un Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, qui relèvera directement de lui et sera autorisé, en son nom, à :

a) Etablir et entretenir les rapports de coopération les plus étroits avec toutes les organisations intéressées et arrêter avec elles toutes les dispositions pouvant être prises à l'avance en vue d'assurer l'assistance la plus efficace possible;

b) Mobiliser, orienter et coordonner les activités de secours des divers organismes des Nations Unies pour donner suite à une demande d'assistance formulée par un Etat victime d'une catastrophe;

c) Coordonner l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies et celle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier la Croix-Rouge internationale;

d) Recevoir, au nom du Secrétaire général, les contributions qui lui seront offertes pour les activités de secours en cas de catastrophe menées par l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et ses programmes lors d'une situation critique particulière;

e) Aider le gouvernement du pays frappé à évaluer ses besoins en secours et autres et l'ordre de priorité de ces besoins, à communiquer ces renseignements aux donateurs éventuels et aux autres intéressés et à servir de centre pour les mesures d'assistance prises ou envisagées par toutes les sources d'aide extérieure;

f) Promouvoir l'étude, la prévention, le contrôle et la prévision des catastrophes naturelles, y compris le rassemblement et la diffusion d'informations concernant l'évolution de la technique;

g) Prêter son concours pour la fourniture d'avis aux gouvernements sur l'élaboration de plans de protection contre les catastrophes en collaboration avec les organismes bénévoles compétents, notamment la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, et tirer parti des ressources des organismes des Nations Unies disponibles à ces fins;

h) Rassembler et diffuser des renseignements sur l'organisation et la coordination des secours en cas de catastrophe, y compris l'amélioration et la constitution de réserves dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles, et formuler des suggestions en vue d'assurer l'usage le plus efficace possible des ressources disponibles;

i) Réduire progressivement les opérations de secours menées sous son égide lorsque le pays frappé parviendra au stade du relèvement et de la reconstruction, tout en continuant cependant de s'intéresser, dans le cadre de ses responsabilités en matière de secours, aux activités des organismes des Nations Unies chargés du relèvement et de la reconstruction;

j) Adresser au Secrétaire général un rapport annuel, qui sera présenté au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

2. *Recommande* que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe soit nommé par le Secrétaire général normalement pour une période de cinq ans et qu'il ait un rang comparable à celui d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Approuve* les propositions du Secrétaire général tendant à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un bureau permanent doté d'effectifs suffisants, qui jouera le rôle de centre pour les questions de secours en cas de catastrophe;

4. *Recommande* que ce bureau soit dirigé par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, qu'il soit situé à Genève, qu'il constitue une entité distincte au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et que son effectif de personnel soit accru, selon les besoins, par le détachement pour de courtes périodes de fonctionnaires d'autres services pour répondre à des situations critiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer pour la cinquante-troisième session du Conseil économique et social, en tenant compte de toutes suggestions pertinentes et de l'expérience acquise par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe, un rapport sur toutes nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour permettre au Coordonnateur de s'acquitter comme il convient des tâches qui lui seront confiées en vertu de la présente résolution;

6. *Approuve également* le plan d'établissement d'une liste de volontaires, choisis parmi les fonctionnaires expérimentés des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, qui pourraient être rendus disponibles à très bref délai;

7. *Recommande* que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe se maintienne en rapport avec les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est de l'aide dont on pourrait disposer en cas de situation critique, notamment sous forme de denrées alimentaires, de médicaments, de personnel, de moyens de transport et de communications, ainsi que pour les avis que l'on pourrait donner aux pays en matière d'établissement de plans de protection contre les catastrophes;

8. *Invite* les gouvernements des pays appelés à bénéficier éventuellement de cette aide à :

a) Etablir des plans en prévision de situations critiques avec le concours approprié du Coordonnateur des secours en cas de catastrophe;

b) Désigner dans leur pays un coordonnateur unique des secours en cas de catastrophe, pour faciliter la réception de l'aide internationale lors d'une situation critique;

c) Constituer des réserves de fournitures pour cas d'urgence, par exemple de tentes, couvertures, produits pharmaceutiques et denrées alimentaires non périssables;

d) Prendre les dispositions nécessaires en vue de la formation de personnel administratif et de personnel pour les opérations de secours;

e) Envisager l'adoption de mesures appropriées, législatives ou autres, pour faciliter la réception de l'aide, notamment en ce qui concerne les droits de survol et d'atterrissage et les privilèges et immunités nécessaires aux équipes de secours;

f) Améliorer leur dispositif national d'alerte;

9. *Invite* les gouvernements des pays donateurs éventuels :

a) A répondre rapidement à tout appel lancé par le Secrétaire général ou, en son nom, par le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe;

b) A envisager et à continuer d'offrir sur une plus large base des secours d'urgence en cas de catastrophe;

c) A informer à l'avance le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe des moyens et services qu'ils pourraient être en mesure de fournir immédiatement, y compris, si possible, des équipes de secours, un appui logistique et des moyens de communications efficaces;

10. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 200 000 dollars pour l'assistance d'urgence au cours d'une année donnée, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;

11. *Invite en outre* tous les organismes des Nations Unies et toutes les autres organisations intéressées à coopérer avec le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe.

2018^e séance plénière,
14 décembre 1971.

2839 (XXVI). Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités, si elles ne sont combattues en temps utile, pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies, manifestement incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et que, dès lors, les risques d'une renaissance ou d'une apparition sous de nouvelles formes du nazisme et de la discrimination raciale accompagnés de terrorisme ne sauraient être écartés,

Considérant que les manifestations contemporaines du nazisme renaissant, comme ses manifestations antérieures, combinent les préjugés raciaux et la discrimination raciale avec le terrorisme et que, dans certains

cas, le racisme a été élevé au niveau d'une politique d'Etat, comme c'est le cas en Afrique du Sud,

Estimant qu'il est indispensable, pour faire disparaître cette menace pesant sur la paix et la sécurité des peuples et sur les droits fondamentaux de l'homme et les libertés fondamentales, de mettre au point une série de mesures urgentes et efficaces que pourraient adopter les Etats en vue d'étouffer la renaissance du nazisme et d'empêcher qu'il ne réapparaisse à l'avenir sous quelque forme ou dans quelque manifestation que ce soit,

Fermelement convaincue que le meilleur rempart contre le nazisme et la discrimination raciale réside dans la mise en place et le maintien d'institutions démocratiques, que l'existence d'une véritable démocratie politique, sociale et économique est un vaccin efficace et un antidote non moins efficace contre la formation de mouvements nazis ou leur développement et qu'un régime politique fondé sur la liberté et la participation effective du peuple à la conduite des affaires publiques et où existent des conditions économiques et sociales qui permettent d'assurer à la population un niveau de vie décent rend impossible le succès du fascisme, du nazisme ou d'autres idéologies fondées sur la terreur,

Réaffirmant que le nazisme et les autres formes d'intolérance raciale constituent un grave danger pour la réalisation universelle des droits et libertés de l'homme et le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'il est essentiel que la question des mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale soit constamment maintenue à l'étude des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin que les mesures indispensables soient prises en temps utile et sans tarder en vue d'éliminer complètement le nazisme de la vie de la société,

1. *Condamne* toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, où qu'elles se produisent;

2. *Demande* aux Etats de prendre des mesures en vue de mettre en évidence tous faits relatifs à la manifestation et à la diffusion de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale et en vue de mettre résolument fin à ces faits et de les interdire;

3. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait et qui remplissent les conditions requises à ratifier dès que possible la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou à y adhérer, et les prie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures qu'ils auront prises en vue de se conformer strictement aux dispositions de ces conventions;

4. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à revoir leur législation à la lumière des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin de déterminer si, compte tenu de la situation existant sur leur territoire, de nouvelles mesures législatives seraient nécessaires pour éliminer à jamais le risque d'une renaissance du nazisme, de l'intolérance raciale ou d'autres idéologies fondées sur la terreur;

5. *Demande instamment* aux Etats que cela concerne et qui ne l'ont pas encore fait d'adopter sans

délai des mesures efficaces, notamment des mesures législatives, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue d'empêcher l'action des organisations et groupes nazis et racistes;

6. *Adresse un appel* à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme et de la suprématie raciale;

7. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses raisons constitutionnelles ou autres, d'appliquer immédiatement et pleinement les dispositions de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — qui toutes deux condamnent et mettent hors la loi toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion ou la théorie de la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique déterminée ou essayant de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales, sous quelque forme que ce soit — de prendre des mesures visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, qui stipuleraient notamment que :

a) Ces organisations n'auraient pas le droit de recevoir de subsides d'organismes de l'Etat, de sociétés privées ou de particuliers;

b) Ces organisations n'auraient pas le droit d'utiliser des locaux publics pour y établir leur siège ou y réunir leurs membres, de se livrer à des manifestations dans les rues ou les places des quartiers peuplés ou de faire de la propagande par l'intermédiaire des moyens d'information publics;

c) Ces organisations n'auraient pas le droit de former des groupes militarisés, sous quelque prétexte que ce soit, et les contrevenants seraient passibles de poursuites en justice;

d) Les personnes au service de l'Etat, notamment les membres des forces armées, ne seraient pas autorisées à appartenir à ces organisations; étant entendu que ces diverses mesures ne pourront être prises que pour autant qu'elles soient compatibles avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

8. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail et les autres institutions spécialisées d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, le risque d'une renaissance des idées du nazisme et de l'intolérance raciale;

9. *Adresse un appel* aux organisations intergouvernementales régionales pour qu'elles examinent cette question sur le plan régional;

10. *Demande* aux gouvernements, notamment ceux qui contrôlent des moyens d'information ayant une portée mondiale ou continentale, à l'Organisation des Nations Unies et à ses divers organes, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales et nationales de rendre le public plus conscient du risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale, particulièrement parmi les jeunes, tant par l'éducation qu'en réunissant et en diffusant des renseignements sur ce sujet et en rappelant l'histoire du nazisme et de ses crimes ainsi que de l'intolérance raciale;

11. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures de caractère législatif et administratif en vue d'empêcher toute action, sous quelque forme que ce soit, en faveur du nazisme et de l'idée de suprématie raciale;

12. *Décide* d'inscrire à son ordre du jour et de garder constamment à l'étude la question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective, et prie instamment les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de faire de même, afin que des mesures appropriées puissent être rapidement prises selon que de besoin;

13. *Confirme* les principes du droit international en ce qui concerne l'élimination du nazisme et adresse un appel à tous les Etats pour qu'ils agissent conformément à ces principes.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2840 (XXVI). Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, relatives à l'extradition et au châtime des criminels de guerre, ainsi que sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, dans laquelle elle a confirmé les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et par le jugement de ce tribunal,

Rappelant également sa résolution 2712 (XXV) du 15 décembre 1970, dans laquelle elle a condamné les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et des politiques de racisme, d'*apartheid* et de colonialisme,

Notant de nouveau avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Rappelant la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Convaincue que le châtime effectif des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité constitue un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du renforcement de la confiance et de la promotion de la coopération entre les peuples ainsi que de la paix et de la sécurité internationale,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que de nombreux individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité continuent de trouver asile sur le territoire de certains Etats et bénéficient de leur protection,

Affirmant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont parmi les crimes les plus dangereux en droit international,

Fermement convaincue que la coopération internationale est indispensable en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre

et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice ou qui n'ont pas encore subi leur châtement,

1. *Demande instamment* à tous les Etats d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue du châtement de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes;

2. *Demande en outre instamment* à tous les Etats de coopérer, en particulier pour ce qui est du rassemblement et des échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

4. *Affirme* que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtement d'individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2841 (XXVI). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2062 (XX) du 16 décembre 1965, 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, 2437 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2595 (XXIV) du 16 décembre 1969, relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, concernant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que de la résolution 1238 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Prenant note en outre des avis exprimés au cours de la discussion générale sur cette question ainsi que des

projets de résolution déposés à la Troisième Commission pendant la session en cours²⁴,

Considérant que le temps a manqué pendant sa vingt-sixième session pour achever l'examen de cette question,

1. *Décide* d'examiner cette question au cours de sa vingt-huitième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, la documentation relative à l'étude de cette question.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2842 (XXVI). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2599 (XXIV) du 16 décembre 1969 et sa décision du 15 décembre 1970, par lesquelles elle a décidé d'examiner en priorité la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général²⁵, qui passe en revue les principaux problèmes socio-économiques des personnes âgées et des vieillards et les répercussions que les progrès techniques et scientifiques ont sur leur bien-être,

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui met l'accent sur le devoir de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Tenant compte de ce que, d'après les projections démographiques et l'évolution sociale anticipée, la situation des personnes âgées et des vieillards dans la société s'aggravera probablement dans un grand nombre de pays industrialisés ainsi que dans un grand nombre de pays en voie de développement si l'on ne prend pas des mesures appropriées pour répondre à leurs besoins et leur donner la possibilité de participer à la vie nationale et de contribuer au développement de leur communauté,

Considérant que l'interaction des facteurs sociaux, culturels, économiques et techniques qui affectent les personnes âgées et les vieillards appelle l'application, à l'échelon national, de politiques intégrées et de programmes appropriés,

Notant que le Secrétaire général mène actuellement, avec le concours de plusieurs pays, une étude préliminaire plurinationale en vue d'analyser l'évolution du rôle socio-économique et de la situation des personnes âgées,

Considérant qu'il importe que les personnes âgées et les vieillards soient informés du fait que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse à leur bien-être et à leurs besoins et s'en préoccupe,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude de l'évolution du rôle socio-économique et culturel et de la situation des personnes âgées dans les pays parvenus à des niveaux différents de développement et

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/8594, par. 5 et 6.

²⁵ A/8364.

d'établir, dans les limites des ressources actuelles et en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées, un rapport suggérant les principes directeurs des politiques nationales à suivre et de l'action internationale à mener en fonction des besoins et du rôle des personnes âgées et des vieillards dans la société, dans le cadre du développement global, en particulier dans les pays où les problèmes socio-économiques des personnes âgées sont graves;

2. *Prie* les gouvernements de diffuser, de la manière qui leur paraît la plus appropriée, les renseignements contenus dans la présente résolution à l'intention des personnes âgées et des vieillards;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social en 1973, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2843 (XXVI). Criminalité et évolution sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance comme suite à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, et le rôle de direction conféré à l'Organisation dans ce domaine par le Conseil économique et social dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qu'il a réaffirmée dans ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, 830 D (XXXII) du 2 août 1961 et 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale²⁶,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970²⁷, qui a souligné la gravité du problème de la criminalité dans de nombreux pays et a indiqué combien il était urgent d'accorder la priorité au renforcement de la coopération internationale en vue de la prévention du crime,

Consciente de la menace grave que la criminalité, sous ses formes diverses et ses nouvelles dimensions, représente pour le développement économique et social et la qualité de la vie,

Tenant compte du temps limité dont elle dispose à sa vingt-sixième session pour examiner convenablement cette question,

1. *Se félicite* de la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et à l'évolution sociale, ainsi que des mesures prises pour appliquer les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

²⁶ A/8372.

²⁷ Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social. Voir également le rapport intitulé *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

2. *Décide* d'examiner de façon approfondie, à sa vingt-septième session, la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2844 (XXVI). Liberté de l'information; droits de l'homme et progrès de la science et de la technique; élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Considérant que le temps manque pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Troisième Commission,

Consciente de la nécessité de procéder à une discussion complète de toutes les questions,

Décide d'examiner à sa vingt-septième session les questions intitulées "Liberté de l'information", "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2852 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables lors de tout conflit armé en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Réaffirmant que, pour garantir effectivement le respect des droits de l'homme, tous les Etats devraient s'efforcer de prévenir le déclenchement de guerres d'agression et de conflits armés qui violent la Charte et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions successives qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2652 (XXV), 2674 (XXV), 2678 (XXV) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 3, 9 et 14 décembre 1970, et tenant compte des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Gravement préoccupée par les terribles souffrances que les conflits armés continuent d'infliger aux combattants et aux civils, notamment en raison du recours à des moyens et méthodes de guerre cruels et d'interdits insuffisants dans la définition des objectifs militaires,

Désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que le développement de ces règles, et sachant que les progrès qui seront réalisés à cet égard dépendront des dispositions et de la volonté politiques des Etats Membres,

Consciente que, bien que des négociations soient en cours dans le domaine du désarmement en ce qui concerne un désarmement général et complet ainsi que la limitation et l'élimination des armes nucléaires, biologiques et chimiques, ces délibérations ne portent pas sur la question de l'interdiction ou de la restriction de l'usage d'autres moyens de guerre cruels, tels que le napalm, ou affectant sans discrimination civils et combattants,

Prenant acte des commentaires des gouvernements²⁸ sur les rapports du Secrétaire général relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé²⁹,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général³⁰ sur les discussions approfondies qui ont eu lieu à la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Ayant pris connaissance du rapport établi par le Comité international de la Croix-Rouge sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux³¹,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, à participation plus large, afin que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949³² soient représentés, et de faire distribuer avant cette session une série de projets de protocoles,

Soulignant qu'il importe de maintenir une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

Résolue à poursuivre ses efforts tendant à une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, ainsi qu'à la réaffirmation et au développement de ces règles,

1. Demande de nouveau à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907³³, le Protocole de Genève de 1925³⁴, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé, et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. Réaffirme que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 et des Conventions de Genève de 1949;

3. Invite le Comité international de la Croix-Rouge à poursuivre l'action qui a été entreprise avec l'assistance d'experts gouvernementaux en 1971 et, tenant

²⁸ A/8313 et Add.1 à 3.

²⁹ A/7720 et A/8052.

³⁰ A/8370 et Corr.1 et Add.1.

³¹ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.

³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

³³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, no 2138.

compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, à accorder une attention particulière, parmi les questions à étudier, à la nécessité :

a) D'assurer une meilleure application des règles existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949, et notamment de renforcer le système des puissances protectrices prévu dans ces instruments;

b) De réaffirmer et développer les règles pertinentes ainsi que de prendre d'autres mesures pour améliorer la protection des populations civiles pendant les conflits armés, notamment en frappant d'interdiction et de restrictions légales certaines méthodes de guerre et certaines armes qui se sont révélées particulièrement dangereuses pour les civils, et des dispositions en vue d'un secours humanitaire;

c) D'élaborer des normes visant à renforcer la protection des personnes qui luttent contre la domination coloniale et étrangère, l'occupation étrangère et les régimes racistes;

d) De développer les règles qui ont trait au statut, à la protection et au traitement humain des combattants dans les conflits armés internationaux ou non internationaux ainsi qu'à la guérilla;

e) D'adopter des règles additionnelles concernant la protection des blessés et des malades;

4. Exprime l'espoir que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés aboutira à des conclusions et à des recommandations précises touchant l'action à entreprendre au niveau des gouvernements;

5. Prie le Secrétaire général — conformément au paragraphe 126 de son rapport sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session³⁵ — d'établir aussitôt que possible, avec l'aide de consultants gouvernementaux qui soient des spécialistes qualifiés, un rapport sur le napalm et les autres armes incendiaires et sur tous les aspects de leur emploi éventuel;

6. Demande en outre à tous les Etats de diffuser largement des renseignements et d'organiser un enseignement sur les droits de l'homme en période de conflit armé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs forces armées respectent pleinement les règles humanitaires applicables en période de conflit armé;

7. Prie le Secrétaire général d'encourager, par les moyens dont il dispose, l'étude et l'enseignement des principes concernant le respect des droits de l'homme qui sont applicables en période de conflit armé;

8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les résultats de la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que sur tous autres faits nouveaux pertinents;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée "Droits de l'homme en période de conflit armé" et d'en examiner tous les aspects.

207^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2853 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV), du 9 décembre 1970,

Notant en outre que la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969, a adopté la résolution XIII concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables en période de conflit armé³⁶,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé³⁷, qui concerne plus particulièrement les résultats de la première session de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que du rapport du Comité international sur les travaux de la Conférence³⁸,

Soulignant que la protection efficace des droits de l'homme dans des situations de conflit armé dépend essentiellement du respect universel des règles humanitaires,

Reconnaissant que les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés ne répondent pas à tous égards aux besoins des situations de l'époque actuelle et qu'il est en conséquence indispensable de renforcer les procédures d'application de ces règles et d'en développer le contenu,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge de réunir en 1972 une deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux, chargée de rechercher un accord sur le libellé de divers textes, afin de faciliter les discussions lors d'une future conférence diplomatique, et notant que tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949³⁹ ont été invités à y participer,

Affirmant que, pour être couronné de succès, le développement des règles humanitaires applicables en période de conflit armé nécessite la négociation d'instruments qui puissent être effectivement appliqués et recueillent le plus large appui possible,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Réaffirme* la demande qu'elle a adressée à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907⁴⁰, le Protocole de Genève de 1925⁴¹, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables en période de conflit armé et invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Se félicite* des progrès accomplis par la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, tels qu'ils ressortent de son rapport, en ce qui concerne les questions suivantes :

- a) Protection des blessés et des malades;
- b) Protection des victimes de conflits armés non internationaux;
- c) Règles applicables en cas de guérilla;
- d) Protection de la population civile contre les dangers causés par les hostilités;
- e) Renforcement des garanties accordées par le droit international humanitaire aux organismes non militaires de protection civile;
- f) Règles relatives au comportement des combattants;
- g) Mesures destinées à renforcer l'application, en période de conflit armé, du droit international humanitaire existant;

3. *Exprime l'espoir* que la deuxième session de la Conférence d'experts gouvernementaux présentera des recommandations en vue du développement ultérieur du droit international humanitaire dans ce domaine, et notamment, le cas échéant, des projets de protocoles aux Conventions de Genève de 1949 en vue de leur examen ultérieur au cours d'une ou de plusieurs conférences diplomatiques de plénipotentiaires;

4. *Demande* aux Etats parties aux instruments internationaux existants de réexaminer, en priorité, toutes réserves qu'ils ont pu formuler à l'égard desdits instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, le cas échéant, par la Conférence d'experts gouvernementaux à sa deuxième session, son dernier rapport⁴² et toutes autres observations qu'il recevra des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats pertinents et les résolutions de l'Assemblée générale;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-septième session.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2854 (XXVI). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 concernant, en particulier, les études que le Secrétaire général doit entreprendre, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, notamment en ce qui concerne la nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant également sa résolution 2673 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle s'est déclarée con-

³⁶ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

³⁷ A/8370 et Corr.1 et Add.1.

³⁸ Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, nos 930 à 973.

⁴⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

⁴¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁴² A/8370 et Corr.1 et Add.1.

vaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

Consciente que les dispositions des conventions humanitaires actuellement en vigueur ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins présents,

Prenant note de la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 mars 1971⁴³, dans laquelle la Commission s'est déclarée convaincue de la nécessité urgente d'examiner la question de la protection des journalistes en mission périlleuse, tant pour des raisons humanitaires que pour permettre aux journalistes de rechercher, recevoir et répandre des informations dans le respect de la légalité, d'une manière complète, objective et loyale, dans l'esprit des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs à la liberté de l'information,

Prenant note de la résolution 1597 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil a décidé de transmettre à l'Assemblée générale un avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse qui lui avait été soumis par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les comptes rendus pertinents de la Commission et du Conseil, comme une base valable de discussion pour l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁴ auquel sont annexés le texte de l'avant-projet de convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse, les observations reçues des gouvernements sur cet avant-projet ainsi que les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 24 mai au 12 juin 1971 sur l'invitation du Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant note avec satisfaction du rapport⁴⁵ du Groupe de travail constitué par le Secrétaire général conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, auquel est annexé le projet de protocole relatif à la composition et aux fonctions du Comité international professionnel pour la sauvegarde des journalistes en mission périlleuse visé à l'article 3 de l'avant-projet de convention internationale susmentionné,

Ayant examiné les observations présentées par certains Etats Membres conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme, les observations de la Conférence d'experts gouvernementaux ainsi que les débats sur la question, et le contre-projet de convention soumis au cours de ces débats, qui ont eu lieu à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'adopter une convention assurant la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé;

2. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme de réexaminer en

priorité, lors de sa vingt-huitième session, l'avant-projet de convention contenu dans la résolution 1597 (L) du Conseil, en prenant en considération les projets de convention présentés par l'Australie⁴⁶ et par les Etats-Unis d'Amérique⁴⁷, les observations des gouvernements⁴⁸ et tous autres documents pertinents ultérieurs, ainsi que le projet de protocole⁴⁹ préparé par le Groupe de travail constitué conformément à la résolution 15 (XXVII) de la Commission;

3. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de communiquer son rapport sur sa vingt-huitième session à la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés lors de sa deuxième session, que le Comité international de la Croix-Rouge doit convoquer en 1972, afin que ce dernier soit en mesure de présenter ses observations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer leurs observations sur la partie du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-huitième session qui concerne cette question;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter les réponses reçues, ainsi qu'un rapport analytique sur ces réponses, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

6. *Décide* d'examiner cette question, en tant que point hautement prioritaire, à sa vingt-septième session, prenant en considération les recommandations transmises à l'Assemblée par le Conseil économique et social.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2855 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section du rapport du Conseil économique et social qui traite du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁵⁰,

Reconnaissant que, dans les pays qui bénéficient de l'aide du Fonds, les enfants et les adolescents représentent environ la moitié de l'ensemble de la population et que leur nombre augmentera de près d'un tiers pendant les années 1970,

Persuadée qu'il importe de faire en sorte que les enfants et les adolescents reçoivent la part d'attention et d'investissement qui leur est due dans le processus de développement des pays en voie de développement,

Reconnaissant le rôle utile que joue le Fonds, en coopération avec les gouvernements, les organes techniques compétents et autres organismes des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales, en vue de réaliser les objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par le Fonds pour porter à la connaissance du monde entier les besoins des enfants et des adolescents des pays en

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 26.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁸ A/8371, annexe II; A/8371/Add.1 et 2.

⁴⁹ A/8438, annexe.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403), chap. VIII, sect. F.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4 (E/4949), chap. XIX.

⁴⁴ A/8371 et Add.1 et 2.

⁴⁵ A/8438 et Add.1.

voie de développement, ainsi que l'aide pratique que le Fonds donne aux pays en voie de développement pour leur permettre de fournir des services aux enfants et aux adolescents dans le cadre d'une conception unifiée du développement économique et social,

Notant avec approbation l'assistance rapide et efficace que le Fonds a fournie lors de catastrophes naturelles et autres catastrophes afin de répondre aux besoins urgents des mères de famille et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables et constituent la grande majorité des sinistrés,

1. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de l'œuvre extrêmement importante et remarquable qu'il a accomplie au cours de ses vingt-cinq années d'existence et exprime ses remerciements à tous ceux qui y ont contribué;

2. *Approuve* la politique suivie par le Fonds;

3. *Prie* le Fonds de poursuivre et de développer sa coopération avec les pays en vue de protéger la jeune génération et de la préparer à ses futures responsabilités;

4. *Adresse un appel* aux gouvernements et aux autres donateurs pour qu'ils fassent tout ce qui leur est possible en vue d'accroître leurs contributions au Fonds afin de lui permettre d'atteindre l'objectif de 100 millions de dollars d'ici à 1975.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2856 (XXVI). Déclaration des droits du déficient mental

L'Assemblée générale,

Consciente de l'engagement que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine ainsi que de justice sociale proclamés dans la Charte,

Rappelant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration des droits de l'enfant ainsi que les normes de progrès social déjà énoncées dans les actes constitutifs, les conventions, les recommandations et les résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations intéressées,

Soulignant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social a proclamé la nécessité de protéger les droits et d'assurer le bien-être et la réadaptation des handicapés physiques et mentaux,

Ayant à l'esprit la nécessité d'aider les déficients mentaux à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activités les plus divers et de favoriser, autant que possible, leur intégration à une vie sociale normale,

Consciente que certains pays, au stade actuel de leur développement, ne peuvent consacrer à cette action que des efforts limités,

Proclame la présente Déclaration des droits du déficient mental et demande qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits :

1. Le déficient mental doit, dans toute la mesure possible, jouir des mêmes droits que les autres êtres humains.

2. Le déficient mental a droit aux soins médicaux et aux traitements physiques appropriés, ainsi qu'à l'instruction, à la formation, à la réadaptation et aux conseils qui l'aideront à développer au maximum ses capacités et ses aptitudes.

3. Le déficient mental a droit à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Il a le droit, dans toute la mesure de ses possibilités, d'accomplir un travail productif ou d'exercer toute autre occupation utile.

4. Lorsque cela est possible, le déficient mental doit vivre au sein de sa famille ou d'un foyer s'y substituant et participer à différentes formes de la vie communautaire. Le foyer où il vit doit être assisté. Si son placement en établissement spécialisé est nécessaire, le milieu et ses conditions de vie devront être aussi proches que possible de ceux de la vie normale.

5. Le déficient mental doit pouvoir bénéficier d'une tutelle qualifiée lorsque cela est indispensable à la protection de sa personne et de ses biens.

6. Le déficient mental doit être protégé contre toute exploitation, tout abus ou tout traitement dégradant. S'il est l'objet de poursuites judiciaires, il doit bénéficier d'une procédure régulière qui tienne pleinement compte de son degré de responsabilité eu égard à ses facultés mentales.

7. Si, en raison de la gravité de leur handicap, certains déficients mentaux ne sont pas capables d'exercer effectivement l'ensemble de leurs droits, ou si une limitation de ces droits ou même leur suppression se révèle nécessaire, la procédure utilisée aux fins de cette limitation ou de cette suppression doit préserver légalement le déficient mental contre toute forme d'abus. Cette procédure devra être fondée sur une évaluation, par des experts qualifiés, de ces capacités sociales. Cette limitation ou suppression des droits sera soumise à des révisions périodiques et préservera un droit d'appel à des instances supérieures.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2857 (XXVI). Peine capitale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2393 (XXIII) du 26 novembre 1968, relative à l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et aux plus grandes garanties possible à assurer à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale, ainsi qu'à l'attitude des Etats Membres quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement,

Prenant acte de la section du rapport du Conseil économique et social⁵¹ relative à l'examen par le Conseil du rapport du Secrétaire général sur la peine

⁵¹ *Ibid.*, chap. XVIII, sect. C.

capitale⁵², présenté en application de la résolution susmentionnée,

Prenant note de la résolution 1574 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971,

Estimant qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive l'examen de la question de la peine capitale et étende la portée de cet examen,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures déjà prises par plusieurs Etats en vue d'assurer des procédures légales scrupuleuses et des garanties à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où cette peine est encore en vigueur;

2. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être faits pour assurer partout ces procédures et garanties lorsqu'il s'agit de crimes passibles de la peine de mort;

3. *Affirme* qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leurs procédures légales et de leurs garanties ainsi que de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses déjà reçues d'Etats Membres aux demandes formulées à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII), ainsi que celles qui seront reçues après l'adoption de la présente résolution, et de présenter un rapport complémentaire au Conseil économique et social lors de sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, par les gouvernements des Etats Membres où la peine capitale est encore en vigueur, un rapport distinct sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2858 (XXVI). Droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Rappelant les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la section I de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, par laquelle le Conseil a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁵³,

⁵² E/4947.

⁵³ Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, A.

Convaincue de la nécessité de nouveaux efforts concertés pour promouvoir le respect et l'application des principes énoncés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme solennellement* les principes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice énoncés dans les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir ceux qui ont trait au droit de toute personne de ne pas être soumise à des peines ou des traitements inhumains, au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial lors de toute poursuite civile ou pénale, au droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et au droit de ne pas être soumise à des sanctions pénales ayant un effet rétroactif;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et leur recommande de les appliquer effectivement dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale;

3. *Prend note avec satisfaction* de la création, dans le cadre du programme de travail de la Commission du développement social, du Groupe de travail de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, chargé de donner des avis sur les méthodes propres à renforcer l'application des règles et à améliorer le système de rapports sur ce sujet;

4. *Fait sienne* la recommandation contenue dans la résolution 1594 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme examine, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et décide des mesures qu'il conviendra de prendre;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social pourra examiner, à sa cinquante-deuxième session, les propositions finales de la Commission des droits de l'homme touchant ces principes.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2859 (XXVI). La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, la résolution 1578 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, et la résolution WHA24.57 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 20 mai 1971,

Considérant que l'abus des stupéfiants et des drogues psychotropes est devenu dans de nombreux pays un problème extrêmement grave qui a des effets désastreux pour la population de ces pays,

Reconnaissant que les mesures adoptées jusqu'ici pour lutter contre l'abus des drogues n'ont pas été assez efficaces, car certains pays ont pris des dispositions positives alors que d'autres n'ont pas encore pris des mesures suffisantes et efficaces pour supprimer le trafic illicite de drogues engendrant la dépendance,

Reconnaissant en outre que des pays en voie de développement décidés à empêcher la production et le

trafic illicites de stupéfiants ne parviennent pas à atteindre leur objectif en raison de difficultés économiques et techniques,

Soulignant que l'abus des drogues engendrant la dépendance constitue une menace particulièrement grave pour les jeunes du monde, parmi lesquels ce mal a pris des proportions alarmantes si bien qu'il menace maintenant le bien-être et le bonheur des jeunes dans un grand nombre de pays,

Mettant en garde en particulier contre les tentatives visant à affaiblir les contrôles auxquels est actuellement soumis le cannabis, qui sert à la fabrication de drogues,

Notant que, seule, l'application cohérente par les Etats des mesures pertinentes qu'ils ont prises sur le plan national combinée avec la coopération internationale peut permettre de réduire les dangers de l'abus des drogues et de lutter efficacement contre ce mal social,

Approuvant énergiquement les activités de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes, ainsi que leur décision de redoubler d'efforts pour combattre et réprimer l'abus des drogues dans le monde entier,

1. *Demande instamment* à tous les Etats de donner un large appui au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et, en particulier, de faire participer les jeunes aux activités de lutte dans ce domaine;

2. *Prie* tous les organismes compétents des Nations Unies qui s'occupent de la question des stupéfiants de fournir une assistance appropriée et effective aux pays en voie de développement en vue de leur permettre de lutter avec plus d'efficacité contre la production et le trafic illicites de stupéfiants;

3. *Lance un appel* à tous les Etats afin qu'ils adoptent une législation efficace contre l'abus des drogues, prévoyant des peines sévères contre ceux qui se livrent au trafic illicite des drogues;

4. *Demande instamment* que des mesures soient prises par les gouvernements en vue d'informer en particulier les jeunes des dangers que présente l'abus des drogues et de favoriser la création d'un vaste système d'institutions de traitement et de réadaptation des toxicomanes, reposant sur des bases communautaires, notamment à l'intention des jeunes;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de présenter au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-troisième session, un rapport indiquant comment les organismes des Nations Unies pourraient augmenter leur efficacité dans la lutte contre l'abus des drogues, compte tenu en particulier des problèmes de la jeunesse à cet égard.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2860 (XXVI). Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Notant qu'en 1973 la Journée des droits de l'homme marquera le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale,

Convaincue de l'importance historique et de la valeur durable de la Déclaration universelle comme idéal com-

mun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies avait prévu de célébrer spécialement les dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la Déclaration universelle, et tout particulièrement le vingtième en proclamant 1968 Année internationale des droits de l'homme,

Désireuse de marquer, en 1973, le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle d'une manière qui soit digne de l'occasion et qui serve la cause des droits de l'homme,

1. *Décide* d'examiner à sa vingt-septième session la question de la préparation d'un programme approprié en vue d'observer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, les suggestions qui lui paraîtront pertinentes concernant les activités appropriées qui pourraient être entreprises pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2861 (XXVI). Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que :

a) Il est de la mission de l'Organisation des Nations Unies d'être le point de convergence des efforts de tous les peuples vers la réalisation de la paix et de la coopération internationale,

b) Il convient, en conséquence, d'établir une collaboration active entre le Secrétariat et les collectivités locales et régionales en coopération, dont les objectifs sont les mêmes que ceux de l'Organisation,

Convaincue que :

a) Le jumelage des villes est un mécanisme de coopération d'une valeur exceptionnelle du fait qu'il met en contact non seulement des animateurs locaux, mais des populations entières de différents pays,

b) S'il est réalisé entre villes de pays industrialisés et villes de pays en voie de développement, le jumelage joint à l'enrichissement intellectuel et moral des parties un apport technique et matériel parfois considérable en faveur des villes en croissance, directement utilisable, sans frais administratifs et sans que l'esprit d'égalité entre les partenaires ait à en souffrir,

c) La coopération internationale des collectivités locales peut avoir un rôle important sur le rapprochement des peuples,

Rappelant :

a) La résolution 1028 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964, dans laquelle le Conseil a considéré le jumelage des villes comme un des moyens de coopération que devrait encourager l'Organisation internationale,

b) La résolution 2058 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1965, dans laquelle l'Assemblée a demandé au Conseil économique et social d'établir, en collaboration avec les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif, un ensemble de mesures grâce auxquelles l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations

Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient prendre des dispositions concrètes pour encourager encore davantage la réalisation du plus grand nombre possible de jumelages de villes,

c) La résolution 1217 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} juin 1967, dans laquelle le Conseil a considéré que certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif peuvent faciliter le jumelage des villes en tant que moyen de coopération et recommandé au Programme des Nations Unies pour le développement de tenir compte de l'expérience desdites organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit de prendre des dispositions pour exécuter les projets susvisés,

Constatant que :

a) Les Etats Membres sont favorables au principe de la coopération internationale des collectivités locales et les jumelages déjà réalisés à travers le monde ont donné des résultats positifs,

b) La Fédération mondiale des villes jumelées, organisation non gouvernementale bénéficiant du statut consultatif de la catégorie I auprès du Conseil économique et social et du statut consultatif de la catégorie A auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a acquis une compétence incontestable en matière de jumelage-coopération, a été expressément désignée par la quinzième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans sa résolution 9.11 du 15 novembre 1968 sur la paix, comme un instrument qui mobilise les populations des communes

pour la compréhension et la coopération internationales et a été reconnue d'utilité publique par un certain nombre d'Etats,

c) Les moyens dont dispose la Fédération mondiale des villes jumelées pour mettre en œuvre ces jumelages sont sans commune mesure avec les besoins correspondants,

1. *Considère* la coopération mondiale intercommunale comme un complément naturel de la coopération des Etats et des organisations intergouvernementales;

2. *Invite* le Secrétaire général :

a) A étudier, en liaison avec la Fédération mondiale des villes jumelées et les organisations non gouvernementales dont la vocation est essentiellement communale et municipale, à même caractère universaliste et ayant les mêmes objectifs, les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient contribuer efficacement au développement de la coopération internationale des communes;

b) A étudier toutes suggestions concernant la coopération mondiale intercommunale;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-quatrième session, sur les résultats des dispositions qu'il aura prises, conformément à la présente résolution, pour renouveler les méthodes de coopération et pour faciliter la participation des collectivités locales et régionales au développement.

2027^e séance plénière,
20 décembre 1971.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2765 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8518, A/L.643)	68	16 novembre 1971	103
2769 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8518/Add.1)	68	22 novembre 1971	104
2795 (XXVI)	Question des territoires administrés par le Portugal (A/8549)	67	10 décembre 1971	104
2796 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8518/Add.2)	68	10 décembre 1971	106
2865 (XXVI)	Question du Papua-Nouvelle-Guinée (A/8615)	13	20 décembre 1971	107
2866 (XXVI)	Question des Seychelles (A/8616)	23	20 décembre 1971	108
2867 (XXVI)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent (A/8616)	23	20 décembre 1971	109
2868 (XXVI)	Question de Nioué et des îles Tokélaou (A/8616)	23	20 décembre 1971	109
2869 (XXVI)	Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles (A/8616)	23	20 décembre 1971	110
2870 (XXVI)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/8617)	65	20 décembre 1971	110
2871 (XXVI)	Question de Namibie (A/8618)	66	20 décembre 1971	111
2872 (XXVI)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/8618)	66	20 décembre 1971	113
2873 (XXVI)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/8619)	70	20 décembre 1971	114
2874 (XXVI)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/8620)	71 et 12	20 décembre 1971	115
2875 (XXVI)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/8621)	72	20 décembre 1971	116
2876 (XXVI)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/8622)	73	20 décembre 1971	117
2877 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud (A/8518/Add.3)	68	20 décembre 1971	117
Autres décisions				
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		23	20 décembre 1971	118
Question d'Oman		69	7 octobre 1971	119

2765 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, énonçant

le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que le consensus que le Comité spécial a adopté à sa 828^e séance, le 6 octobre 1971¹,

Exprimant sa grave inquiétude devant la décision que vient de prendre le Congrès des Etats-Unis d'Amérique et qui, si elle était confirmée, permettrait l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud et constituerait une grave violation des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées qui imposent des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud,

1. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures nécessaires, en se conformant aux dispositions pertinentes des résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité et en ayant présentes à l'esprit ses obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, pour prévenir l'importation aux Etats-Unis de chrome provenant de Rhodésie du Sud;

2. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'informer l'Assemblée générale à sa session en cours des mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre la présente résolution;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale d'appeler l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur la nécessité urgente d'appliquer la présente résolution;

4. *Rappelle* à tous les Etats Membres l'obligation qui leur incombe aux termes de la Charte de se conformer pleinement aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions de caractère obligatoire contre le régime illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Décide* de suivre de façon continue cet aspect et les autres aspects de la question.

1984^e séance plénière,
16 novembre 1971.

2769 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant pris acte de la déclaration faite le mardi 9 novembre 1971, à la Chambre des communes, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour annoncer la décision de son gouvernement de tenir les entretiens

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. VI, par. 41, b.

actuellement en cours à Salisbury avec le régime illégal de la minorité raciste,

1. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne peut y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. *Affirme* que tout règlement concernant l'avenir de ce territoire doit être élaboré avec l'entière participation de tous les dirigeants nationalistes représentant la majorité du peuple du Zimbabwe et doit être approuvé librement par le peuple;

3. *Décide* de continuer à examiner la situation dans le territoire.

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2795 (XXVI). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à cette question³,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires⁴ et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale⁵,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la question des territoires administrés par le Portugal adoptées antérieurement par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Déplorant le refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux peuples des territoires sous sa domination leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Gravement préoccupée par la situation critique et explosive résultant de la nouvelle intensification par ce gouvernement de ses opérations militaires et autres mesures répressives contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui luttent pour obtenir leur liberté et leur indépendance,

Profondément troublée par les actes répétés d'agression commis par le Portugal contre les Etats africains indépendants limitrophes des territoires sous sa domination,

Profondément préoccupée par la poursuite et l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident

² *Ibid.*, chap. V et VIII.

³ A/8348 et Add.1.

⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1930^e, 1937^e, 1938^e et 1946^e séances.

⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.

directement et indirectement le Gouvernement portugais dans ses guerres coloniales et empêchent les peuples des territoires sous domination portugaise de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant la politique des Etats qui, au mépris des appels répétés qui leur ont été adressés par l'Organisation des Nations Unies, continuent à fournir au Portugal une assistance militaire et autre dont il se sert pour poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau),

Profondément préoccupée de tout emploi de substances chimiques par le Portugal dans ses guerres coloniales contre les peuples des territoires sous sa domination,

Notant avec inquiétude que les changements constitutionnels introduits par le Gouvernement portugais en 1971 n'ont pas pour but d'amener la population africaine des territoires à exercer son droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, mais sont destinés à perpétuer la domination portugaise,

Prenant note avec satisfaction des progrès faits par les mouvements de libération de ces territoires dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, et des dispositions prises concernant la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), en qualité de membres associés, à la Commission économique pour l'Afrique⁶,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;

2. *Condamne vigoureusement* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Condamne* la guerre coloniale que mène le Gouvernement portugais contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et les violations qu'il commet à l'égard de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats africains indépendants limitrophes, agissements qui troublent gravement la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne* le bombardement aveugle de la population civile et la destruction impitoyable et massive de villages et de biens auxquels se livrent les forces militaires portugaises en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau);

5. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe, et l'intervention continue des forces sud-africaines contre les peuples de l'Angola et du Mozambique;

6. *Demande* au Gouvernement portugais de s'abstenir d'utiliser des substances chimiques dans sa guerre coloniale contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), cette pratique étant contraire aux règles généralement reconnues du droit international énoncées dans le Protocole concernant la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants,

toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁷, et à la résolution 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970;

7. *Demande* au Gouvernement portugais de traiter en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) capturés au cours de leur lutte pour la liberté, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949⁸, et de se conformer à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁹;

8. *Réitère son appel* à tous les Etats, notamment à ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord qui continuent à prêter assistance au Portugal, pour qu'ils retirent toute forme d'assistance permettant au Portugal de poursuivre sa guerre coloniale en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) et pour qu'ils empêchent la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, de matériel et d'équipement militaire, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement lui permettant de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

9. *Demande instamment* au Gouvernement portugais de prendre les mesures suivantes :

a) Reconnaissance immédiate du droit des peuples sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil de sécurité;

b) Arrêt immédiat des guerres coloniales et de tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), retrait des forces militaires et autres utilisées à cette fin et suppression de toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de la population autochtone, notamment l'expulsion arbitraire et le regroupement de la population africaine et l'installation d'immigrants dans les territoires;

c) Proclamation d'une amnistie politique inconditionnelle, rétablissement des droits politiques démocratiques et transfert de tous les pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives de la population, conformément à la résolution 1514 (XV);

d) Cessation de toute attaque contre la sécurité et l'intégrité territoriale des pays souverains limitrophes et de toute violation desdites sécurité et intégrité;

e) Libération des hommes et des biens actuellement détenus par le Portugal à la suite des violations et des attaques perpétrées contre ces Etats souverains;

10. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à toutes les activités qui contribuent à exploiter les territoires sous domination portugaise et leurs peuples et pour décourager les ressortissants et entreprises relevant de leur juridiction de devenir parties à des transactions ou de conclure des arrangements quelconques qui renforcent la domination du Portugal sur ces territoires et qui empêchent l'application de la Déclaration en ce qui concerne lesdits territoires;

11. *Prie* les gouvernements qui n'ont pas empêché les particuliers et les sociétés relevant de leur juridiction

⁷ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, n° 2138.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

⁶ Voir E/5051.

de participer au projet de Cabora Bassa, au Mozambique, et au projet concernant le bassin du Cunene, en Angola, de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à leur participation et se retirer immédiatement de toutes les activités liées à ces projets;

12. *Approuve* les dispositions relatives à la représentation de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à la Commission économique pour l'Afrique en qualité de membres associés, ainsi que la liste des représentants de ces territoires proposée par l'Organisation de l'unité africaine¹⁰;

13. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter aux peuples des territoires sous domination portugaise, en particulier à la population des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale et matérielle dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de recouvrer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. *Attire l'attention* du Conseil de sécurité, étant donné l'aggravation de la situation dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui trouble gravement la paix et la sécurité internationales, sur la nécessité d'envisager d'urgence toutes mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide par le Portugal de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des décisions prises par le Conseil de sécurité au sujet des territoires sous domination portugaise;

15. *Invite* le Secrétaire général, agissant dans le cadre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et en consultation avec les institutions spécialisées, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les gouvernements des pays hôtes et l'Organisation de l'unité africaine, à étendre encore les programmes de formation et d'éducation pour la population des territoires sous domination portugaise, en tenant compte de leurs besoins en cadres administratifs, techniques et professionnels qui puissent assumer la responsabilité de l'administration publique et du développement économique et social de leurs propres pays, et à inclure des renseignements sur les progrès réalisés à cet égard dans le rapport sur le Programme qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'intention qu'a manifestée le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer un groupe visiter les zones libérées de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau);

17. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur les mesures prises ou envisagées par les Etats pour appliquer les diverses dispositions qui y sont contenues;

18. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans ces territoires.

2012^e séance plénière,
10 décembre 1971.

2796 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Tenant compte des vues exprimées par des représentants de mouvements de libération nationale¹²,

Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire¹³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 288 (1970) du 17 novembre 1970,

Profondément préoccupée par la nouvelle détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, dont le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'elle constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, résultant de ce que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas été à même et a refusé de mettre fin au régime illégal de la minorité raciste dans ce territoire et de la politique raciste et répressive poursuivie par ce régime, en violation des résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la présence continue de forces sud-africaines dans le territoire, qui constitue une menace pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins,

Déplorant que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud et le Portugal, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, contrairement à l'obligation expresse qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, entravant ainsi gravement les efforts que fait la communauté internationale pour mettre fin à ce régime,

Tenant compte du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité principale de mettre fin à la rébellion des colons britanniques qui ont organisé le régime raciste illégal et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité,

Déplorant l'attitude intransigeante du Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, qui, contrevenant aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, persiste à refuser de coopérer avec celui-ci à l'exécution du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V et VI.

¹² *Ibid.*, chap. V, annexe.

¹³ *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1939^e séance.

¹⁰ E/5051, annexe.

Notant avec un profond regret la décision du Comité olympique international d'inviter le prétendu Comité olympique national de Rhodésie à participer aux XX^{es} jeux Olympiques,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène, avec tous les moyens dont il dispose, pour obtenir la jouissance de ce droit énoncé dans la Charte des Nations Unies, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Déploie vivement le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre des mesures efficaces pour abattre le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour transférer sans aucun délai le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du principe du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et demande audit Gouvernement de prendre ces mesures sans plus tarder pour s'acquitter de ses responsabilités en qualité de Puissance administrante;

3. Condamne l'intervention et la présence continues des forces armées sud-africaines en Rhodésie du Sud, en violation des résolutions 277 (1970) et 288 (1970) du Conseil de sécurité, et demande à la Puissance administrante d'assurer l'expulsion immédiate de toutes ces forces;

4. Condamne la politique des gouvernements, en particulier de ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal, qui continuent d'entretenir des relations politiques, économiques, militaires ou autres avec le régime illégal de la minorité raciste, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et demande auxdits gouvernements de cesser immédiatement toutes ces relations;

5. Réaffirme sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, obligatoires, efficacement contrôlées, mises à exécution et appliquées par tous les Etats, en particulier par l'Afrique du Sud et le Portugal;

6. Invite instamment et fermement tous les Etats à prendre des mesures plus rigoureuses afin d'éviter que toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction ou de leur nationalité n'éluide de quelque façon que ce soit les sanctions décidées par le Conseil de sécurité et à s'abstenir de tout acte susceptible de donner un semblant de légitimité au régime illégal de la minorité raciste;

7. Déploie vivement l'incarcération et la détention de combattants de la liberté du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste et demande à la Puissance administrante de faire libérer ces personnes immédiatement et sans condition;

8. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour faire exclure le prétendu Comité olympique national de Rhodésie des XX^{es} jeux Olympiques et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Président du Comité olympique international sur les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de mesures appropriées;

9. Demande à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité

africaine, de prêter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe;

10. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni, étant donné le conflit armé dans le territoire et le traitement inhumain des prisonniers, d'assurer l'application à cette situation de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre¹⁴ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹⁵, datées du 12 août 1949;

11. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de rendre compte de l'application de la présente résolution au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

12. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, vu la gravité de la situation découlant de la nouvelle intensification des activités répressives contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour que tous les Etats se conforment intégralement et strictement aux décisions du Conseil, conformément à l'Article 25 de la Charte, ainsi que sur la nécessité d'élargir la portée des sanctions à l'encontre du régime illégal de la minorité raciste et de prendre des sanctions à l'encontre de l'Afrique du Sud et du Portugal, dont les gouvernements persistent à refuser d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil;

13. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution;

14. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la situation dans le territoire.

2012^e séance plénière,
10 décembre 1971.

2865 (XXVI). Question du Papua-Nouvelle-Guinée

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, en particulier ses résolutions 2590 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2700 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 20 juin 1970 au 18 juin 1971¹⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁸,

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 4 (A/8404).

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV et XIX.

¹⁸ *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1956^e séance.

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial et du Conseil de tutelle touchant l'évolution de la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Constatant en particulier le désir exprès du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée d'accéder à l'unité nationale et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique,

Prenant note de la décision prise par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée tendant à ce que le Territoire formé de l'union administrative de ces deux territoires prenne le nom de Papua-Nouvelle-Guinée,

Ayant présentes à l'esprit les décisions prises pendant l'année 1971 par la Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et par la Puissance administrante en ce qui concerne la réalisation de l'autonomie interne complète pendant la période 1972-1976, ainsi que l'affirmation du Gouvernement australien, en tant que Puissance administrante, suivant laquelle la question de l'intervalle qui séparera la réalisation de l'autonomie complète et l'indépendance sera réglée par le gouvernement qui sera alors celui du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée,

Notant en outre la décision du Gouvernement australien d'inviter une mission spéciale du Conseil de tutelle, laquelle comprendra deux membres du Comité spécial, à observer les élections à la troisième Chambre d'assemblée du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée en 1972,

Consciente de la responsabilité qu'a l'Organisation des Nations Unies de prêter toute l'aide nécessaire au peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée dans les efforts qu'il déploie pour décider librement de son propre avenir,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946;

2. *Décide* que, conformément au désir exprès du peuple des territoires, le nom applicable au territoire du Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée aux fins de l'Organisation des Nations Unies sera désormais celui de "Papua-Nouvelle-Guinée";

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que le Papua-Nouvelle-Guinée accède rapidement à l'autonomie et à l'indépendance en tant qu'entité politique et territoriale unique et, à cet égard, d'établir, en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par le peuple du Papua-Nouvelle-Guinée de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. *Prie instamment* la Puissance administrante de décourager les mouvements séparatistes et de faire en sorte que l'unité du Papua-Nouvelle-Guinée soit maintenue pendant toute la période qui le sépare de l'indépendance;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, tout en continuant d'exercer les responsabilités particulières qui lui incombent à l'égard du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de ne pas perdre de vue la nécessité

de considérer le Papua-Nouvelle-Guinée comme une entité politique et territoriale unique et de tenir compte de ce fait lorsqu'ils arrêteront l'itinéraire des futures missions de visite périodiques en consultation avec la Puissance administrante;

6. *Prie en outre* le Conseil de tutelle de continuer d'inclure dans ses missions de visite périodiques des représentants d'Etats qui ne sont pas membres du Conseil de tutelle, suivant la recommandation faite dans la résolution 2590 (XXIV) de l'Assemblée générale;

7. *Se félicite* de l'invitation faite par la Puissance administrante au Conseil de tutelle pour qu'il envoie une mission spéciale observer les élections à la Chambre d'assemblée du Papua-Nouvelle-Guinée en 1972, et du fait que cette mission sera composée comme l'Assemblée générale l'a recommandé dans sa résolution 2590 (XXIV);

8. *Recommande* que le rapport de cette mission spéciale et ceux des missions futures soient soumis à la fois au Conseil de tutelle et au Comité spécial;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante d'intensifier son programme d'éducation politique au Papua-Nouvelle-Guinée et d'exécuter avec diligence le programme visant à accélérer l'accès des autochtones à la fonction publique du Papua-Nouvelle-Guinée;

10. *Prie* la Puissance administrante d'intensifier encore et de développer les services éducatifs, notamment la formation technique et administrative, offerts à la population du Papua-Nouvelle-Guinée;

11. *Prie en outre* la Puissance administrante de continuer à amplifier les mesures qu'elle prend pour encourager les habitants du Papua-Nouvelle-Guinée à posséder et à gérer des entreprises dans tous les secteurs de l'économie ou à y participer;

12. *Prie* la Puissance administrante de faire rapport au Conseil de tutelle et au Comité spécial sur l'application de la présente résolution;

13. *Prie* le Conseil de tutelle et le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière.
20 décembre 1971.

2866 (XXVI). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des Seychelles,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Affirmant que les Seychelles doivent accéder à l'indépendance sans préjudice de leur intégrité territoriale,

¹⁹ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IX.

Consciente des vues exprimées au Comité spécial par le dirigeant du Seychelles People's United Party²⁰,

Prenant note de la déclaration du Ministre principal des Seychelles²¹ selon laquelle il serait heureux qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies soit envoyée dans le territoire et accepterait qu'un référendum soit organisé sous les auspices de l'Organisation concernant le statut futur du territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. *Demande* à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée ci-après et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale — notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire — et de présenter un rapport sur cette question au Comité spécial;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2867 (XXVI). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2710 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

1. *Prend acte* du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. *Prie* le Comité spécial d'examiner pleinement cette question conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2868 (XXVI). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué et des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante²⁴,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial concernant l'évolution de la situation à Nioué et aux îles Tokélaou,

Notant les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu récemment à Nioué et qui font l'objet de l'amendement à la loi relative à Nioué (*Niue Amendment Act*), promulgué en 1971 par le Gouvernement néo-zélandais en sa qualité de Puissance administrante,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a accueilli favorablement les demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Demande* à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures, selon les vœux de la population, pour permettre aux habitants du territoire d'exercer leur droit à l'autodétermination aussitôt que possible;

3. *Prend note* des dispositions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'envoi d'une mission de visite à Nioué en 1972²⁵ et prie le

²² *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. XXII.

²³ *Ibid.*, chap. IV et XV.

²⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1960^e séance.

²⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 22.

²⁰ Voir A/AC.109/SC.2/SR.96.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1971^e séance.

Comité spécial de donner pour instructions à la mission de visite d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et sur les vœux et les aspirations des habitants et de recommander des mesures pratiques destinées à assurer leur progrès aussi rapide que possible vers l'autonomie et l'autodétermination;

4. *Prie* la Puissance administrante de fournir toute l'aide et les facilités nécessaires à la mission de visite pour l'exécution de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2869 (XXVI). Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles des Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant ces territoires, en particulier la résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Déplorant la politique de certaines puissances administrantes, qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Convaincue de l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vœux, les souhaits et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits terri-

toires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* les puissances administrantes à prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

4. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration à ces territoires;

5. *Désapprouve* toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2870 (XXVI). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2701 (XXV) du 14 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970

²⁶ *Ibid.*, chap. IX, XIV, XVI, XVII, XIX, XX, XXIII et XXIV.

(XVIII), conformément aux procédures approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965,

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe 5 de sa résolution 2701 (XXV), par lesquelles elle a invité instamment les puissances administrantes intéressées à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures qu'il a prises au sujet de ces renseignements²⁷,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur cette question²⁸,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Déplore profondément* que, malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale et du Comité spécial, certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, aient communiqué des renseignements insuffisants ou aient communiqué des renseignements trop tardivement;

3. *Condamne énergiquement* le Gouvernement portugais pour avoir persisté à refuser de reconnaître le statut colonial des territoires sous sa domination et de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte au sujet de ces territoires, au mépris total des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial;

4. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

5. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer, ou de continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question;

6. *Réitère* sa demande par laquelle elle a invité les puissances administrantes intéressées à communiquer ces renseignements aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en question;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la

résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2871 (XXVI). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²⁹,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁰,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires³¹ et ayant présentes à l'esprit les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale³²,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et ses résolutions ultérieures sur la question de Namibie, ainsi que les résolutions 264 (1969), 269 (1969), 276 (1970) et 283 (1970) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars 1969, 12 août 1969, 30 janvier 1970 et 29 juillet 1970,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant présente à l'esprit la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

Prenant note avec satisfaction de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971³³, rendu conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil de sécurité par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant note également des dispositions de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, en date du 20 octobre 1971,

Profondément préoccupée par l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud au mépris de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et en violation flagrante des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée en outre par le fait que l'Afrique du Sud utilise le Territoire de la Namibie comme base d'actions violant la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Considérant que la condition fondamentale de l'exercice par l'Organisation des Nations Unies de ses responsabilités envers la Namibie est la suppression de la présence sud-africaine dans le Territoire,

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424).

³⁰ Ibid., Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V et VII.

³¹ Ibid., vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1921^e, 1922^e, 1945^e à 1947^e, 1950^e et 1954^e séances; A/C.4/738 et Add.1 et A/C.4/740.

³² Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424), par. 51 à 58; et *ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. V, annexe.

³³ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

²⁷ Ibid., chap. XXVII.

²⁸ A/8520 et Add.1 et 2.

Consciente des obligations qui incombent à tous les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte,

Consciente également du fait que la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie comporte l'obligation solennelle de protéger et de sauvegarder les droits et les intérêts du peuple du Territoire en attendant qu'il exerce son autodétermination et qu'il accède à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, tel que l'ont reconnu la résolution 1514 (XV) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;

2. *Se félicite* de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, tel qu'il figure au paragraphe 133 dudit avis;

3. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de mettre fin à son occupation et à son administration illégales du Territoire de la Namibie et de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

4. *Condamne en outre* le Gouvernement sud-africain pour l'application persistante de la politique d'*apartheid* dans le Territoire de la Namibie et pour sa politique visant à détruire l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de "foyers nationaux" séparés reposant sur des distinctions raciales et tribales;

5. *Déplore* tout appui prêté à l'Afrique du Sud par tout Etat ou par tous intérêts financiers, économiques et autres exerçant leurs activités en Namibie, appui qui permet à l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique de répression dans le Territoire, et demande qu'il soit mis fin à tout appui de ce genre;

6. *Demande* à tous les Etats :

a) D'observer strictement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la Namibie, ainsi que l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971;

b) De s'abstenir de toutes relations directes ou indirectes, de caractère économique ou autre, avec l'Afrique du Sud, lorsque ces relations concernent la Namibie;

c) De ne reconnaître comme juridiquement valable aucun droit ou intérêt sur des ressources ou des biens namubiens qui aurait été acquis auprès du Gouvernement sud-africain après le 27 octobre 1966;

d) De prendre des mesures efficaces, tant sur le plan économique que dans d'autres domaines, destinées à faire en sorte que l'administration sud-africaine quitte immédiatement la Namibie, rendant ainsi possible l'application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

7. *Invite* le Conseil de sécurité à prendre des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, pour veiller au retrait par l'Afrique du Sud de son administration illégale de Namibie, ainsi qu'à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité destinées à permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination;

8. *Demande à nouveau* à l'Afrique du Sud de traiter en prisonniers de guerre, conformément à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de

guerre, du 12 août 1949³⁴, les Namubiens capturés au cours de leur lutte pour la liberté ainsi que de respecter la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵, et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à exercer ses bons offices pour veiller à ce que l'Afrique du Sud se conforme auxdites conventions;

9. *Prie* tous les Etats et les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, agissant de concert avec l'Organisation de l'unité africaine, d'apporter au peuple namibien toute l'aide morale et matérielle qui lui est nécessaire afin de continuer sa lutte pour le rétablissement de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de mettre sur pied, en collaborant activement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets d'aide à la Namibie;

10. *Invite* les institutions spécialisées à donner toute la publicité possible, par tous les moyens d'information, à la question de Namibie ainsi qu'aux conditions prévalant dans le Territoire et relevant de leur compétence particulière;

11. *Recommande* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶ à tous les Etats et aux organes subsidiaires de l'Assemblée générale et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils lui donnent la suite qui convient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

12. *Réaffirme* la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire de la Namibie et l'obligation qui lui incombe de conduire le peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance;

13. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités, et en particulier :

a) De représenter la Namibie chaque fois que cela sera nécessaire;

b) De poursuivre, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou en tout autre lieu, ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'Organisation de l'unité africaine;

c) De se charger de la création d'urgence d'un programme coordonné à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie, tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général³⁷ et conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale;

14. *Note avec satisfaction* qu'un grand nombre d'Etats reconnaissent les pièces d'identité et titres de voyage délivrés aux Namubiens par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁸ et demande une fois de plus à tous les autres Etats qui ne l'auraient pas encore fait de reconnaître ces documents;

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 972.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, 1950, n° 973.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424)*.

³⁷ A/8473.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 24 (A/8424), annexe I*.

15. *Demande* à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ses responsabilités;

16. *Prie* le Secrétaire général, tenant compte de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie concernant l'augmentation du nombre de ses membres de façon à assurer une représentation plus large au sein du Conseil³⁹, de procéder à des consultations avec les membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec d'autres groupes régionaux qui ne sont pas représentés au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général, compte tenu de la recommandation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de procéder aux consultations nécessaires pour désigner dès que possible un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie exerçant ses fonctions à titre permanent;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'assistance et les moyens nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions respectives;

19. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la publicité donnée à la Namibie et d'émettre une série de timbres-poste commémoratifs des Nations Unies pour mieux faire connaître la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie;

20. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale, aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2872 (XXVI). Fonds des Nations Unies pour la Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle l'Organisation des Nations Unies a décidé de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son accession à l'indépendance,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire,

Consciente que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du Territoire à la libre détermination et à l'indépendance,

Rappelant en outre sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie en vue de fournir une assistance générale à la population du Territoire,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêche à présent l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le Territoire même,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁴⁰ sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines,

Ayant considéré les recommandations énoncées dans ce rapport et ayant pris note du fait que l'assistance envisagée consiste en :

a) Une aide à court et moyen terme aux Namibiens qui peuvent être actuellement atteints par l'assistance internationale,

b) L'élaboration d'un plan d'assistance internationale coordonnée dont la mise en œuvre en Namibie même suivra le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire,

Consciente que la portée de ce programme, ainsi que son financement et ses mécanismes d'administration, feront l'objet d'un réexamen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aura pris fin,

1. *Exprime sa satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Réaffirme* sa décision antérieure, contenue dans la résolution 2679 (XXV), de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de donner effet au programme général d'assistance aux Namibiens exposé dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Décide*, à titre de mesure transitoire, d'affecter au Fonds une somme de 50 000 dollars prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972;

4. *Autorise* le Secrétaire général à adresser un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds;

5. *Invite* les gouvernements à adresser un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions financières volontaires au Fonds;

6. *Autorise* le Secrétaire général à prendre les mesures à court et moyen terme décrites dans son rapport dès que les fonds nécessaires seront disponibles;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour l'administration du Fonds et pour le fonctionnement du programme général, conformément aux propositions et suggestions qui figurent dans les paragraphes 77 à 85 du rapport⁴⁰;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aura besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées aux termes de la présente résolution;

9. *Décide* que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

³⁹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/8424), par. 197.

⁴⁰ A/8473.

10. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les besoins économiques, sociaux et culturels de la Namibie, en vue de formuler un plan prévisionnel d'assistance internationale et technique coordonnée dont la mise en œuvre en Namibie suivra le retrait de l'Afrique du Sud du Territoire;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2873 (XXVI). Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2703 (XXV) du 14 décembre 1970,

Réaffirmant que les puissances administrantes ont, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies, l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réitérant sa conviction que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte,

Notant avec une grave préoccupation l'intensification dans ces territoires des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui, contraire-

ment aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident directement et indirectement les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Portugal, ainsi que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et empêchent les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Affirme* que les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, ainsi que dans les territoires placés sous la domination du Portugal, constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

3. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;

4. *Réitère* sa déclaration selon laquelle toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5. *Condamne* les activités et les méthodes d'exploitation actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale, qui ont pour but de maintenir les peuples dépendants dans un état de sujétion;

6. *Déplore* l'appui fourni par les puissances coloniales et d'autres États aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des peuples autochtones, violant ainsi les droits politiques, économiques et sociaux de ces peuples, nuisant à leurs intérêts et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration dans ces territoires;

7. *Condamne* l'exécution du projet de Cabora Bassa au Mozambique et de celui du bassin du Cunene en Angola, qui ont pour but de renforcer davantage la domination colonialiste et raciste sur les territoires de l'Afrique australe et sont une source de tension internationale;

8. *Déplore* la politique des gouvernements qui n'ont pas encore empêché leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction de participer aux projets de Cabora Bassa et du bassin du Cunene et demande instamment aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures voulues pour mettre fin à cette participation et les contraindre à abandonner immédiatement toutes les activités liées à ces projets;

9. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

10. *Invite* les puissances coloniales et les États intéressés à prendre des mesures législatives, administra-

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément no 23A (A/8423/Rev.1/Add.1).

tives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants;

11. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question, en particulier des efforts que font des organisations non gouvernementales pour mettre l'opinion publique mondiale au courant du rôle que jouent les intérêts étrangers, économiques et autres, tendant à empêcher l'application de la Déclaration, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance possible au Comité spécial en vue de la préparation de l'étude et de donner la plus large publicité à cette dernière, lorsqu'elle sera terminée, ainsi qu'aux études antérieures et à tous les aspects connexes de la question.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2874 (XXVI). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant en outre ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2704 (XXV) du 14 décembre 1970, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, sur la question de la Rhodésie du Sud, et 283 (1970) du 29 juillet 1970, sur la question de Namibie,

Tenant compte avec gratitude des rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁴², le Conseil économique et social⁴³ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁴,

Consciente de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Notant avec une profonde préoccupation que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'octroi d'une assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud,

Notant avec gratitude que certains des organismes ont entrepris ou prennent des dispositions pour établir, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des programmes concrets visant à fournir, dans leurs domaines de compétence respectifs, une assistance aux peuples des territoires coloniaux qui s'efforcent de se libérer de la domination coloniale,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁴⁵;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, particulièrement dans les régions libérées desdits territoires;

3. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et aux autres institutions spécialisées et organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Renouvelle* son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de

⁴² A/8314 et Add.1 à 6 et A/8480.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 3A (A/8403/Add.1), chap. VII.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. III et V.

⁴⁵ *Ibid.*, chap. III.

l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;

5. *Demande à nouveau* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;

7. *Demande à nouveau instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

8. *Demande instamment* à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux intéressés, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'intensifier leurs efforts en vue de faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa *b* du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);

9. *Invite* les institutions spécialisées à continuer d'examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, les procédures devant régler la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, de représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique, à un titre qui sera jugé adéquat et, afin de faciliter l'examen de la question par les institutions spécialisées, prie le Conseil économique et social, agissant en consultation avec le Comité spécial et compte tenu des vues de l'Organisation de l'unité africaine, de présenter des recommandations appropriées;

10. *Recommande* que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Recommande* que, pour faciliter l'application du paragraphe 10 ci-dessus, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prient le chef de leur secrétariat de présenter, de façon précise et systématique, à leurs organes directeurs et délibérants respectifs les recommandations en matière de décolonisation adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, avec une analyse complète des questions et des problèmes qui pourraient se poser, le cas échéant, ainsi que des propositions concrètes en vue de l'application desdites recommandations;

12. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

13. *Invite* le Secrétaire général à :

a) Etablir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son rapport complet⁴⁶ ou envisagées par ces organismes en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris la présente résolution;

b) Continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour l'application de la présente résolution et présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2875 (XXVI). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a établi un programme intégré d'enseignement et de formation pour les personnes venant de Namibie, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des territoires administrés par le Portugal,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe⁴⁷,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 7 de la résolution 2349 (XXII), de financer le Programme à l'aide d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires,

Rappelant en outre que, au paragraphe 8 de la résolution 2349 (XXII), elle a autorisé le Secrétaire général à faire des appels de fonds auprès des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin d'atteindre un montant maximum de 3 millions de dollars des Etats-Unis pour la période de 1968 à 1970,

⁴⁶ A/8314 et Add.1 à 6.

⁴⁷ A/8485 et Add.1 et 2.

Notant que les contributions volontaires reçues pendant la période de quatre ans allant de 1968 à 1971 sont loin d'avoir atteint l'objectif initial fixé pour trois ans,

Notant en outre que, chaque année, les fonds réunis ont été dépensés à fournir une assistance sous forme de subventions individuelles à des personnes venant des territoires considérés afin qu'elles poursuivent leurs études et que, par conséquent, des fonds supplémentaires sont nécessaires pour que le Programme puisse continuer à fonctionner,

Exprimant sa ferme conviction qu'il est plus que jamais essentiel de fournir une assistance destinée à pourvoir à l'enseignement et à la formation des habitants des territoires considérés et qu'il faudrait non seulement poursuivre cette assistance mais aussi l'amplifier,

1. Adresse ses remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe depuis sa création;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement au fonds d'affectation spéciale du Programme de sorte qu'il puisse être non seulement poursuivi mais renforcé et élargi;

3. Décide que, à titre de nouvelle mesure provisoire, un crédit de 100 000 dollars sera ouvert au chapitre 12 du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972, afin d'assurer la continuité du Programme en attendant que des contributions volontaires d'un montant suffisant aient été reçues;

4. Adresse ses remerciements au Secrétaire général et aux membres du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, créé en application du paragraphe 2 de la résolution 2431 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1968, pour le travail qu'ils ont accompli pendant la période considérée en ce qui concerne le Programme;

5. Prend note avec satisfaction des efforts déployés au cours de la période considérée afin de renforcer la coopération entre le Programme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine et espère que ces efforts seront poursuivis en vue de faciliter la coordination de leurs activités dans le domaine de l'enseignement et de la formation des personnes venant des territoires considérés;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur la mise en œuvre du Programme.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2876 (XXVI). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2705 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non auto-

mes⁴⁸, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Remercie les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. Invite tous les Etats à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;

4. Prie les Etats qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, chaque fois que cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

5. Prie les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des moyens offerts;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution;

7. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2877 (XXVI). Question de la Rhodésie du Sud⁴⁹

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration du représentant du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁵⁰ relative aux "propositions de règlement" dont sont convenus ce gouvernement et le régime de la minorité raciste de Salisbury⁵¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures concernant la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 2769 (XXVI) du 22 novembre 1971, en particulier les paragraphes 1 et 2,

⁴⁸ A/8530.

⁴⁹ Voir également résolutions 2765 (XXVI), 2769 (XXVI) et 2796 (XXVI).

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1956^e séance.

⁵¹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10405.

Gravement préoccupée par les “propositions de règlement” qui, si elles sont appliquées, renforceront la domination du régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et perpétueront l’asservissement du peuple africain du Zimbabwe,

Profondément consciente du fait que les “propositions de règlement” ont fait l’objet d’un accord sans la participation des représentants du peuple africain du Zimbabwe,

1. *Rejette* les “propositions de règlement” dont sont convenus le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et le régime de la minorité raciste de Salisbury comme constituant une violation flagrante des droits inaliénables du peuple africain du Zimbabwe à l’autodétermination et à l’indépendance, tels qu’ils ont été énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale;

2. *Réaffirme* qu’aucun règlement qui ne respecte pas strictement le principe selon lequel il ne peut y avoir d’indépendance avant l’instauration d’un gouvernement par la majorité, sur la base de la règle “à chacun une voix”, ne sera acceptable;

3. *Invite* le Conseil de sécurité à envisager, lorsqu’il examinera la question de la Rhodésie du Sud, de

prendre des mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, afin de permettre au peuple du Zimbabwe d’exercer librement et sans délai son droit inaliénable à l’autodétermination et à l’indépendance;

4. *Accueille avec satisfaction* la décision prise par le Conseil de sécurité, le 2 décembre 1971⁵², d’inviter M. Joshua Nkomo, dirigeant de la Zimbabwe African People’s Union, et le révérend Ndabaningi Sithole, dirigeant de la Zimbabwe African National Union, à se présenter devant le Conseil pour exprimer leurs vues sur le statut futur du territoire et demande au Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner effet à cette décision;

5. *Demande* à tous les Etats de se conformer strictement aux dispositions pertinentes des résolutions de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud et, en particulier, de respecter les résolutions du Conseil qui imposent des sanctions contre le régime de la minorité raciste.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

⁵² *Ibid.*, vingt-sixième année, 1604^e séance.

* * *

Autres décisions

Application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

(Point 23)

A sa 2028^e séance plénière, le 20 décembre 1971, l’Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵³, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l’Assemblée :

“L’Assemblée générale, compte tenu de sa résolution 2065 (XX) du 16 décembre 1965 et des textes de consensus qu’elle a adoptés le 20 décembre 1966⁵⁴, le 19 décembre 1967⁵⁵ et le 16 décembre 1969⁵⁶ en ce qui concerne la question des îles Falkland (Malvinas), prend acte des communications, en date du 12 août 1971, que les représentants permanents de l’Argentine⁵⁷ et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord⁵⁸ ont adressées au Secrétaire général.

“A cet égard, l’Assemblée générale prend acte avec satisfaction des progrès réalisés dans les entretiens particuliers sur les communications qui ont eu lieu dans le cadre général des négociations dont rendent compte les notes du 12 août 1971, et prie instamment les parties, tenant compte notamment de la résolution 2065 (XX) et des consensus susmentionnés, de poursuivre leurs efforts en vue d’aboutir, le plus tôt possible, à une solution définitive du différend, prévue dans les notes susmentionnées, et de tenir, au cours de l’année prochaine, le Comité spécial chargé d’étudier la situation en ce qui concerne l’application de la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que l’Assemblée générale au courant de la marche des négociations sur cette situation coloniale dont l’élimination intéresse l’Organisation des Nations Unies dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.”

⁵³ *Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 23 de l’ordre du jour, document A/8616, par. 24.*

⁵⁴ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 16 (A/6316), p. 80.

⁵⁵ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément n° 16 (A/6716), p. 59.

⁵⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 30 (A/7630), p. 79.

⁵⁷ A/8368.

⁵⁸ A/8369.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁵⁹, a décidé de renvoyer à sa vingt-septième session l'examen des questions du Sahara espagnol, de Gibraltar, de la Côte française des Somalis et du Honduras britannique.

Question d'Oman

(Point 69)

A sa 1957^e séance plénière, le 7 octobre 1971, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁶⁰, a adopté le texte ci-après, qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

“L'Assemblée générale, ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant la question d'Oman⁶¹ et notant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 299 (1971) du 30 septembre 1971, a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies⁶², décide de clore l'examen du point intitulé “Question d'Oman” en prenant acte avec satisfaction du fait que l'Oman a réalisé les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et en adressant au Gouvernement et au peuple omanais ses meilleurs vœux de paix et de prospérité pour l'avenir.”

⁵⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour, document A/8616, par. 26.

⁶⁰ *Ibid.*, point 69 de l'ordre du jour, document A/8456, par. 6.

⁶¹ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. XIII.

⁶² Voir résolution 2754 (XXVI).

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE				
<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2755 (XXVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8461 et Add.1)			
	Résolution A	79, a	11 octobre 1971	123
	Résolution B	79, a	17 décembre 1971	123
2756 (XXVI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/8466)	79, f	11 octobre 1971	123
2759 (XXVI)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970 et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/8477)			
	Résolution A	74	8 novembre 1971	123
	Résolution B	74	8 novembre 1971	123
	Résolution C	74	8 novembre 1971	123
	Résolution D	74	8 novembre 1971	123
	Résolution E	74	8 novembre 1971	124
	Résolution F	74	8 novembre 1971	124
2760 (XXVI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes (A/8463)	79, c	8 novembre 1971	124
2761 (XXVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies (A/8465)	79, e	8 novembre 1971	124
2762 (XXVI)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/8489)	80	8 novembre 1971	124
2772 (XXVI)	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général (A/8531)	76	29 novembre 1971	125
2797 (XXVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions (A/8462)			
	Résolution A	79, b	13 décembre 1971	125
	Résolution B	79, b	13 décembre 1971	125
2798 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendement à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/8571)	101	13 décembre 1971	125
2834 (XXVI)	Plan des conférences (A/8606)	78	17 décembre 1971	126
2836 (XXVI)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies (A/8608)	83 et 26	17 décembre 1971	126
2882 (XXVI)	Budget additionnel de l'exercice 1971 (A/8610)			
	Résolution A	75	21 décembre 1971	127
	Résolution B	75	21 décembre 1971	129
2883 (XXVI)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements (A/8464)	79, d	21 décembre 1971	129
2884 (XXVI)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/8607)	81	21 décembre 1971	130
2885 (XXVI)	Harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes et amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (A/8629)	82	21 décembre 1971	130
2886 (XXVI)	Programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies (A/8608/Add.1)	83	21 décembre 1971	132

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
2887 (XXVI)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/8628)	85	21 décembre 1971	132
2888 (XXVI)	Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/8604/Add.1, A/L.669)	84	21 décembre 1971	132
2889 (XXVI)	Honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	133
2890 (XXVI)	Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice (A/8531/Add.1)			
	Résolution A	76	22 décembre 1971	133
	Résolution B	76	22 décembre 1971	134
2891 (XXVI)	Agrandissement du Palais des Nations (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	134
2892 (XXVI)	Programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	134
2893 (XXVI)	Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	134
2894 (XXVI)	Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	135
2895 (XXVI)	Locaux du Siège (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	135
2896 (XXVI)	Peinture murale commémorant le Congrès mondial de la jeunesse (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	135
2897 (XXVI)	Examen et réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	135
2898 (XXVI)	Refonte des structures du Département des affaires économiques et sociales pour les besoins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement (A/8531/Add.1)	76	22 décembre 1971	136
2899 (XXVI)	Budget de l'exercice 1972 (A/8531/Add.2)			
	Résolution A	76	22 décembre 1971	137
	Résolution B	76	22 décembre 1971	138
	Résolution C	76	22 décembre 1971	139
2900 (XXVI)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972 (A/8531/Add.2)	76	22 décembre 1971	139
2901 (XXVI)	Fonds de roulement pour l'exercice 1972 (A/8531/Add.2)	76	22 décembre 1971	139
2902 (XXVI)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix par la Cour internationale de Justice (A/8531/Add.2)	76	22 décembre 1971	140
Autres décisions				
	Rapport du Conseil économique et social	12	21 décembre 1971	141
	Projet de budget pour l'exercice 1972	76	22 décembre 1971	141
	Création du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	76	22 décembre 1971	141
	Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1973	77	17 décembre 1971	141
	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	80	8 novembre 1971	141
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	81	21 décembre 1971	142
	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	82	21 décembre 1971	142
	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	83	} 17 décembre 1971	142
	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	26		
	Questions relatives au personnel	84	17 décembre 1971	142
			21 décembre 1971	

2755 (XXVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**A***L'Assemblée générale*

Nomme membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1971 :

M. Mohamed Alwan.

1961^e séance plénière,
11 octobre 1971.

B*L'Assemblée générale*

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972 :

M. Mohamed Alwan,
M. Mohsen S. Esfandiary,
M. Hsing Sung-yi,
M. André Naudy,
M. John I. M. Rhodes.

2023^e séance plénière,
17 décembre 1971.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Mohamed ALWAN (Irak), M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique), M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil), M. Mohsen S. ESFANDIARY (Iran), M. Hsing Sung-yi (Chine), M. Ahmed Tewfik KHALIL (Égypte), M. Mario MAJOLI (Italie), M. C. S. M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie), M. André NAUDY (France), M. V. K. PALAMARTCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. José PIÑERA (Chili), M. John I. M. RHODES (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. József TARDOS (Hongrie).

2756 (XXVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies*L'Assemblée générale*

Nomme membre du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour la période allant de la date de la présente résolution au 31 décembre 1973 :

M^{lle} Kathleen Whalley.

1961^e séance plénière,
11 octobre 1971.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont les suivants :

Membres

M. Albert F. BENDER (Etats-Unis d'Amérique),
M. Guillermo J. MCGOUGH (Argentine),
M^{lle} Kathleen WHALLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Membres suppléants

M. Harry L. MORRIS (Libéria),
M. Takeshi NAITO (Japon),
M. Svern REFSHAL (Norvège).

2759 (XXVI). Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970 et rapports du Comité des commissaires aux comptes**A**

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Organisation des Nations Unies, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹;

2. *S'associe* aux observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport²;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des débats de la Cinquième Commission, de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

BPROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes³;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁴.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

C

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁵;

2. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

DOFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS
UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE
PROCHE-ORIENT*L'Assemblée générale*

1. *Accepte* les comptes de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour l'exercice terminé le

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7 (A/8407).

² A/8350, par. 1 à 9.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7A (A/8407/Add.1).

⁴ A/8350, par. 10 à 12.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7B (A/8407/Add.2).

⁶ A/8350, par. 13.

31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁷;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport⁸.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

E

INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION
ET LA RECHERCHE

L'Assemblée générale

1. *Accepte* le rapport financier et les comptes de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes⁹;

2. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁰.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

F

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES GÉRÉES PAR LE HAUT
COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉ-
FUGIÉS

L'Assemblée générale

1. *Accepte* les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970, ainsi que les attestations du Comité des commissaires aux comptes¹¹;

2. *Prend acte* des observations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport¹².

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

2760 (XXVI). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes de la Colombie membre du Comité des commissaires aux comptes, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1972.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

* * *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE et le Contrôleur et Vérificateur général des comptes du PAKISTAN.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7C (A/8407/Add.3).

⁸ A/8350, par. 14 à 16.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7D (A/8407/Add.4).

¹⁰ A/8350, par. 17.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 7E (A/8407/Add.5).

¹² A/8350, par. 18 et 19.

2761 (XXVI). Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies

L'Assemblée générale

Nomme membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972 :

M. Francis T. P. Plimpton,
Sir Roger Bentham Stevens.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Tribunal administratif des Nations Unies se composera des membres suivants : Mme Paul BASTID (France), M. Francisco FORTEZA (Uruguay), M. Vincent MUTUALE (Zaire), M. Francis T. P. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique), M. Zenon ROSSIDES (Chypre), sir Roger Bentham STEVENS (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. R. VENKATARAMAN (Inde).

2762 (XXVI). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies lors des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de l'Assemblée générale, seront les suivantes :

Etats Membres	Pourcentages
Bhoutan	0,04
Fidji	0,04

Ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts pour 1972 et 1973 qui figure à l'alinéa a de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970;

b) Pour l'exercice 1970, les Fidji, qui sont devenues Membre de l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre 1970, verseront une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100 de la somme mise en recouvrement pour 1970 auprès des autres Etats Membres;

c) Pour l'exercice 1971, les Fidji verseront une quote-part se chiffrant à 0,04 p. 100 et le Bhoutan, qui est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies le 21 septembre 1971, versera une quote-part se chiffrant au neuvième de 0,04 p. 100, ces quotes-parts s'appliquant à la somme mise en recouvrement pour 1971 auprès des autres Etats Membres;

d) Les contributions dont les Fidji sont redevables pour 1970 et 1971 et dont le Bhoutan est redevable pour 1971 serviront à l'exécution du budget de 1972 conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les avances que le Bhoutan et les Fidji doivent verser au Fonds de roulement conformément à l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies se chiffreront, pour chacun de ces Etats, à 0,04 p. 100 du montant total du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant approuvé du Fonds.

1979^e séance plénière,
8 novembre 1971.

2772 (XXVI). Traitement et pension de retraite du Secrétaire général

L'Assemblée générale,

Notant que le traitement de base net du Secrétaire général n'a pas été modifié depuis le 1^{er} janvier 1968, date à laquelle le montant annuel net en a été fixé à 31 600 dollars (montant annuel brut : 50 000 dollars) et un crédit a été ouvert pour que l'indemnité de poste appropriée continue à lui être versée,

Notant également que les traitements bruts des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur ont fait l'objet d'une augmentation de 5 p. 100 avec incorporation aux traitements de base du montant correspondant à une classe de l'indemnité de poste, avec effet au 1^{er} janvier 1969, puis ont été relevés ultérieurement par l'incorporation aux traitements de base du montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste et par une augmentation de 8 p. 100, avec effet au 1^{er} juillet 1971,

Notant en outre les augmentations dont les traitements et indemnités des chefs de secrétariat des institutions spécialisées ont fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 1968, et consciente de la nécessité de maintenir un rapport approprié entre ces traitements, d'une part, et le traitement et les indemnités du Secrétaire général, d'autre part,

Reconnaissant que, depuis la dernière fois qu'elle a examiné, lors de sa dix-septième session, la question de la pension de retraite annuelle du Secrétaire général, dont le montant avait été fixé en 1946 à la moitié de son traitement net (non compris les indemnités), toutes les pensions de retraite versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, y compris celles des chefs de secrétariat des institutions spécialisées, sont calculées sur la base du traitement annuel brut, par suite de décisions prises par l'Assemblée générale,

1. Décide qu'avec effet au 1^{er} décembre 1971 le traitement brut du Secrétaire général sera de 62 500 dollars (montant net : 37 850 dollars) par an;

2. Décide en outre que les dispositions relatives à la pension de retraite du Secrétaire général seront désormais les suivantes :

a) Lorsqu'il quitte ses fonctions après les avoir remplies pendant toute la durée de son mandat, le Secrétaire général reçoit une pension de retraite annuelle égale à la moitié de son traitement brut;

b) Si le Secrétaire général quitte ses fonctions avant la fin de son mandat, il a droit à une pension de retraite égale à la moitié de la pension intégrale s'il est demeuré en fonctions au moins un an, mais moins de deux ans; pour des périodes plus longues, la pension de retraite augmente d'un huitième de la pension intégrale par année complète de service au-delà de la première année, pour atteindre son montant intégral après cinq années complètes de service;

c) i) Si le Secrétaire général est décédé alors qu'il était en fonctions, sa veuve perçoit une pension égale à la moitié de la pension de retraite à laquelle le Secrétaire général aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date du décès; en aucun cas, la pension de veuve n'est inférieure à la moitié de la pension de retraite qui aurait été payable au Secrétaire général après une année de service;

ii) Si le Secrétaire général est décédé alors qu'il bénéficiait d'une pension de retraite, sa veuve perçoit

une pension égale à la moitié de ladite pension de retraite;

iii) Si le Secrétaire général est décédé alors qu'il était en fonctions ou qu'il bénéficiait d'une pension de retraite, des prestations égales à celles qui sont prévues dans les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont versées à ses enfants survivants ou aux personnes indirectement à sa charge qui lui survivent;

iv) Les conditions dans lesquelles les prestations énumérées aux sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus seront payables sont conformes à celles qui sont applicables à ces prestations lorsqu'elles sont versées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

d) Les dispositions contenues dans l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies sont applicables, *mutatis mutandis*, en cas de maladie, d'accident ou de décès du Secrétaire général imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

1997^e séance plénière,
29 novembre 1971.

2797 (XXVI). Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions

A

L'Assemblée générale

Nomme membre du Comité des contributions, pour la période allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1973 :

M. David L. Stottlemeyer.

2015^e séance plénière,
13 décembre 1971.

B

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité des contributions, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1972 :

M. Joseph Quao Cleland,
M. Abdulrahim Abby Farah,
M. Angus J. Matheson,
M. David Silveira da Mota,
M^{lle} Kathleen Whalley.

2015^e séance plénière,
13 décembre 1971.

* * *

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité des contributions se composera des membres suivants : M. Amjad ALI (Pakistan), M. Joseph Quao CLELAND (Ghana), M. Abdulrahim Abby FARAH (Somalie), M. Angus J. MATHESON (Canada), M. Santiago MEYER PICÓN (Mexique), M. Takeshi NAITO (Japon), M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne), M. David SILVEIRA DA MOTA (Brésil), M. David L. STOTTELMYER (Etats-Unis d'Amérique), M. Maurice VIAUD (France), M^{lle} Kathleen WHALLEY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et M. A. V. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques).

2798 (XXVI). Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendement à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, relative au rétablissement des droits légitimes de

la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* de porter de douze à treize le nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* de modifier, avec effet au 1^{er} janvier 1972, l'article 157 de son règlement intérieur de manière qu'il se lise comme suit :

“Article 157¹³

“L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression “Comité consultatif”) comprenant treize membres dont trois au moins sont des experts financiers réputés.”

2015^e séance plénière,
13 décembre 1971.

2834 (XXVI). Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Consciente du fait que le nombre croissant de conférences et de réunions est une des causes de l'augmentation du budget et de la documentation,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences¹⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, l'étude demandée aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de sa résolution 2609 (XXIV), en date du 16 décembre 1969, et d'y inclure l'examen d'autres lieux de réunion;

3. *Décide* de continuer à appliquer en 1972 les dispositions du paragraphe 9 de la résolution 2609 (XXIV) concernant le plan des conférences;

4. *Approuve* le calendrier des conférences et réunions des Nations Unies pour 1972, tel qu'il a été présenté par le Secrétaire général dans son rapport¹⁵;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un calendrier des conférences pour 1973 et un calendrier préliminaire pour 1974;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans l'étude qui doit être entreprise aux termes de l'alinéa b du paragraphe 6 de la résolution 2609 (XXIV) une évaluation des mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que le plan des conférences soit organisé de la façon la plus rationnelle et la plus efficace possible.

2023^e séance plénière,
17 décembre 1971.

2836 (XXVI). Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies¹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 593 (VI) du 4 février 1952, 789 (VIII) du 9 décembre 1953, 1202 (XII) et 1203 (XII) du 13 décembre 1957, 1272 (XIII) du 14 novembre 1958, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX)

¹³ Ancien article 156 [voir résolution 2837 (XXVI), annexe I, par. 9].

¹⁴ A/8448 et Add.1.

¹⁵ A/8448/Add.1, annexe I; voir également A/8448/Add.2.

¹⁶ Voir également résolution 2837 (XXVI), annexe II, sect. VIII.

du 21 décembre 1965, 2150 (XXI) du 4 novembre 1966, 2292 (XXII) du 8 décembre 1967, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967, 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2538 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 2732 (XXV) du 16 décembre 1970,

Ayant examiné la partie A du rapport du Corps commun d'inspection¹⁷, la section IX du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale¹⁸ ainsi que les observations du Secrétaire général¹⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Se félicitant des mesures décidées par le Conseil économique et social, dans la section III de sa résolution 1623 (LI) du 30 juillet 1971, en vue d'améliorer l'efficacité de sa documentation et d'en réduire le volume,

Exprimant ses remerciements au Corps commun d'inspection et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour leurs rapports,

Convaincue que le contrôle et la limitation de la documentation de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour assurer à l'Organisation un fonctionnement efficace et économique,

1. *Prend acte* de la partie A, concernant la documentation, du rapport du Corps commun d'inspection et des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, ainsi que de la section IX, concernant la documentation, du rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de réduire en 1972 le volume de la documentation émanant du Secrétariat, abstraction faite des comptes rendus de séances, de 15 p. 100 globalement par rapport à ce qu'était le volume de cette même documentation en 1970 et, à cette fin, de prendre toute décision administrative qui pourrait être nécessaire pour atteindre cet objectif, notamment l'instauration de quotas pour les différents départements;

3. *Décide* que les rapports qui lui sont présentés par ses organes subsidiaires, par ses grandes commissions ainsi que par le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel seront rédigés sur la base des principes ci-après :

a) Les rapports devraient être conçus de manière à faciliter la prise de décisions et être concis, et ils devraient contenir des renseignements précis se bornant à rendre compte des travaux réalisés par l'organe intéressé, des conclusions auxquelles il est parvenu, des décisions qu'il a prises et des recommandations qu'il a formulées à l'intention de l'Assemblée générale;

b) Dans les introductions donnant des renseignements généraux, il faudrait, dans la mesure du possible, ne mentionner que des questions de fond et écarter les questions de procédure, en se limitant à ce qu'il est indispensable de porter à l'attention de l'Assemblée générale;

c) Le compte rendu des débats devrait être concis et, le cas échéant, être complété par des renvois aux comptes rendus analytiques;

d) Les textes que l'on peut trouver dans des docu-

¹⁷ Voir A/8319 et Corr.1.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 26 (A/8426).

¹⁹ Voir A/8488.

²⁰ A/8532 et Corr.1 et 2.

ments facilement accessibles ne devraient pas être incorporés ou annexés au rapport;

e) Les textes difficilement accessibles ne devraient pas être reproduits en annexe lorsque leur contenu peut être aisément fondu dans le corps même du rapport;

f) Les participants ne devraient pas figurer nommément sur une liste, à moins qu'ils ne siègent à titre personnel;

g) Lorsqu'il y a lieu, les rapports devraient contenir un résumé des propositions, conclusions et recommandations y figurant;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier ses organes subsidiaires d'appliquer les principes énoncés au paragraphe 3 ci-dessus lors de l'établissement de leurs rapports au Conseil;

5. *Prie* le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel de prendre des décisions en vue de contrôler leur documentation, en suivant *mutatis mutandis* les directives énoncées dans la section III de la résolution 1623 (LI) du Conseil économique et social;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à appliquer la recommandation 7 figurant à la section IX de la partie A du rapport du Corps commun d'inspection;

7. *Invite* le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Conseil du commerce et du développement et le Conseil du développement industriel de prendre des décisions prévoyant des dispositions analogues à celles qui figurent à l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV) de l'Assemblée générale;

8. *Décide* que, aux fins de l'alinéa b du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV), l'expression "comptes rendus analytiques" désigne tous les comptes rendus de séances qui sont établis par des rédacteurs de comptes rendus analytiques ou des traducteurs;

9. *Prie* toutes ses grandes commissions, lorsqu'elles étudieront des points de leur ordre du jour pour les-

quels des rapports annuels d'organes subsidiaires ou du Secrétaire général leur sont présentés, d'examiner si ces rapports pourraient être soumis à intervalles moins rapprochés;

10. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social sur la recommandation 10 figurant à la section IX de la partie A du rapport du Corps commun d'inspection;

11. *Invite* le Secrétaire général à prendre les mesures appropriées pour donner suite aux recommandations 14 à 26 figurant à la section IX de la partie A du rapport du Corps commun d'inspection, compte tenu des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

12. *Décide* d'appliquer une réduction globale de 1 250 000 dollars aux crédits inscrits au budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1972 au titre de la documentation;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, dans ses prévisions de dépenses pour 1973 et les exercices ultérieurs, des économies qui pourront vraisemblablement être réalisées progressivement par suite de l'application des recommandations relatives au contrôle et à la limitation de la documentation;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport succinct sur l'application de la présente résolution;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera opportunes, y compris l'application éventuelle des techniques modernes de gestion, pour faire en sorte que les documents qui doivent être examinés par l'Assemblée générale soient distribués, dans la mesure du possible, avant le début de la session.

2024^e séance plénière,
17 décembre 1971.

2882 (XXVI). Budget additionnel de l'exercice 1971

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Le crédit de 192 149 300 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2738 A (XXV) du 17 décembre 1970 est augmenté de 2 478 500 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit :

	Crédits ouverts par la résolution 2738 A (XXV)	Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
<i>Chapitres</i>			
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1 ^{er} . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 387 100	—	1 387 100
2. Réunions et conférences spéciales	3 317 800	227 300	3 545 100
TOTAL, TITRE PREMIER	4 704 900	227 300	4 932 200

	<i>Crédits ouverts par la résolution 2738 A (XXV)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>			
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>			
3. Traitements et salaires	86 158 700	466 300	86 625 000
4. Dépenses communes de personnel	19 585 300	237 600	19 822 900
5. Frais de voyage du personnel	2 598 300	150 000	2 748 300
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	159 000	—	159 000
TOTAL, TITRE II	<u>108 501 300</u>	<u>853 900</u>	<u>109 355 200</u>
<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>			
7. Bâtiments et amélioration des locaux	9 040 900	(59 000)	8 981 900
8. Matériel et installations	962 700	(34 600)	928 100
9. Entretien, utilisation et location des locaux	6 318 000	309 000	6 627 000
10. Frais généraux	5 349 900	635 000	5 984 900
11. Imprimerie	3 112 300	—	3 112 300
TOTAL, TITRE III	<u>24 783 800</u>	<u>850 400</u>	<u>25 634 200</u>
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>			
12. Dépenses spéciales	10 647 500	(101 400)	10 546 100
TOTAL, TITRE IV	<u>10 647 500</u>	<u>(101 400)</u>	<u>10 546 100</u>
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>			
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000	—	5 408 000
14. Développement industriel	1 500 000	—	1 500 000
TOTAL, TITRE V	<u>6 908 000</u>	<u>—</u>	<u>6 908 000</u>
<i>TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>			
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	10 072 300	258 100	10 330 400
TOTAL, TITRE VI	<u>10 072 300</u>	<u>258 100</u>	<u>10 330 400</u>
<i>TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>			
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	12 222 500	286 000	12 508 500
TOTAL, TITRE VII	<u>12 222 500</u>	<u>286 000</u>	<u>12 508 500</u>
<i>TITRE VIII. — Missions spéciales</i>			
17. Missions spéciales	8 133 100	—	8 133 100
TOTAL, TITRE VIII	<u>8 133 100</u>	<u>—</u>	<u>8 133 100</u>
<i>TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>			
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	4 722 000	59 000	4 781 000
TOTAL, TITRE IX	<u>4 722 000</u>	<u>59 000</u>	<u>4 781 000</u>
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>			
19. Cour internationale de Justice	1 453 900	45 200	1 499 100
TOTAL, TITRE X	<u>1 453 900</u>	<u>45 200</u>	<u>1 499 100</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>192 149 300</u>	<u>2 478 500</u>	<u>194 627 800</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 281 000 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1971

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1971 :

1. Les prévisions de recettes qu'elle a approuvées par sa résolution 2738 B (XXV) du 17 décembre 1970 seront révisées comme suit :

	<i>Montants estimatifs approuvés dans la résolution 2738 B (XXV)</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Montants révisés</i>
<i>Dollars des Etats-Unis</i>			
<i>Chapitres des recettes</i>			
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel			
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	21 663 000	637 000	22 300 000
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>21 663 000</u>	<u>637 000</u>	<u>22 300 000</u>
TITRE II. — Autres recettes			
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 436 400	139 000	2 575 400
3. Recettes générales	4 755 400	65 500	4 820 900
4. Activités productrices de recettes	2 922 200	(363 000)	2 559 200
TOTAL, TITRE II	<u>10 114 000</u>	<u>(158 500)</u>	<u>9 955 500</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>31 777 000</u>	<u>478 500</u>	<u>32 255 500</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

2883 (XXVI). Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements

L'Assemblée générale

Confirme la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes comme membres du Comité des placements, à compter du 1^{er} janvier 1972 :

a) Pour une période d'un an :
M. Jean Guyot;

b) Pour une période de trois ans :
M. Eugene Black,
L'honorable David Montagu.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

* * *

En conséquence, le Comité des placements se composera de
M. Eugene BLACK, M. Roger DE CANDOLLE, M. Jean GUYOT,
l'honorable David MONTAGU, M. George A. MURPHY et M. B.
K. NEHRU.

2884 (XXVI). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions générales de coordination²¹, sur les budgets d'administration des organisations pour 1972²² et sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique²³;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport sur les questions générales de coordination aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information;

3. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au chapitre III de son rapport sur les budgets d'administration des organisations pour 1972;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre le rapport sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Directeur général de l'Agence afin qu'il puisse le porter à l'attention du Conseil des gouverneurs de cette organisation.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

2885 (XXVI). Harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes et amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes²⁴ et les recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1972, l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, qui régit la vérification extérieure des comptes, ainsi que l'annexe au règlement financier, où sont exposés les principes à suivre pour la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, seront modifiés comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

ANNEXE

Amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. L'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies doit être modifié pour se lire comme suit :

"ARTICLE XII. — VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

"Nomination d'un Comité des commissaires aux comptes

"Article 12.1. — L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat Membre.

"Durée du mandat des membres du Comité

"Article 12.2. — Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de trois ans. Leur mandat commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de la troisième année. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée générale élit chaque année un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1^{er} juillet de l'année suivante.

"Article 12.3. — Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant le temps de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.

"Etendue de la vérification des comptes

"Article 12.4. — La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent règlement.

"Article 12.5. — Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.

"Article 12.6. — Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite de la vérification.

"Article 12.7. — Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

"Facilités

"Article 12.8. — Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.

"Article 12.9. — Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Comité, possède les qualifications techniques voulues.

"Procédure de rapport

"Article 12.10. — Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.5 du règlement financier et au mandat additionnel.

²¹ A/8490.

²² A/8538.

²³ A/8447.

²⁴ A/C.5/1375.

²⁵ A/8482.

“Article 12.11. — Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément à toutes directives données par l'Assemblée. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

“Répartition des tâches de vérification des comptes

“Article 12.12. — Le Comité des commissaires aux comptes, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, répartit les tâches de vérification entre ses membres et établit un roulement entre eux pour leur exécution.”

2. L'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies doit être modifiée pour se lire comme suit :

“ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER

“Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies

“1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

“a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;

“b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

“c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;

“d) Que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;

“e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

“2. Le Comité des commissaires aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

“3. Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui a été mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

“4. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour

que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

“5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il peut désigner) exprime une opinion dans les termes suivants et la signe :

“Nous avons examiné les états financiers ci-après, numérotés de à et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de [nom de l'organisme] pour l'exercice terminé le 31 décembre 19... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. A la suite de cet examen, notre opinion est que les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées pour l'exercice, lesquelles opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants, et qu'ils représentent bien la situation financière au 19...”;

“en ajoutant au besoin :

“sous réserve des observations présentées dans le rapport qui précède”.

“6. Dans son rapport sur les états financiers, le Comité des commissaires aux comptes indique :

“a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

“b) Les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :

“i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;

“ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;

“iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

“iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

“v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarterait des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente devront être signalés;

“c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, par exemple :

“i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;

“ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle;

“iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;

“iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;

“v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

“vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

“vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

“d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;

“e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice

ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.

"7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.

"8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est limitée ou que le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le Comité doit le mentionner dans son rapport, en précisant les raisons de ses observations et les répercussions sur la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

"9. Le Comité des commissaires aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux."

2886 (XXVI). Programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies²⁶, ainsi que des observations préliminaires y relatives du Secrétaire général²⁷ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁸;

2. *Prie* les organes intergouvernementaux intéressés d'examiner les recommandations particulières formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection et de transmettre leurs observations à l'Assemblée générale, le cas échéant par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingt-septième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter leurs observations et leurs recommandations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

2887 (XXVI). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1971²⁹, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1^{er} janvier 1972, conformément à l'annexe V du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

²⁶ Voir A/8362.

²⁷ Voir A/8540.

²⁸ A/8624.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 9 (A/8409 et Corr.2).

³⁰ A/8598.

II

APPLICATION DES STATUTS MODIFIÉS AUX PARTICIPANTS ET AUX ANCIENS PARTICIPANTS À LA CAISSE

Décide que :

a) Les prestations payables à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est postérieur au 31 décembre 1971 seront calculées conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la section I ci-dessus;

b) Les prestations périodiques payables à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est antérieur au 1^{er} janvier 1972, à l'exception des prestations découlant du versement de cotisations volontaires en vertu de l'article 54 des statuts, seront majorées de 5 p. 100 à compter de cette date, étant entendu qu'il ne sera appliqué aucune majoration aux prestations payées ou payables sous forme d'une somme en capital à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est antérieur au 1^{er} janvier 1972;

c) Avant majoration, les prestations visées à l'alinéa b ci-dessus et payables en vertu de l'article 30 des statuts seront recalculées conformément aux dispositions du sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 30 des statuts modifiés, si le participant comptait à la date de sa cessation de service au moins vingt-cinq ans d'affiliation;

III

AJUSTEMENT DES PENSIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

Décide que le système d'ajustement des pensions servies, institué par la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sera modifié, à compter du 1^{er} janvier 1972, et que l'indice prévu dans ladite résolution sera désormais calculé sur la base de la valeur moyenne de l'élément "indemnité de poste" compris dans la rémunération soumise à retenue des administrateurs pendant chacune des trois années précédant immédiatement le 1^{er} janvier de l'année où l'ajustement sera appliqué;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve l'engagement, pour l'administration de la Caisse, de dépenses d'un montant total net de 907 830 dollars pour 1972 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 92 230 dollars pour 1971, conformément aux états estimatifs figurant à l'annexe VI du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.

2888 (XXVI). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la note du Secrétaire général concernant des modifications à apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies³¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

³¹ A/C.5/1398 et Add.1.

³² A/8565.

1. *Décide* d'apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies les modifications ci-après, avec effet au 1^{er} janvier 1972 :

a) Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 de l'annexe I par le texte suivant :

“Annexe I, paragraphe 1

“Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 56 000 dollars des Etats-Unis par an; les secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 43 750 dollars des Etats-Unis par an et les sous-secrétaires généraux reçoivent un traitement de 39 150 dollars des Etats-Unis par an — sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.”

b) Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 de l'annexe I par le texte suivant :

“Annexe I, paragraphe 4

“Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à dix mois et vingt mois, respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation des Nations Unies.”

2. *Décide* que, en appliquant le paragraphe 4 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous sa forme modifiée, le Secrétaire général devra tenir compte dans chaque cas de la durée du service accompli par le fonctionnaire avant le 1^{er} janvier 1972 à l'échelon où il se trouve à l'intérieur de sa classe;

3. *Prend acte* des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies durant l'année qui a pris fin le 31 août 1971 et dont il a rendu compte dans son rapport³³.

*2030^e séance plénière,
21 décembre 1971.*

2889 (XXVI). Honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'à sa 729^e séance plénière, le 13 décembre 1957, elle avait approuvé les recommandations de la Cinquième Commission au sujet du montant des honoraires à verser au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴, et

³³ A/C.5/1371.

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Annexes*, point 41 de l'ordre du jour, document A/3766, par. 6, al. d, i.

rappelant aussi ses résolutions 2489 (XXIII) et 2491 (XXIII) du 21 décembre 1968, relatives au versement d'honoraires et d'indemnités de subsistance aux membres des organes et des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵ et le rapport y relatif du Comité consultatif³⁶,

1. *Décide* que, à compter du 1^{er} janvier 1972, les honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires seront d'un montant net de 25 000 dollars par an, à condition que le Président ne travaille pas activement pour son gouvernement ou pour un autre organe;

2. *Décide en outre* que les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2491 (XXIII) ne s'appliqueront pas au Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, s'il a droit à des honoraires en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

2890 (XXVI). Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice

A

RÉGIME DES PENSIONS

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁷ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁸,

Désirant protéger les anciens membres de la Cour internationale de Justice et leurs ayants droit contre la hausse du coût de la vie qui s'est produite depuis la dernière fois que leurs pensions ont été ajustées,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1972 et notwithstanding toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1971, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 17 p. 100, si ce n'est que le montant maximum de la pension d'enfant payable en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV du règlement demeure fixé à 600 dollars par an.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

³⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 6B (A/8406/Add.2), document A/C.5/1365.

³⁶ *Ibid.*, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.3.

³⁷ *Ibid.*, Supplément n° 6B (A/8406/Add.2), document A/C.5/1364.

³⁸ *Ibid.*, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.2.

B

EMOLUMENTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰,

Décide que, à compter du 1^{er} janvier 1972, les émoluments des membres de la Cour internationale de Justice seront les suivants :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>Président :</i>	
Traitement annuel	35 000
Indemnité spéciale	8 400
<i>Vice-président :</i>	
Traitement annuel	35 000
Indemnité de 53 dollars pour chaque jour où le vice-président remplit les fonctions de président, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de	5 300
<i>Autres membres :</i>	
Traitement annuel	35 000
<i>Juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour :</i>	
Honoraires de 67 dollars pour chaque jour où les juges <i>ad hoc</i> exercent leurs fonctions, plus, le cas échéant, une indemnité journalière de subsistance de 29 dollars.	

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

2891 (XXVI). Agrandissement du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2488 (XXIII) du 21 décembre 1968, relative aux plans d'agrandissement des salles et installations de conférence du Palais des Nations à Genève,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴¹ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴² relatifs à l'agrandissement du Palais des Nations,

1. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre le projet de construction dans les limites du total du nouveau coût estimatif révisé de 31 186 000 dollars des Etats-Unis;

2. *Décide* de porter de 1 500 000 dollars à 2 500 000 dollars le crédit à ouvrir au budget pour le projet en 1972;

3. *Décide* que le remboursement du prêt de 61 millions de francs suisses sera amorti en une période de dix ans commençant en 1975;

4. *Décide* de modifier comme suit le calendrier des annuités à inscrire au budget qui figurait au paragraphe 3 de sa résolution 2488 (XXIII) :

³⁹ *Ibid.*, Supplément n° 6B (A/8406/Add.2), document A/C.5/1364.

⁴⁰ *Ibid.*, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.2.

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 6B (A/8406/Add.2), document A/C.5/1389.

⁴² *Ibid.*, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.10.

<i>Exercices</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
1973	4 905 000
1974	4 108 000
1975	1 660 300
1976	1 960 300
1977	1 914 800
1978	1 868 800
1979	1 822 300
1980	1 775 800
1981	1 729 800
1982	1 683 300
1983	1 636 800
1984	1 590 800

5. *Approuve* la création d'un comité *ad hoc* officieux à Genève, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires l'a recommandé au paragraphe 23 de son rapport.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

2892 (XXVI). Programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général⁴³ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁴ relatifs au programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations à Genève,

1. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 4, 5 et 6 de son rapport;

2. *Autorise* le Secrétaire général à poursuivre le programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration pour un coût estimatif de 6 773 847 dollars des Etats-Unis;

3. *Décide* de porter de 1 098 000 dollars à 1 238 000 dollars le crédit à ouvrir au budget pour le programme en 1972;

4. *Décide* que l'ouverture d'un crédit annuel de 1 238 000 dollars devra être approuvée pour 1973 et 1974 pour financer le reste du programme.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

2893 (XXVI). Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁵ concernant le projet de construction d'un nouveau bâtiment et le programme de transformation et d'amélioration des locaux existants à Santiago du Chili, ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁶;

2. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives

⁴³ *Ibid.*, Supplément n° 6B (A/8406/Add.2), document A/C.5/1390.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.10.

⁴⁵ A/C.5/1396.

⁴⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.11.*

et budgétaires aux paragraphes 10, 11 et 12 de son rapport;

3. *Autorise* le Secrétaire général à reporter sur l'exercice 1972 le solde inutilisé du crédit ouvert en 1971 pour le programme de transformation et d'amélioration de l'actuel immeuble des Nations Unies à Santiago.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2894 (XXVI). Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant les locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba⁴⁷ ainsi que du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁸;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements des pays hôtes pour leur générosité et leur coopération;

3. *Prend note* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 3 de son rapport;

4. *Accepte* la modification du calendrier des versements à inscrire au budget pour les deux projets, qu'elle avait approuvé par sa résolution 2745 (XXV) du 17 décembre 1970;

5. *Approuve* le nouveau calendrier prévu pour le financement des deux projets, tel qu'il figure au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2895 (XXVI). Locaux du Siège

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2618 (XXIV) du 17 décembre 1969, relative à la construction d'un nouveau bâtiment et aux transformations majeures à apporter au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte des rapports présentés sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹ et par le Secrétaire général⁵⁰,

Notant avec regret qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune possibilité de donner suite au projet relatif à la construction d'un nouveau bâtiment et aux transformations majeures à apporter aux bâtiments actuels du Siège de l'Organisation des Nations Unies, projet autorisé par la résolution 2618 (XXIV),

Reconnaissant que la pénurie de locaux au Siège, comme dans de nombreux autres principaux lieux d'affectation de l'Organisation des Nations Unies, ne cesse de s'aggraver,

1. *Décide* de renvoyer à sa vingt-septième session la question de la construction d'un nouveau bâtiment et des transformations majeures à apporter au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

⁴⁷ A/C.5/1392.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.8.

⁴⁹ *Ibid.*, Supplément n° 8 (A/8408 et Corr.2), par. 161.

⁵⁰ A/C.5/1381.

2. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une étude détaillée et complète de la situation résultant de la pénurie de locaux au Siège, notamment des possibilités d'exécuter le projet visé dans la résolution 2618 (XXIV) de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-septième session, un rapport accompagné des propositions et recommandations concrètes qu'il pourrait juger appropriées pour faire face à cette situation, compte tenu de tout fait nouveau;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sous une forme détaillée et complète, les études mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 2618 (XXIV), qui devaient être présentées lors de la vingt-sixième session.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2896 (XXVI). Peinture murale commémorant le Congrès mondial de la jeunesse

L'Assemblée générale,

Considérant que le Congrès mondial de la jeunesse, qui s'est tenu à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, a reconnu le rôle important que la jeunesse doit jouer dans le monde,

Tenant compte de ce que la jeunesse constitue plus de la moitié de la population du monde,

Reconnaissant que le Congrès mondial de la jeunesse a été extrêmement utile en permettant de réunir les jeunes de presque tous les pays du monde, quels que soient les systèmes politiques ou idéologiques auxquels ces pays appartiennent,

Notant que le Congrès mondial de la jeunesse a ouvert la voie à une meilleure compréhension entre les jeunes visant à contribuer aux efforts déployés pour instaurer la paix, la justice et le progrès dans le monde,

1. *Décide* de faire réaliser, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une peinture murale destinée à commémorer le Congrès mondial de la jeunesse;

2. *Décide* que le coût de cette peinture sera couvert par l'excédent des contributions volontaires versées au titre du Congrès mondial de la jeunesse, jusqu'à concurrence de 10 000 dollars.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2897 (XXVI). Examen et réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁵¹, le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵² et les déclarations faites à ce sujet devant la Cinquième Commission par les représentants du Secrétaire général,

⁵¹ A/C.5/1320/Rev.1 et Add.1.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.4.

Réaffirmant ses résolutions 13 (I) du 13 février 1946 et 595 (VI) du 4 février 1952, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à l'information à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que divers organes de l'Organisation des Nations Unies font des recommandations concernant les directives de politique générale relatives à l'information dans leur domaine de compétence,

Réaffirmant l'importance des centres d'information des Nations Unies en tant qu'instruments appropriés pour informer les peuples du monde des objectifs et des activités de l'Organisation,

Soulignant la nécessité de maintenir une direction et un contrôle centraux dans l'application des politiques et directives en matière d'information,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information;

2. *Décide* que les principes fondamentaux établis dans la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale et confirmés dans la résolution 595 (VI) n'ont pas besoin d'être révisés, modifiés ou élargis et qu'ils doivent continuer d'être appliqués, sous réserve des directives que l'Assemblée a déjà données ou pourra donner de temps à autre;

3. *Approuve* les propositions du Secrétaire général relatives à l'acquisition et au remplacement de matériel en 1972, telles qu'elles sont exposées à l'annexe I de l'additif à son rapport⁵³, et décide d'examiner à la vingt-septième session le complément du programme du Secrétaire général en la matière;

4. *Fait siennes* les propositions formulées aux alinéas iii, iv, viii, x, xii et xiv du paragraphe 261 du rapport du Secrétaire général⁵⁴;

5. *Approuve en principe* la proposition du Secrétaire général relative à la création d'un bureau régional de production⁵⁵ et décide d'examiner tous les aspects de son application lors de la vingt-septième session;

6. *Recommande* au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1959, de revoir la composition du Groupe consultatif de l'information pour faire en sorte qu'elle reflète la situation présente à l'Organisation des Nations Unies, et le prie de réunir le Groupe avant la vingt-septième session afin que ce dernier le conseille en ce qui concerne les politiques et activités de l'Organisation dans le domaine de l'information;

7. *Prie* le Secrétaire général de s'informer des besoins en matière de publicité et de promotion des divers organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de causes universelles approuvées par l'Assemblée générale, afin qu'il puisse être tenu compte de ces besoins lors de l'examen des demandes de crédits relatives au Service de l'information pour l'exercice 1973 et les exercices suivants;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer dans les centres d'information des Nations Unies des spécialistes hautement qualifiés dans le domaine de l'information, qui consacrent toute leur attention à diffuser des informations et à susciter l'appui du public pour les activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans les domaines économique, social et politique;

9. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour éliminer tous défauts qui pourraient subsister dans la formulation et l'exécution des programmes et activités en matière d'information, en particulier dans les domaines économique et social;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte que des ressources suffisantes soient allouées pour faire face efficacement aux besoins supplémentaires en matière d'activités d'information de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pendant la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

11. *Prend acte* de la déclaration du Secrétaire général du 16 novembre 1971⁵⁶ et le prie, en tenant compte des dispositions pertinentes des résolutions 13 (I), 595 (VI) et 2567 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 13 février 1946, 4 février 1952 et 13 décembre 1969, de réexaminer les dispositions administratives actuellement applicables au Centre de l'information économique et sociale et de réorganiser le Service de l'information en vue d'assurer une direction et un contrôle centraux dans l'application des politiques et directives en matière d'information, ce qui permettrait au Service de s'acquitter de son mandat plus efficacement;

12. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, lorsqu'il examinera à sa treizième session la proposition du Directeur relative au Service de l'information pour l'appui au développement, de confier le plus grand nombre possible de ses activités en matière d'information à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations chargées de l'exécution;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, de l'application de la présente résolution.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2898 (XXVI). Refonte des structures du Département des affaires économiques et sociales pour les besoins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général⁵⁷ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸ sur la refonte des structures du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, notamment des observations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 8 à 11 de son rapport;

2. *Prend acte également* du rapport du Corps commun d'inspection sur le Département des affaires économiques et sociales⁵⁹;

3. *Approuve* la suggestion faite par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 11 de son rapport.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

⁵⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Cinquième Commission, 1456^e séance, par. 11 à 16.

⁵⁷ A/C.5/1380 et Corr.1.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n^o 8A (A/8408/Add.1 à 30), document A/8408/Add.13.

⁵⁹ A/8446, annexe II.

⁵³ A/C.5/1320/Rev.1/Add.1.

⁵⁴ A/C.5/1320/Rev.1.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 216.

2899 (XXVI). Budget de l'exercice 1972

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Un crédit de 213 124 410 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales	
1 ^{er} . Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 449 900
2. Réunions et conférences spéciales	2 903 600
TOTAL, TITRE PREMIER	4 353 500
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes	
3. Traitements et salaires	96 189 160
4. Dépenses communes de personnel	21 951 100
5. Frais de voyage du personnel	2 656 100
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	159 000
TOTAL, TITRE II	120 955 360
TITRE III. — Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	
7. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	9 614 000
TOTAL, TITRE III	9 614 000
TITRE IV. — Matériel, fournitures et services	
8. Matériel et installations	1 413 300
9. Entretien, utilisation et location des locaux	6 897 900
10. Frais généraux	6 037 000
11. Imprimerie	3 376 700
TOTAL, TITRE IV	17 724 900
TITRE V. — Programmes techniques	
12. Services consultatifs régionaux et sous-régionaux	1 825 000
13. Développement économique, développement social et administration publique; services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme; contrôle des stupéfiants	5 408 000
14. Développement industriel	1 500 000
TOTAL, TITRE V	8 733 000
TITRE VI. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	12 525 000
TOTAL, TITRE VI	12 525 000
TITRE VII. — Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	
16. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	14 419 000
TOTAL, TITRE VII	14 419 000
TITRE VIII. — Missions spéciales	
17. Missions spéciales	8 370 700
TOTAL, TITRE VIII	8 370 700
TITRE IX. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	5 398 500
TOTAL, TITRE IX	5 398 500

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE X. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 706 150	
	TOTAL, TITRE X	1 706 150
<i>TITRE XI. — Dépenses spéciales</i>		
20. Dépenses spéciales	10 574 300	
	TOTAL, TITRE XI	10 574 300
		<u>214 374 410</u>
<i>Réduction globale — approuvée à la 1473^e séance de la Cinquième Commission — à opérer sur divers chapitres du budget au titre de la documentation de l'Organisation des Nations Unies</i>		
		(1 250 000)
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>213 124 410</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques arrêtées pour l'élément Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. Les crédits d'un montant total de 309 630 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour l'Organe international de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, ainsi que pour les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 35 921 650 dollars, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>		
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	25 313 650	
	TOTAL, TITRE PREMIER	25 313 650
<i>TITRE II. — Autres recettes</i>		
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires	2 499 400	
3. Recettes générales	4 910 000	
4. Activités productrices de recettes	3 198 600	
	TOTAL, TITRE II	10 608 000
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>35 921 650</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes ainsi qu'à la vente des publications seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.*

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1972

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1972 :

1. Les dépenses de 213 124 410 dollars des Etats-Unis prévues au budget et les dépenses additionnelles de 2 478 500 dollars autorisées pour 1971⁶⁰, ainsi que le montant nécessaire pour compenser la diminution de 158 500 dollars du montant estimatif des recettes autres que celles provenant des contributions du personnel pour 1971, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 10 608 000 dollars, par les recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 1 874 033 dollars, par le solde de l'excédent budgétaire pour l'exercice 1970;

c) Jusqu'à concurrence de 75 951 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour les exercices 1970 et 1971;

d) Jusqu'à concurrence de 203 203 426 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2654 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1970, fixant le barème des quotes-parts pour les exercices 1971, 1972 et 1973;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 26 091 165 dollars, à savoir :

a) 25 313 650 dollars, montant estimatif pour 1972 des recettes provenant des contributions du personnel;

b) 140 515 dollars, montant de l'excédent, en 1970, des recettes effectives provenant des contributions du personnel sur les prévisions de recettes approuvées;

c) 637 000 dollars⁶⁰, montant de l'augmentation que le chiffre révisé des recettes provenant des contributions du personnel fait apparaître par rapport au chiffre estimatif.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

⁶⁰ Voir résolution 2882 (XXVI).

2900 (XXVI). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;

c) Les dépenses engagées conformément au paragraphe 10 de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars, qui, suivant l'attestation

du Secrétaire général, ont trait à l'assistance d'urgence en cas de catastrophe naturelle, avec un plafond normal de 20 000 dollars pour un même pays pour une catastrophe donnée;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2901 (XXVI). Fonds de roulement pour l'exercice 1972

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1972;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par

l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1972;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant total de 1 079 158 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice 1971, en application de la résolution 2740 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour 1971 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant de la contribution due par cet Etat Membre pour l'exercice 1972;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisés conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2900 (XXVI) du 22 décembre 1971, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 150 000 dollars, pour continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances au-delà du total de 150 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds

de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser en 1972 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

2902 (XXVI). Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix par la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Considérant que la contribution à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix, à La Haye, aux termes de l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires figurant à l'annexe des résolutions 586 (VI) et 1343 (XIII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1951 et 13 décembre 1958, ne suffit plus à défrayer la Fondation Carnegie des dépenses qu'elle est tenue de faire aux termes dudit accord modifié,

Approuve l'Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix, tel qu'il figure à l'annexe de la présente résolution.

2031^e séance plénière,
22 décembre 1971.

ANNEXE

Accord supplémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage du Palais de la Paix

1. L'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie conviennent de modifier l'article II de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix, à La Haye, tel qu'il figure à l'annexe A de la résolution 84 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, et tel qu'il a été modifié par les accords supplémentaires figurant à l'annexe des résolutions 586 (VI) et 1343 (XIII) de l'Assemblée, en date des 21 décembre 1951 et 13 décembre 1958, et de rédiger cet article comme suit :

"Article II

"La contribution annuelle à verser par la Cour internationale de Justice pour l'usage du Palais de la Paix est fixée à la somme nette de 200 000 florins néerlandais."

2. Les deux parties conviennent en outre qu'en 1972, 1973 et 1974 la Cour internationale de Justice versera à la Fondation Carnegie une contribution supplémentaire de 25 000 florins néerlandais par an au titre des frais de restauration du Palais de la Paix.

3. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Autres décisions

Rapport du Conseil économique et social

(Point 12)

A sa 2030^e séance plénière, le 21 décembre 1971, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission ⁶¹ :

a) A pris acte des chapitres XXI et XXII du rapport du Conseil économique et social ⁶²;

b) A fait sienne la résolution 1644 (LI) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1971, relative à la présentation du rapport sur l'exécution du budget.

Projet de budget pour l'exercice 1972

(Point 76)

A sa 2031^e séance plénière, le 22 décembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Cinquième Commission qui figurent aux paragraphes 23, 50, 88, 149 et 150 de la deuxième partie de son rapport ⁶³.

A la même séance, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Cinquième Commission qui figurent au paragraphe 12 de la troisième partie de son rapport ⁶⁴.

Création du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

(Point 76)

A sa 2031^e séance plénière, le 22 décembre 1971, l'Assemblée générale, sur la proposition de son président ⁶⁵, a décidé de créer un Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies, composé des Etats Membres suivants : BRÉSIL, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, INDE, JAPON, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA, NORVÈGE, POLOGNE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1973

(Point 77)

A sa 2023^e séance plénière, le 17 décembre 1971, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission ⁶⁶, a décidé de différer d'un an encore l'application des dispositions du paragraphe 7 de sa résolution 2370 (XXII) du 19 décembre 1967.

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

(Point 80)

A sa 1979^e séance plénière, le 8 novembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Cinquième Commission figurant aux paragraphes 11 et 12 de son rapport ⁶⁷.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/8613, par. 3.

⁶² *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 3 (A/8403).

⁶³ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 76 de l'ordre du jour, document A/8531/Add.1.

⁶⁴ *Ibid.*, document A/8531/Add.2.

⁶⁵ A/8635, par. 4.

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 77 de l'ordre du jour, document A/8605, par. 5.

⁶⁷ *Ibid.*, point 80 de l'ordre du jour, document A/8489.

Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

(Point 81)

A sa 2030^e séance plénière, le 21 décembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 9 de son rapport ⁶⁸.

Application des recommandations formulées par le Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

(Point 82)

A sa 2030^e séance plénière, le 21 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte des décisions de la Cinquième Commission, relatives aux activités du Corps commun d'inspection, qui figurent au paragraphe 7 de son rapport ⁶⁹ et a approuvé les recommandations de la Commission relatives au mode de présentation du budget de l'Organisation des Nations Unies, contenues au paragraphe 13 dudit rapport.

Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies

(Point 83)

Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

(Point 26)

A sa 2024^e séance plénière, le 17 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 6 de la première partie de son rapport ⁷⁰.

Questions relatives au personnel

(Point 84)

A sa 2023^e séance plénière, le 17 décembre 1971, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations de la Cinquième Commission figurant aux paragraphes 34 à 37 de la première partie de son rapport ⁷¹.

A sa 2030^e séance plénière, le 21 décembre 1971, l'Assemblée générale a pris acte de la décision de la Cinquième Commission figurant au paragraphe 32 de la deuxième partie de son rapport ⁷² et approuvé les recommandations de la Commission figurant au paragraphe 34.

⁶⁸ *Ibid.*, point 81 de l'ordre du jour, document A/8607.

⁶⁹ *Ibid.*, point 82 de l'ordre du jour, document A/8629.

⁷⁰ *Ibid.*, points 83 et 26 de l'ordre du jour, document A/8608.

⁷¹ *Ibid.*, point 84 de l'ordre du jour, document A/8604.

⁷² *Ibid.*, document A/8604/Add.1.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2766 (XXVI)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/8506)	87	17 novembre 1971	143
2780 (XXVI)	Rapport de la Commission du droit international (A/8537)	88	3 décembre 1971	144
2781 (XXVI)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8525)	89	3 décembre 1971	145
2818 (XXVI)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (A/8568)	90	15 décembre 1971	145
2819 (XXVI)	Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel et création du Comité des relations avec le pays hôte (A/8585)	86 et 99	15 décembre 1971	146
2838 (XXVI)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/8570)	91	18 décembre 1971	147

2766 (XXVI). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session¹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 et 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Notant que le Conseil du commerce et du développement a examiné, lors de sa onzième session, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et s'est déclaré satisfait de la coordination des programmes de travail de la Commission et

de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et félicite ses membres de la contribution qu'ils ont apportée aux progrès que la Commission a accomplis dans ses travaux;

2. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en ce qui concerne notamment les pays en voie de développement;

c) De continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) De continuer, en utilisant des groupes de travail ou d'autres méthodes de travail, de chercher à accroître son efficacité et à faire en sorte que les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417).

² *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, par. 417 à 420.

f) D'étudier de façon continue son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* la parution du premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*³ et du premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*⁴ et autorise le Secrétaire général à publier le deuxième volume du *Registre des textes*, conformément à la décision de la Commission figurant au paragraphe 131 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale aura consacrés, à sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1986^e séance plénière,
17 novembre 1971.

2780 (XXVI). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session⁵,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Rappelant les recommandations qu'elle a faites dans la résolution 2634 (XXV) du 12 novembre 1970 concernant la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la succession d'Etats, la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétaires de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée générale, a révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, élaboré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et a finalement adopté ledit projet d'articles comme base d'une convention,

Estimant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷ et la Convention sur les missions spéciales⁸ constituent des instruments dont le but est de contribuer à favoriser les relations d'amitié entre

nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il est souhaitable de conclure une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Prenant en considération les vues exprimées par la Commission du droit international aux paragraphes 133 et 134 de son rapport, en particulier sur l'importance et l'urgence d'un examen du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-troisième session de la Commission du droit international, une septième session du Séminaire de droit international,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-troisième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session de la Commission du droit international, qui se tiendra en 1972, y compris la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Examen du programme de travail à long terme de la Commission : "Examen d'ensemble du droit international", document rédigé par le Secrétaire général";

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1972 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968, en vue de faire en 1972 des progrès substantiels dans la préparation du projet d'articles sur cette question;

c) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

d) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de décider, à la lumière du programme de travail prévu, de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime le vœu* que, à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, 1964, n° 7310.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, 1967, n° 8638.

⁸ Voir résolution 2530 (XXIV), annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission;

II

1. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie sur la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et au Rapporteur spécial sur cette question pour la contribution qu'il a apportée à cette œuvre;

2. *Invite* les Etats Membres et la Suisse, en tant qu'Etat hôte, à présenter par écrit, le 1^{er} juin 1972 au plus tard, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et la procédure à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'une convention sur la question;

3. *Invite également* le Secrétaire général et les chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter par écrit, dans le même délai, leurs commentaires et observations sur ledit projet d'articles;

4. *Prie* le Secrétaire général de distribuer, avant la vingt-septième session de l'Assemblée générale, le texte des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Exprime le vœu* qu'une convention internationale soit élaborée et conclue rapidement sur la base du projet d'articles adopté par la Commission du droit international et à la lumière des commentaires et observations présentés conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales";

III

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter, avant le 1^{er} avril 1972, leurs commentaires sur la question de la protection des diplomates et de les communiquer à la Commission du droit international lors de sa vingt-quatrième session;

2. *Prie* la Commission du droit international d'étudier le plus tôt possible, à la lumière des commentaires des Etats Membres, la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, en vue de préparer un projet d'articles concernant les infractions commises à l'encontre des diplomates et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international, projet qui sera soumis à l'Assemblée générale aussitôt que la Commission le jugera opportun.

1999^e séance plénière,
3 décembre 1971.

2781 (XXVI). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux

de sa session tenue à New York du 1^{er} février au 5 mars 1971⁹,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche au cours de sa session de 1971,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969 et 2644 (XXV) du 25 novembre 1970, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. *Décide* que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1972;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1999^e séance plénière,
3 décembre 1971.

2818 (XXVI). Examen du rôle de la Cour internationale de Justice

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également qu'aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Soulignant que, conformément à ce principe, proclamé solennellement dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, le règlement judiciaire est l'un des moyens auxquels les Etats peuvent recourir pour rechercher une solution équitable de leurs différends,

Considérant qu'il est souhaitable de trouver les moyens d'accroître l'efficacité de la Cour,

Notant que la Cour a entrepris une révision de son Règlement,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 19 (A/8419).

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire général¹⁰, qui contient les réponses adressées par certains Etats Membres et par la Suisse au questionnaire établi conformément à la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1970, ainsi que le texte de la lettre adressée au Secrétaire général par le Président de la Cour,

1. *Invite* les Etats Membres et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice qui n'ont pas encore été en mesure de le faire à adresser au Secrétaire général, d'ici au 1^{er} juillet 1972, leurs observations sur le questionnaire établi conformément à la résolution 2723 (XXV) de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter ces observations au cours de sa vingt-septième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre à la Cour le rapport susmentionné¹⁰, ainsi que les comptes rendus des débats que la Sixième Commission a consacrés à cette question au cours de la vingt-sixième session;

4. *Invite* la Cour à présenter, si elle le souhaite, son opinion sur le sujet;

5. *Exprime le vœu* que la Cour achève aussi rapidement que possible la révision de son Règlement;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session un point intitulé "Examen du rôle de la Cour internationale de Justice".

2019^e séance plénière,
15 décembre 1971.

2819 (XXVI). Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel et création du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel" et le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte¹¹,

Rappelant sa résolution 2747 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle le gouvernement du pays hôte est instamment prié de veiller à ce que les mesures prises pour assurer la protection et la sécurité des missions diplomatiques et de leur personnel diplomatique soient adéquates et permettent aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir comme il convient les tâches qui leur sont confiées par leur gouvernement,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour son importante contribution aux travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte,

Notant avec une extrême inquiétude les actes illégaux commis par des particuliers ou des groupes contre l'inviolabilité de diverses missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies consistant à perpétrer de manière répétée des actes de violence et d'autres actes criminels, comportant dans certains cas l'utilisation de bombes ou d'armes à feu, contre les locaux de ces missions et les résidences de membres de leur personnel, ainsi que les attaques, les menaces et

les insultes dirigées contre ce personnel, et les manifestations accompagnées de violence,

Exprimant sa profonde sympathie aux missions et aux membres de leur personnel qui sont devenus victimes de tels actes,

Rappelant les responsabilités qui incombent au gouvernement du pays hôte en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, les missions accréditées auprès d'elle et les membres de leur personnel en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et du droit international général,

Tenant compte de la profonde inquiétude qu'ont exprimée les représentants des Etats à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale devant les attaques violentes et de plus en plus dangereuses qui sont perpétrées de manière répétée contre les locaux de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que devant les menaces répétées et les actes d'hostilité et d'intimidation dirigés contre le personnel de ces missions, lesquels dénotent une détérioration de la sécurité des missions et des membres de leur personnel,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et aux immunités de l'Organisation des Nations Unies et au statut des missions diplomatiques accréditées auprès d'elle présentent un intérêt commun pour les Etats Membres, y compris le pays hôte, ainsi que pour le Secrétaire général,

1. *Condamne énergiquement* les actes de violence et autres actes criminels dirigés contre les locaux de certaines missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et contre les membres de leur personnel comme étant manifestement incompatibles avec le statut qui est le leur en vertu du droit international;

2. *Prie instamment* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pays hôte de l'Organisation des Nations Unies, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer, conformément à ses obligations internationales, la protection et la sécurité du Siège de l'Organisation, des missions accréditées auprès d'elle et des membres de leur personnel, assurant ainsi des conditions normales pour l'accomplissement de leurs fonctions;

3. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre, en consultation avec le Secrétaire général, toutes les mesures qui sont en son pouvoir, y compris dans le domaine de l'information et de la publicité, pour créer une atmosphère propre à assurer le fonctionnement normal de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

4. *Note avec satisfaction* les assurances données par le représentant du pays hôte selon lesquelles ce pays intensifiera avec diligence et énergie ses efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

5. *Décide* de créer un Comité des relations avec le pays hôte, qui sera composé du pays hôte et de quatorze autres Etats Membres choisis par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les groupes régionaux et compte tenu de la nécessité d'y assurer une représentation géographique équitable;

6. *Prie* le Secrétaire général de participer activement aux travaux du Comité des relations avec le pays

¹⁰ A/8382 et Add.1 à 4.

¹¹ A/8474.

hôte en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause;

7. *Charge* le Comité des relations avec le pays hôte de s'occuper de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, ainsi que de toutes les catégories de problèmes précédemment examinés par le Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte, étant entendu que le Comité est autorisé à étudier la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et qu'il examinera les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et donnera des avis au pays hôte à ce sujet;

8. *Autorise* le Comité des relations avec le pays hôte à faire établir des comptes rendus analytiques de ses séances et à se réunir périodiquement et dans tous les cas où il sera convoqué par son président à la demande de l'un des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou du Secrétaire général;

9. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres concernant les mesures nécessaires pour assurer à l'avenir la sécurité des missions et des membres de leur personnel et de communiquer les réponses qu'il aura reçues au Comité des relations avec le pays hôte;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte, si les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies le lui demandent, les cas constituant des atteintes à leur statut;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance requise au Comité des relations avec le pays hôte et de porter à son attention les questions d'intérêt commun concernant l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies;

12. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et, s'il le juge nécessaire, de faire des recommandations appropriées;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-septième session une question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2019^e séance plénière,
15 décembre 1971.

* * *

A la 2029^e séance plénière, le 21 décembre 1971, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution ci-dessus, il avait désigné quatorze membres du Comité des relations avec le pays hôte.

En conséquence, le Comité des relations avec le pays hôte se compose des Etats Membres suivants: ARGENTINE, BULGARIE, CANADA, CHINE, CHYPRE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUYANE, IRAK, MALI, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2838 (XXVI). Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹² et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui figurent dans ce rapport,

Estimant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec reconnaissance les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue néanmoins qu'il faudrait encourager les Etats, les organisations internationales et les institutions à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en voie de développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens mis à sa disposition par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1972 et 1973 les activités spécifiées dans son rapport, et notamment à prendre, en utilisant à cet effet les crédits du budget ordinaire, les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum en 1972 et 1973 à la demande de gouvernements de pays en voie de développement;

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en voie de développement qui seront invités au cours régional de formation et de perfectionnement qui doit avoir lieu en 1972 en Amérique latine et au colloque régional qui doit avoir lieu en 1973 en Asie;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1971;

3. *Exprime ses remerciements* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime ses remerciements* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exé-

¹² A/8508 et Corr.1.

cution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime ses remerciements* au Gouvernement vénézuélien pour son offre de fournir des installations d'accueil pour le cours régional de formation et de perfectionnement qui doit avoir lieu en 1972;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme en invitant périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

8. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements aux

Etats Membres qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

9. *Décide* de nommer les treize Etats Membres ci-après membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1972 : Barbade, Belgique, Chypre, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Irak, Mali, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1972 et 1973 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant l'exécution du Programme pendant les années ultérieures;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions de la session indiquée en chiffres romains et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^a	X	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	X	55
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	XXIV	76, note 18
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	XXVI	148
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	XXVI	123
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^b	IX	5
Comité des commissaires aux comptes	XXVI	124
Comité des contributions	XXVI	125
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	XXVI	123
Comité des placements	XXVI	129
Comité des relations avec le pays hôte	XXVI	147
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ XIV XVI (vol.I)	{ 5 7
Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	XXVI	39
Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	XXIV	3
Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement	XXIV	46
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	X	5
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	XXIV	57, note 12
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	XXVI	21
Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	XXVI	141
Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	XXVI	69, note 42
Comité spécial de l' <i>apartheid</i>	XXV	39
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	XXIV	27
Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	XXII (vol.II)	9
Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	XXV	6
Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies	XXV	127
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	IV	24
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	III (1 ^{re} partie)	25

^a Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la vingt-sixième session. Voir p. xii.

^b Le Comité a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 1344 (XIII) de l'Assemblée générale.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international . . .	XXV	xv
Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée	V	10
Commission d'observation pour la paix	XXVI	21
Commission du désarmement	XIV	4
Commission du droit international	XXVI	xiv
Conférence du Comité du désarmement	XXIV	14
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	XX	18
Conseil de sécurité	XXVI	xiii
Conseil des Nations Unies pour la Namibie ^c	S-V	2
Conseil de tutelle ^d	XXII	53
Conseil du développement industriel	XXVI	xiii
Conseil économique et social	XXVI	xiii
Cour internationale de Justice	XXIV	xiv
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	XXV	35
Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université inter- nationale	XXVI	68, note 35
Tribunal administratif des Nations Unies	XXVI	124

^c Le Conseil a reçu sa présente appellation en vertu de la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale. Il a été initialement créé aux termes de la résolution 2248 (S-V) sous le nom de Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.

^d Il convient de supprimer de la liste des membres du Conseil le Libéria, qui a cessé d'en être membre le 31 décembre 1968.

CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS

La présente liste permet de retrouver les conventions et déclarations ainsi que les accords, pactes et traités dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	84 (I) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, par points de l'ordre du jour, les résolutions et autres décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa vingt-sixième session.

<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation norvégienne	
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation	
3. Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale	
a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	xii
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolution 2862 (XXVI) 16
4. Election du Président	xii
5. Constitution des grandes commissions et election de leurs bureaux	xii
6. Election des Vice-Présidents	xii
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 20
8. Adoption de l'ordre du jour	Décisions 20
9. Discussion générale	
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 20
11. Rapport du Conseil de sécurité	Résolution 2864 (XXVI) 17
	Résolution 2802 (XXVI) 56
	Résolution 2803 (XXVI) 57
	Résolution 2804 (XXVI) 57
	Résolution 2805 (XXVI) 58
	Résolution 2806 (XXVI) 59
	Résolution 2807 (XXVI) 60
	Résolution 2808 (XXVI) 60
	Résolution 2845 (XXVI) 70
	Résolution 2846 (XXVI) 71
	Résolution 2847 (XXVI) 71
	Résolution 2848 (XXVI) 72
	Résolution 2855 (XXVI) 98
	Résolution 2856 (XXVI) 99
	Résolution 2857 (XXVI) 99
	Résolution 2858 (XXVI) 100
	Résolution 2859 (XXVI) 100
	Résolution 2860 (XXVI) 101
	Résolution 2874 (XXVI) 115
	Décisions 20, 77, 141
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 2865 (XXVI) 107
13. Rapport du Conseil de tutelle	Décision 21
14. Rapport de la Cour internationale de Justice	Résolution 2763 (XXVI) 3
15. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	
16. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	xii
17. Election de neuf membres du Conseil économique et social	xiii
18. Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2903 (XXVI) 19
19. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	xiii
20. Election des membres de la Commission du droit international	xiv
21. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	Décision 21
22. La situation au Moyen-Orient	Résolution 2799 (XXVI) 4

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
23. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2866 (XXVI)	108
	Résolution 2867 (XXVI)	109
	Résolution 2868 (XXVI)	109
	Résolution 2869 (XXVI)	110
	Résolution 2878 (XXVI)	17
	Résolution 2879 (XXVI)	18
	Décision	118
24. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	Nomination des membres du Comité spécial	21
	Décision	21
25. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2751 (XXVI)	2
	Résolution 2752 (XXVI)	2
	Résolution 2753 (XXVI)	2
	Résolution 2754 (XXVI)	2
	Résolution 2794 (XXVI)	4
26. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale : rapport du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	Résolution 2836 (XXVI)	126
	Résolution 2837 (XXVI)	5
	Décision	142
27. Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2825 (XXVI)	29
28. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2826 (XXVI)	30
	Résolution 2827 (XXVI)	33
29. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires : rapport de la Conférence du Comité du désarmement	Résolution 2828 (XXVI)	34
30. Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié : rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 2829 (XXVI)	35
31. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) : rapport du Secrétaire général	Résolution 2830 (XXVI)	36
32. Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde : rapport du Secrétaire général	Résolution 2831 (XXVI)	36
33. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	Résolution 2776 (XXVI)	24
	Résolution 2777 (XXVI)	25
	Résolution 2778 (XXVI)	28
34. Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général	Résolution 2880 (XXVI)	38
35. Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer : rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	Résolution 2881 (XXVI)	39
	Nomination de nouveaux membres du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	39
36. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 2773 (XXVI)	42

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
37. Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	{ Résolution 2764 (XXVI) Résolution 2774 (XXVI) Résolution 2775 (XXVI)	41 43 43
<i>a)</i> Rapport du Comité spécial de l' <i>apartheid</i>		
<i>b)</i> Rapports du Secrétaire général		
38. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2792 (XXVI)	48
<i>a)</i> Rapport du Commissaire général		
<i>b)</i> Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolution 2791 (XXVI)	48
<i>c)</i> Rapport du Secrétaire général		
39. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 2835 (XXVI)	50
40. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	Résolution 2851 (XXVI)	51
41. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	{ Résolution 2820 (XXVI) Résolution 2821 (XXVI)	65 67
<i>a)</i> Rapport du Conseil du commerce et du développement		
<i>b)</i> Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence	Décision	21
42. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Résolution 2824 (XXVI)	70
<i>a)</i> Rapport du Conseil du développement industriel	{ Résolution 2823 (XXVI) Composition du Comité spécial de la coopération entre le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	68 69
<i>b)</i> Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel		
43. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 2767 (XXVI)	54
44. Activités opérationnelles pour le développement : rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	{ Résolution 2809 (XXVI) Résolution 2813 (XXVI) Résolution 2814 (XXVI) Résolution 2815 (XXVI)	61 62 63 64
<i>a)</i> Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 2811 (XXVI)	61
<i>b)</i> Fonds d'équipement des Nations Unies	Résolution 2812 (XXVI)	62
<i>c)</i> Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
<i>d)</i> Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 2810 (XXVI)	61
<i>e)</i> Confirmation de la nomination du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement	Décision	22
45. Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2800 (XXVI) Résolution 2801 (XXVI)	55 55
46. Identification des pays en voie de développement les moins avancés : rapport du Secrétaire général	Résolution 2768 (XXVI)	54
47. Conférence des Nations Unies sur l'environnement : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2849 (XXVI) Résolution 2850 (XXVI)	74 76
48. Question de la création d'une université internationale : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2822 (XXVI) Composition du Groupe d'experts chargé d'étudier la création d'une université internationale	67 68

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
49. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	{ Résolution 2852 (XXVI) Résolution 2853 (XXVI)	95 97
<i>a)</i> Rapport du Secrétaire général		
<i>b)</i> Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 2854 (XXVI)	97
50. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général	Résolution 2844 (XXVI)	95
51. Liberté de l'information	Résolution 2844 (XXVI)	95
<i>a)</i> Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
<i>b)</i> Projet de convention relative à la liberté de l'information		
52. Question des personnes âgées et des vieillards	Résolution 2842 (XXVI)	94
53. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2770 (XXVI) Résolution 2771 (XXVI)	80 81
54. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	{ Résolution 2784 (XXVI) Résolution 2786 (XXVI)	83 87
<i>a)</i> Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 2785 (XXVI)	85
<i>b)</i> Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Résolution 2783 (XXVI)	83
<i>c)</i> Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général		
55. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2787 (XXVI)	87
56. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général	Résolution 2840 (XXVI)	93
57. Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale	Résolution 2839 (XXVI)	92
58. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	{ Résolution 2789 (XXVI) Résolution 2790 (XXVI)	89 89
59. Assistance en cas de catastrophe naturelle : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 2757 (XXVI) Résolution 2816 (XXVI)	80 90
60. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 2844 (XXVI)	95
<i>a)</i> Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		
<i>b)</i> Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction		
61. Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	Résolution 2841 (XXVI)	94
62. Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	Résolution 2861 (XXVI)	101
63. Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général	Résolution 2788 (XXVI)	88
64. Criminalité et évolution sociale	Résolution 2843 (XXVI)	95
65. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <i>c</i> de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 2870 (XXVI)	110
<i>a)</i> Rapport du Secrétaire général		
<i>b)</i> Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
66. Question de Namibie	Résolution 2871 (XXVI)	111
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		
c) Fonds des Nations Unies pour la Namibie : rapport du Secrétaire général	Résolution 2872 (XXVI)	113
d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision	22
67. Question des territoires administrés par le Portugal	Résolution 2795 (XXVI)	104
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
68. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2765 (XXVI)	103
	Résolution 2769 (XXVI)	104
	Résolution 2796 (XXVI)	106
	Résolution 2877 (XXVI)	117
69. Question d'Oman : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Décision	119
70. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 2873 (XXVI)	114
71. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2874 (XXVI)	115
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapports du Secrétaire général		
72. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	Résolution 2875 (XXVI)	116
73. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 2876 (XXVI)	117
74. Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970 et rapports du Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2759 (XXVI)	123
a) Organisation des Nations Unies		
b) Programme des Nations Unies pour le développement		
c) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
d) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
e) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
f) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
75. Budget additionnel de l'exercice 1971	Résolution 2882 (XXVI)	127
	Résolution 2772 (XXVI)	125
	Résolution 2889 (XXVI)	133
	Résolution 2890 (XXVI)	133
	Résolution 2891 (XXVI)	134
	Résolution 2892 (XXVI)	134
	Résolution 2893 (XXVI)	134
	Résolution 2894 (XXVI)	135
	Résolution 2895 (XXVI)	135
	Résolution 2896 (XXVI)	135
	Résolution 2897 (XXVI)	135
	Résolution 2898 (XXVI)	136
76. Projet de budget pour l'exercice 1972	Résolution 2899 (XXVI)	137
	Résolution 2900 (XXVI)	139
	Résolution 2901 (XXVI)	139
	Résolution 2902 (XXVI)	140
	Décisions	141
	Composition du Comité spécial chargé d'exa- miner la situation fi- nancière de l'Organi- sation des Nations Unies	141
77. Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1973	Décision	141
78. Plan des conférences	Résolution 2834 (XXVI)	126
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Corps commun d'inspection		
79. Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale		
a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Résolution 2755 (XXVI)	123
b) Comité des contributions	Résolution 2797 (XXVI)	125
c) Comité des commissaires aux comptes	Résolution 2760 (XXVI)	124
d) Comité des placements : confirmation des nomina- tions faites par le Secrétaire général	Résolution 2883 (XXVI)	129
e) Tribunal administratif des Nations Unies	Résolution 2761 (XXVI)	124
f) Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2756 (XXVI)	123
80. Barème des quotes parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolution 2762 (XXVI)	124
	Décision	141
81. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organi- sation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapports du Comité consultatif pour les questions admi- nistratives et budgétaires	Résolution 2884 (XXVI)	130
	Décision	142
82. Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées : rapport du Secrétaire général	Résolution 2885 (XXVI)	130
	Décisions	142
83. Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2836 (XXVI)	126
	Résolution 2886 (XXVI)	132
	Décision	142
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapports du Corps commun d'inspection		
c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires		
84. Questions relatives au personnel	Résolution 2888 (XXVI)	132
	Décisions	142
a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
b) Autres questions relatives au personnel		
85. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	Résolution 2887 (XXVI)	132
86. Etat des travaux du Comité mixte officieux des relations avec le pays hôte : rapport du Secrétaire général	Résolution 2819 (XXVI)	146
	Nomination des membres du Comité des rela- tions avec le pays hôte	147

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
87. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session	Résolution 2766 (XXVI)	143
88. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session	Résolution 2780 (XXVI)	144
89. Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	Résolution 2781 (XXVI)	145
90. Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	Résolution 2818 (XXVI)	145
91. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	Résolution 2838 (XXVI)	147
	Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	148
92. Elaboration d'un traité international concernant la Lune	Résolution 2779 (XXVI)	29
93. Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 2758 (XXVI)	2
94. Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international	Résolution 2782 (XXVI)	3
95. Travaux scientifiques de recherches sur la paix	Résolution 2817 (XXVI)	5
96. Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	Décision	22
97. Conférence mondiale du désarmement	Résolution 2833 (XXVI)	5
98. Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolution 2832 (XXVI)	37
99. Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel	Résolution 2819 (XXVI)	146
	Nomination des membres du Comité des relations avec le pays hôte	147
100. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine	Résolution 2863 (XXVI)	16
101. Amendement à l'article 156 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	Résolution 2798 (XXVI)	125
102. Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606 ^e , 1607 ^e et 1608 ^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971	Résolution 2793 (XXVI)	3
	Décision	22

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption. Le présent répertoire comprend toutes les résolutions adoptées et autres décisions prises par l'Assemblée au cours de sa vingt-sixième session.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2751 (XXVI)	Admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies	25	21 septembre 1971	2
2752 (XXVI)	Admission de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies	25	21 septembre 1971	2
2753 (XXVI)	Admission du Qatar à l'Organisation des Nations Unies	25	21 septembre 1971	2
2754 (XXVI)	Admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies	25	7 octobre 1971	2
2755 (XXVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	Résolution A	79, a	11 octobre 1971	123
	Résolution B	79, a	17 décembre 1971	123
2756 (XXVI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	79, f	11 octobre 1971	123
2757 (XXVI)	Assistance à l'Afghanistan à la suite de deux années de grave sécheresse	59	11 octobre 1971	80
2758 (XXVI)	Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies	93	25 octobre 1971	2
2759 (XXVI)	Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1970 et rapports du Comité des commissaires aux comptes			
	Résolution A	74	8 novembre 1971	123
	Résolution B	74	8 novembre 1971	123
	Résolution C	74	8 novembre 1971	123
	Résolution D	74	8 novembre 1971	123
	Résolution E	74	8 novembre 1971	124
	Résolution F	74	8 novembre 1971	124
2760 (XXVI)	Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes	79, c	8 novembre 1971	124
2761 (XXVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Tribunal administratif des Nations Unies	79, e	8 novembre 1971	124
2762 (XXVI)	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	80	8 novembre 1971	124
2763 (XXVI)	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	15	8 novembre 1971	3
2764 (XXVI)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	37	9 novembre 1971	41
2765 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud	68	16 novembre 1971	103
2766 (XXVI)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	87	17 novembre 1971	143
2767 (XXVI)	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	43	18 novembre 1971	54
2768 (XXVI)	Identification des pays en voie de développement les moins avancés	46	18 novembre 1971	54
2769 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud	68	22 novembre 1971	104
2770 (XXVI)	La jeunesse, ses problèmes et ses besoins, et sa participation au développement social	53	22 novembre 1971	80
2771 (XXVI)	Situation sociale dans le monde	53	22 novembre 1971	81
2772 (XXVI)	Traitement et pension de retraite du Secrétaire général	76	29 novembre 1971	125
2773 (XXVI)	Effets des rayonnements ionisants	36	29 novembre 1971	42
2774 (XXVI)	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	37	29 novembre 1971	43
2775 (XXVI)	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain			
	Résolution A	37	29 novembre 1971	43
	Résolution B	37	29 novembre 1971	43
	Résolution C	37	29 novembre 1971	44
	Résolution D	37	29 novembre 1971	44
	Résolution E	37	29 novembre 1971	45
	Résolution F	37	29 novembre 1971	45
	Résolution G	37	29 novembre 1971	46
	Résolution H	37	29 novembre 1971	47

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2776 (XXVI)	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	33	29 novembre 1971	24
2777 (XXVI)	Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	33	29 novembre 1971	25
2778 (XXVI)	Réunion du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites	33	29 novembre 1971	28
2779 (XXVI)	Elaboration d'un traité international concernant la Lune	92	29 novembre 1971	29
2780 (XXVI)	Rapport de la Commission du droit international	88	3 décembre 1971	144
2781 (XXVI)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	89	3 décembre 1971	145
2782 (XXVI)	Proclamation de la Journée des Nations Unies comme jour férié international	94	6 décembre 1971	3
2783 (XXVI)	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	54	6 décembre 1971	83
2784 (XXVI)	Elimination de toutes les formes de discrimination raciale	54	6 décembre 1971	83
2785 (XXVI)	Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	54	6 décembre 1971	85
2786 (XXVI)	Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d' <i>apartheid</i>	54	6 décembre 1971	87
2787 (XXVI)	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	55	6 décembre 1971	87
2788 (XXVI)	Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	63	6 décembre 1971	88
2789 (XXVI)	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	58	6 décembre 1971	89
2790 (XXVI)	Assistance des Nations Unies aux réfugiés du Pakistan oriental par l'intermédiaire du centre de coordination des Nations Unies et assistance humanitaire des Nations Unies au Pakistan oriental			
	Résolution A	58	6 décembre 1971	89
	Résolution B	58	6 décembre 1971	90
2791 (XXVI)	Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	38	6 décembre 1971	48
2792 (XXVI)	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient			
	Résolution A	38	6 décembre 1971	48
	Résolution B	38	6 décembre 1971	49
	Résolution C	38	6 décembre 1971	49
	Résolution D	38	6 décembre 1971	50
	Résolution E	38	6 décembre 1971	50
2793 (XXVI)	Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606 ^e , 1607 ^e et 1608 ^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971	102	7 décembre 1971	3
2794 (XXVI)	Admission des Emirats arabes unis à l'Organisation des Nations Unies	25	9 décembre 1971	4
2795 (XXVI)	Question des territoires administrés par le Portugal	67	10 décembre 1971	104
2796 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud	68	10 décembre 1971	106
2797 (XXVI)	Nominations aux postes devenus vacants au Comité des contributions			
	Résolution A	79, b	13 décembre 1971	125
	Résolution B	79, b	13 décembre 1971	125
2798 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : amendement à l'article 157 du règlement intérieur de l'Assemblée générale	101	13 décembre 1971	125
2799 (XXVI)	La situation au Moyen-Orient	22	13 décembre 1971	4
2800 (XXVI)	Diffusion d'informations et mobilisation de l'opinion publique au sujet de l'examen et de l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	45	14 décembre 1971	55
2801 (XXVI)	Examen et évaluation des objectifs et des politiques de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	45	14 décembre 1971	55
2802 (XXVI)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	12	14 décembre 1971	56

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2803 (XXVI)	Services consultatifs régionaux et sous-régionaux au titre du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies	12	14 décembre 1971	57
2804 (XXVI)	Application des techniques d'informatique au développement	12	14 décembre 1971	57
2805 (XXVI)	Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1973-1974	12	14 décembre 1971	58
2806 (XXVI)	Situation monétaire internationale	12	14 décembre 1971	59
2807 (XXVI)	Accroissement des charges imposées par le service de la dette	12	14 décembre 1971	60
2808 (XXVI)	Mesures immédiates tendant à dissiper le climat d'incertitude dû à la crise monétaire internationale actuelle	12	14 décembre 1971	60
2809 (XXVI)	Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	44	14 décembre 1971	61
2810 (XXVI)	Programme des Volontaires des Nations Unies	44	14 décembre 1971	61
2811 (XXVI)	Contributions financières au Programme des Nations Unies pour le développement	44	14 décembre 1971	61
2812 (XXVI)	Fonds d'équipement des Nations Unies	44	14 décembre 1971	62
2813 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement	44	14 décembre 1971	62
2814 (XXVI)	Capacité du système des Nations Unies pour le développement	44	14 décembre 1971	63
2815 (XXVI)	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	44	14 décembre 1971	64
2816 (XXVI)	Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe	59	14 décembre 1971	90
2817 (XXVI)	Travaux scientifiques de recherches sur la paix	95	14 décembre 1971	5
2818 (XXVI)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice	90	15 décembre 1971	145
2819 (XXVI)	Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel et création du Comité des relations avec le pays hôte	86 et 99	15 décembre 1971	146
2820 (XXVI)	Troisième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	41	16 décembre 1971	65
2821 (XXVI)	Transfert des techniques, y compris les connaissances pratiques et les brevets	41	16 décembre 1971	67
2822 (XXVI)	Question de la création d'une université internationale	48	16 décembre 1971	67
2823 (XXVI)	Rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	42	16 décembre 1971	68
2824 (XXVI)	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	42	16 décembre 1971	70
2825 (XXVI)	Désarmement général et complet			
	Résolution A	27	16 décembre 1971	29
	Résolution B	27	16 décembre 1971	30
	Résolution C	27	16 décembre 1971	30
2826 (XXVI)	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	28	16 décembre 1971	30
2827 (XXVI)	Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)			
	Résolution A	28	16 décembre 1971	33
	Résolution B	28	16 décembre 1971	34
2828 (XXVI)	Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires			
	Résolution A	29	16 décembre 1971	34
	Résolution B	29	16 décembre 1971	34
	Résolution C	29	16 décembre 1971	35
2829 (XXVI)	Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié	30	16 décembre 1971	35
2830 (XXVI)	Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	31	16 décembre 1971	36
2831 (XXVI)	Les conséquences économiques et sociales de la course aux armements et ses effets profondément nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde	32	16 décembre 1971	36
2832 (XXVI)	Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	98	16 décembre 1971	37
2833 (XXVI)	Conférence mondiale du désarmement	97	16 décembre 1971	5
2834 (XXVI)	Plan des conférences	78	17 décembre 1971	126

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2835 (XXVI)	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	39	17 décembre 1971	50
2836 (XXVI)	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	83 et 26	17 décembre 1971	126
2837 (XXVI)	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	26	17 décembre 1971	5
2838 (XXVI)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	91	18 décembre 1971	147
2839 (XXVI)	Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale	57	18 décembre 1971	92
2840 (XXVI)	Question du châtime des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité	56	18 décembre 1971	93
2841 (XXVI)	Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	61	18 décembre 1971	94
2842 (XXVI)	Question des personnes âgées et des vieillards	52	18 décembre 1971	94
2843 (XXVI)	Criminalité et évolution sociale	64	18 décembre 1971	95
2844 (XXVI)	Liberté de l'information; droits de l'homme et progrès de la science et de la technique; élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	50, 51 et 60	18 décembre 1971	95
2845 (XXVI)	Administration publique et développement	12	20 décembre 1971	70
2846 (XXVI)	Question de la création d'un service maritime intergouvernemental	12	20 décembre 1971	71
2847 (XXVI)	Augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social	12	20 décembre 1971	71
2848 (XXVI)	Ressources en protéines	12	20 décembre 1971	72
2849 (XXVI)	Développement et environnement	47	20 décembre 1971	74
2850 (XXVI)	Conférence des Nations Unies sur l'environnement	47	20 décembre 1971	76
2851 (XXVI)	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	40	20 décembre 1971	51
2852 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	49	20 décembre 1971	95
2853 (XXVI)	Respect des droits de l'homme en période de conflit armé	49	20 décembre 1971	97
2854 (XXVI)	Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé	49	20 décembre 1971	97
2855 (XXVI)	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	12	20 décembre 1971	98
2856 (XXVI)	Déclaration des droits du déficient mental	12	20 décembre 1971	99
2857 (XXVI)	Peine capitale	12	20 décembre 1971	99
2858 (XXVI)	Droits de l'homme dans l'administration de la justice	12	20 décembre 1971	100
2859 (XXVI)	La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance	12	20 décembre 1971	100
2860 (XXVI)	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	12	20 décembre 1971	101
2861 (XXVI)	Jumelage des villes en tant que moyen de coopération internationale	62	20 décembre 1971	101
2862 (XXVI)	Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale	3, b	20 décembre 1971	16
2863 (XXVI)	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	100	20 décembre 1971	16
2864 (XXVI)	Rapport du Conseil de sécurité	11	20 décembre 1971	17
2865 (XXVI)	Question du Papua-Nouvelle-Guinée	13	20 décembre 1971	107
2866 (XXVI)	Question des Seychelles	23	20 décembre 1971	108
2867 (XXVI)	Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent	23	20 décembre 1971	109
2868 (XXVI)	Question de Nioué et des îles Tokélaou	23	20 décembre 1971	109
2869 (XXVI)	Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles	23	20 décembre 1971	110
2870 (XXVI)	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	65	20 décembre 1971	110
2871 (XXVI)	Question de Namibie	66	20 décembre 1971	111

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2872 (XXVI)	Fonds des Nations Unies pour la Namibie	66	20 décembre 1971	113
2873 (XXVI)	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <i>apartheid</i> et la discrimination raciale en Afrique australe	70	20 décembre 1971	114
2874 (XXVI)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	71 et 12	20 décembre 1971	115
2875 (XXVI)	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	72	20 décembre 1971	116
2876 (XXVI)	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	73	20 décembre 1971	117
2877 (XXVI)	Question de la Rhodésie du Sud	68	20 décembre 1971	117
2878 (XXVI)	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1971	17
2879 (XXVI)	Diffusion d'informations sur la décolonisation	23	20 décembre 1971	18
2880 (XXVI)	Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	34	21 décembre 1971	38
2881 (XXVI)	Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer	35	21 décembre 1971	39
2882 (XXVI)	Budget additionnel de l'exercice 1971			
	Résolution A	75	21 décembre 1971	127
	Résolution B	75	21 décembre 1971	129
2883 (XXVI)	Confirmation des nominations faites par le Secrétaire général aux postes devenus vacants au Comité des placements	79, d	21 décembre 1971	129
2884 (XXVI)	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	81	21 décembre 1971	130
2885 (XXVI)	Harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes et amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies	82	21 décembre 1971	130
2886 (XXVI)	Programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies	83	21 décembre 1971	132
2887 (XXVI)	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	85	21 décembre 1971	132
2888 (XXVI)	Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies	84	21 décembre 1971	132
2889 (XXVI)	Honoraires du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	76	22 décembre 1971	133
2890 (XXVI)	Régime des pensions et émoluments des membres de la Cour internationale de Justice			
	Résolution A	76	22 décembre 1971	133
	Résolution B	76	22 décembre 1971	134
2891 (XXVI)	Agrandissement du Palais des Nations	76	22 décembre 1971	134
2892 (XXVI)	Programme de gros travaux d'entretien et d'amélioration du Palais des Nations	76	22 décembre 1971	134
2893 (XXVI)	Immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili	76	22 décembre 1971	134
2894 (XXVI)	Locaux de l'Organisation des Nations Unies à Bangkok et à Addis-Abéba	76	22 décembre 1971	135
2895 (XXVI)	Locaux du Siège	76	22 décembre 1971	135
2896 (XXVI)	Peinture murale commémorant le Congrès mondial de la jeunesse	76	22 décembre 1971	135
2897 (XXVI)	Examen et réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	76	22 décembre 1971	135
2898 (XXVI)	Refonte des structures du Département des affaires économiques et sociales pour les besoins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement	76	22 décembre 1971	136

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2899 (XXVI)	Budget de l'exercice 1972			
	Résolution A	76	22 décembre 1971	137
	Résolution B	76	22 décembre 1971	138
	Résolution C	76	22 décembre 1971	139
2900 (XXVI)	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1972	76	22 décembre 1971	139
2901 (XXVI)	Fonds de roulement pour l'exercice 1972	76	22 décembre 1971	139
2902 (XXVI)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix par la Cour internationale de Justice	76	22 décembre 1971	140
2903 (XXVI)	Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	18	22 décembre 1971	19
Autres décisions				
	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	25 septembre 1971	20
	Adoption de l'ordre du jour	8	{ 24 septembre 1971 25 septembre 1971 }	20
	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	{ 17 décembre 1971 20 décembre 1971 21 décembre 1971 }	20 77 20
	Rapport du Conseil économique et social	12	{ 21 décembre 1971 21 décembre 1971 }	141
	Rapport de la Cour internationale de Justice	14	{ 17 décembre 1971 18 décembre 1971 }	21 21
	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	21	18 décembre 1971	21
	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1971	118
	Nominations aux sièges devenus vacants au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	23	20 décembre 1971	21
	Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	24	26 novembre 1971	21
	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	26	17 décembre 1971	142
	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	41, b	16 décembre 1971	21
	Confirmation de la nomination du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement	44, e	14 décembre 1971	22
	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	66, d	22 décembre 1971	22
	Question d'Oman	69	7 octobre 1971	119
	Projet de budget pour l'exercice 1972	76	22 décembre 1971	141
	Création du Comité spécial chargé d'examiner la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	76	22 décembre 1971	141
	Estimation prévisionnelle pour l'exercice 1973	77	17 décembre 1971	141
	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	80	8 novembre 1971	141
	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	81	21 décembre 1971	142
	Application des recommandations formulées par le Comité <i>ad hoc</i> d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées	82	21 décembre 1971	142
	Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies	83	17 décembre 1971	142
	Questions relatives au personnel	84	{ 17 décembre 1971 21 décembre 1971 }	142
	Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies	96	26 octobre 1971	22
	Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 1606 ^e , 1607 ^e et 1608 ^e séances, les 4, 5 et 6 décembre 1971	102	22 décembre 1971	22

